MODIFICATION SIMPLIFIÉE N ° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE CERCIÉ (69)

Additif au Rapport de présentation

Procédures antérieures	Approbation	Rendu exécutoire le
M1 approuvée le 03/10/2019	09/12/2021	/ /2021

SOMMAIRE

PRESENTATION GENERALE 3
Le contexte territorial 3
Le PLU en vigueur sur le territoire de Cercié 5
Les objets de la présente modification du PLU 6
Le champ d'application de la présente modification du PLU 6
LA CORRECTION D'UNE ERREUR MATERIELLE 7
Description de l'erreur matérielle 7
Les modifications apportées au dossier de PLU 10
L'IMPACT DE LA MODIFICATION SUR LES SURFACES DES ZONES 12
L'IMPACT DE LA MODIFICATION SUR L'ENVIRONNEMENT 13

PRESENTATION GENERALE

••• Le présent document a pour objet de présenter les évolutions du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Cercié à travers sa modification simplifiée n°1.

Le contexte territorial

Situation générale

Située dans la vallée de l'Ardières dans un secteur de coteau à la transition entre la vallée de la Saône et les Monts du Beaujolais, la commune de Cercié est traversée par la RD 337, axe majeur dans les déplacements Est-Ouest du territoire Beaujolais.

Cet axe permet de relier Belleville, Beaujeu et au-delà la vallée d'Azergues.

Située à 50 km de Lyon, 20 km de Villefranche-sur-Saône et à 35 km de Mâcon, la commune bénéficie de cette proximité pour l'accès aux grands équipements structurants, aux pôles d'emplois et à la desserte ferroviaire.

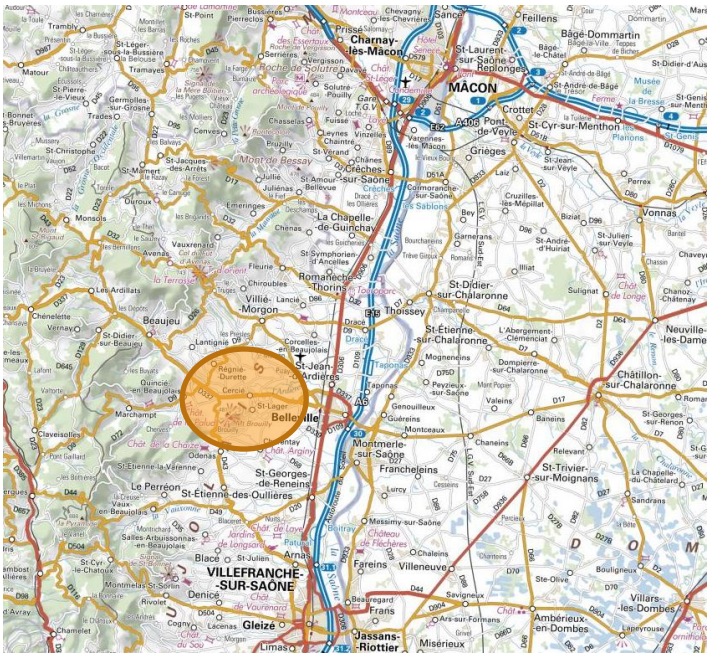

Situation de la commune de Cercié

Profil communal

Superficie : 5 km²

Population : 1133 en 2018 (INSEE)

Altitude : de 199 à 293 mètres

Commune intégrée au territoire :

- De la Communauté de communes Saône-Beaujolais ;
- Du SCoT du Beaujolais.

Ses limites territoriales sont définies par les communes suivantes :

- Villié-Morgon au Nord ;
- Saint-Jean-d'Ardières à l'Est ;
- Saint-Lager au Sud ;
- Quincié-en-Beaujolais au Sud-Ouest ;
- Régnié-Durette à l'Ouest.

La hiérarchie des normes

La commune de Cercié, étant intégrée dans le territoire du SCOT du Beaujolais, relève du seul article L131-4 du code de l'urbanisme :

> *Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont compatibles avec :*
>
> *1° Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 ;*
>
> *2° Les schémas de mise en valeur de la mer prévue à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;*
>
> *3° Les plans de déplacements urbains prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports ;*
>
> *4° Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation ;*
>
> *5° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes conformément à l'article L. 112-4.*

Les autres documents supérieurs sont intégrés par le SCOT. Le PLU ne justifie de sa compatibilité avec eux qu'en l'absence de SCOT :

		Plans et programmes	Concerné	SCOT intégrateur
Les documents de rang supérieur	LOIS	La loi SRU	NC	
		Les lois montagne et littoral	NC	
	RAPPORT REGLEMENTAIRE	Plan de prévention des risques	NC	
		Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine ou Zone de Protection du Patrimoine Architectural et Urbain	NC	
	RAPPORT DE COMPATIBILITE	Directive Territoriale d'Aménagement	NC	
		SCOT intégrant DAC	SCOT du Beaujolais	
		Le programme local de l'habitat	NC	
		La Charte du Parc Naturel Régional	NC	
		Le Plan de déplacement urbain	NC	
		Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux		SDAGE Rhône- méditerranée-Corse 2016-2021
	RAPPORT DE PRISE EN COMPTE	SRADDET		SRADDET Auvergne Rhône Alpes approuvé par arrêté du préfet de région le 10 avril 2020.
Les autres politiques publiques et territoires de projet		Schéma départemental des espaces naturels sensibles	NC	
		La communauté de communes	Communauté de communes Saône Beaujolais	
		Agenda 21	NC	

Le PLU en vigueur sur le territoire de Cercié

Les grandes orientations du PLU

La commune de Cercié dispose d'un PLU approuvé le 24 février 2015.

Ce dernier s'articule autour des orientations et des objectifs suivants :

Orientations	Objectifs
Un cadre de vie de qualité recentré sur le bourg	Maîtriser et structurer le développement urbain et adapter le développement démographique aux capacités structurelles de la commune
	Renforcer la centralité villageoise
	Préserver le fonctionnement écologique du territoire et les qualités paysagères du territoire
	Maintenir des conditions favorables à l'activité agricole
Un territoire équilibré favorisant la diversité sociale et générationnelle	Favoriser une mixité et une qualité résidentielles
	Accompagner l'intégration des habitants

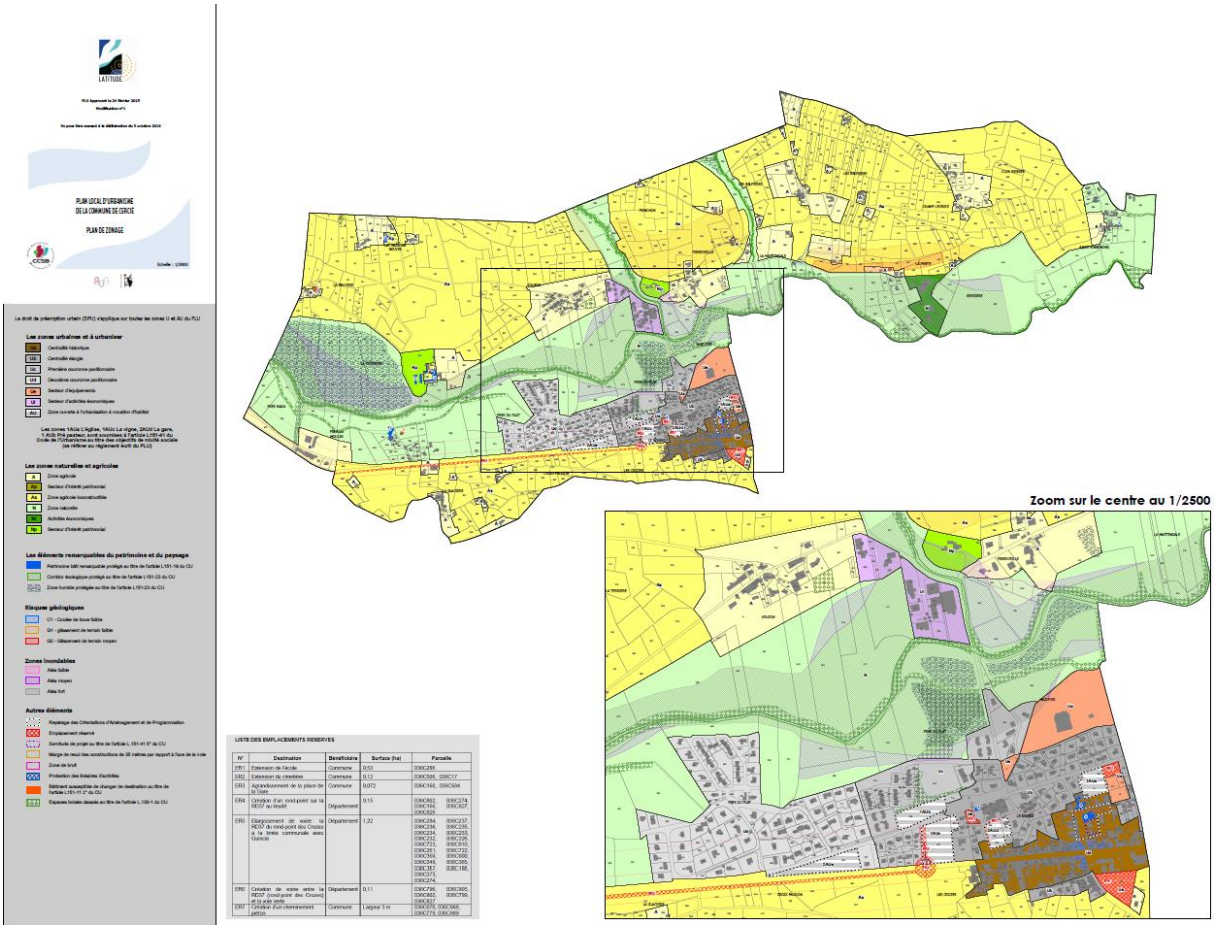

Plan de zonage du PLU actuellement en vigueur sur la commune de Cercié

Les évolutions du PLU

Depuis son approbation, le PLU a connu une seule évolution avec la modification de droit commun n°1 approuvée le 03 octobre 2019 :

PROCEDURE	OBJETS
LA MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1 APPROUVEE LE 03 OCTOBRE 2019	• La modification du règlement des zones naturelles et agricoles afin de prendre en compte la « loi Macron » ; • La correction d'une erreur matérielle. En effet, les zones As apparaissent sur le document graphique approuvé de la même manière que le la zone A ; • La mise à jour de la liste identifiant les changements de destination.

Les objets de la présente modification du PLU

Pour donner suite à la sollicitation de la commune de Cercié, la Communauté de Communes Saône Beaujolais a décidé par l'arrêté du 28 juin 2021 de lancer la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU de Cercié.

L'objectif de la présente évolution du PLU de Cercié est la correction d'une erreur matérielle sur le règlement graphique de la commune.

Le champ d'application de la présente modification du PLU

La présente évolution du PLU de Cercié porte sur la correction d'une erreur matérielle. Cet objet rentre dans le champ d'application de la procédure de modification simplifiée.

Rappel de l'article L153-41 du Code de l'Urbanisme

> *Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :*
>
> *1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;*
>
> *2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;*
>
> *3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;*
>
> *4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code.*

Rappel de l'article L153-45 du Code de l'Urbanisme

> *Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L. 153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L. 151-28, la modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée.*
>
> *Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.*

LA CORRECTION D'UNE ERREUR MATERIELLE

••• La présente procédure de modification simplifiée a pour objet la correction d'une erreur matérielle sur le plan de zonage du PLU de Cercié. Le secteur concerné par l'erreur matérielle est le secteur « sous le Bourg ».

Photographie aérienne du centre-bourg de Cercié

Description de l'erreur matérielle

Le secteur à l'arrêt du PLU

La commune de Cercié a élaboré son Plan Local d'Urbanisme entre 2012 et 2015.

Une première version du projet de PLU avait été arrêté le 11 mars 2014. Cette version arrêtée du PLU reprenait un zonage de la zone agricole en distinguant, entre autres :

- Des **zones A** « agricoles » afin de préserver le potentiel productif économique de l'agriculture locale tout en préservant les ressources écologiques. La délimitation de ces zones agricoles intégrait :
    - → L'ensemble des sièges d'exploitation présents sur la commune pour assurer leur pérennité. Concernant les sièges inscrits dans les espaces urbanisés du bourg, le règlement des zones U leur permet d'évoluer ;
    - → Les grands tènements d'intérêt agronomique ou de cohérence fonctionnelle pour l'activité agricole.

La partie de la commune qui fait l'objet de l'erreur matérielle était spécifiquement identifié dans le rapport de présentation comme un espace de fonctionnement autour des exploitations en zone agricole :

Extrait du Rapport de présentation Tome 2 (page 16)

Nom	Photo	Zonage	Potentiel constructible en A
Sous le bourg (route de Saint-Lager)			6,4 ha

- Des **zones As** « totalement inconstructible dans un objectif de protection des grands paysages ouverts, vis-à-vis du mitage par les constructions » :

  Extrait du Rapport de présentation Tome 2 (page 17)

  Cela [la zone As] concerne la majeure partie de la zone agricole de la commune justifiée par de fortes sensibilités paysagères et patrimoniales. La commune de Cercié compte de nombreuses perspectives sur le grand paysage viticole et les Monts du Beaujolais et notamment le Mont Brouilly. Ce paysage est identifié dans le cadre de la charte de Fontevraud pour ces grandes qualités patrimoniales. Il est porteur d'une image valorisante du territoire. Il est donc nécessaire de préserver ce marqueur de l'identité communale en évitant toute nouvelle construction.

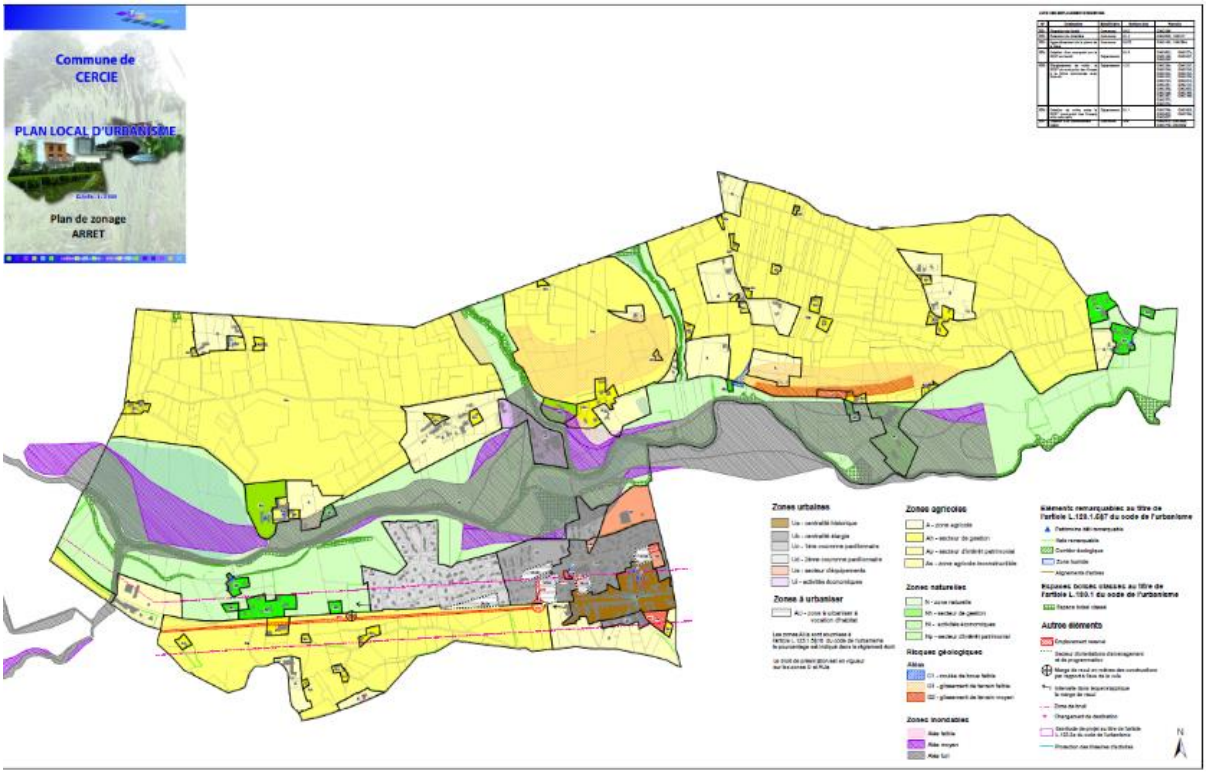

Plan de zonage de Cercié à l'arrêt du PLU

Le secteur à l'approbation du PLU

Le 24 février 2015, le PLU de Cercié a été approuvé avec une version du zonage des zones agricoles A et As qui ne correspondait pas au zonage arrêté par la commune le 11 mars 2014.

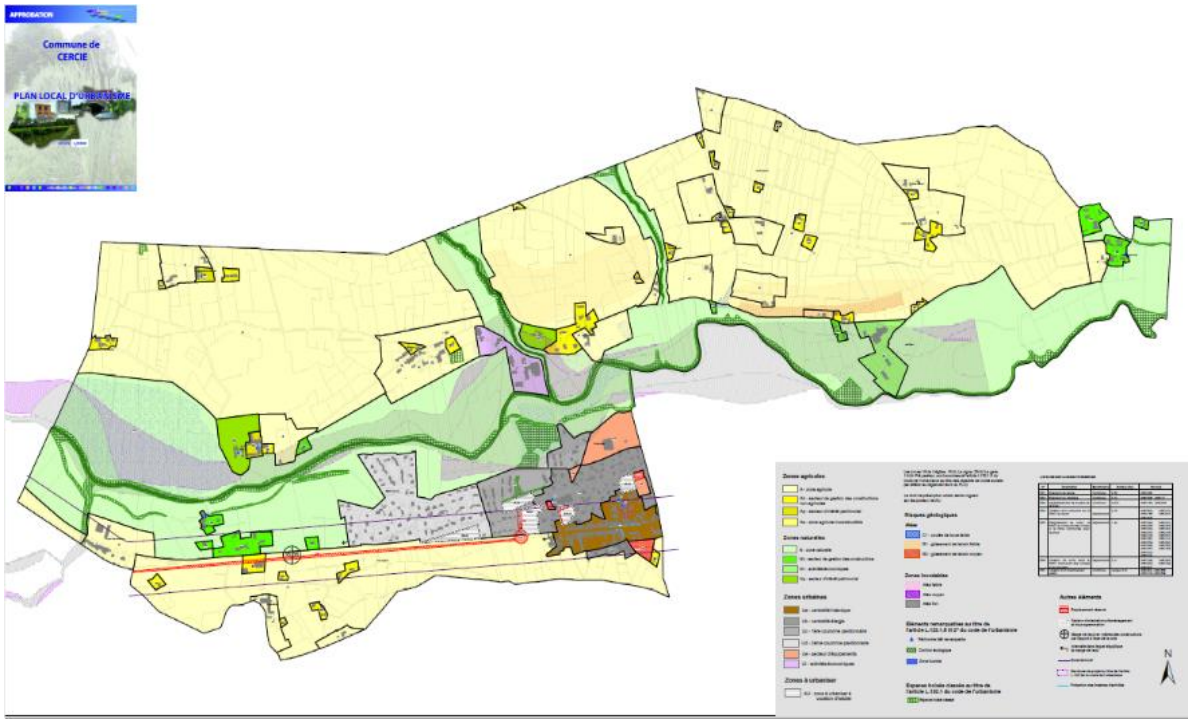

Plan de zonage de Cercié à l'approbation du PLU

Sur ce document approuvé, les zones A et As étaient confondues et apparaissaient toutes en zones A.

On notera que la transformation des zones As en A n'était pas une suite qui avait été donné lors de l'enquête publique ou de la phase de concertation des PPA. En effet, la phase de concertation avec les PPA n'avait entrainé que des mises à jour et des précisions de formes qui avaient été apportées au rapport de présentation. Il en est de même pour l'enquête publique qui avait également conduit à procéder à quelques précisions et mises à jour du rapport de présentation, ainsi que les deux points suivants :

- Suppression d'un changement de destination en zone agricole ;
- Modification d'un accès viaire dans l'opération d'aménagement dite « La pointe ».

Ainsi, lors de l'approbation du PLU, le zonage de la zone agricole A et As aurait dû être le même qu'à l'arrêt du PLU.

Le secteur à la modification de droit commun n°1 du PLU

La modification de droit commun n°1 du PLU de Cercié, approuvée le 3 octobre 2019, avait en partie pour objet la correction de cette erreur matérielle. Ainsi les zones As qui apparaissaient en zone A sur le document approuvé ont été corrigé et sont redevenues As, conformément à ce qui avait été présenté à l'arrêt du PLU.

Sur le secteur concerné par la présente modification simplifiée, l'erreur n'avait pas été identifiée lors de la modification n°1, et est par erreur repassé en zone As.

	Arrêt du PLU	Approbation du PLU	Modification de droit commun n°1
Secteur concerné par la correction de l'erreur matérielle de la présente modification simplifiée	Zone A	Zone A	Zone As

Les modifications présentées dans la suite du présent rapport visent à corriger cette erreur sur le plan de zonage et ainsi de reprendre le zonage de la zone agricole A et As tel qu'il avait été arrêté par la commune.

Les modifications apportées au dossier de PLU

Le règlement graphique

Seul le règlement graphique du PLU de Cercié est modifié afin d'intégrer la correction de l'erreur matérielle sur le secteur « Sous le Bourg ».

Le secteur, en As dans la modification de droit commun n°1, est repassé en zone A. Le zonage de la zone agricole dans ce secteur reprend la délimitation telle qu'elle était lors de l'arrêt du PLU.

Les nuances de jaune de la zone agricole sont modifiées afin de rendre plus lisible le document.

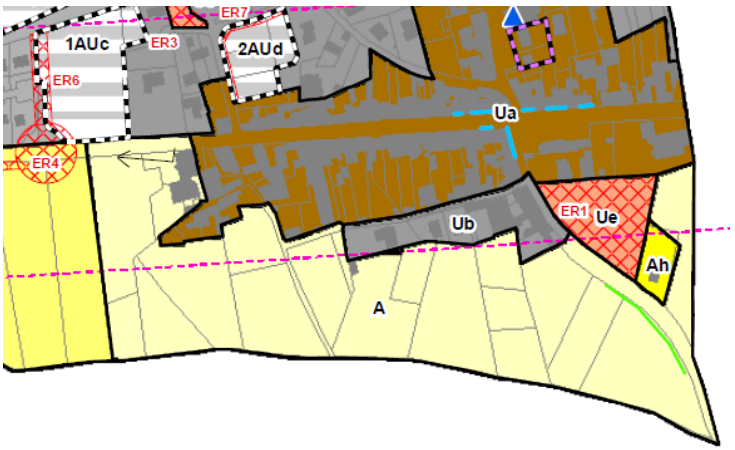

Extrait du zonage à l'arrêt du PLU de Cercié

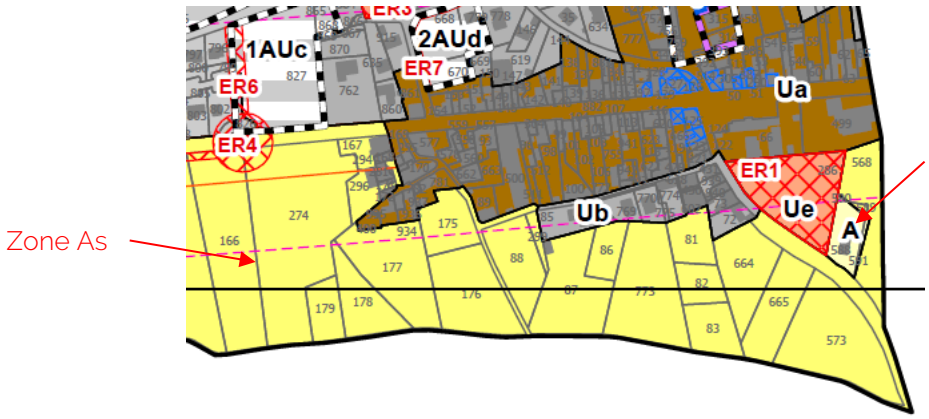

Zone As

Zone Ah à l'approbation du PLU, passée en zone A lors de la modification de droit commun n°1 du PLU (voir objets de la M1)

Extrait du zonage avant la présente modification simplifiée n°1 du PLU de Cercié (modification de droit commun n°1)

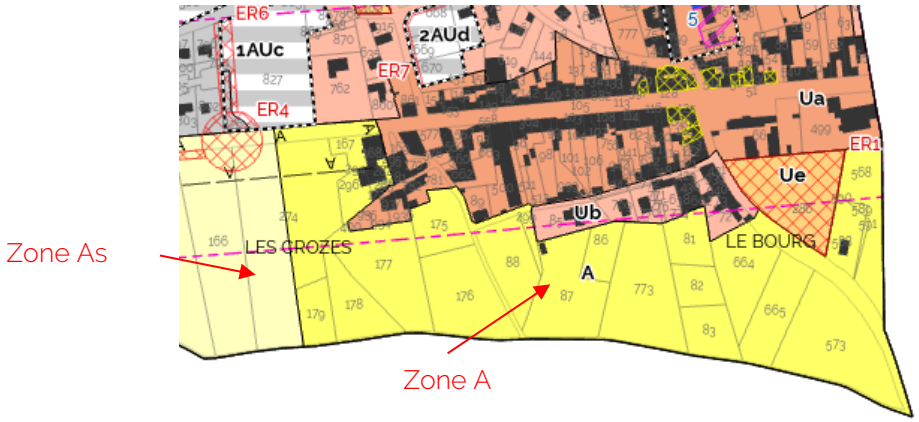

Extrait du zonage après la présente modification simplifiée n°1 du PLU de Cercié

L'IMPACT DE LA MODIFICATION SUR LES SURFACES DES ZONES

Ainsi, la présente modification simplifiée ne modifie pas les surfaces des zones du PLU. La présente procédure vient juste corriger une erreur d'affichage entre la zone A et As.

Les surfaces des zones restent donc les suivantes :

Type de zone	Type de zone (complet)	Superficie (en hectares)
Les zones urbaines		**39**
Ua	Centralité historique	6
Ub	Centralité élargie	7,8
Uc	Première couronne pavillonnaire	6,1
Ud	Deuxième couronne pavillonnaire	12,2
Ue	Secteur d'équipements	3,9
Ui	Secteur d'activités économiques	3
Les zones à urbaniser		**2,6**
AU	Zone à urbaniser à vocation d'habitat	2,6
La zone agricole		**286**
A	Zone agricole	54,4
Ap	Secteur d'intérêt patrimonial	0,9
As	Secteur agricole inconstructible	230,7
La zone naturelle		**172.4**
N	Zone naturelle	165,5
Ni	Secteur d'activités économiques	3,3
Np	Secteur d'intérêt patrimonial	3,6
TOTAL		**500**

L'IMPACT DE LA MODIFICATION SUR L'ENVIRONNEMENT

Ne faisant que corriger une erreur matérielle sur le plan de zonage, la présente modification simplifiée n'engendre aucun impact négatif sur l'environnement, ne réduit aucune protection des espaces agricoles et naturels, aucune protection des boisements ou milieu naturel remarquable.

Aucune consommation foncière n'est induite par la présente modification.

PLU Approuvé le 18 juillet 2005

Modification n°1

Vu pour être annexé à la délibération du 3 octobre 2019

MODIFICATION N ° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE CERCIÉ

RAPPORT DE PRESENTATION

Sommaire

1 PREMIERE PARTIE : LE CONTEXTE....3

1.1 Profil communal....4

1.2 Champ d'application de la procédure de modification....5

2 DEUXIEME PARTIE : LA MODIFICATION....6

2.1 Les objets de la modification....7

2.2 Les éléments modifiés pour l'application de la loi Macron...8

2.3 Les éléments modifiés sur les changements de destination..17

2.4 Les éléments modifiés pour corriger une erreur matérielle..19

2.5 Les impacts de la modification sur les surfaces des zones..20

2.6 L'impact sur l'environnement....20

PREMIERE PARTIE :
LE CONTEXTE

1.1 Profil communal

Superficie : 494 hectares

Population en 1999 : 855 habitants (source INSEE)

Population en 2015 : 1139 habitants (source INSEE)

Altitude : 199 mètres à 293 mètres

Commune intégrée au territoire de :

- La Communauté de Communes Saône-Beaujolais ;
- Le SCOT du Beaujolais.

Ses limites territoriales sont définies par :

- Regnié-Durette et Villié-Morgon au Nord ;
- Saint-Jean-d'Ardières à l'Est ;
- Saint-Lager au Sud ;
- Quincié-en-Beaujolais à l'Ouest.

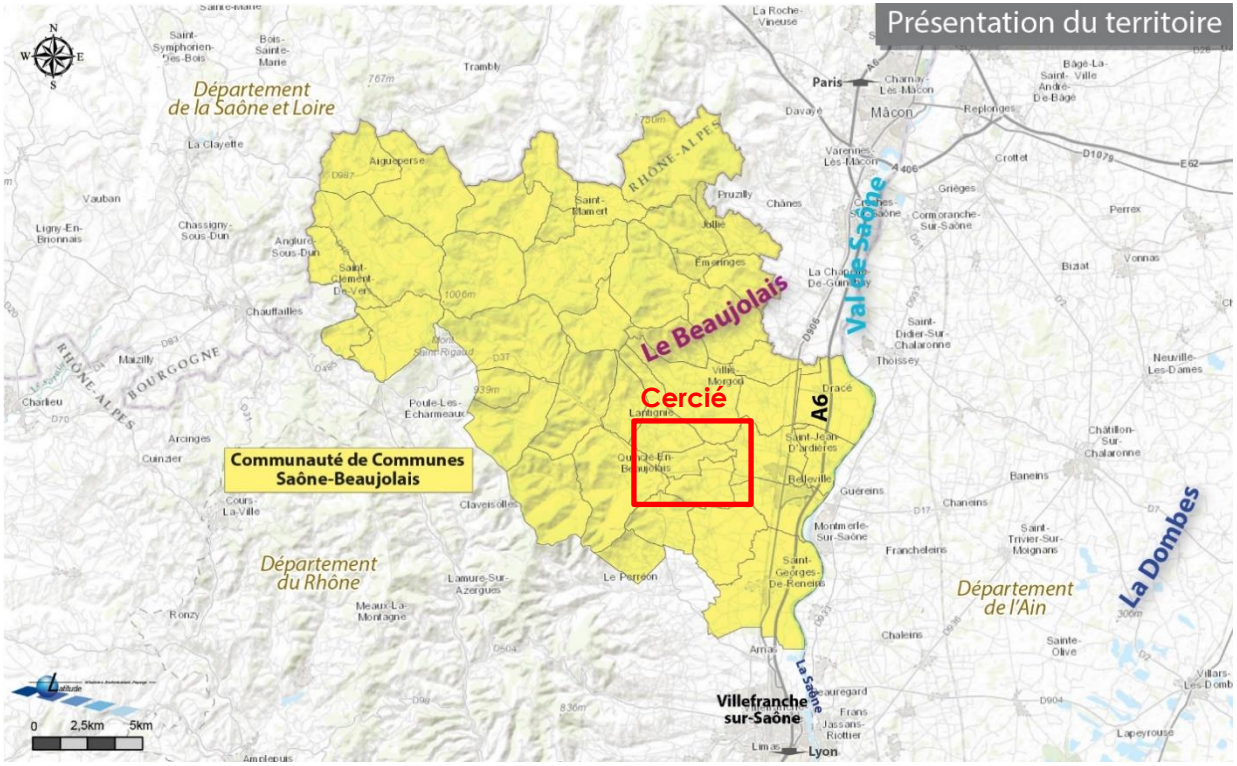

1.2 Champ d'application de la procédure de modification

La présente évolution du PLU relève de la procédure de modification de droit commun.

Rappel du champ d'application de la présente modification

CHAMPS D'APPLICATION (Article L. 153-41 du Code de l'urbanisme)

1-Révision avec examen conjoint (L.153-31 du Code de l'urbanisme)

2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance 4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

2-Modification de droit commun (Article L153-41 du Code de l'urbanisme)

Le projet de modification permet :

1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de constructions résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;

2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;

3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

3- Modification simplifiée (Article L153-45 du Code de l'urbanisme)

En dehors des points 1 et 2, la modification simplifiée peut être utilisée.

DEUXIEME PARTIE :
LA MODIFICATION

2.1 Les objets de la modification

La procédure de modification a plusieurs objets :

- La modification du règlement des zones naturelles et agricoles afin de prendre en compte la « loi Macron ». Le règlement de la zone Np, Ap et Ni est également modifié afin de la rendre cohérente avec le nouveau règlement des zones A et N.
- La correction d'une erreur matérielle. En effet, les zones As apparaissent sur le document graphique approuvé de la même manière que le la zone A. Une symbologie et un étiquetage particulier associé à cette zone As sera appliqué.
- La mise à jour de la liste identifiant les changements de destination.

2.2 Les éléments modifiés pour l'application de la loi Macron

La CCSB a fait réaliser par les bureaux d'études AUA, Atelier du triangle et Latitude uep, un audit sur 12 communes appartenant à son territoire (Cercié, Charentay, Chénas, Corcelles-en-Beaujolais, Juliénas, Lancié, Lantignié, Marchampt, Odenas, Quincié-en-Beaujolais, Saint-Etienne-la-Varenne, Villé-Morgon).

L'objectif est d'intégrer la loi Macron dans le règlement de ces communes afin de permettre l'évolution des constructions à usage d'habitation (extension et annexe) dans les zones A et N, qu'elles soient ou non liées à une activité agricole, tout en les conditionnant à des règles encadrées (hauteur, emprise…).

Cela conduit à un règlement harmonisé sur les articles A2 et N2 pour les 12 communes quant à la gestion des habitations.

Rappels des articles de la « loi Macron »

L151-13

Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :

1° Des constructions ;

2° Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

3° Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs. Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévus à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

L151-12

Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières et en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Les dispositions du règlement prévues au présent article sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

2.2.1 Modification du règlement : article A2

Dans le secteur A, sont admis sous conditions :

- Les constructions et installations, y compris classées, nécessaires à l'exploitation agricole. (*NB : Pour information et afin de faciliter l'interprétation de la notion de « nécessité à l'exploitation agricole », on pourra se référer au guide « Construire en zone agricole – ce qu'il faut savoir » sur le site. http://www.rhone.equipement.gouv.fr/*).
- Les constructions d'habitations des sièges d'exploitation nécessaires à l'exploitation agricole sont limitées à ~~160 m²~~ 250m² de surface de plancher par exploitation agricole.
- Les extensions des habitations des sièges d'exploitation sont limitées à ~~160 m²~~ 250m² de surface de plancher totale (existant + extension).
- Les constructions doivent s'implanter à proximité immédiate du siège d'exploitation, en continuité ou en contiguïté du bâti existant, de manière à former un ensemble cohérent avec les autres bâtiments de l'exploitation. Toute construction à usage d'habitation, dont la nécessité à l'exploitation agricole est justifiée, devra être liée à la présence d'un bâtiment technique sur place et sera combinée ou contiguë au bâtiment technique. En cas de contraintes particulières la distance entre l'habitation et les bâtiments techniques pourra être admise sur justifications, sans toutefois excéder 100 m. Par contraintes particulières, on entend soit des contraintes liées à la topographie du terrain, soit des contraintes liées à la nature de l'exploitation.
- Les constructions à usage technique pourront être sollicitées par des exploitations justifiant d'au moins une demi-surface minimale d'installation (SMI). Par contre, celles à usage d'habitation ne peuvent être sollicitées que par une exploitation agricole justifiant d'au moins une SMI.
- Les installations et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif ainsi que les accès, canalisations.
- Les ouvrages et les aménagements nécessaires à la gestion du risque d'inondation.
- Les affouillements et exhaussements de sol strictement nécessaires aux constructions et aménagements compatibles avec la vocation de la zone. Les déblais, remblais, dépôts de terre sont interdits.
- La reconstruction des bâtiments dans leur volume initial en cas de destruction accidentelle et sous réserve que leur implantation ne constitue pas une gêne notamment pour la circulation.
- L'adaptation, la réfection et l'aménagement des constructions existantes.
- Les changements de destination des bâtiments repérés sur le plan de zonage au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme.
- Pour les habitations existantes et sous réserve qu'il s'agisse de bâtiments dont le clos (murs) et le couvert (toiture) sont encore assurés à la date de la demande et dont l'emprise au sol avant travaux est supérieure à 60 m² : ~~L'extension des constructions à usage d'habitation existantes dans la limite de : 160 m² de surface de plancher totale (comprenant l'existant + l'extension).~~
  - L'extension des habitations existantes dans la limite de :
    - 250 m² de surface de plancher au total (existant + extension).
    - Et de 30% de l'emprise au sol existante de l'habitation au moment de l'approbation du PLU
  - Deux annexes à l'habitation maximum (hors piscines) sous réserve que l'emprise au sol au total des annexes n'excède pas 50 m². Elles doivent être implantées à moins de 20 m de la construction principale, cette distance est mesurée au point le plus rapproché de l'annexe.

- Une piscine liée à l'habitation existante. Elle doit être implantée à moins de 20 m de la construction principale. Cette distance est mesurée au point le plus rapproché du bassin.

Cas particulier des parcelles coupées par une limite de zonage A/N U/AU : la zone A permet l'implantation des annexes et des piscines des constructions situées dans une autre zone à condition d'être situées à moins de 20 m de la construction principale (distance mesurée au point le plus proche de l'annexe).

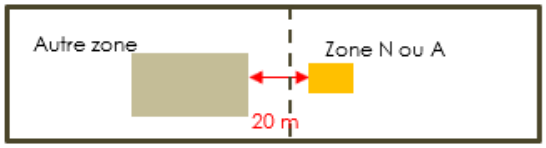

~~**Dans les secteurs Ah sont admis sous conditions :**~~

- ~~Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole dans les mêmes conditions que dans la zone A.~~
- ~~Les installations et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif ainsi que les accès, canalisations.~~
- ~~La reconstruction des bâtiments dans leur volume initial en cas de destruction accidentelle et sous réserve que leur implantation ne constitue pas une gêne notamment pour la circulation.~~
- ~~Les affouillements et exhaussements de sol strictement nécessaires aux constructions et aménagements compatibles avec la vocation de la zone. Les déblais, remblais, dépôts de terre sont interdits.~~
- ~~L'adaptation, la réfection et l'aménagement des constructions existantes~~
- ~~Pour les constructions existantes et sous réserve qu'il s'agisse de bâtiments dont le clos (murs) et le couvert (toiture) sont encore assurés à la date de la demande et dont l'emprise au sol avant travaux est supérieure à 60 m² :~~
  - ~~L'aménagement et l'extension des habitations existantes dans la limite de 160m² de surface de plancher au total (existant + extension).~~
  - ~~Deux annexes à l'habitation sous réserve de ne pas dépasser 50 m² d'emprise au sol au total des annexes sur le tènement et d'être situées à moins de 15 m de l'habitation.~~
  - ~~Les piscines liées aux habitations existantes si elles sont situées à moins de 15 m de la construction principale d'habitation.~~
  - ~~Les poolhouses, sous réserve de ne pas dépasser 5 m² d'emprise au sol.~~
  - ~~Les extensions des activités non agricoles existantes dans la zone dans la limite de 30 % de la surface de plancher existante.~~

Dans le secteur Ap sont admis sous conditions :

Les constructions techniques nécessaires à l'exploitation agricole et les extensions des constructions techniques existantes, sous réserve de pas porter atteinte aux éléments patrimoniaux bâtis et aux arbres remarquables de la zone.

L'adaptation, la réfection et l'aménagement des constructions existantes.

Les changements de destination des bâtiments repérés sur le plan de zonage au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme.

Les installations et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif ainsi que les accès, canalisations.

Les ouvrages et les aménagements nécessaires à la gestion du risque d'inondation et à la gestion de l'érosion.

Pour les habitations existantes et sous réserve qu'il s'agisse de bâtiments dont le clos (murs) et le couvert (toiture) sont encore assurés à la date de la demande et dont l'emprise au sol avant travaux est supérieure à 60 m²:

- L'extension des habitations existantes dans la limite de :
  - 250 m² de surface de plancher au total (existant + extension).
  - Et de 30% de l'emprise au sol existante de l'habitation au moment de l'approbation du PLU
- Deux annexes à l'habitation maximum (hors piscines) sous réserve que l'emprise au sol au total des annexes n'excède pas 50 m². Elles doivent être implantées à moins de 20 m de la construction principale, cette distance est mesurée au point le plus rapproché de l'annexe.
- Une piscine liée à l'habitation existante. Elle doit être implantée à moins de 20 m de la construction principale. Cette distance est mesurée au point le plus rapproché du bassin.

Cas particulier des parcelles coupées par une limite de zonage A/N U/AU : la zone A permet l'implantation des annexes et des piscines des constructions situées dans une autre zone à condition d'être situées à moins de 20 m de la construction principale (distance mesurée au point le plus proche de l'annexe).

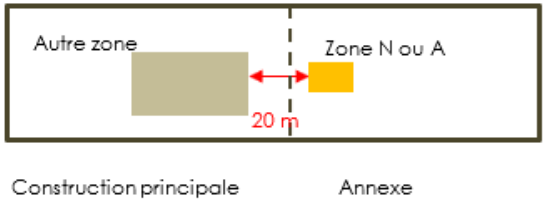

Dans le secteur As sont admis sous conditions :

- Les installations et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif ainsi que les accès, canalisations.
- Les ouvrages et les aménagements nécessaires à la gestion du risque d'inondation et à la gestion de l'érosion.
- L'adaptation, la réfection et l'aménagement des constructions existantes.
- Les changements de destination des bâtiments repérés sur le plan de zonage au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme.

2.2.2 Modification du règlement : article N2

Dans les secteurs N :

Sont admis :

- Les installations et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif ainsi que les accès, canalisations.
- Les ouvrages et les aménagements nécessaires à la gestion du risque d'inondation.
- Les affouillements et exhaussements de sol strictement nécessaires aux constructions et aménagements compatibles avec la vocation de la zone, les déblais, remblais, dépôts de terre sont interdits.
- ~~L'adaptation, la réfection et l'aménagement des constructions existantes sans changement de destination.~~
- L'aménagement et la rénovation des constructions existantes quelles que soient l'emprise et la surface de plancher de la construction existante.
- Les changements de destination des bâtiments repérés sur le plan de zonage au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme.
- Pour les habitations existantes et sous réserve qu'il s'agisse de bâtiments dont le clos (murs) et le couvert (toiture) sont encore assurés à la date de la demande et dont l'emprise au sol avant travaux est supérieure à 60 m² : ~~L'extension des constructions à usage d'habitation existantes dans la limite de 160 m² de surface de plancher totale (comprenant l'existant + l'extension).~~
    - L'extension des habitations existantes dans la limite de :
        - 250 m² de surface de plancher au total (existant + extension).
        - Et de 30% de l'emprise au sol existante de l'habitation au moment de l'approbation du PLU
    - Deux annexes à l'habitation maximum (hors piscines) sous réserve que l'emprise au sol au total des annexes n'excède pas 50 m². Elles doivent être implantées à moins de 20 m de la construction principale, cette distance est mesurée au point le plus rapproché de l'annexe.
    - Une piscine liée à l'habitation existante. Elle doit être implantée à moins de 20 m de la construction principale. Cette distance est mesurée au point le plus rapproché du bassin.

Cas particulier des parcelles coupées par une limite de zonage A/N U/AU : la zone A permet l'implantation des annexes et des piscines des constructions situées dans une autre zone à condition d'être situées à moins de 20 m de la construction principale (distance mesurée au point le plus proche de l'annexe).

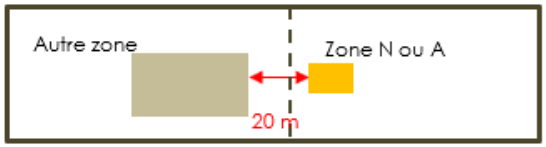

~~**Dans le secteur Nh**~~

~~Sont admis :~~

- ~~Les installations et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif ainsi que les accès, canalisations.~~
- ~~La reconstruction des bâtiments dans leur volume initial en cas de destruction accidentelle et sous réserve que leur implantation ne constitue pas une gêne notamment pour la circulation.~~
- ~~Les affouillements et exhaussements de sol strictement nécessaires aux constructions et aménagements compatibles avec la vocation de la zone. Les déblais, remblais, dépôts de terre sont interdits.~~

- ~~L'adaptation, la réfection et l'aménagement des constructions existantes~~
- ~~Pour les constructions existantes et sous réserve qu'il s'agisse de bâtiments dont le clos (murs) et le couvert (toiture) sont encore assurés à la date de la demande et dont l'emprise au sol avant travaux est supérieure à 60 m² :~~
  - ~~L'aménagement et l'extension des habitations existantes dans la limite de 160m² de surface de plancher au total (existant + extension).~~
  - ~~Deux annexes à l'habitation sous réserve de ne pas dépasser 50 m² d'emprise au sol au total des annexes sur le tènement et d'être situées à moins de 15 m de l'habitation.~~
  - ~~Les piscines liées aux habitations existantes si elles sont situées à moins de 15 m de la construction principale d'habitation.~~
  - ~~Les poolhouses, sous réserve de ne pas dépasser 5 m² d'emprise au sol.~~
  - ~~Les extensions des activités existantes dans la zone dans la limite de 30 % de la surface de plancher existante.~~

Dans les secteurs Np

Sont admis :

- L'aménagement et la rénovation des constructions existantes quelles que soient l'emprise et la surface de plancher de la construction existante.
- Les changements de destination des bâtiments repérés sur le plan de zonage au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme.
- Pour les habitations existantes et sous réserve qu'il s'agisse de bâtiments dont le clos (murs) et le couvert (toiture) sont encore assurés à la date de la demande et dont l'emprise au sol avant travaux est supérieure à 60 m² et à condition de ne pas porter atteinte aux éléments patrimoniaux bâtis et aux éléments végétaux de la zone :
  - L'extension des habitations existantes dans la limite de :
    - 250 m² de surface de plancher au total (existant + extension).
    - Et de 30% de l'emprise au sol existante de l'habitation au moment de l'approbation du PLU
  - Deux annexes à l'habitation maximum (hors piscines) sous réserve que l'emprise au sol au total des annexes n'excède pas 50 m². Elles doivent être implantées à moins de 20 m de la construction principale, cette distance est mesurée au point le plus rapproché de l'annexe.
  - Une piscine liée à l'habitation existante. Elle doit être implantée à moins de 20 m de la construction principale. Cette distance est mesurée au point le plus rapproché du bassin.

Cas particulier des parcelles coupées par une limite de zonage A/N U/AU : la zone A permet l'implantation des annexes et des piscines des constructions situées dans une autre zone à condition d'être situées à moins de 20 m de la construction principale (distance mesurée au point le plus proche de l'annexe).

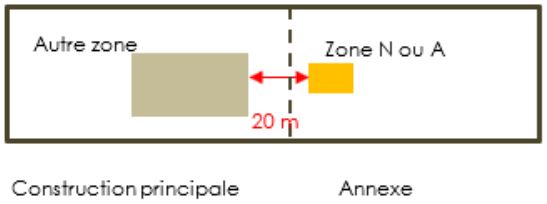

- ~~Les extensions des constructions existantes dans la limite de 30 % de la surface de plancher existante sous réserve de pas porter atteinte aux éléments patrimoniaux bâtis et aux éléments végétaux de la zone.~~
- ~~Les annexes à l'habitation (hors piscine et son local technique) sous réserve que l'emprise au sol au total des annexes n'excède pas 40 m².~~

~~- Les piscines (et leurs locaux techniques associés) liées aux habitations existantes dans la zone considérée.~~

~~- L'adaptation, la réfection et l'aménagement des constructions existantes~~

- Les affouillements et exhaussements de sol strictement nécessaires aux constructions et aménagements compatibles avec la vocation de la zone. Les déblais, remblais, dépôts de terre sont interdits.
- Les installations et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif ainsi que les accès, canalisations.
- Les ouvrages et les aménagements nécessaires à la gestion du risque d'inondation.

Dans les secteurs Ni sont admis sous conditions :

Les installations et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif ainsi que les accès, canalisations.

- La reconstruction des bâtiments dans leur volume initial en cas de destruction accidentelle et sous réserve que leur implantation ne constitue pas une gêne notamment pour la circulation.
- Les extensions des constructions d'activités artisanales dans la limite de 30% de la surface de plancher existante avant travaux.

~~- L'adaptation, la réfection et l'aménagement des constructions existantes sans changement de destination.~~

- Les changements de destination des bâtiments repérés sur le plan de zonage au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme.
- L'aménagement et la rénovation des constructions existantes quelles que soient l'emprise et la surface de plancher de la construction existante.
- Pour les habitations existantes et sous réserve qu'il s'agisse de bâtiments dont le clos (murs) et le couvert (toiture) sont encore assurés à la date de la demande et dont l'emprise au sol avant travaux est supérieure à 60 m² :
  - L'extension des habitations existantes dans la limite de :
    - 250 m² de surface de plancher au total (existant + extension).
    - Et de 30% de l'emprise au sol existante de l'habitation au moment de l'approbation du PLU
  - Deux annexes à l'habitation maximum (hors piscines) sous réserve que l'emprise au sol au total des annexes n'excède pas 50 m². Elles doivent être implantées à moins de 20 m de la construction principale, cette distance est mesurée au point le plus rapproché de l'annexe.
  - Une piscine liée à l'habitation existante. Elle doit être implantée à moins de 20 m de la construction principale. Cette distance est mesurée au point le plus rapproché du bassin.

Cas particulier des parcelles coupées par une limite de zonage A/N U/AU : la zone A permet l'implantation des annexes et des piscines des constructions situées dans une autre zone à condition d'être situées à moins de 20 m de la construction principale (distance mesurée au point le plus proche de l'annexe).

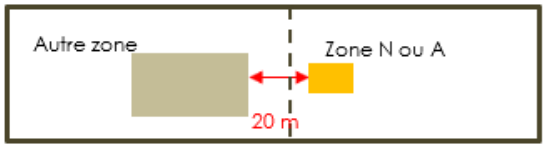

2.2.3 Modification du règlement : article N10

La hauteur des constructions, mesurée à partir du sol naturel avant travaux au faîtage ne pourra excéder 9 m.

En cas d'aménagement ou d'extension d'une construction existante dépassant la hauteur maximale définie ci-dessus, cette hauteur peut être portée à la hauteur du faîtage du bâtiment existant.

Les hauteurs des annexes sont limitées à 4m au point le plus haut de la construction.

La hauteur des clôtures est réglementée à l'article 11.

Ces limites peuvent ne pas être appliquées à des dépassements ponctuels dus à des exigences fonctionnelles ou techniques, et ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif et aux activités aéronautiques.

2.2.4 Modification du document graphique

Objet de la modification :

Suppression du zonage Ah au profit de nouvelles zones A.

Suppression du zonage Nh au profit de nouvelles zones N.

Eléments modifiés :

Les pastilles Nh sont transformées en zone N.

Les pastilles Ah sont transformées en zone A.

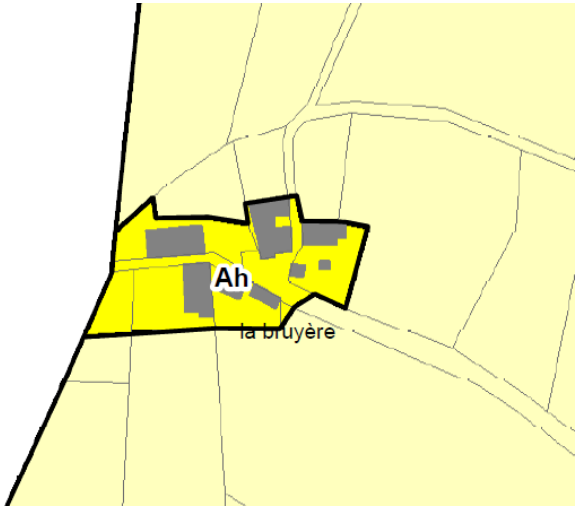

Plan avant modification (ci-dessus) et plan après modification (ci-dessous)

2.3 Les éléments modifiés sur les changements de destination

2.3.1 Modification du document graphique

Objet de la modification :

Repérage de deux nouveaux changements de destinations en zone A et N. Les critères retenus pour ces changements de destination :

1. La présence d'infrastructures et de réseaux adaptés
2. L'intérêt architectural ou patrimonial
3. L'absence d'impact sur l'activité agricole
4. La présence d'une sécurité incendie adaptée
5. L'absence de risques forts de glissement de terrain
6. La préservation de l'identité architecturale originelle du bâtiment

Eléments modifiés :

Ajout de polygones représentant les changements de destination sur les bâtiments concernés par les changements de destinations n°1 et 2.

N° du changement de destination	Parcelle concernée
1	B 010
2	C 0197

2.3.2 Création d'un fichier des changements de destination

Le fichier des changements de destination est créé. Il est complété avec les fiches concernant les changements de destination n° 1 et 2.

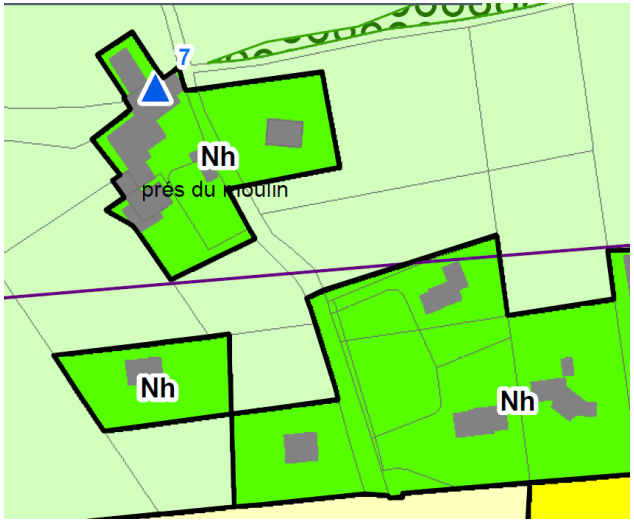

Plan avant modification (ci-dessus) et plan après modification (ci-dessous)

N° de repérage sur le PLU : 1

Adresse :	La Bruyere- 69220 CERCIE
Référence cadastrale	B 010
Description synthétique du caractère patrimonial	Construction en pierre de bonne qualité – Charpente traditionnelle
Plan de situation (extrait cadastral détourant la construction devant changer de destination)	
Photos	

N° de repérage sur le PLU : 2

Adresse :	Prés du moulin- 69220 CERCIE
Référence cadastrale	C 0197
Description synthétique du caractère patrimonial	Construction en pierre de bonne qualité – Charpente traditionnelle
Plan de situation (extrait cadastral détourant la construction devant changer de destination)	
Photos	

Les deux changements de destination mis en place

2.4 Les éléments modifiés pour corriger une erreur matérielle

2.4.1 Modification du document graphique

Objet de la modification :

Le zonage approuvé fait apparaitre les zones As en zone A. alors que le rapport de présentation Tome 2 (page 14 à 16) fait clairement apparaître la délimitation des secteurs.

L'objectif est d'étiqueter et de faire apparaitre les zones As avec la même symbologie que dans la légende.

Eléments modifiés :

Les zones normalement en As – et apparaissant en A sur le document approuvé – sont transformées en As.

Zone AS

Arrêt

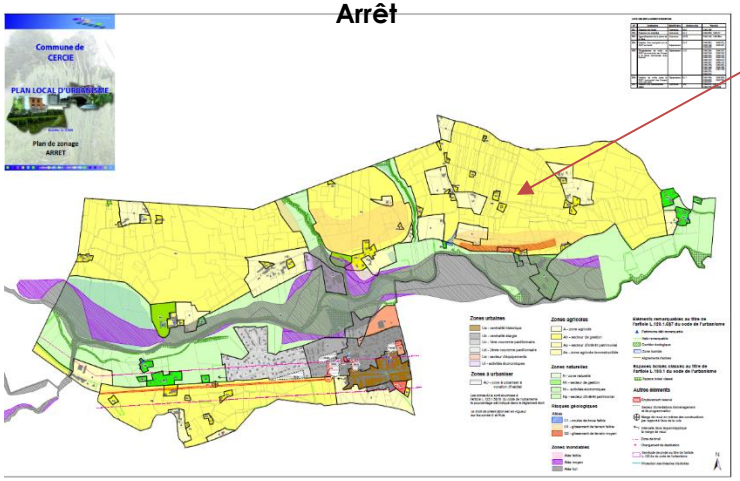

Approbation

Zone AS apparaissant ici comme le A

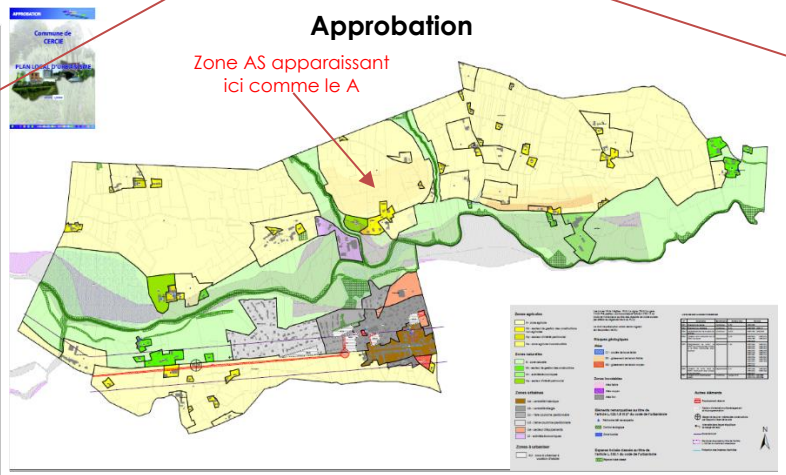

Modification n°1

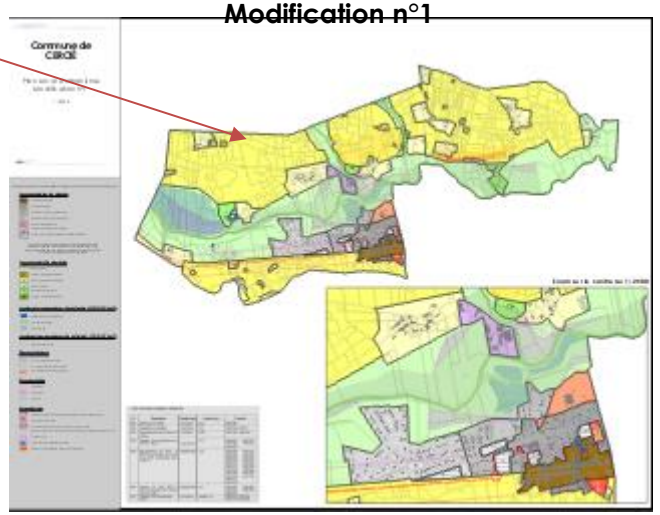

2.5 Les impacts de la modification sur les surfaces des zones

La surface globale des zones A et N reste inchangée.

2.6 L'impact sur l'environnement

La présente modification n'introduit aucune évolution du zonage sur des espaces agricoles et les milieux naturels.

Ainsi les zones agricoles et naturelles ne sont pas modifiées, aucune consommation foncière n'est induite par la présente modification. L'état initial de l'environnement réalisé au moment du PLU n'avait pas démontré la présence d'enjeux écologiques particuliers : ni habitat, ni espèces, ni corridors écologiques.

La présente modification du document d'urbanisme n'a pas d'impact négatif sur l'environnement.

Latitude
Urbanisme - Environnement - Paysage

Rapport de présentation tome 1/2

Cercié

Plan Local d'Urbanisme

Table des matières tome 2/2

1 Présentation du territoire 6

1.1 Un village bénéficiant d'une bonne accessibilité, à proximité de Belleville-sur-Saône 6

1.2 Une commune inscrite dans plusieurs échelles de projets 7

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) 7

La Communauté de communes Saône Beaujolais (CCSB) 8

Le PLH (Programme Local de l'Habitat) 8

2 Bref historique de la commune 9

3 Analyse paysagère 10

3.1 Le grand paysage 10

3.2 Les entités paysagères 11

La vallée de l'Ardières : paysage d'eau 11

Les terrasses et coteaux: un paysage façonné par la viticulture 13

Les vallons de l'Ardevel et de Morçille : un paysage champêtre 14

Le bourg : un paysage contrasté 15

3.3 Le paysage traversé et les entrées de bourg 16

L'entrée Est par la RD 337 16

L'entrée Ouest par la RD 337 16

L'entrée Nord par la RD 135 17

L'entrée Nord par la RD 68 depuis Morgon 17

3.4 La trame verte paysagère 19

3.5 Le patrimoine 21

4 État initial de l'environnement 25

4.1 Contexte physique 25

Topographie 25

Climatologie 25

Géologie et hydrogéologie 25

Hydrologie et qualité des eaux 27

Réglementation 30

Risques naturels 32

4.2 Contexte naturel 37

Cadre général et réglementaire 37

Les secteurs naturels à préserver 37

Les habitats naturels 39

La flore 44

La faune 45

Les fonctionnalités écologiques 46

4.3 Environnement humain 49

Cadre général 49

Les déplacements 49

La qualité de l'air 52

Les nuisances et les risques 54

Les déchets 56

L'eau potable 57

L'assainissement 59

Le réseau électrique 61

Les réseaux numériques 61

L'accès à internet 61

5 La situation urbaine 62

5.1 Les dynamiques urbaines 62

La structure urbaine originelle 62
Les dynamiques urbaines 62
5.2 L'organisation urbaine 64
Le bourg 64
L'espace rural 66
5.3 Les espaces publics 67
5.4 Le fonctionnement urbain 69
À l'échelle de la commune 69
À l'échelle du bourg 69
5.5 Les densités et la consommation foncière 71
Les densités actuelles 71
Les dynamiques de consommation foncière 73
5.6 Le bilan du document d'urbanisme 73
5.7 Les équipements : offre actuelle et besoins 75
6 Les évolutions socio-économiques 77
6.1 La population 77
6.2 L'habitat 81
6.3 Les activités économiques 85
7 Agriculture 88
7.1 Les caractéristiques générales de la commune 88
Qualité des sols 88
7.2 AOC 90
7.3 Les exploitations agricoles 92
Les exploitations et les exploitants 92
Le faire-valoir 94
Les ICPE 94
Les surfaces et les orientations technico-économiques 94
7.4 L'avenir de l'agriculture communale 94
Pérennité 94
Les territoires agricoles du Beaujolais à l'échelle du SCoT 95
8 Le document d'urbanisme en vigueur 96
Des capacités encore importantes dégagées par le POS 96
9 Les contraintes d'aménagement 98
10 Les enjeux du PLU 100

Première partie

Le Diagnostic communal

Analyse de l'état initial de l'environnement

PROFIL

Superficie : 494 ha

Population en 1990 : 648 habitants (INSEE)

Population en 1999 : 855 habitants (INSEE)

Population en 2009: 1130 habitants (INSEE)

Population en 2012 : 1150 habitants (INSEE)

Densité au km² en 2008 : 228.7

Altitude : de 200 m à 300 m

Rythme annuel de la construction : 95 logements depuis 2001 (permis de construire accordés)

Commune appartenant au territoire :

1. De la communauté de Communes Saône Beaujolais (CCSB)
2. Du périmètre du SCoT du Beaujolais

Ses limites territoriales sont définies par :

1. Regnié-Durette et Villié-Morgon au Nord ;
2. Saint-Jean-d'Ardières, et Belleville à l'Est ;
3. Saint-Lager au Sud ;
4. Quincié-en-Beaujolais. à l'Ouest

1 Présentation du territoire

1.1 Un village bénéficiant d'une bonne accessibilité, à proximité de Belleville-sur-Saône

Située dans la vallée de l'Ardières dans un secteur de coteau à la transition entre la vallée de la Saône et les Monts du Beaujolais, la commune de Cercié est traversée par la RD 337, axe majeur dans les déplacements Est-Ouest du territoire Beaujolais.

Cet axe permet de relier Belleville, Beaujeu et au-delà la vallée d'Azergues.

Située à 50 km de Lyon, 20 km de Villefranche-sur-Saône et à 35 km de Mâcon, la commune bénéficie de cette proximité pour l'accès aux grands équipements structurants, aux pôles d'emplois et à la desserte ferroviaire.

Une certaine pression urbaine découle de cette situation attractive de la commune, qui a cependant conservé un caractère rural marqué.

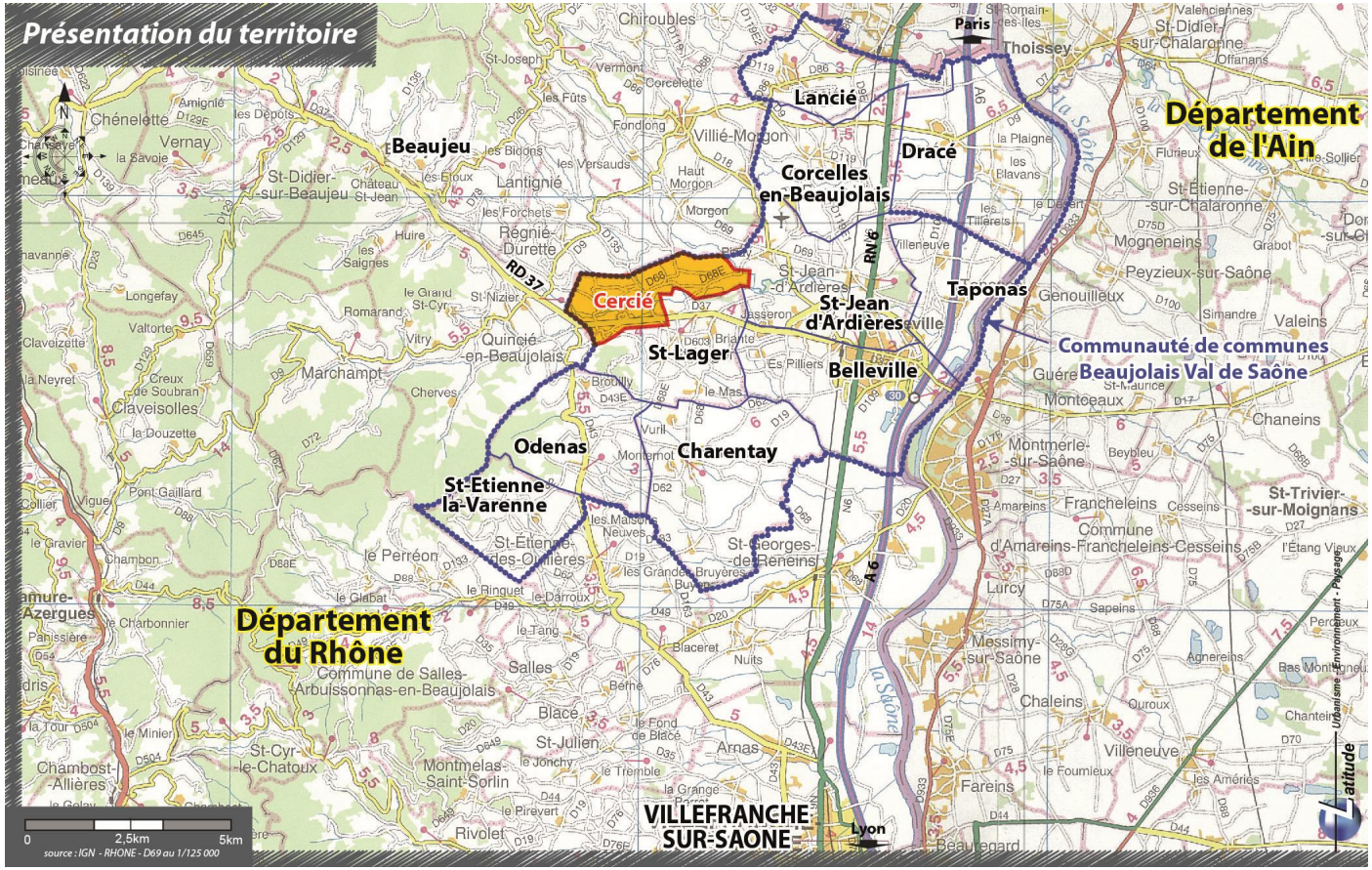

1.2 Une commune inscrite dans plusieurs échelles de projets

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

La commune de Cercié est concernée par le SCoT du Beaujolais approuvé le 29 juin 2009.

La commune fait partie de la polarité de niveau 2 avec Taponas et Charentay en tant que première couronne de la polarité de Belleville / Saint-Jean-d'Ardières.

Le SCoT qualifie les polarités de niveau 2 de *"pôles d'accueil structurants disposant d'une bonne desserte (actuelle et future) en transport collectif et de services structurés*".

L'objectif de construction de logements entre 1999 et 2030 pour Cercié, Taponas, et Charentay, est fixé entre 19 et 38 logements par an pour les trois communes. Ainsi, le SCoT définit pour Cercié une capacité de construction maximale d'environ 12 logements/an.

De plus, la commune de Cercié est concernée par les prescriptions du SCoT relatives aux polarités de niveau 2, en particulier :

- un volume de "reconstruction de la ville sur la ville" : 15 % des nouveaux logements créés devront être issus d'opérations de démolition/reconstruction ;
- des formes d'habitat variées et favorisant la densité de l'urbanisation (habitat collectif et l'habitat groupé majoritaires) ;
- la création d'un minimum de 20% de logements sociaux sur les logements neufs ;
- développement de l'urbanisation dans les espaces non construits situés dans les espaces urbanisés (dents creuses) ou sous forme de greffes localisées au plus proche des bourgs.

Par ailleurs, le SCoT a identifié sur le territoire de la commune de Cercié :

- des espaces agricoles stratégiques qu'il conviendra de préserver dans le PLU ;
- des linéaires de cours d'eau remarquables dont il faudra assurer une protection paysagère au niveau du PLU ;
- un patrimoine bâti remarquable.

Le SCoT a repéré un corridor écologique sur la commune de Cercié : le corridor aérien traversant le territoire du SCoT selon une diagonale Nord-Est / Sud-Ouest et un corridor aquatique traversant Est /Ouest.

Le SCoT impose un développement de l'urbanisation en dent creuse ou sous forme de greffes localisées au plus proche des bourgs.

Le SCoT met en avant la nécessité de maintenir une diversité des fonctions (commerces, services, loisirs...). Pour renforcer le dynamisme des centres bourg des villages et limiter les déplacements.

Concernant le développement économique, le SCoT fixe les objectifs suivants :

- accueillir des emplois en limitant les déplacements domicile-travail et en privilégiant les secteurs desservis en transport collectif ;
- renforcer les centralités en y développant les commerces et les services ;
- favoriser et consolider les activités tertiaires dans les pôles et à proximité des gares.

La Communauté de communes Saône Beaujolais (CCSB)

La Communauté de communes Saône Beaujolais est créée le 1er janvier 2014 par la fusion des Communautés de communes de la région de Beaujeu et Beaujolais Val de Saône et l'intégration de la commune de Cenves.
Cette nouvelle collectivité est en lien direct avec les axes routiers, autoroutiers et ferroviaires de la vallée de la Saône. Ainsi, le territoire communautaire est à environ une heure de Lyon, à une demi-heure de Mâcon et Villefranche-sur-Saône, et à deux heures de Paris et de Genève par le TGV. La CCSB regroupe 29 communes et compte 32000 habitants.

Le PLH (Programme Local de l'Habitat)

La Communauté de communes Saône Beaujolais ne possède pas de PLH. Un PLH avait été mis en place sur l'ancienne CCRB avec les orientations suivantes :

- axe 1 : la production de logements (réhabilitation de logements, appui aux diagnostics indécence et énergétique, aides aux primo-accédants, lutte contre le grand inconfort...) ;
- axe 2 : la gestion des ressources foncières et immobilières (avec EPORA, Établissement Public Foncier Ouest Rhône- Alpes) ;
- axe 3 : la préservation de l'habitat et du patrimoine beaujolais (promotion de l'efficacité énergétique dans l'habitat, cohérence des documents d'urbanisme pour maîtriser le territoire) ;
- axe 4 : le rôle de l'économie (promotion de l'offre touristique, soutien au commerce local) ;
- axe 5 : la mise en oeuvre du PLH et de la politique de l'habitat (animation,

coordination, observatoire du logement.

2 Bref historique de la commune

L'occupation à Cercié est certainement ancienne, si on se fie à la présence d'un patrimoine ancien :

- l'ancienne voie romaine à proximité ;
- la chapelle Saint Ennemond : de datation incertaine, elle est antérieure à la fin du 10ème siècle. Elle dépendait de l'Abbaye de Cluny. Les terres dépendaient du seigneur de Pizay. Elle devient bien communal avant d'être vendue au 19ème siècle ;
- la voie du Tacot et la gare : cette voie est issue d'une concession d'une ligne d'intérêt local à voie normale entre l'artère impériale Dijon - Lyon et Beaujeu. Les concessionnaires fondent alors la compagnie du chemin de fer de Villefranche/Monsols. Établie à voie unique, elle ouvrira en deux étapes. La petite compagnie éprouve très vite des difficultés financières et est alors contrainte de vendre sa concession au PLM (ancienne Compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Marseille). Cette voie sert aujourd'hui de support à une voie verte.

3 Analyse paysagère

Préambule

Le contexte paysager de la commune est décliné ci-après selon deux approches :

- une approche globale territoriale, afin d'appréhender le paysage dans son ensemble : fondements du paysage, grandes entités paysagères, éléments structurants, éléments repères et perceptions lointaines ;
- une approche plus localisée, avec l'analyse de chaque entité paysagère et notamment les éléments du paysage et du patrimoine bâti et urbain : parcs, éléments remarquables bâtis, entrées de ville,…

3.1 Le grand paysage

La commune s'inscrit dans un grand paysage à l'articulation entre :

- la plaine de la Saône ;
- les Monts du Beaujolais.

Ce grand paysage est marqué par un double caractère :

- un paysage de vallée verdoyante ;
- un paysage viticole patrimonial ;
- l'ensemble étant dominé par le Monts Brouilly qui constitue le point de repère principal de ce grand paysage.

Une analyse plus fine à l'échelle communale permet de distinguer plusieurs entités paysagères.

.

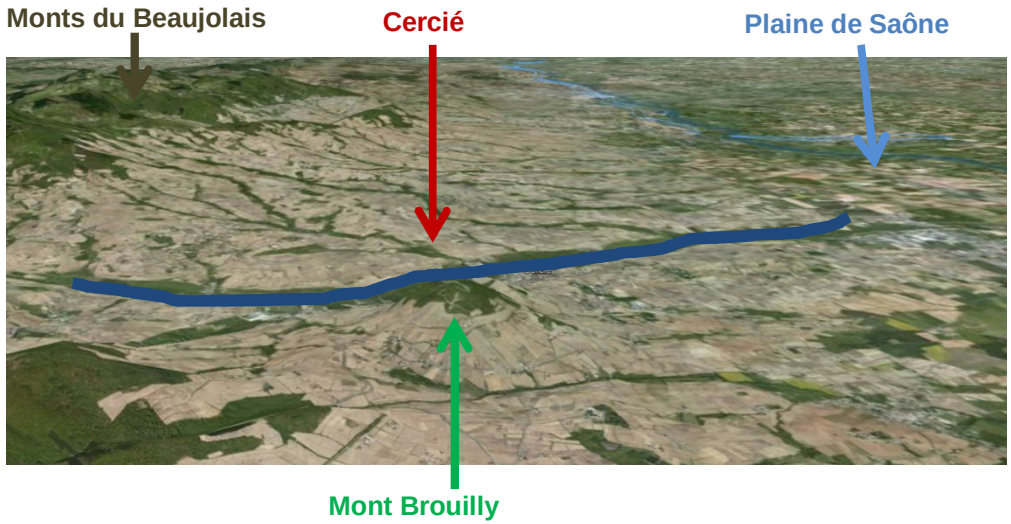

Le mont Brouilly : un point de repère emblématique du grand paysage

3.2 Les entités paysagères

La vallée de l'Ardières : paysage d'eau

Cette entité traverse la commune d'Ouest en Est. Elle est marquée par un paysage très verdoyant contrastant avec les coteaux viticoles dénudés adjacents.

La présence de l'eau caractérise fortement le paysage : l'Ardières, les bassins, lavoirs, biefs, ponctuent cette vallée.

Les alignements végétaux des haies et ripisylves viennent conforter l'ambiance de naturalité qui se dégage.

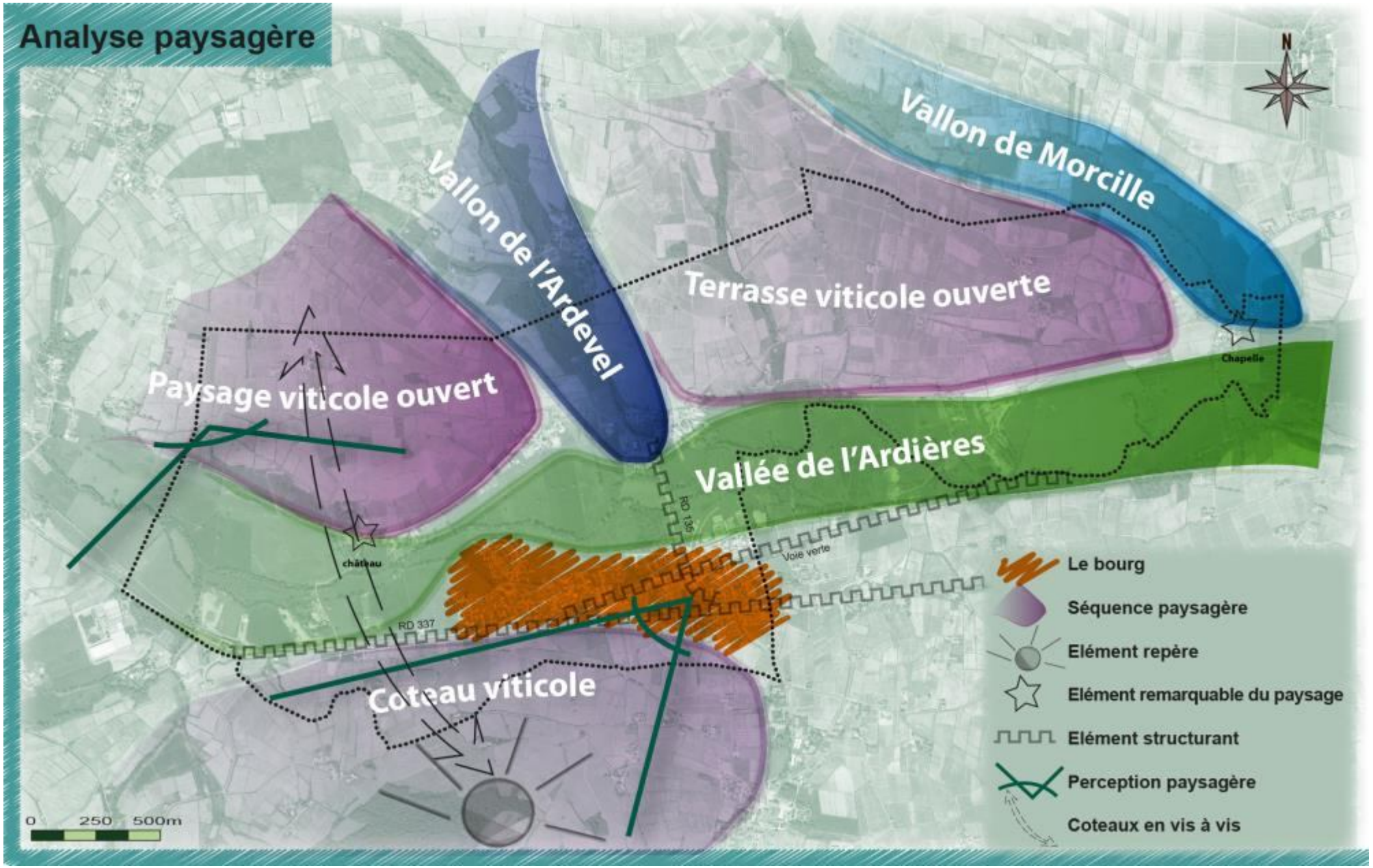
Analyse paysagère
N
Vallon de Morcille
Vallon de l'Ardevel
Terrasse viticole ouverte
Paysage viticole ouvert
Vallée de l'Ardières
Chapelle
château
RD 135
Voie verte
RD 337
Coteau viticole
0 250 500m
Le bourg
Séquence paysagère
Elément repère
Elément remarquable du paysage
Elément structurant
Perception paysagère
Coteaux en vis à vis

Les terrasses et coteaux: un paysage façonné par la viticulture

Ces coteaux au Sud et au Nord de la vallée de l'Ardières sont marqués par un paysage de vignes très ouvert, et dénudé. Légèrement vallonnés, ils surplombent la vallée et offrent des vues éloignées. Ces coteaux, en vis-à-vis présentent une forte sensibilité paysagère. Ils sont perçus de loin. Les co-visibilités sont nombreuses.

Les coteaux Sud sur la commune ont été préservés des développements urbains diffus et présentent un paysage viticole patrimonial.

Le paysage des coteaux et de la terrasse Nord est marqué par la présence de groupements bâtis anciens, mais aussi de quelques secteurs de mitage urbain récent peu nombreux.

Le hameau de Saint-Ennemond constitue un élément patrimonial particulier ayant conservé sa structure ancienne, sans extension urbaine pavillonnaire modifiant le paysage.

Les ouvertures paysagères sont nombreuses, peu d'éléments arborés viennent ponctuer ce paysage.

Les cabanons de vigne, pigeonniers, et les murs anciens des hameaux traditionnels, constituent des éléments patrimoniaux de ce paysage.

Le versant Nord est animé par des vallons transversaux qui constituent des entités paysagères à part et viennent rythmer le paysage.

Les vallons de l'Ardevel et de Morçille : un paysage champêtre

Ces vallons d'axe Nord-Sud rejoignant la vallée de l'Ardières, tranchent avec le paysage viticole qu'ils traversent. Ils sont marqués par une grande naturalité liée aux prairies et aux ripisylves.

Les alignements arborés constituent des éléments structurants du paysage de ces entités.

Le paysage naturel du vallon de l'Ardevel

Le vallon de Morçille, bien qu'étant situé en large majorité sur la commune voisine, participe au paysage communal.

En particulier, l'alignement arboré le long du cours d'eau vient souligner l'entrée du hameau de Saint-Ennemond, et constitue une trame verte paysagère intéressante en continuité du hameau.

L'alignement arboré du vallon de Morçille en entrée du hameau de Saint-Ennemond.

Le bourg : un paysage contrasté

Le paysage urbain du bourg est partagé entre :

- une ambiance villageoise traditionnelle, marquée par les fronts bâtis resserrés sur la rue principale encadrant les perceptions vers les Monts du Beaujolais. Ce paysage présente aussi des ambiances routières liées aux linéaires de stationnements quasi continus le long de la grande rue. Deux espaces sont structurants de ce paysage : la place de l'église et celle de l'école. Ces deux éléments pourraient faire l'objet d'une valorisation marquant le caractère villageois et mettant en scène les bâtiments qui les bordent.

- une ambiance plus périurbaine, avec un paysage pavillonnaire

Les opérations de construction ont laissé quelques espaces non construits en particulier entre le centre et les quartiers pavillonnaires qui s'étirent à l'Ouest.

La limite paysagère du bourg est de ce fait peu lisible. La persistance de ces parcelles dans le bourg contribue à cette difficulté de lecture du paysage villageois.

3.3 Le paysage traversé et les entrées de bourg

La problématique de la qualité paysagère des entrées de bourg est importante dans l'image que la commune donne d'elle-même.

La commune de Cercié est desservie par 4 entrées principales :

L'entrée Est par la RD 337

Cette entrée commence réellement sur la commune de Saint-Lager à partir du Giratoire. Cette première séquence est caractérisée par un paysage en mutation dont le caractère rural originel subsiste à travers quelques espaces viticoles. Mais la dynamique vers un paysage périurbain est assez forte avec des implantations économiques et pavillonnaires qui s'égrènent le long de la voie.

La limite communale correspond au passage à une séquence villageoise, dans laquelle le bâti en front de voie marque clairement le paysage de village-rue traditionnel.

Le paysage du village rue

L'entrée Ouest par la RD 337

Cette entrée est constituée de plusieurs séquences successives :

Le premier paysage traversé, en arrivant de Beaujeu, est marqué par une double ambiance :

- un caractère rural viticole dénudé dominé par la silhouette du Mont Brouilly ;
- un caractère naturel verdoyant ponctué des alignements arborés et des bosquets de la vallée de l'Ardières.

Le double paysage de l'entrée Ouest

La séquence suivante présente un paysage contrasté entre la rive Sud de la voie au caractère viticole et la rive Nord au paysage périurbain des lotissements s'étirant le long de la vallée. Une coupure d'urbanisation viticole sépare cette séquence du paysage du bourg traditionnel qui lui succède.

Cette coupure ne présente toutefois pas un intérêt paysager majeur. Elle peut constituer une opportunité pour traiter une transition paysagère entre les deux séquences.

Le paysage périurbain en entrée Ouest

L'entrée Nord par la RD 135

L'entrée depuis Régnié-Durette traverse une première séquence rurale avec une ambiance très champêtre liée aux boisements et prairies traversés. Le Mont Brouilly est dans l'axe de perception de la vallée au débouché des boisements.

La seconde séquence apparait plus banalisée : la zone d'activités traversée offre un paysage plus hétérogène en avant plan (pavillonnaire jouxtant des activités, dépôts de matériaux et de véhicules en front de voie, faible traitement paysager des parcelles…).

Le paysage hétérogène de la zone d'activités

La séquence suivante retrouve un paysage champêtre centré sur l'Ardières. Cette séquence constitue une coulée verte majeure avant l'entrée dans le village.

La coulée verte avant le bourg

L'entrée Nord par la RD 68 depuis Morgon

Cette entrée présente un paysage viticole, la position de terrasse permet de bénéficier de perspectives lointaines en particulier sur le Mont Brouilly. Les constructions des fermes viticoles se dispersent dans un mitage le long de la voie sans constituer de hameaux, mais elles constituent aussi un paysage de « campagne vivante ».

Les constructions dispersées le long de la RD68

Le paysage traversé

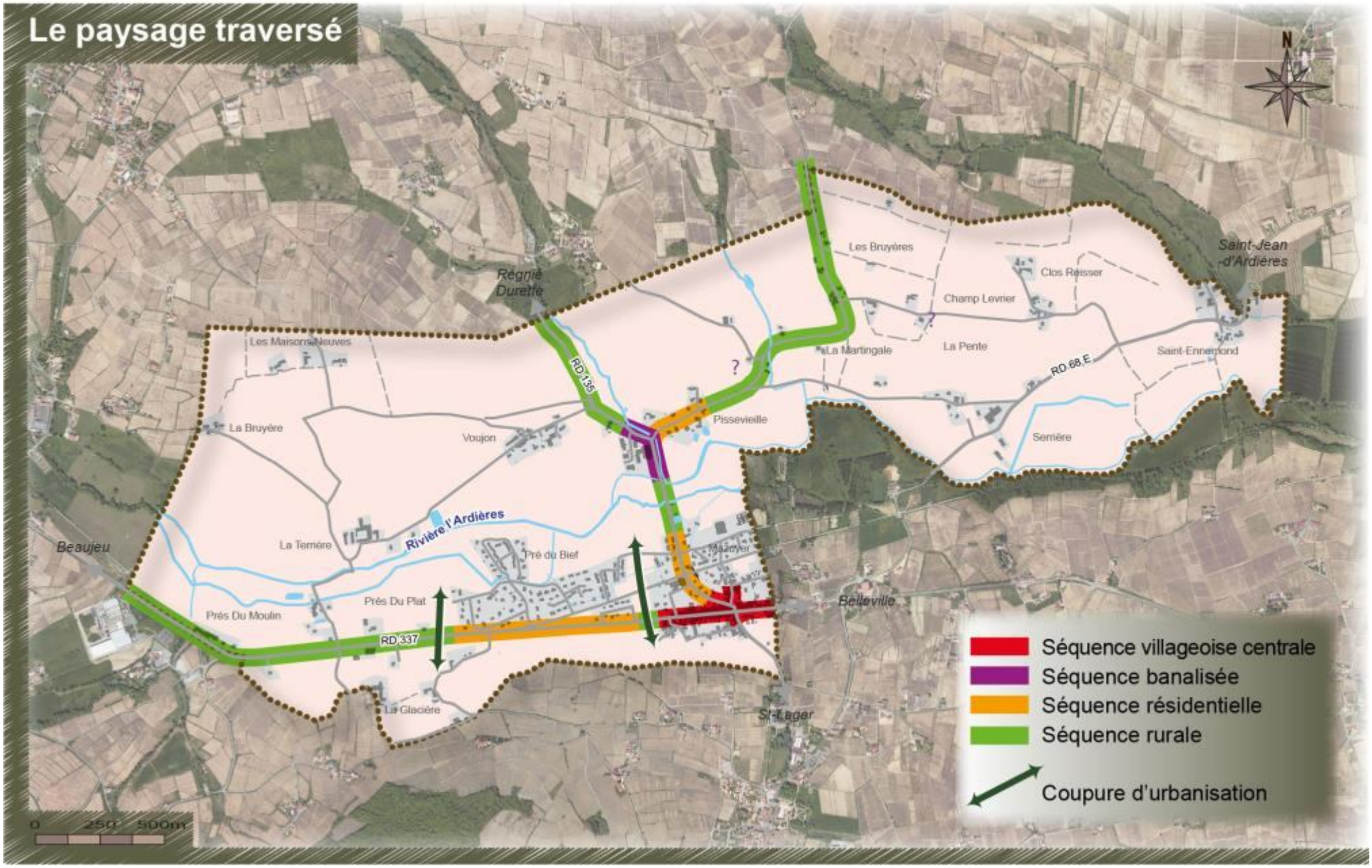

3.4 La trame verte paysagère

L'appréciation du cadre de vie d'une commune passe aussi par la qualité de ses espaces publics et par les éléments de trames vertes structurants les perceptions et les ambiances.

L'inventaire de la trame verte actuelle fait apparaître sa richesse, mais aussi sa répartition inégale et sa fragilité (espaces privés, boisements non protégés). Cette base doit pouvoir servir à l'enrichissement du patrimoine végétal par la création de nouveaux espaces verts, la mise en réseau des espaces (liaisons douces) et leur protection.

Les éléments sont de plusieurs ordres, mais ont un rôle à jouer pour constituer cette trame support du paysage quotidien :

- les « coulées vertes »

Ces coulées vertes s'appuient sur les cours d'eau et leurs ripisylves, les haies, les bosquets. Sur la commune de Cercié, elles sont constituées essentiellement de la vallée de l'Ardières et de ses affluents. Ces coulées vertes prennent une importance particulière dans le paysage viticole dénudé qu'elles soulignent. Le caractère des ripisylves de l'Ardières est particulièrement intéressant.

- les alignements arborés

Ceux-ci sont très peu nombreux. Ils soulignent cependant les prairies et les abords de quelques voiries dans la vallée de l'Ardières. Mais ils sont absents des coteaux et terrasses.

Les domaines et leurs parcs participent à la qualité de cette trame verte par leur spécificité patrimoniale et les repères arborés ponctuels qu'ils constituent dans le grand paysage.

- la trame verte villageoise

Cette trame verte est très réduite dans le village qui est marqué par une ambiance très minérale : peu d'arbres d'alignements sur les places ou le long des rues. Les jardins privatifs et le parc résidence Pasteur constituent les principaux éléments de trame verte paysagère. Toutefois, il existe dans le village peu d'arbres remarquables.

Il existe un enjeu important à renforcer la trame verte villageoise dans les aménagements à venir. La voie verte pourrait servir de support à la mise en place de cette trame.

Quelques éléments de la trame verte villageoise

Les éléments de coulées vertes

Trame verte

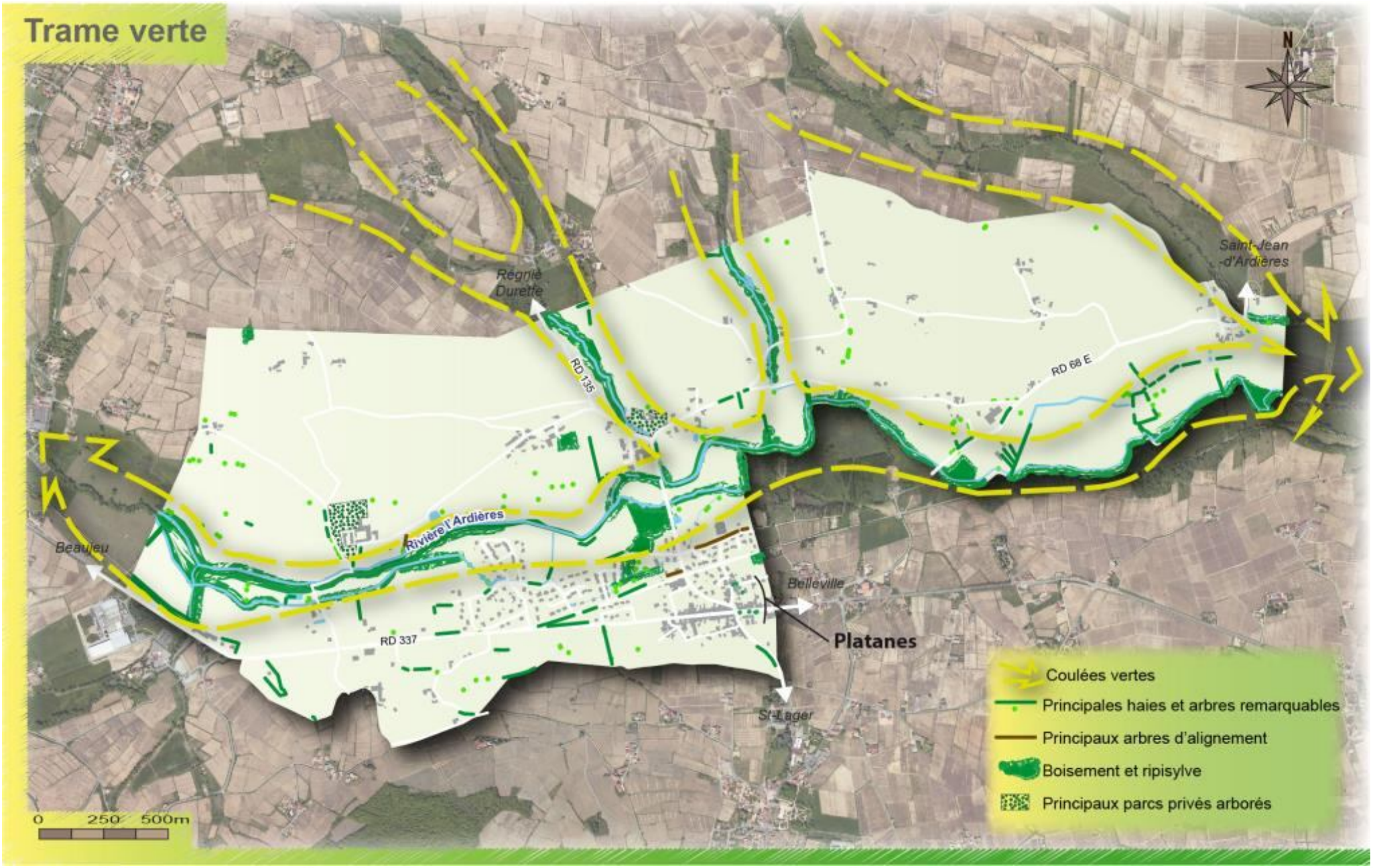
N
Régnié Durette
Saint-Jean -d'Ardières
RD 135
RD 68 E
Rivière l'Ardières
Beaujeu
RD 337
Belleville
Platanes
St-Lager
0 250 500m
Coulées vertes
Principales haies et arbres remarquables
Principaux arbres d'alignement
Boisement et ripisylve
Principaux parcs privés arborés

3.5 Le patrimoine

La commune de Cercié est adhérente à la charte de Fontevraud à travers l'association des crûs de Brouilly et côtes de Brouilly. Cette charte permet aux différents acteurs de s'engager dans une démarche paysagère par une valorisation culturelle, et touristique du paysage.

Dans ce cadre un diagnostic a été établi. Il a permis de recenser différents éléments bâtis d'intérêt patrimonial. Il a aussi défini un programme d'actions :

- harmoniser la signalétique viticole ;
- investir des axes paysagers ;
- utiliser des vignobles vitrines ;
- aménager des points de vue ;
- baliser des sentiers d'interprétation ;
- soigner les transitions vigne-village ;
- enfouir les réseaux ;
- entretenir le patrimoine bâti ;
- orienter l'aménagement des zones d'activités ;
- homogénéiser les aménagements hydrauliques ;
- maintenir et entretenir les structures végétales ;
- encourager les plus-values esthétiques des pratiques culturales ;
- accroître la connaissance sur les sols viticoles.

Le patrimoine vernaculaire identifié sur la commune de Cercié est essentiellement constitué de :

- puits ;
- cadoles ;
- calvaires ;
- chapelle de Saint-Ennemond ;
- gués ;
- gare du Tacot ;
- château ;
- moulin ;
- lavoir ;
- four à pain ;
- …

INVENTAIRE DU PATRIMOINE VERNACULAIRE DE 6 COMMUNES DU PAYS DES BROUILLY

Charte Internationale de Fontevraud

réseau international PAYSAGES VITICOLES

Commune de Cercié

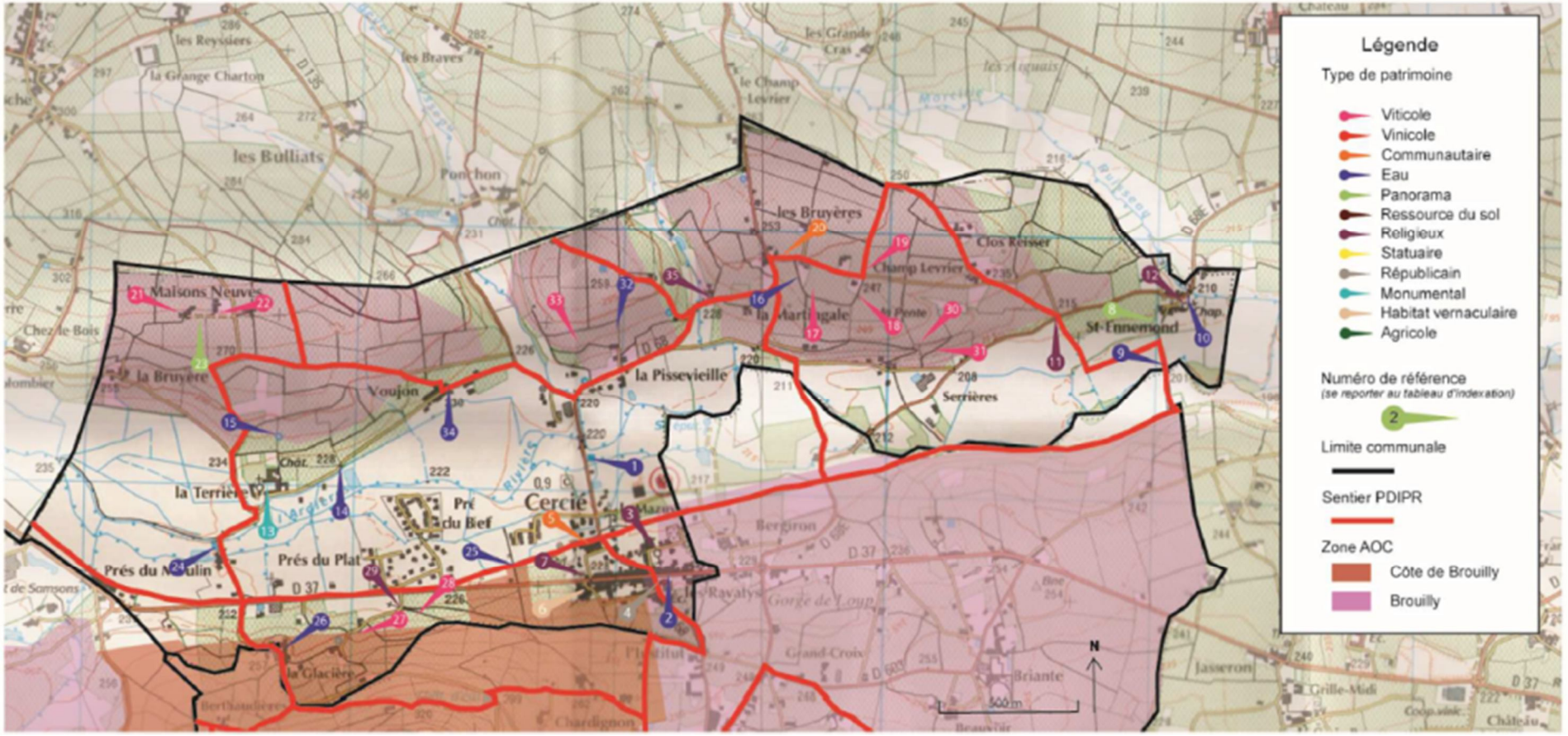

PROPOSITION DE VALORISATION DU PATRIMOINE VERNACULAIRE DES 6 COMMUNES DU PAYS DES BROUILLY

Charte Internationale de Fontevraud

Commune de Cercié-en-Beaujolais

C-A (1).JPG

C-A (2).JPG

C-A (3).JPG

C-A (4).JPG

C-A (5).JPG

C-A (6).JPG

C-AB (1).JPG

C-AB (2).JPG

C-AB (3).JPG

C-AB (4).JPG

C-B (1).JPG

C-B (2).JPG

C-BC (1).JPG

C-BC (2).JPG

C-BC (3).JPG

C-CD (1).JPG

C-CD (2).JPG

C-D (1).JPG

C-D (2).JPG

C-D (3).JPG

Ce qu'il faut retenir du paysage communal

Les points de vigilance :

- des dynamiques périurbaines dans la vallée qui ne confortent pas le paysage traditionnel du bourg ;
- une très forte sensibilité liée aux pentes et aux co-visibilités entre les terrasses et coteaux viticoles ;
- une trame verte villageoise réduite ;
- des transitions entre les paysages peu traitées.

Des atouts :

- le face à face contrasté entre le paysage d'eau à caractère naturel et le paysage entretenu par l'homme de la côte viticole ;
- la richesse du patrimoine vernaculaire : petit patrimoine des cadoles, des puits ou encore patrimoine plus « noble » des domaines et leur parc ;
- Les axes de perception sur les grands paysages et en particulier sur le Mont Brouilly représentant un élément identitaire de paysage.

Les enjeux et les mesures à débattre

- la diversité paysagère dans 10 ans, et le devenir du paysage viticole traditionnel (arrêt du mitage, préservation des coteaux et des crêtes…) ;
- la protection et la mise en valeur des éléments ponctuels apportant une plus-value paysagère collective et une identité particulière (petit patrimoine, alignements végétaux…) ;
- la poursuite de la valorisation du paysage de l'eau dans le village et la recherche de son intégration dans la centralité ;
- le maintien des ouvertures paysagères le long des voies permettant de rythmer les perceptions ;
- la qualité et l'attractivité des ambiances villageoises de proximité et leur appropriation sociale (la végétalisation du village : renforcement des espaces verts publics, intégration des parcours piétonniers reliant la voie verte, les transitions paysagères entre le bourg traditionnel et les quartiers pavillonnaires, les transitions entre espaces urbanisés et paysages ruraux…) ;
- la maîtrise du paysage économique de la zone d'activités.

4 État initial de l'environnement

4.1 Contexte physique

Topographie

La commune se situe au pied des Monts du Beaujolais. Cercié se caractérise par un accroissement progressif des pentes depuis le cours d'eau de l'Ardières jusqu'aux limites communales au Nord. Son altitude est comprise entre 200 et 300 mètres. L'altitude minimale de 201 mètres, se trouve à l'Est, au niveau de l'Ardières et le point le plus haut se localise à « les Maisons Neuves » avec 300 mètres d'altitude.

Climatologie

Le climat du Beaujolais est un climat à dominante continentale, les influences océaniques étant fortement retenues par les Monts du Beaujolais.

Les hivers sont froids et relativement secs. L'influence continentale est renforcée par le vent du nord. En revanche, au printemps, il peut amener des gelées tardives. La Saône joue un rôle modérateur sur la rudesse du climat continental. L'altitude des coteaux par rapport à la rivière isole la plus grande part du vignoble des brouillards hivernaux qui inondent fréquemment la vallée de la Saône.

Les précipitations sont de l'ordre de 941 mm à Saint-Didier-sur-Beaujeu, station la plus proche (Normale saisonnière calculée sur 50 ans). Les étés sont généralement ensoleillés. En revanche, des perturbations orageuses sont souvent fréquentes et parfois violentes.

Géologie et hydrogéologie

Géologie

D'après la base de données InfoTerre (BRGM) et les cartes géologiques, le sous-sol de Cercié est constitué de différentes formations.

Le long des cours d'eau : des sols alluviaux et colluviaux avec en particulier :

- des alluvions récentes (limons, sables, graviers et galets) au niveau de l'ensemble des prairies de la commune ;
- dans le bourg, des alluvions de la haute terrasse : argiles, sables, graviers, cailloutis ;
- à l'Ouest du bourg, des alluvions non différenciées : sable, graviers, cailloutis et blocs de Trias gréseux ;
- plus au Nord, des alluvions résiduelles des épandages de piémont : nappe inferieure et nappe supérieure ;

Sur les coteaux faiblement pentus : des sols sablonneux sur arène granitique (colluvions non différenciés sur granite porphyroïde à biotite ainsi que sur dévonien supérieur (Faménien)). Ces granites appartiennent à la granitisation connue dans le Massif central.

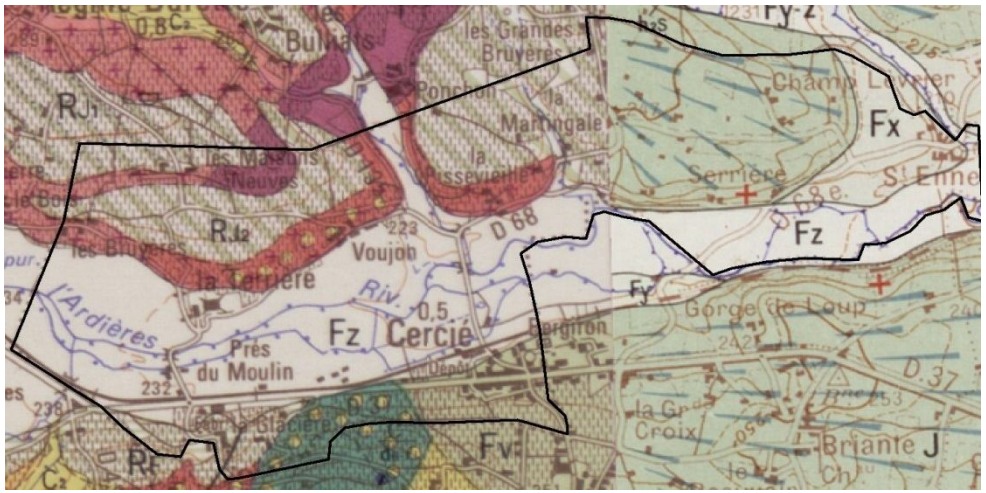

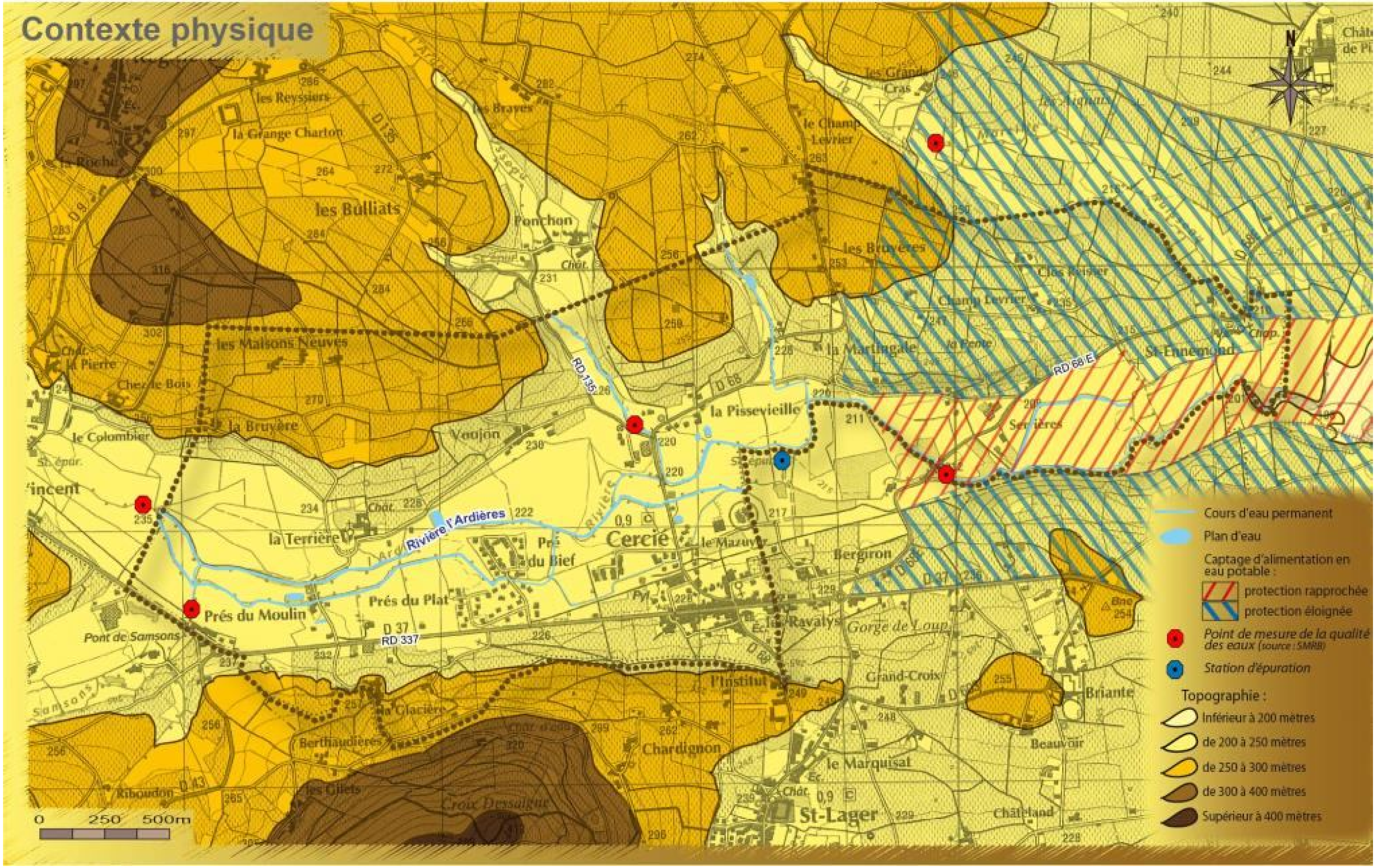
Contexte physique
Cours d'eau permanent
Plan d'eau
Captage d'alimentation en eau potable :
protection rapprochée
protection éloignée
Point de mesure de la qualité des eaux (source : SMRB)
Station d'épuration
Topographie :
Inférieur à 200 mètres
de 200 à 250 mètres
de 250 à 300 mètres
de 300 à 400 mètres
Supérieur à 400 mètres
0 250 500m
Rivière l'Ardières
Cercié
St-Lager
RD 135
RD 68 E
RD 337
les Bulliats
les Maisons Neuves
la Pissevieille
Prés du Moulin
Pont de Samsons
St-Ennemond

Hydrogéologie

Les grandes entités hydrogéologiques du bassin versant Beaujolais sont :

- soit imperméables aux infiltrations en ce qui concerne les aquifères de socle cristallin (Nord et Ouest du Beaujolais) et les aquifères de formations carbonatées (Sud du Beaujolais) ;
- soit poreuses en ce qui concerne les alluvions et cônes de déjection sableux (vallée de la Saône) et les marnes (essentiellement au Sud).

La commune est localisée à la jonction entre les entités imperméables et poreuses. Globalement, la commune est située sur une zone d'alluvions (cf. géologie). Les zones d'alluvions sont poreuses et donc l'infiltration est facilitée. La ressource en eau est vulnérable, car proche de la surface du sol et réceptrice de tous les ruissellements du bassin versant de par la position de ces zones en fond de vallée. L'eau rejoint soit une nappe superficielle soit le cours d'eau. Les cônes de déjection sont aussi des formations perméables. L'eau pourra rejoindre un cours d'eau ou un aquifère plus profond par infiltration.

Une masse d'eau souterraine est identifiée sur le territoire communal, il s'agit de la masse d'eau suivante:

Socle Monts du Lyonnais, Beaujolais, Mâconnais et Chalonnais Bassin Versant de la Saône (FRDG611). L'état des lieux réalisé en 2005 reconnaît : le terrain cristallin qui limite le stockage de l'eau avec un étiage marqué en été, une forte érosion des sols due au vignoble, un impact conjugué avec la pollution organique (rejets viticoles et domestiques) et résidus de phytosanitaires, les milieux sont fortement atteints par la pollution toxique.

À titre d'exemple, au PDM, il est inscrit les mesures suivantes : mettre en place un traitement des rejets plus poussé (mesure 5B17), supprimer les ouvrages bloquant la circulation piscicole (mesure 3C10).

Ainsi au regard de ces éléments, les eaux souterraines présentent une sensibilité et une vulnérabilité.

Notion de sensibilité et de vulnérabilité des aquifères

La ***sensibilité*** d'un aquifère est définie d'après la qualité de l'eau souterraine, l'utilisation de la nappe (actuelle ou ponctuelle), l'importance des réserves et des ouvrages de captages réalisés ou en projets.

La ***vulnérabilité*** d'un aquifère dépend, quant à elle, de la perméabilité du milieu et du degré de protection qui lui assure la couverture superficielle en fonction de sa nature et de son épaisseur.

Le réseau hydrographique

Le réseau hydrographique est principalement constitué par l'Ardières auxquels quelques cours d'eau s'ajoutent.

L'Ardières prend sa source au Col de Patoux à près de 850 mètres d'altitude sur la commune des Ardillats. Ce cours d'eau parcourt plusieurs kilomètres et traverse plusieurs communes avant de rejoindre la Saône à Taponas. L'Ardières traverse la commune d'Ouest en Est. Les ruisseaux suivants sont des affluents de l'Ardières :

L'Ardevel, en provenance du Nord de la commune, connait un étiage sévère. Son apport à l'Ardières est quasi nul.

Le Samsons, marquant la limite Ouest de la commune avec Quincié-en-Beaujolais.

La Morçille, qui définit la limite administrative avec Saint-Jean-d'Ardières. Les débits de la Morçille sont faibles comparativement aux débits observés sur l'Ardières.

Il faut signaler que depuis 2006, la police de l'eau a identifié et cartographié, en vue de leur mise en conformité, plus de 1500 plans d'eau sur le département du Rhône, dont 600 à vocation agricole. Avec l'appui du IRSTEA (CEMAGREF) et après des échanges avec les propriétaires ou utilisateurs, un arbitrage préfectoral basé sur les enjeux sécuritaires et environnementaux a permis d'identifier 500 plans d'eau prioritaires pour la mise en conformité technique et/ou administrative. Plusieurs points d'eau ont été identifiés sur la commune. Il s'agit des points inventoriés dans le tableau suivant (extrait du porter à connaissance de l'État).

Identifiant	Lieu-dit	Position / cours d'eau	Groupe	Classe sécurité	Hauteur digue	Volume (en m^3)	Surface (en m^2)
1353	Le pré du Bief	En dérivation	III	Classe D	5,65	8481	3000
1354	Près du Moulin	En dérivation	III	Classe D	3,69	2951	1600

Qualité de l'eau

L'Ardières est classée en première catégorie piscicole. La première catégorie piscicole correspond aux cours d'eau à salmonidés (Truite fario…), signe de la bonne qualité du milieu.

De plus, l'étude « Suivi de la qualité des cours d'eau du Nord Beaujolais » réalisée en 2008 (ARALEP, SMRB, département du Rhône) a permis de réaliser plusieurs mesures de qualité d'eau sur la commune de Cercié. Les mesures, une fois analysées, ont permis de mettre en évidence la qualité ou non de l'eau selon différents critères. Cinq points sont recensés sur la commune ou à proximité.

Concernant la qualité physico-chimique des cours d'eau

Les Matières Organiques et Oxydables (MOOX)

Le bassin versant de l'Ardières est de « très bonne » qualité ce paramètre. Cependant, le constat a été fait d'une légère dégradation de la situation à l'aval de certaines STEP ou la qualité devient « bonne ». Cette dégradation intervient principalement en septembre au moment où les débits sont les plus faibles et les pressions d'origines viticoles les plus importantes.

La situation se dégrade légèrement (qualité « bonne »), à l'aval de la STEP de Cercié. L'oxygène devient le paramètre déclassant.

Il faut signaler un développement très important de *Sphaerotilus* (association bactérie-champignon également appelée « queue de mouton ») sur les rivières de la Mauvaise et surtout l'Ardières (Ard12, Arde11, Mor10, Sam8). Ces bactéries caractérisent une eau fortement chargée en matière organique fermentescible. Ces observations ont été faites pendant la campagne de septembre où les pressions anthropiques d'origine viticole sont plus fortes.

Les matières azotées (AZOT)

La qualité de l'eau sur l'Ardières est globalement « bonne ». La dégradation modérée du milieu est liée à la fois aux impacts ponctuels des effluents de STEP et aux apports plus diffus liés aux activités agricoles qui limitent l'autoépuration de l'eau dans ces bassins versants. Sur l'Ardières, les indices sont en limite de classe inférieure dès les stations amont (Ard1 et Ard2).

Les matières phosphorées (PHOS)

L'Ardières est généralement de qualité : « bonne » qualité voire « très bonne ». La situation se dégrade plus nettement dans certains affluents. Tout d'abord sur l'Ardevel, (Arde11 : 1.02mg/l PO4), la qualité est « médiocre » à l'aval de la STEP de Régnié-Durette où les faibles débits ne permettent pas de diluer convenablement les effluents, et surtout dans le ruisseau des Samsons (à la confluence) ou les teneurs en phosphates sont élevées (Sam8 : 4.5mg/l PO4) et la qualité devient « mauvaise ».

Les nitrates (NITR)

La qualité de l'eau obtenue sur le bassin de l'Ardières est globalement « bonne » et la pollution de fond par les nitrates semble assez modérée. Le point de référence Ard1, situé en amont des zones viticoles, est déclassé en qualité « moyenne », signe d'apports diffus (hameaux voisins, ...) dans ce secteur.

Les métaux

L'Ardières est de qualité « médiocre » à toutes les stations avec dans tous les cas l'arsenic comme paramètre déclassant. Les concentrations de ce composé sont d'ailleurs assez élevées notamment à la station de référence (Ard1 : 73,2mg/kg) et sur le ruisseau des Samsons (Sam6 : 59,7mg/kg). Même s'il est difficile de conclure de façon certaine, il est possible que la contamination à l'arsenic de ce bassin versant soit d'origine naturelle et anthropique. Par ailleurs, la concentration des autres métaux, plomb, cuivre, chrome et surtout mercure (Hg : 0.44mg/kg) est assez élevée à la station Ard4.

Concernant la qualité biologique

La qualité biologique a aussi été relevée dans les différents cours d'eau de la commune au moyen des indices IBGN (cf rappel ci-après).

Les mesures biologiques

Rappel sur l'Indice Biologique Global Normalisé (IBGN)

Cet indice permet d'évaluer la qualité biologique générale d'un cours d'eau au moyen d'une analyse de la macro-faune (invertébrés aquatiques) qui est considérée comme une expression synthétique de cette qualité générale.

Le prélèvement de la macro-faune benthique (vivant sur le fond du cours d'eau) est réalisé par station selon un protocole d'échantillonnage tenant compte des différents types d'habitats, définis par nature du substrat et par vitesse d'écoulement des eaux. Les taxons prélevés sont identifiés afin de déterminer la variété taxonomique de l'échantillon et son groupe faunistique indicateur.

L'IBGN est exprimé par une note dont la valeur maximale est 20.

Dans le cours moyen et aval de l'Ardières, la richesse reste assez élevée, en comparaison des autres bassins. Le ruisseau des Samsons obtient une richesse assez élevée (Sam6 : 32 taxons) dans sa partie amont, mais celle-ci chute nettement à la confluence (Sam8 : 21 taxons). De même que les groupes indicateurs, les richesses taxonomiques rencontrées dans les affluents rive gauche de l'Ardières (Pen5, Mor10, Arde11) sont les plus faibles du bassin versant.

Zonage CROPPP (Cellule Régionale d'Observation et de Prévention des Pollutions par les Pesticides en Rhône-Alpes).

Le zonage pesticide en Rhône-Alpes a pour objectif de cibler les actions de lutte contre la pollution des pesticides sur des bassins versants identifiés comme prioritaires. Les moyens d'animation et d'expertise de la CROPPP sont donc concentrés sur ces zones. Cette cellule anime régionalement le plan national Ecophyto 2018. Sur le plan financier, depuis la mise en œuvre du PDRH, le zonage prioritaire CROPPP constitue un des éléments principaux du zonage régional pesticides, retenu pour l'attribution des crédits MAE-PVE dans le cadre du FEADER.

La commune est concernée par la pollution diffuse liée aux produits phytosanitaires. Elle est comprise dans une zone sensible à la pollution : zone CROPPP de priorité 1 pour les eaux superficielles.

MAE (Mesures Agro Environnementales). L'objectif des MAE pour l'enjeu Eau est l'atteinte du bon état des masses d'eau établi par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE). Les MAE sont territorialisées et mises en œuvre prioritairement sur les bassins versants des masses d'eau présentant un risque de non atteinte du bon état. Pour l'objectif réduction des pollutions par les produits phytosanitaires, les mesures peuvent concerner la réduction de l'utilisation de pesticides, la maîtrise des bonnes pratiques d'utilisation des phytosanitaires, la couverture des sols et aménagements paysagers pour limiter les entraînements par lessivage, etc

PVE (Plan Végétal pour l'Environnement). Ce plan vise à créer un cadre harmonisé pour l'ensemble des aides à l'investissement sur les agroéquipements environnementaux pour toutes filières du secteur végétal. Exemple d'investissements éligibles en Rhône-Alpes : aménagement d'une aire de remplissage et de lavage, cuve de rinçage embarquée sur le pulvérisateur…

Concernant le volet « pesticides » en zones non agricoles qui concerne directement les communes et les particuliers, la CROPPP dispose de plaquettes de sensibilisation et d'outils méthodologiques pour la mise en place de Plans de désherbage communaux. Une charte régionale « Zéro pesticides » est mise à disposition des collectivités en avril 2012.

Réglementation

SDAGE

Le territoire communal appartient au bassin versant du Rhône et est donc concerné par le Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux (S.D.A.G.E) du bassin fluvial Rhône-Méditerranée.

Le SDAGE détermine les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les aménagements à réaliser pour les atteindre.

Ces orientations sont déclinées en objectifs et règles de gestion précises. Elles sont l'expression politique de la volonté de tous les acteurs et gestionnaires de l'eau. Les huit orientations fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée approuvées par le Préfet le 20 novembre 2009 pour la période 2010-2015 sont les suivantes :

- **prévention** : privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité ;
- **non dégradation** : concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques ;
- **vision sociale et économique** : intégrer les dimensions sociales et économiques dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux ;
- **gestion locale et aménagement du territoire** : organiser la synergie des acteurs pour la mise en œuvre des objectifs environnementaux ;
- **pollution** : lutter contre les pollutions en mettant la priorité sur les pollutions toxiques et la protection de la santé ;
- **milieux fonctionnels** : préserver et développer les fonctionnalités naturelles des bassins et milieux aquatiques ;
- **partage de la ressource** : atteindre et pérenniser l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir ;
- **gestion des inondations** : gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau.

Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

Crées par la Loi sur l'Eau en 1992, les SDAGE fixent « pour chaque bassin les orientations fondamentales de gestion équilibrée de la ressource en eau ». Les SDAGE sont organisés autour de grands territoires hydrogéographiques cohérents correspondant aux grands bassins versants.

Au total il y a 12 SDAGE en France dont 7 en métropole. La commune est située sur le territoire du SDAGE Rhône Méditerranée.

Le SDAGE prévoit des objectifs de qualité et de quantité d'eau :

Les eaux souterraines

Masse d'eau	État en 2009	Objectif quantitatif	Objectif chimique
FRDG611 Socle Monts du Lyonnais, Beaujolais, Mâconnais et Chalonnais Bassin Versant de la Saône	Bon	2015	2015

Les eaux superficielles

Masse d'eau	État en 2009 (chimique et écologique)	Objectif écologique	Objectif chimique
FRDF576 Ardières	Mauvais	2021	2021
FRDR10357 Ardevel	Moyen (écologie) Non connu (chimique)	2027	2015
FRDR11259 Samsons	Bon	2015	2015

SAGE

À ce jour, aucun SAGE n'a été délimité sur le territoire communal.

Contrat de rivière

La commune est concernée par le contrat de rivière des Rivières du Beaujolais.

Ce contrat s'étend sur quelques 63 communes réparties en 6 Communautés de communes. Ce document est porté par le Syndicat Mixte des Rivières du Beaujolais. Ce contrat met en avant des problèmes de préservation des quantités d'eau et de pollution d'origine agricole. En effet, dans la partie Nord du territoire du contrat, la viticulture s'étend sur des reliefs marqués favorisant la pollution et l'érosion des sols. D'autre part, les cours d'eau possèdent des débits d'étiage déjà naturellement très faibles, leur maintien en eau devient délicat et pose des problèmes de préservation de la faune et la flore aquatiques, tant au niveau de la petite faune de fond que de la population de poissons largement décimée ces dernières années. Les objectifs principaux de ce contrat :

Restaurer la qualité des milieux aquatiques :

- restauration et soutien des débits d'étiage ;
- établir un bilan des sources de pollutions ;
- réduction des pollutions organiques, phytosanitaires et métaux ;
- application des plans de gestion de la CATER.

Assurer la protection contre les risques hydrauliques :

- maintien des zones tampon ;
- contrôle du ruissellement et de l'érosion des sols ;
- mettre en place les PPR.

Assurer l'alimentation en eau potable :

- sécuriser les zones de ressources en eau ;
- recherche de nouveaux points de captages ;
- protection contre les pollutions d'origine agricole.

La commune est concernée par l'action A1.3 concernant la mise en place d'un traitement plus poussé sur la station de traitement des eaux usées ainsi que par l'action B1-1.21 concernant la suppression d'ouvrages bloquant la circulation piscicole.

Contrat de rivière

Le contrat de rivière est un instrument d'intervention à l'échelle d'un bassin versant. Le contrat de rivière fixe des objectifs à atteindre et les modalités pour y parvenir par le biais d'un programme d'actions sur 5 ans.

Les objectifs du contrat de rivière n'ont pas de portée juridique. Mais le PLU doit prendre en compte les orientations définies.

Captage

Si Cercié est alimentée par les captages de Tapona, elle est concernée par les périmètres de protection rapprochés et éloignés des captages de Saint-Jean-d'Ardières exploités par la commune de Belleville-sur-Saône et institués par arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique (DUP) n° 2011-5486 du 21 novembre 2011. Ces captages ont été identifiés comme prioritaires (captages Grenelle) et font l'objet d'une définition d'une zone de protection de leur aire d'alimentation par arrêté préfectoral n°2012-507 du 4 janvier 2012.

Les captages présentent une vulnérabilité pour les raisons suivantes :

- dans la partie amont et médiane du bassin versant de l'Ardières, en amont du moulin de la Thuaille et de Saint Ennemond, dont l'occupation des sols est essentiellement composée de vignobles, existent des zones de failles majeures, drainées par le réseau hydrographique, qui sont des zones préférentielles d'infiltration et donc de communication probable des eaux de l'Ardières vers la nappe ;
- au niveau de Pizay et de Saint-Jean-d'Ardières, il n'existe pas de séparation argileuse entre les sables du Pliocène et les alluvions des terrasses de la Saône.

Plusieurs périmètres rapprochés ont été définis :

- une zone A autour des captages ;
- une zone B disjointe de la zone A, définie en raison de la vulnérabilité importante de la nappe captée.

Cercié est inclus dans le périmètre rapproché B. Afin de conserver l'intégralité de l'aquifère, des interdictions ont été émises. À titre d'exemple, dans ce périmètre, il est interdit de :

- réaliser des travaux souterrains (nouveaux puits ou pompages) ;
- réaliser des bassins d'infiltration d'eaux pluviales ;
- créer de nouveaux plans d'eaux, mares ou étangs ;

De même, du fait du risque de mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution, sont interdits :

- les rejets liquides de type effluents industriels et agricoles ;
- les stations d'épuration, le lagunage…

Risques naturels

La connaissance des risques naturels prévisibles est un facteur déterminant dans la démarche d'urbanisme. Ils peuvent représenter des contraintes importantes en matière d'urbanisation.

Le Préfet a fait réaliser une étude de susceptibilité aux risques géologiques. Cette étude considère tous les secteurs de pente comme étant soumis à des risques. L'étude est annexée au PLU. Son échelle d'appréciation ne permet pas de traduire le risque à l'échelle parcellaire. Aussi, le Préfet du Rhône rend obligatoire la réalisation par les communes d'une étude affinée.

Étude des risques (BRGM, 2012)

Il s'agit de la susceptibilité aux mouvements de terrain dans le département du Rhône réalisée en 2012 par le BRGM. L'échelle de validité est le 1/25 000ème. Il ne s'agit pas de carte d'aléa, mais d'un document général permettant d'orienter les actions locales. D'après cette étude, la commune de Cercié est concernée par les risques suivants :

Susceptibilité aux coulées de boue : la commune est peu exposée à ce risque. Ce sont des risques moyen à faible très localisés.

Susceptibilité aux glissements : c'est ce phénomène auquel la commune est le plus exposée, avec des risques fort par endroits.

Aucune susceptibilité aux chutes de blocs n'a été recensé.

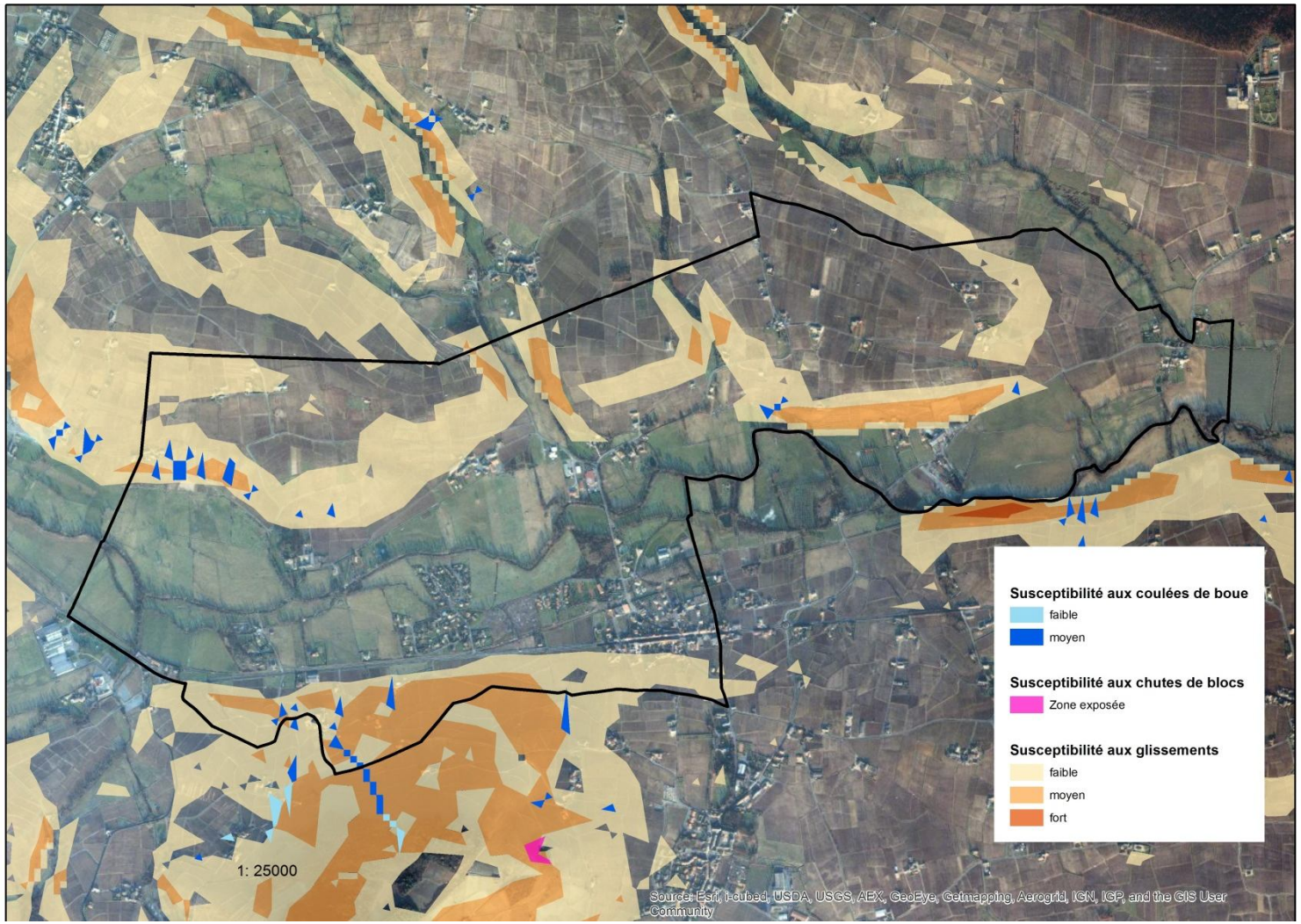

Étude des risques géologiques (Commune Cercié, décembre 2013)

La commune a fait réaliser une étude des risques sur son territoire à l'échelle parcellaire. Les phénomènes étudiés et répertoriés concernent :

Les glissements de terrain : il n'existe aucune zone de risque fort sur la commune. Le risque moyen concerne le seul secteur de la Pente-Serrière. Ce sont les zones de pentes modérées formées dans des matériaux de couverture alluvionnaires et/ou produits d'altération de riches granitiques.

Les coulées de boue : sur la commune ce sont surtout des éventuels glissements dans les matériaux constitués de produits d'altération de roches granitiques ainsi que la mobilisation par de fortes précipitations de sol érodable dans les fossés de drainage des vignes (parallèle à la pente, pente > 10°, fossés non revêtus et non végétalisés). Le risque reste globalement faible à Cercié.

Aucune zone de risque de chutes de blocs n'a été recensée sur le territoire communal.

Extrait du rapport : étude des risques géologiques de Cercié

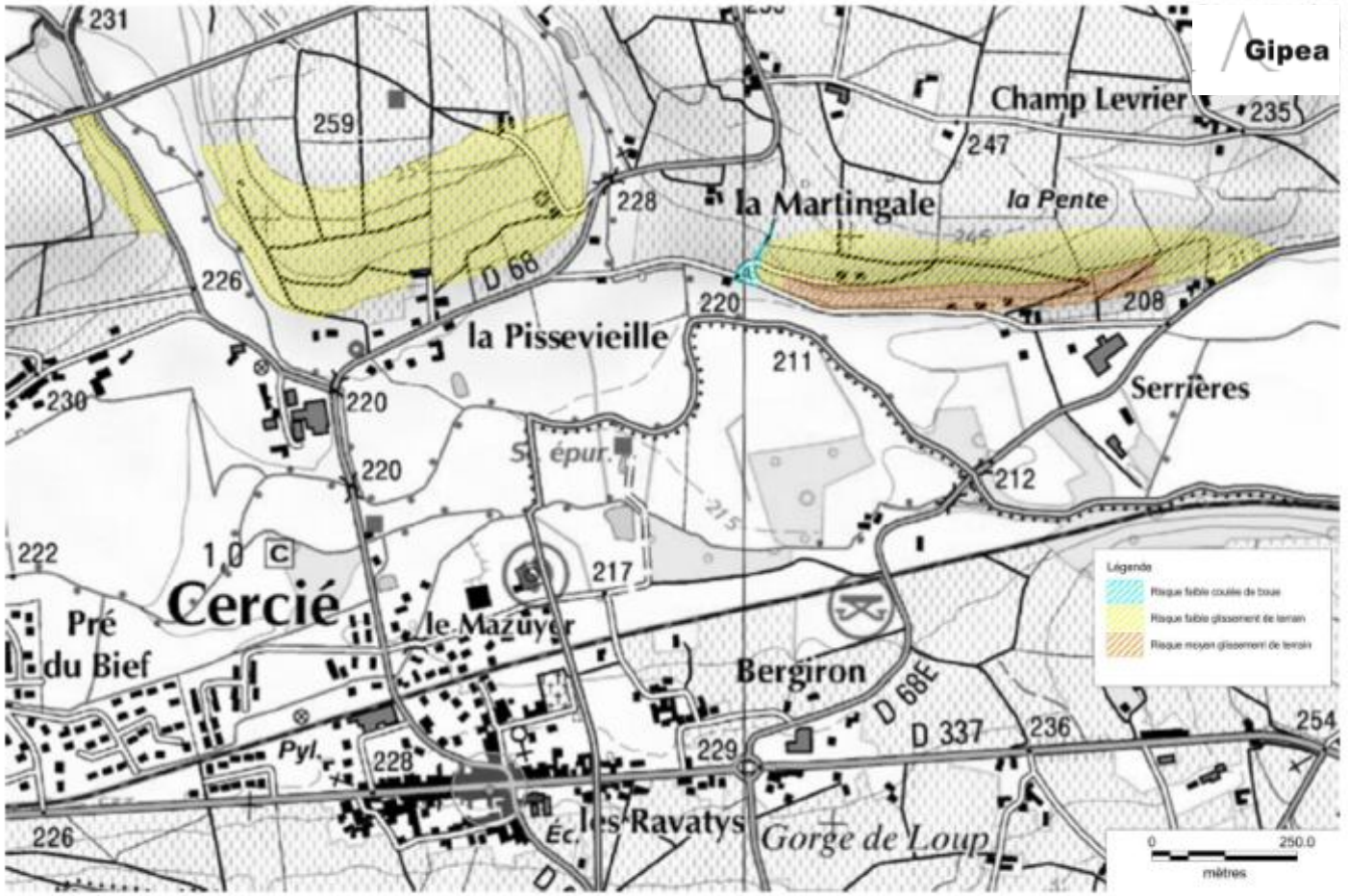

Commune de Cercié-en-Beaujolais - Cartes de zonage des risques géologiques

Sismicité

Un nouveau zonage sismique est entré en vigueur le 1er mai 2011. Ce nouveau zonage est défini d'après l'annexe des articles R.563-1 à R.563-8 du Code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ainsi que l'arrêté du 22 octobre 2010.

La commune est en zone de sismicité 2 (faible) imposant des règles de construction parasismique applicables aux nouveaux bâtiments et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières.

Inondation

La commune est soumise au risque d'inondation. L'Atlas départemental des risques d'inondation par phénomène de crue torrentielle ou de ruissellement vise à donner une information sur les phénomènes historiques et sur les aléas liés aux inondations. Il a été élaboré par le ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement (cabinet IPSEAU) et diffusé le 1er janvier 1996.

L'atlas indique que la commune est concernée par des crues torrentielles et péri-urbaines. L'atlas indique les limites du lit moyen et du lit majeur de l'Ardières. Ces atlas sont des documents d'informations qui ont pour vocation d'informer sur l'existence de zones à risques et des zones d'expansion des crues à préserver. Ils délimitent les crues historiques ou les limites du lit majeur inondable par une crue rare.

D'autre part, différentes études hydrauliques ont été réalisées depuis et notamment l'étude hydrologique et hydraulique des rivières du Beaujolais – SMRB / Geoplus Environnement –Novembre 2010.

Cette étude indique que jusqu'à l'entrée dans Cercié, l'Ardières ne pose aucun problème sur la zone délimitée par l'étude de GeoPlusEnvironnement. Elle s'écoule dans le lit mineur. Il en est de même pour le Samsons en amont de la confluence avec l'Ardières. Dans Cercié, le méandrement de l'Ardières, les différents ponts et la confluence avec l'Ardevel entraînent des débordements. En particulier, la zone d'activités de Cercié, située au bord de l'Ardevel, est fréquemment inondée, principalement à cause de ce dernier cours d'eau. En crue décennale, l'eau monte jusqu'à 1 m en moyenne. La RD68 est inondée par une cinquantaine de centimètres d'eau. L'Ardevel déborde très rapidement du fait de sa faible capacité. Il en va de même pour le pont de la RD68 qui est sous dimensionné (angle droit que forme la rivière avant de retrouver l'Ardières). Les eaux s'écoulent rapidement vers la zone d'activités de Cercié, la RD68 et la RD135.

En aval de Cercié, la station d'épuration est inondée par une dizaine de centimètres. Ensuite, les eaux s'étalent dans les prairies bordant l'Ardières. Les fermes et entreprises situées de part et d'autre de la RD68E (lieu-dit Serrières) sont inondées sous 30 à 40 cm d'eau.

Extrait de l'atlas cartographique des zones inondables

Novembre 2010

Réalisation : GéoPlusEnvironnement

De par leurs caractéristiques, les cours d'eau du Beaujolais sont soumis à des crues rapides et parfois violentes, susceptibles d'engendrer des inondations et des dégâts en lit majeur des cours d'eau. En outre, ces cours d'eau subissent généralement des étiages sévères, avec les conséquences qui peuvent en découler en termes de qualité. De tout temps, ces cours d'eau ont par ailleurs fait l'objet d'aménagements (recalibrage, rectification, endiguement, remblaiements, protection et fixation des berges…) dont les conséquences sur leur fonctionnement hydraulique et écologique sont nombreuses.

Devant ce constat, en l'absence d'étude globale à l'échelle du territoire, et afin de pouvoir répondre de façon cohérente et raisonnée aux attentes des élus et riverains, le Syndicat Mixte des Rivières du Beaujolais a souhaité faire réaliser une étude hydrologique et hydraulique des sept principaux cours d'eau du territoire. La carte ci-dessus permet :

- d'établir un référentiel des connaissances hydrologiques à la fois sur les crues et les étiages de l'Ardières ;
- d'identifier les zones inondables et déterminer leur niveau de vulnérabilité associée.

Aléa retrait et gonflement des argiles

La variation de la quantité d'eau dans certains terrains argileux produit des gonflements (période humide) et des tassements (périodes sèches) qui peuvent avoir des conséquences sur les bâtiments n'ayant pas pris en compte cet aléa dans leur conception.

La commune est concernée par un risque faible sur une partie de son territoire : seul le Nord de la commune n'est pas touché par ce risque. Il faut noter que la cartographie de ce risque réalisée par le BRGM n'a une validité qu'à une échelle du 1/50000ème et ne peut être traduite à l'échelle parcellaire. Ce risque lié à l'argile implique des précautions particulières en matière de construction.

Les dispositions préventives généralement prescrites pour construire sur un sol argileux sujet au phénomène de retrait-gonflement obéissent à quelques principes. Leur mise en application peut se faire selon plusieurs techniques différentes dont le choix reste de la responsabilité du constructeur.

Ces principes concernent la profondeur et les ancrages des fondations, la rigidité de la structure, la régulation de la teneur hydrique du sol entourant la construction, la limitation des échanges thermiques à travers les parois de la construction, etc. Des études de sols spécifiques relevant de la responsabilité du constructeur doivent être menées pour tout projet.

Ces principes ne relèvent pas des règles d'urbanisme et n'entrent pas dans le champ réglementaire du PLU.

Arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle

Type de catastrophe	Début	Fin	Arrêté	JO
Tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
Poids de la neige Chutes de neige	26/11/1982	27/11/1982	24/01/1983	29/01/1983
Poids de la neige Chutes de neige	26/01/1982	28/11/1982	15/12/1982	22/12/1982
Inondations Coulées de boue	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
Inondations, Coulées de boue Glissement de terrain	01/04/1983	30/04/1983	21/06/1983	24/06/1983
Inondations, Coulées de boue Glissement de terrain	01/05/1983	31/05/1983	21/06/1983	24/06/1983
Inondations Coulées de boue	29/07/1990	29/07/1990	04/12/1990	15/12/1990
Inondations Coulées de boue	10/06/2000	10/06/2000	03/08/2000	23/08/2000
Inondations Coulées de boue	01/12/2003	04/12/2003	12/12/2003	13/12/2003
Inondations Coulées de boue	18/06/2009	18/06/2009	10/11/2009	14/11/2009

4.2 Contexte naturel

Cadre général et réglementaire

Le territoire communal n'est concerné par aucune Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF), par aucun Espace Naturel Sensible (ENS), ni par aucun site Natura 2000. Toutefois, les zones naturelles répertoriées sur la commune représentent un intérêt écologique certain.

La commune est concernée par l'étude des zones humides du Beaujolais réalisée par le Syndicat Mixte des Rivières du Beaujolais.

Les secteurs naturels à préserver

La cartographie de l'occupation du sol a été réalisée à l'échelle de l'ensemble de la commune, elle a été établie d'après une photo-interprétation complétée par des observations de terrain.

Les milieux peuvent être distingués en trois grandes catégories :

- les milieux agricoles qui correspondent au vignoble. La végétation y est artificialisée ;
- les milieux constitués par les prairies en fond de vallon ;
- les milieux humides formés par la végétation d'halophytes (plantes ayant des racines immergées et les autres parties aériennes) ;

Le territoire communal est constitué majoritairement de surfaces viticoles. Seules les prairies de fond de vallée rompent cette unité en permettant à une flore et une faune de s'y développer.

Les secteurs les plus favorables sont les prairies de fond de vallon le long de l'Ardières créant une diversité d'habitats naturels intéressante pour la faune et la flore. Les cours d'eau ainsi que les ripisylves représentent un enjeu fort pour la commune.

Le vallon de l'Ardières est une source de diversité écologique et notamment sur le plan faunistique. L'utilisation agricole de cette zone permet le maintien d'une mosaïque de milieux naturels. La présence de quelques haies, d'arbres isolés et d'entités boisées le long des cours d'eau de ce secteur sont favorables à la faune (oiseaux notamment). Le maintien de l'intérêt de cette zone dépend des pratiques agricoles et de la conservation voire de l'amélioration des prairies, des haies.

Les ripisylves se développant le long des cours d'eau, sont dominées par l'Aulne et le Frêne. Les ripisylves sont un habitat d'intérêt communautaire.

Les zones urbanisées peuvent poser des problèmes avec des jardins, sources de propagation de diverses espèces invasives (Herbe de la pampa, Onagres,…).

Occupation du sol

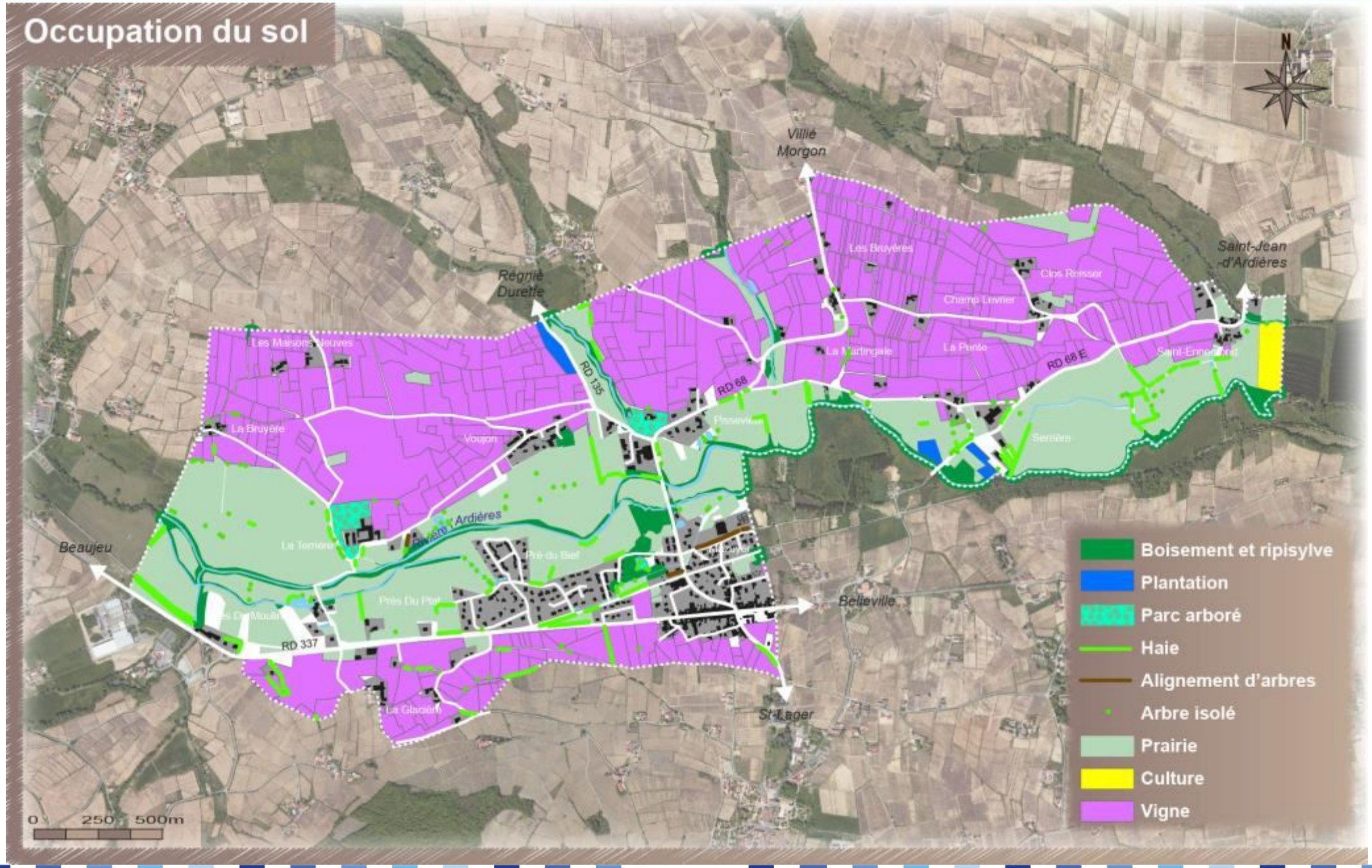

Les habitats naturels

Les vignes

Code CORINE Biotope ; Vignobles : 82.21

L'orientation agricole est essentiellement tournée vers la viticulture et dans une moindre mesure dans l'élevage bovin. Les parcelles de vignes présentent peu d'intérêt au vu des autres milieux présents sur Cercié. Compte tenu de la surface que représente le vignoble sur la commune, certains éléments structurant les vignes peuvent être mis en avant :

Les bandes enherbées, tourbières, bordures de parcelles ou encore les inter-rangs et ourlets constituent des milieux favorables à certains insectes ou plantes messicoles. Ce sont des zones refuges. Sur la commune, un nombre conséquent de parcelles plantées en vignes ne bénéficient pas de couvert végétal alors que ces milieux peuvent servir de support au développement d'insectes et oiseaux. Malgré ce constat, il a été remarqué que le couvert végétal peut en quelques endroits être dense. Au-delà de la biodiversité que peuvent engendrer ces bandes enherbées, il faut signaler que ces milieux forment des zones tampons pouvant retenir les substances lessivées utilisées par la viticulture. Elles peuvent aussi limiter l'érosion dans les zones de pente.

Les arbres de haut-jet ainsi que **les haies** à proximité immédiate des parcelles voire à l'intérieur des parcelles peuvent accroître la biodiversité. Aucun arbre de haut-jet n'a été recensé au sein des parcelles ni de haies bordant les vignes.

Les prairies

Code CORINE Biotope ; Prairies mésophiles : 38 et prairies humides et mégaphorbiaies : 37

Malgré l'importance de la vigne sur la commune limitant le développement de la flore et de la faune, les agriculteurs ont su préserver des zones de prairies intéressantes pour la faune et la flore. En effet, une délimitation claire entre vignes et prairies existe.

Un ensemble de prairies fauchées et pâturées sont présents. Elles se localisent le long des cours d'eau. Ces milieux ouverts sont favorables aux oiseaux. Ils constituent des territoires de chasse pour la faune de meilleure qualité que dans les vignes.

Certaines prairies sont dégradées : en effet, des prairies ont fait l'objet de remblaiement. De plus, des plans d'eau ont été créés. Ceux-ci constituent une cause de destruction de zones humides. Ces opérations détruisent la végétation et les milieux, et ne sont pas en mesure d'accueillir la faune abritée auparavant ni de remplir les rôles essentiels de filtration et d'épuration des eaux.

Les boisements et arbres remarquables

Code CORINE Biotope ; Forêts : 4

Les massifs boisés sont peu présents sur la commune. Seuls quelques îlots sont présents, essentiellement le long de l'Ardières. Les boisements servent de refuge et de zone de passage pour la grande faune.

Les arbres isolés et les haies

Code CORINE Biotope ; Alignement d'arbres, haies, petits bois, bocage, parcs : 84

Les principales haies et arbres isolés ont été cartographiés, en effet ces éléments linéaires et ponctuels sont intéressants du point de vue écologique et paysager. Ils sont les témoins de l'activité agricole et permettent à une flore et à une faune particulière de se développer. Les haies sont très peu nombreuses et localisées principalement en bordure des prairies. Le Charme, le Chêne sont les essences les plus courantes de la strate arborescente. La strate arbustive est principalement composée de l'Aubépine, du Troène…

Les zones humides

Les zones humides sont déterminées d'après la méthode définie par l'arrêté du 24 juin 2008 qui précise les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.217-7-1 et R.211-1 à R.211-8 du Code de l'environnement. Les méthodes définies par ce dernier texte ont été complétées par l'arrêté du 1er octobre 2009. Les zones humides répertoriées sont les suivantes :

La ripisylve

Code CORINE Biotope ; Forêt de frênes et d'Aulnes des fleuves médio-européens : 44.3

La ripisylve (boisement le long d'un cours d'eau) qui borde les cours d'eau présente un intérêt écologique fort car il s'agit d'une Aulnaie-Frênaie inscrite comme habitat d'intérêt prioritaire sur la Directive Habitat-Faune-Flore. Il s'agit donc d'un enjeu écologique important à l'échelle de la commune. Cette ripisylve est globalement en bon état de conservation. Toutefois, certains secteurs sont dégradés par la présence de Robinier faux-acacia (*Robinia pseudoacacia*) et de Renouée du Japon (*Fallopia japonica*). Ces deux espèces sont invasives.

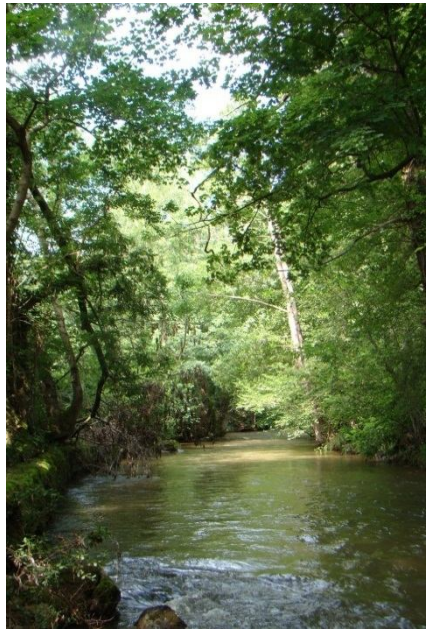

Les peupleraies

Code CORINE Biotope ; Plantations de peupliers : 83.321

Plusieurs peupleraies existent et sont localisées à proximité de l'Ardières.

Ces parcelles restent des zones humides et la strate herbacée de ces peupleraies peut présenter un intérêt floristique. Les peupliers constituent un facteur de dégradation de la zone humide, mais l'intérêt écologique de la zone peut être restauré par une coupe.

Mégaphorbiaie

Roselière à *Typha*

Les roselières

Code CORINE Biotope ; végétation de ceinture des bords des eaux : 53

Les roselières se caractérisent par la présence de grandes halophytes (c'est-à-dire que les racines sont sous l'eau et les feuilles, les fleurs et les tiges sont aériennes). Elles croissent dans les eaux stagnantes ou à écoulement lent.

Les roselières se développent dans très peu de secteurs de la commune : elles sont présentes dans quelques fossés recensés. Ces zones humides sont intéressantes pour la flore et la faune. En effet, la végétation y est caractéristique, les espèces présentes sont typiques des zones humides et viennent enrichir la diversité à l'échelle de la commune.

Les mégaphorbiaies

Code CORINE Biotope ; prairies humides et mégaphorbiaies : 37

Les mégaphorbiaies sont des formations à grandes herbes, qui s'apparentent physionomiquement aux roselières, mais qui s'en distinguent par les espèces qui la composent qui sont « à fleur » (dicotylédones). Les mégaphorbiaies se développent sur des substrats humides. Cet habitat naturel est très intéressant par sa faible fréquence et par les espèces qu'il abrite.

Rappel sur les zones humides et leur espace de fonctionnalité

En occupant une position particulière entre terre et eau, les zones humides sont source de qualité et diversité biologique et elles jouent un rôle essentiel dans le cycle de l'eau (régulation hydrologique, écrêtement des crues, épuration des eaux,…). Ainsi une zone humide peut être définie comme une « infrastructure naturelle » en raison des fonctions hydrologiques et écologiques assurées, des valeurs ou services rendus estimés et par les avantages économiques, et culturels dont bénéficient les populations locales.

L'arrêté du 24 juin 2007 (MEEDDAT) précise les critères de définition des zones humides, en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du Code de l'Environnement.

Cet arrêté reprend les deux premiers critères :

Art.1er : « Un espace peut être considéré comme une zone humide dès qu'il présente l'un des critères suivants :

1 – Ses sols correspondent à un ou plusieurs types pédologiques parmi ceux mentionnés dans la liste figurant à l'annexe 1.1 et identifiés selon la méthode figurant à l'annexe 1.2 ;

2 – Sa végétation, si elle existe, est caractérisée :

1. soit par des espèces indicatrices de zones humides identifiées selon la méthode et la liste d'espèces figurant à l'annexe 2.1 ;
2. soit par des communautés d'espèces végétales dénommées « habitats », caractéristiques des zones humides, identifiées selon la méthode et la liste figurant à l'annexe 2.2.

L'**arrêté du 1er octobre 2009** modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 modifie la liste des sols de zone humide, mais ne remet pas en cause la méthode de définition.

D'après la méthode du SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse N°5 « agir pour les zones humides en RMC », une zone humide peut être doublement délimitée :

délimitation de la zone humide au sens strict (selon l'arrêté du 24 juin 2008)

identification de l'espace de fonctionnalité de la zone humide qui est définie à une échelle spatiale beaucoup plus importante. Cet espace prend en compte les relations hydrologiques, physiques ou biologiques entre la zone humide et les autres écosystèmes de son bassin versant.

Le maintien des zones humides passe par la prise en compte de l'espace de fonctionnalité où des mesures de précaution doivent être prises pour garantir le bon fonctionnement de la zone humide.

Les différents groupes végétaux des zones humides se développent en fonction du degré d'hydromorphie, c'est-à-dire le long d'un gradient hydrique.

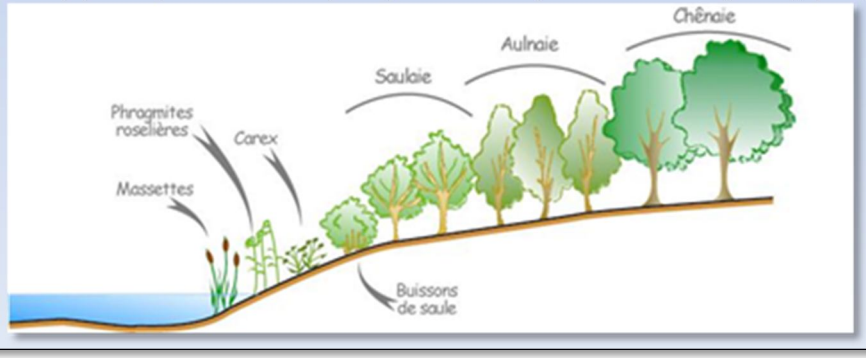

Milieux naturels de l'Ardières et de l'Ardevel

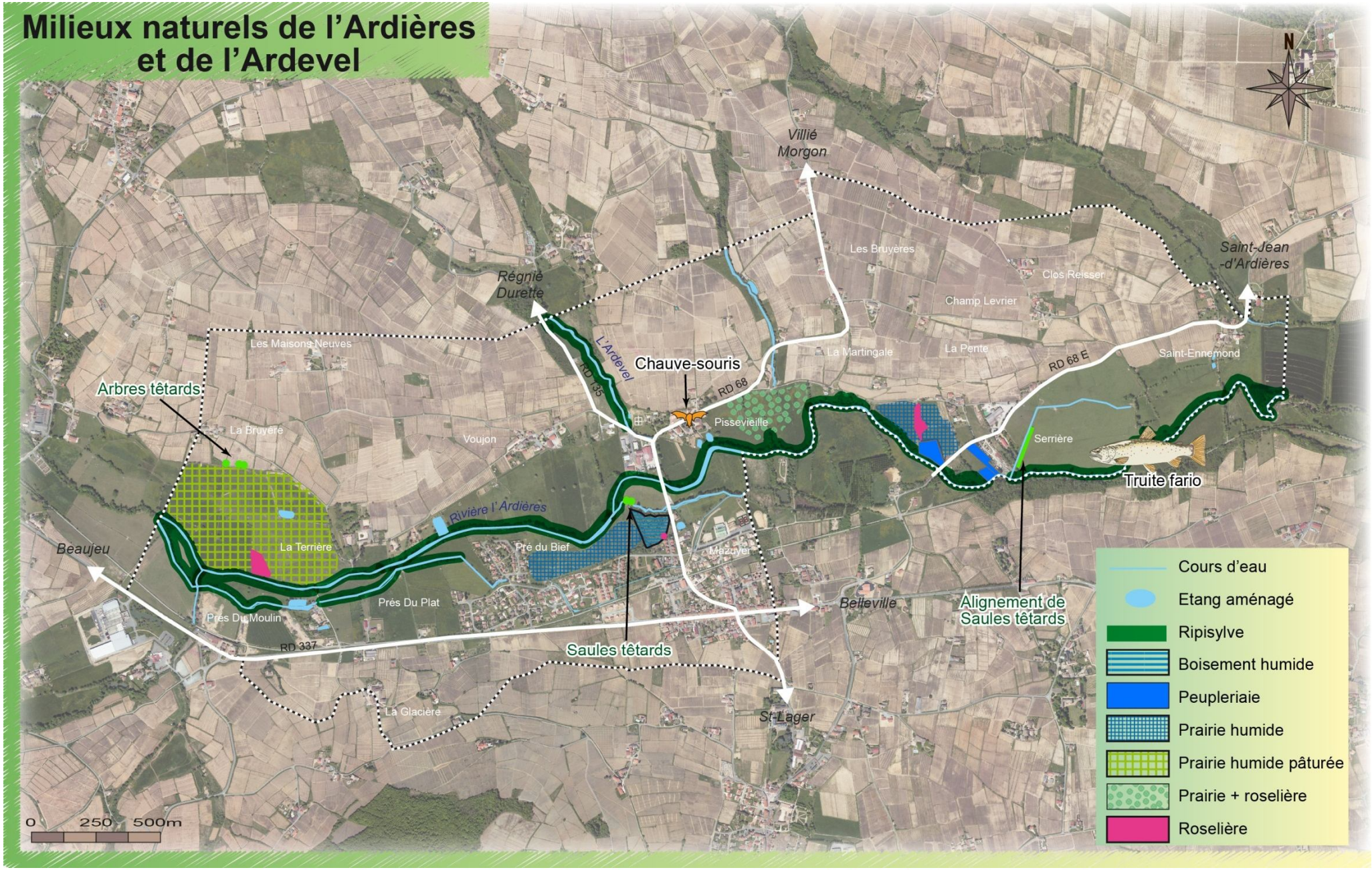

La flore

Des observations ont été réalisées sur la commune par le Conservatoire Botanique du Massif Central qui a recensé plusieurs espèces patrimoniales sur la commune :

Nom vernaculaire	*Nom latin*	Statut	
		LRN	LRR
Armoise des frères Verlot	*Artemisia verlotiorum*		Liste II
Campanule raiponce	*Campanula rapunculus*		Liste II
Laîche aiguë	*Carex acuta*		
Laîche distique	*Carex disticha*		
Crépis hérissé	*Crepis setosa*		Liste II
Ache faux cresson	*Helosciadium nodiflorum*		
Plantain corne-de-cerf	*Plantago coronopus*		Liste II
Groseillier noir	*Ribes rubrum*		
Scrofulaire à oreillettes	*Scrophularia auriculata*	Tome 2b	
Orpin paniculé	*Sedum cepaea*		
Orpin rougeâtre	*Sedum rubens*		Liste I

***LRN** : Livre Rouge National*

***LRR** : Liste Rouge Régional*

Scrophularia auriculata

Les espèces invasives

La majorité des espèces invasives est favorisée par les remblais et le remaniement des terrains. Ces espèces peuvent être une source de dégradation pour les milieux à forts enjeux.

La Renouée du Japon ainsi que le Robinier faux-acacia ont été observés à plusieurs reprises. Ils sont localisés surtout en bordure des cours d'eau. Le Syndicat Mixte des Rivières du Beaujolais, avec les brigades vertes du Rhône travaillent sur le bassin de l'Ardières sur cette problématique.

Renouée du Japon

Les espèces invasives

La colonisation des espaces naturels par les espèces invasives est une cause de perte de biodiversité.

Les espèces invasives sont les espèces exotiques qui se sont naturalisées et qui se développent dans nos milieux naturels au détriment de la flore et de la faune spontanée. Elles peuvent être introduites volontairement (ce sont les « échappées » des jardins ou involontairement (favorisées par les transports anthropiques : bateau, avion…).

Certaines espèces peuvent poser des problèmes de santé publique, comme l'Ambroisie qui est la cause de problèmes de santé à divers degré auprès de 100 000 personnes en Rhône-Alpes.

La faune

Les mammifères

Plusieurs espèces sont connues sur le territoire communal. Les espèces suivantes sont fréquemment observées :

- le Chevreuil d'Europe (*Capreolus capreolus*) principalement localisé dans les prairies de la commune ;
- l'Écureuil roux (*Sciurus vulgaris*), observé à plusieurs reprises lors des prospections de terrain et notamment dans le secteur de « la Terrière ».

Les chauves-souris sont présentes sur le territoire. Plusieurs individus ont été signalés dans les habitations.

Les poissons

Le peuplement piscicole des cours d'eau de la commune est formé par plusieurs espèces. Sur l'Ardières, en amont et aval de Cercié, différentes espèces ont été retrouvées (source AAPPMA de Belleville) :

- le Goujon (*Gobio gobio*) ;
- le Vairon (*Phoxinus phoxinus*) ;
- le Blageon (*Telestes souffia*) ;
- le Chevesne (*Leuciscus cephalus*) ;
- la Perche soleil (*Lepomis gibbosus*) ;
- la Truite arc-en-ciel (*Oncorhynchus mykiss*) ;
- la Truite fario (*Salmo trutta*) ;

Concernant les truites, des alevinages sont déversés entre fin février et début mars. L'année 2012 aura été favorable à la présence de Truites l'été (année pluvieuse).

Des aménagements de seuils sur l'Ardières vers Cercié seraient à envisager.

Des prélèvements hydrobiologiques ont été menés dans la partie amont du cours d'eau « Samsons ». Un individu d'Écrevisse à pattes blanches a été retrouvé en 2008. Toutefois, elle n'est présente sur aucun cours d'eau de la commune. L'espèce est inscrite à l'annexe 2 de la Directive Habitats. Outre son statut d'espèce protégée, elle peut être utilisée comme bio-indicateur, représentative d'un milieu de bonne qualité.

Les oiseaux

Les observations et informations obtenues sur les oiseaux de la commune indiquent une bonne diversité des espèces. Le cortège d'oiseaux présent est commun.

Dans les zones urbaines, les passereaux communs sont bien présents : le Merle (*Turdulus merulus*), le Rougegorge (*Erithacus rubecula*), les mésanges bleues et charbonnières (*Parula caerulea* et *major*).

D'autres espèces liées aux boisements sont présentes. Le territoire communal possède des arbres remarquables et linéaires boisés. Ces formations sont favorables aux oiseaux passereaux et aux picidés. Le cortège classique des petits passereaux est bien représenté (mésanges, fauvettes, pinsons…) et on observe par endroit des espèces plus remarquables comme le Bruant zizi (*Emberiza cirlus*) par exemple.

Les insectes

Sur la commune, les milieux favorables aux insectes sont les prairies et les zones humides. De nombreux odonates y sont présents. L'Agrion de Mercure pourrait être présent dans le secteur. Cet odonate est protégé au niveau européen (Directive Habitats, annexe II et IV). Cette espèce n'a pas été observée lors des prospections de terrain.

Les fonctionnalités écologiques

On rencontre deux grands types de corridors écologiques sur le territoire communal, qui permettent le passage de la faune et de la flore d'un écosystème à un autre ou d'un secteur à un autre :

- les corridors terrestres qui se situent au niveau des continuums écologiques qui permettent la circulation de la faune et de la flore ;
- les corridors aquatiques se situant au niveau des cours d'eau et des zones humides de la commune et qui permettent le déplacement des espèces aquatiques, mais également des espèces terrestres liées au milieu aquatique (oiseaux, amphibiens, végétation hydrophile…). Ainsi, l'ensemble du réseau hydrographique peut être considéré comme un corridor aquatique.

Corridors écologiques

Un corridor biologique est un ensemble de structures généralement végétales, en milieu terrestre ou aquatique qui permet la dispersion des espèces animales et végétales entre différents habitats (massif forestier, zones humides…).

Le rôle des corridors biologiques est de relier les habitats essentiels de la flore, de constituer des sites de reproduction, de nourrissage, de repos, et de migration, de la faune pour permettre aux espèces animales et végétales de se déplacer, d'échanger leurs gènes, de coloniser ou de recoloniser les territoires d'où elles ont disparu. Les corridors sont indispensables à la survie des espèces.

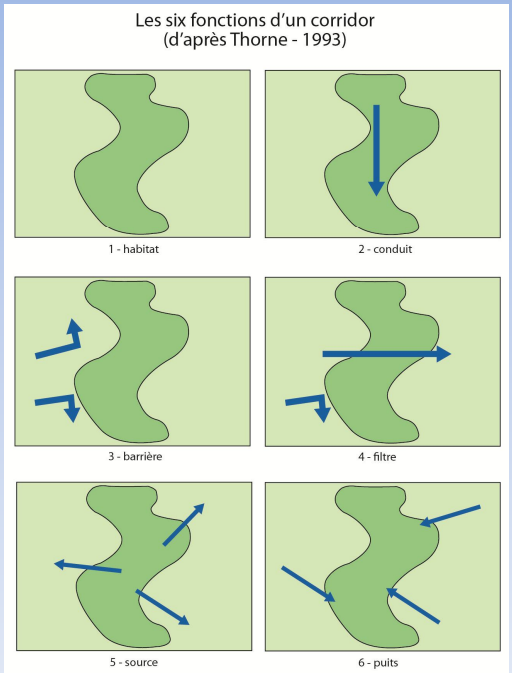

Rappel règlementaire

L'article L. 110 du code de l'urbanisme prévoit que les collectivités doivent harmoniser leurs décisions d'utilisation et d'occupation du sol afin d'assurer «la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques ».

Les corridors du RERA et du SCoT

À différentes échelles, plusieurs corridors ont été identifiés

- le SCoT a identifié l'Ardières comme un corridor d'intérêt départemental. De plus, un corridor aérien d'intérêt régional d'orientation Sud-Ouest/ Nord-Est a été défini à proximité de Cercié (au Sud) ;
- le RERA (Réseau Écologique de Rhône-Alpes) a déterminé une connexion potentielle au niveau de l'Ardières et les praires de la commune. Des axes de déplacements de la faune au niveau de l'Ardières, du Samsons, de l'Ardevel ainsi que de la Morcille ont été définis.

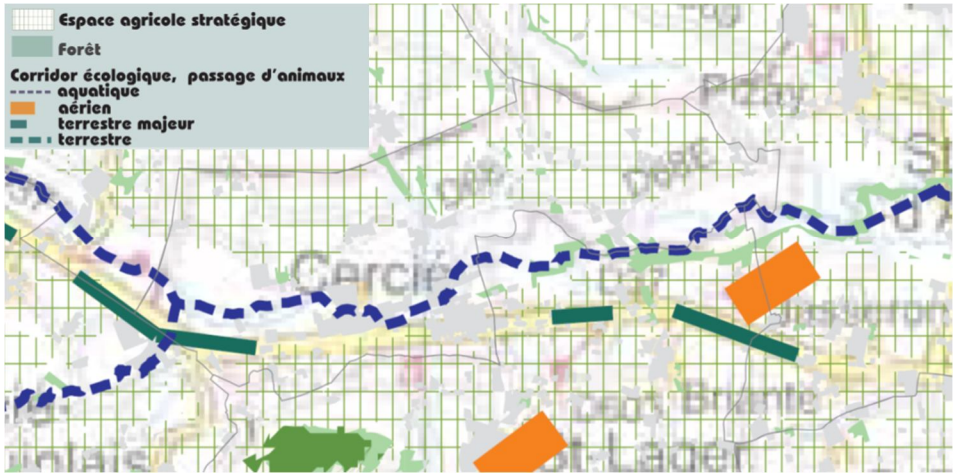

Les corridors à l'échelle communale

Les travaux résultant de l'étude des réseaux écologiques à l'échelle régionale (RERA) et à l'échelle du SCoT permettent de définir sur le territoire communal, les différentes attractivités des milieux pour la faune et la flore en fonction de l'occupation du sol :

- la tache urbaine étant le milieu le moins accueillant ;
- les zones viticoles moins intéressantes pour les espèces ;
- les secteurs en bordure de l'Ardières et ses affluents.

Lors des prospections de terrain et des rencontres avec les acteurs locaux, les corridors ont pu être affinés :

- **quatre corridors aquatiques** : ils se situent au niveau des cours d'eau permettant le déplacement des espèces aquatiques, mais également des espèces terrestres liées au milieu aquatique. L'Ardières et ses affluents sont des corridors piscicoles, mais aussi ornithologiques. Cependant, son axe d'écoulement présente plusieurs zones de dysfonctionnement liées aux infrastructures (barrages et seuils). Ces infrastructures constituent des obstacles à la continuité des cours d'eau.
- **deux corridors terrestres :** se situent au niveau des prairies qui permettent le passage de la grande faune (Chevreuils notamment) et de la petite faune. Les espaces boisés étant relativement réduits sur le territoire, les corridors terrestres assurant le lien entre ces différents espaces sont peu nombreux. L'essentiel des échanges pour la petite faune est assuré par l'intermédiaire du réseau de prairies. Les principaux continuums boisés sont représentés par la ripisylve de l'Ardières, de l'Ardevel, du Samsons et de la Morçille. La fonction de corridor reste possible surtout dans les secteurs où la ripisylve est bien développée ou entourée de boisements de feuillus.

Rupture de corridors et points noirs recensés

La commune comporte plusieurs continuités écologiques qui permettent des liaisons avec les territoires voisins. Toutefois, ces continuités sont affectées par les infrastructures :

- l'axe d'écoulement des cours d'eau présente plusieurs zones de dysfonctionnement à cause des barrages et seuils. Ces infrastructures constituent des obstacles à la continuité des cours d'eau ;

- le trafic et la densification du réseau de transport contribuent à la destruction et au morcellement de certains espaces communaux ;

- l'urbanisation de la commune en certains endroits, cloisonne les espaces et induit une fermeture des coupures vertes. Ces espaces deviennent hermétiques à la circulation des espèces : zone artisanale « Voujon » par exemple.

Extrait de la cartographie du SRCE Rhône-Alpes

Fonctionnalités écologiques

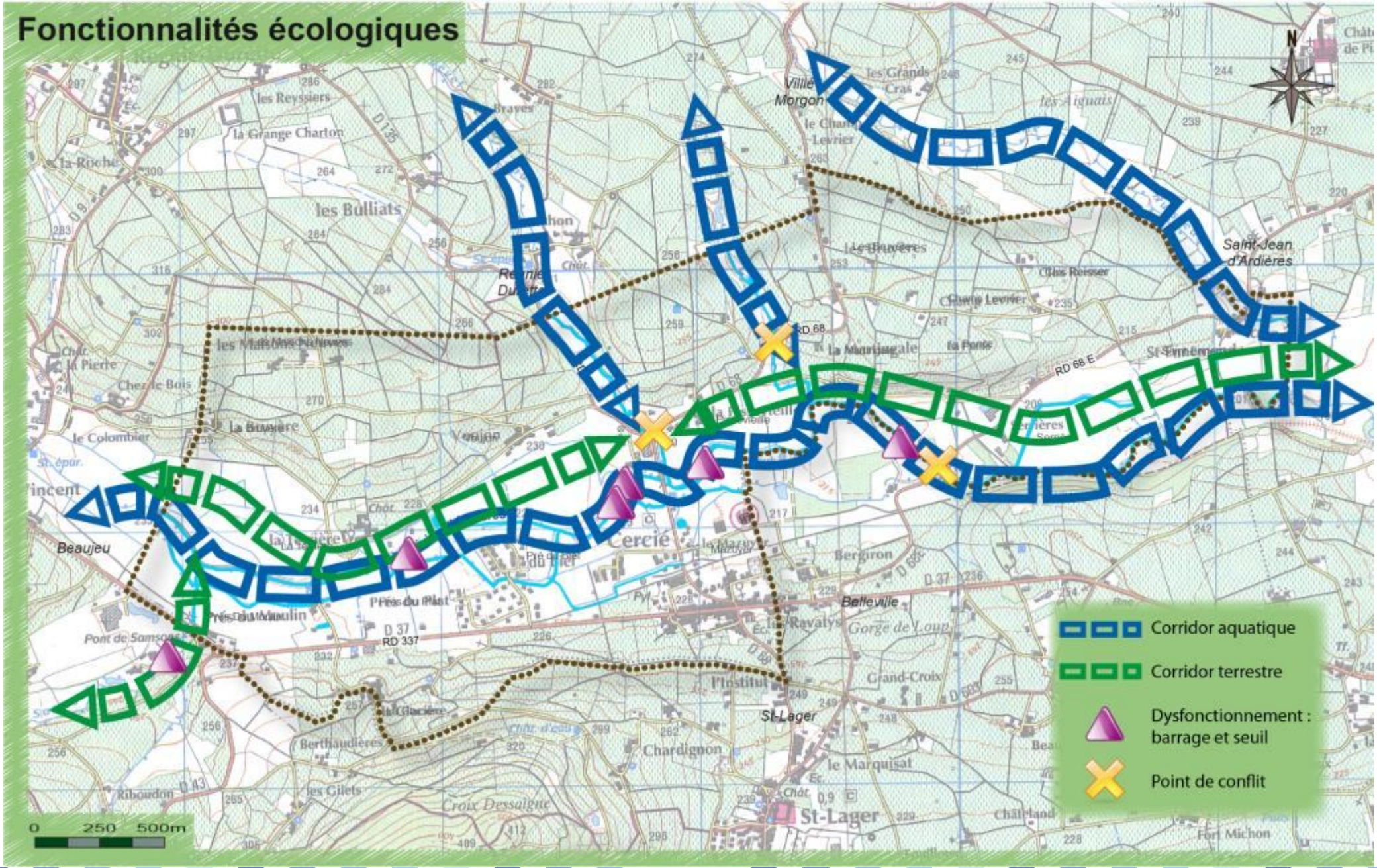

4.3 Environnement humain

Cadre général

Le SRCAE (Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie)

Élaboré conjointement par le Préfet de Région et le Président du Conseil Régional, ce schéma a pour vocation de fournir un cadre stratégique et prospectif aux horizons 2020 et 2050. En Rhône-Alpes, la consultation publique du SRCAE vient de se terminer.

Ce schéma trouve sa déclinaison dans les Plans Climat Énergie Territoriaux (PCET), dans les documents d'urbanisme… Le schéma touche aux secteurs suivants : le bâtiment, les déplacements, les transports de marchandises, l'agriculture, la forêt, l'industrie et l'artisanat, ainsi que les énergies renouvelables.

Le PCET (Plan Climat Énergie Territorial)

La Communauté de communes Beaujolais-Val de Saône (CCBVS) a décidé de se lancer dans une démarche de Plan Climat Énergie Territorial.

La CCBVS n'a réglementairement aucune obligation de mise en place d'un PCET, néanmoins les élus ont fait le choix de s'engager afin de participer à l'atteinte des objectifs nationaux. La Communauté de communes a lancé les premières réflexions courant 2009. 25 fiches ont été réalisées concernant les thématiques suivantes : bâtiments, consommation responsable, gestion-production-distribution d'énergie, gestion de l'énergie, formation-sensibilisation-communication, déchets, mobilité, espaces verts…

Dans le cadre de la fusion de la Communauté de communes de la Région de Beaujeu et de la Communauté de communes Beaujolais Val de Saône, il est possible que les actions développées dans le PCET de la CCBVS soient étendues à la CCRB.

Les déplacements

La structure viaire

La commune est traversée par plusieurs infrastructures routières. Elle se trouve desservie principalement par :

- la RD 337 ; elle permet de relier Les Echarmeaux à Belleville via Beaujeu. Elle est reliée à Régnié-Durette, et à Villié-Morgnon par la D68 ;
- la RD 135 assure la liaison entre Cercié et Régnié-Durette ;
- la RD 68 rejoint Villié-Morgon ;
- la RD 68e permet de relier la route départementale 337 à la départementale 69 (Route de Pizay).

Les voies communales permettent de desservir l'ensemble de la commune.

La RD 337 est classée voie à grande circulation et est soumise à l'article L.111-1-4 du Code de l'urbanisme (75 mètres de recul hors zones d'agglomération).

Le trafic routier

Les comptages routiers effectués sur les principaux axes du territoire du Rhône entre 2005 et 2006 montrent une évolution importante du trafic.

Le trafic moyen constaté sur les axes principaux est de l'ordre de (Comptages tournants en TMJA, 2009) :

- Saint-Lager PR 7,600 (entrée Ouest de la commune) : total cumulé 9056 véhicules/jour ; 2 sens cumulés ;
- RD337 TMJA, 2009 : Quincié PR10 (entrée Est de la commune) : total cumulé : 7609 véhicules/jour ; 2 sens cumulés.

Accidents

Au cours des années 2005-2010, 6 accidents ont occasionné 1 tué et 7 blessés ont été répertoriés sur la commune :

Nombre d'accidents corporels recensés sur la commune	Répartition de ces accidents en / hors agglomération	Bilan des victimes de ces accidents (nombre de tués – nombre de blessés)
6	2 – 4	1 – 7

Les transports collectifs

La ligne Oùra (Navette) reliant Beaujeu à Belleville s'arrête dans le bourg (l'arrêt « Pré du Bief » a été supprimé). Elle permet d'utiliser les TER sur parcours concernés, avec abonnement mensuel délivré par la SCNF. La gare de Belleville est à 5,1 kilomètres de la commune. Les correspondances en TER vers Villefranche-sur-Saône et Lyon sont possibles à partir de la gare SCNF de Belleville.

Plusieurs lignes de cars desservent la commune : les lignes du Conseil Général du Rhône (n°35, 307B, 314B, 362, 119 et 370) ainsi que celles du Conseil Général de l'Ain (n°113, 114, 120).

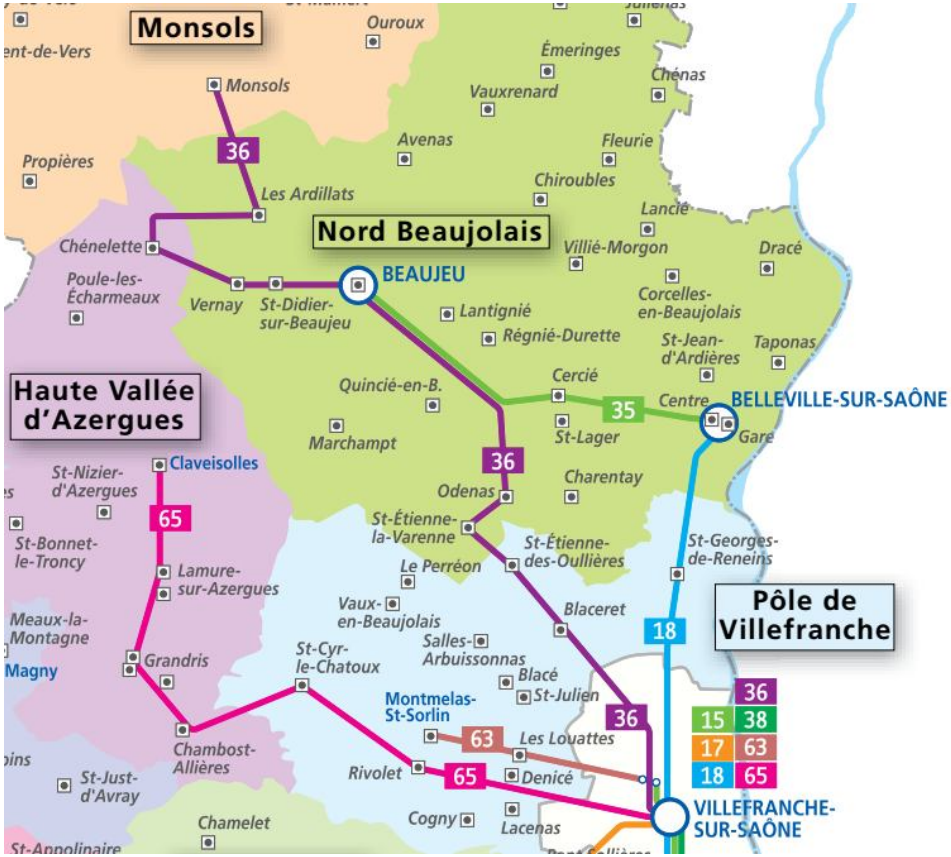

Piétons et cyclistes

Concernant les cheminements dans le bourg

Les rues du centre-ville sont bien aménagées pour les piétons. En sortant du bourg, les circulations à pied sont plus difficiles puisqu'aucun aménagement n'est existant.

Concernant les voies cyclistes

Une bande cyclable est présente le long de la RD 337 (Beaujeu à Belleville).

La voie verte reliant Beaujeu à Belleville traverse Cercié. Cet itinéraire a été aménagé en lieu et place de l'ancienne ligne ferroviaire sur plus d'une dizaine de kilomètres. Sécurisée, cette voie permet de traverser différents paysages locaux.

En parallèle, des circuits vélo sont proposés sur un réseau faible trafic, en partie sur les D68 et D135.

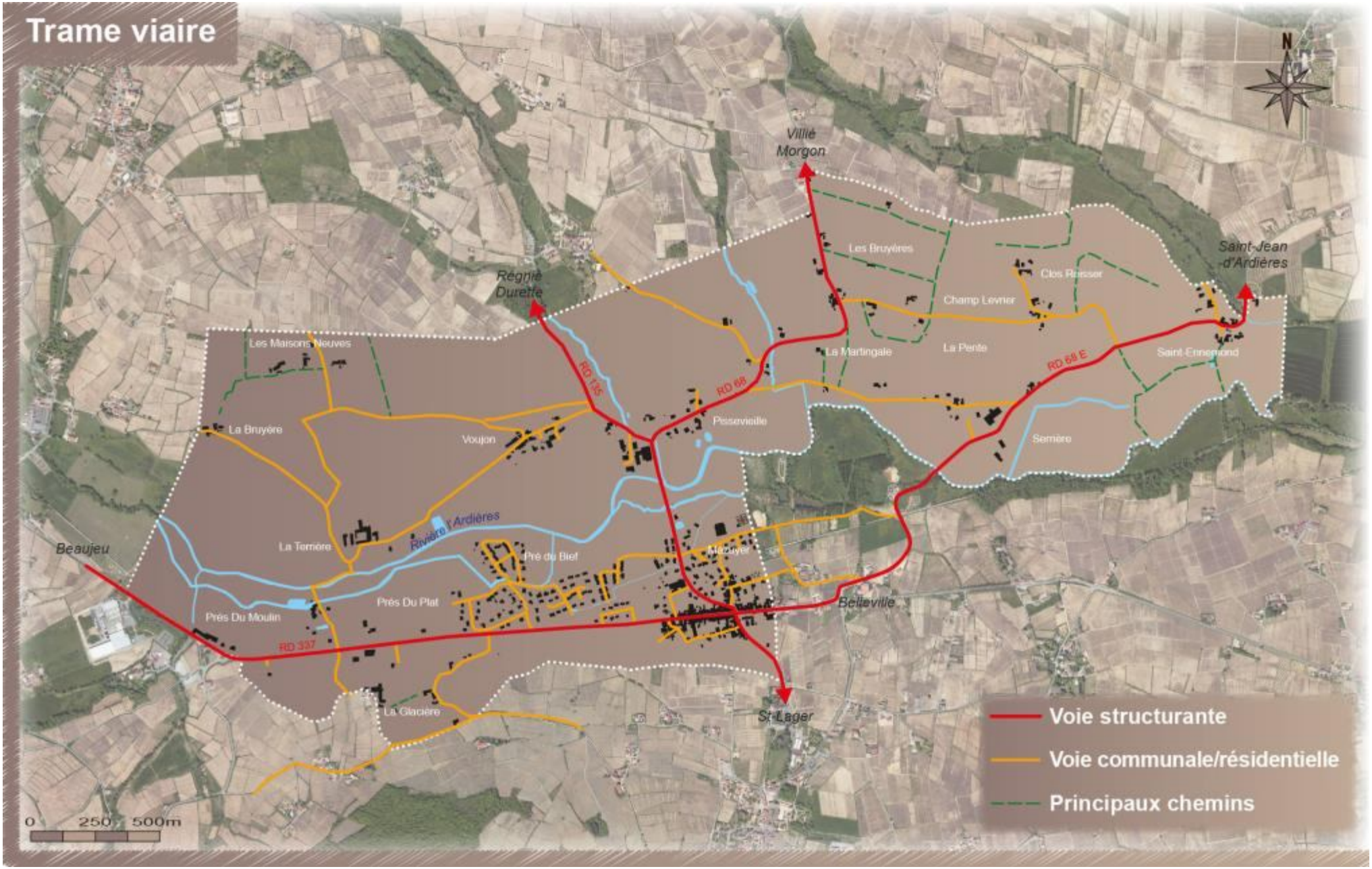
Trame viaire
N
Villié Morgon
Régnié Durette
Les Bruyères
Clos Rasser
Champ Levrier
Saint-Jean d'Ardières
Les Maisons Neuves
La Martingale
La Pente
Saint-Ennemond
RD 68 E
RD 68
RD 135
Pesserveille
La Bruyère
Voujon
Semère
Rivière d'Ardières
Beaujeu
La Ternière
Pré du Bief
Prés Du Plat
Prés Du Moulin
RD 337
Belleville
La Glacière
St Lager
0 250 500m
Voie structurante
Voie communale/résidentielle
Principaux chemins

La qualité de l'air

Au sens de la loi du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation de l'énergie, est considérée comme pollution atmosphérique : « *l'introduction par l'homme, directement ou indirectement dans l'atmosphère et les espaces clos, de substances ayant des conséquences préjudiciables de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources biologiques et aux écosystèmes, à influer sur les changements climatiques, à détériorer les biens matériels, à provoquer des nuisances olfactives excessives* ».

Les différentes Directives de l'Union Européenne ont fixé des valeurs guides et des valeurs limites pour les niveaux de pollution des principaux polluants : le dioxyde de soufre (SO_2), l'oxyde d'azote (NO_x), les poussières en suspension (PS), l'ozone (O_3), l'oxyde de carbone (CO) et les métaux lourds dont le plomb (Pb).

Ces normes ont été établies en tenant compte des normes de l'Organisation Mondiale pour la Santé (OMS). L'ensemble de ces valeurs a été repris dans le droit français par le décret du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé humaine et sur l'environnement, et, à la définition des objectifs de qualité de l'air, des seuils d'alerte et des valeurs limites (modifié le 15 février 2002).

Pollution et météorologie :

Pollution et météorologie : on rappellera l'importance de la météorologie sur la pollution globale. Certains phénomènes météorologiques peuvent contribuer à l'augmentation de la pollution atmosphérique : augmentation de la pression atmosphérique, atmosphère stable entraînant une moindre dispersion des polluants. Au contraire, les vents, lorsqu'ils ont une certaine intensité, permettent la dispersion de la pollution tandis que les pluies, en lessivant l'atmosphère, induisent une chute de la pollution. Ainsi, combinés à d'autres facteurs (saison froide avec les émissions liées au chauffage urbain, variation de l'intensité de la circulation,…), les taux des différents polluants relevés sont souvent sujets à de fortes variations.

Rappel important sur les notions d'émission et de concentration : les valeurs d'émission ne peuvent être directement comparées à des valeurs de concentration qui font appel aux principes de dispersion et de diffusion dans l'atmosphère

Notions générales

Le dioxyde de soufre (SO_2) : c'est le gaz polluant le plus caractéristique des agglomérations industrialisées. Une faible part (15 %) est imputable au moteur diesel, mais il provient essentiellement de certains processus industriels et de la combustion du charbon et des fuels-oils : en brûlant, ces combustibles libèrent le soufre qu'ils contiennent et celui-ci combine avec l'oxygène de l'air pour former le dioxyde de soufre.

Valeur limite : 350 µm /m^3 (moyenne horaire à ne pas dépasser plus de 24 fois par an)

Les oxydes d'azote (NO_x) : les émissions d'oxyde d'azote sont, pour l'essentiel, imputables à la circulation automobile et notamment aux poids-lourds. Une part de ces émissions est également émise par le chauffage urbain, par les entreprises productives d'énergie et par certaines activités agricoles (élevage, épandage d'engrais).

Valeur limite : 200 µm /m^3 (moyenne horaire à ne pas dépasser plus de 18 fois par an)

L'ozone (O_3) : ce polluant est produit dans l'atmosphère sous l'effet du rayonnement solaire, par des réactions photochimiques complexes à partir des oxydes d'azote et des hydrocarbures. Ainsi, les concentrations maximales de ce polluant secondaire se rencontrent assez loin des sources de pollution.

Valeur limite : 120 µm /m^3 (maximum journalier de la moyenne sur 8 heures à ne pas dépasser plus de 25 fois par an, moyenne sur 3 ans)

Le monoxyde de carbone (CO) : ce gaz, issu d'une combustion incomplète de produits carbonés, est essentiellement produit pas la circulation automobile.

Valeur limite : 10 µm /m^3 (maximum journalier de la moyenne glissante sur 8 heures)

Les poussières (PS) : ce sont des particules en suspension dans l'air émises par la circulation automobile (les moteurs diesel en particulier) l'industrie et le chauffage urbain.

Les composés organiques volatils (COV) et hydrocarbures (HC) : ils trouvent leur origine dans les foyers de combustion domestique ou industriel, ainsi que par les véhicules essence au niveau des évaporations et des imbrûlés dans les gaz d'échappement des automobiles.

Le plomb (PB) : ce polluant est d'origine automobile (additif des carburants) et industrielle.

Valeur limite : 0,5 µm /m^3 (moyenne annuelle)

Les principales émissions de polluants sur le territoire communal

La circulation automobile constitue la principale source de pollution rencontrée au droit du territoire communal. Les quantités de polluants émises par le chauffage des bâtiments d'habitation ou d'activités dépendent du mode chauffage (électricité, fuel, gaz ou charbon) et sont difficilement quantifiables.

À partir de données de trafics de 2009, il est possible d'estimer la quantité de polluants émise par la circulation automobile sur les principales voiries du secteur.

Ce calcul d'émissions a été effectué à partir de la « Méthode de quantification de la consommation et des polluants émis par la circulation routière » (ADEME), en prenant comme hypothèses : le trafic routier et la vitesse des véhicules constants, moteur de chaque véhicule supposé avoir atteint sa température de fonctionnement stabilisé, etc.

Le tableau ci-après présente les valeurs, ainsi estimées ;

Voirie	Longueur approximative (km)	Émission journalière de polluants (en kg)		
		CO	COV	NOx
RD 337	2,6	8,87	0.43	1,68
RD 135	0,65	0,18	0,007	0,029
RD 68	2,67	1,49	0,058	0,245
RD 68e	1,3	0,72	0,028	0,119
TOTAL	7,22	11,26	0,586	2,073

Afin de surveiller les sources de pollution et de connaître la qualité de l'air sur le département du Rhône, l'association COPARLY a mis en place un réseau de surveillance de la qualité de l'air. Plusieurs stations mobiles permettent de mesurer la qualité de l'air dans le Beaujolais.

Les nuisances et les risques

Les nuisances sonores : classement sonore des infrastructures routières

Les infrastructures routières sont à l'origine de nombreuses nuisances sonores et participent à la dégradation de l'ambiance acoustique. La commune est concernée par les nuisances sonores d'infrastructures routières faisant l'objet d'un classement au titre des infrastructures bruyantes. Sur la commune, seule la RD 337 est classée selon l'arrêté n°2009-3342 du 2 juillet 2009.

Tronçon	Début	Fin	Cat.	Largeur	Niveau sonore au point de référence (en dB(A))
RD337-1	Limite Quincié-en-Beaujolais	Limite Saint-Lager	3	100	D 73
RD337-2	En limite avec Quincié-en-Beaujolais	En limite avec Quincié-en-Beaujolais	3	100	D 73

Risques de transports de matières dangereuses

La commune n'est pas concernée par le transport de matières dangereuses.

Sites et sols pollués

La base de données BASIAS (Inventaire historique de sites industriels et activités en service) du bureau de Recherches Géologiques et Miniers, n'a recensé aucun site sur la commune.

Les risques technologiques : ICPE

9 établissements sont visés par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement :

Un établissement est classé en déclaration à la rubrique 2101-2d (élevage de bovins), avec un périmètre d'exclusion de 100 mètres:

- lieu-dit « Pont des Samsons ».

Sept établissements sont classés en déclaration à la rubrique 2251-2 (préparation et conditionnement de vins) :

- lieu-dit « Les Bruyères » ;
- 3 établissements au lieu-dit « Voujon » ;
- lieu-dit « Saint-Ennemond » ;
- 2 établissements au lieu-dit « La Terrière ».

Rappel sur les installations classées pour la protection de l'environnement

Certaines installations, publiques ou privées, pouvant entraîner des risques, nuisances ou pollutions sont soumises à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), conformément au décret d'application n°77-1133 du 21 septembre 1977 de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976.

Les différentes activités concernées sont répertoriées au sein d'une nomenclature qui définit, en fonction de différents critères de classement, si les installations sont soumises simplement à Déclaration ou relèvent du régime d'Autorisation. Les installations particulièrement dangereuses peuvent également faire l'objet de servitudes d'utilité publique.

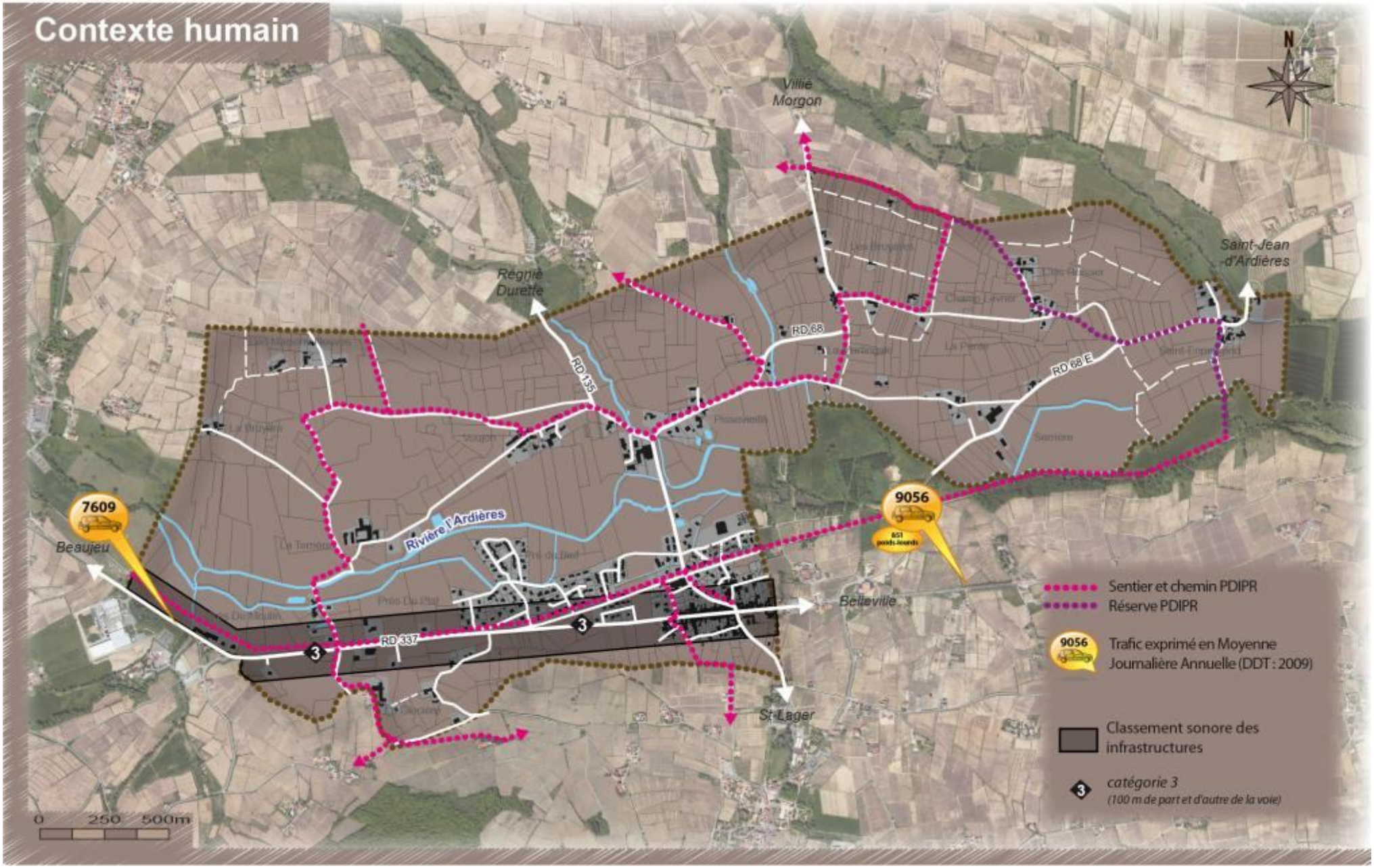
Contexte humain
N
Villié Morgon
Régnié Durette
Saint-Jean d'Ardières
RD 68
RD 135
RD 68 E
RD 337
Rivière l'Ardières
Beaujeu
Belleville
St Lager
7609
9056
3
0 250 500m
Sentier et chemin PDIPR
Réserve PDIPR
Trafic exprimé en Moyenne Journalière Annuelle (DDT : 2009)
Classement sonore des infrastructures
catégorie 3
(100 m de part et d'autre de la voie)

Les déchets

Généralités

La Communauté de communes Saône Beaujolais exerce les compétences de collecte et de traitement des déchets. Elle est adhérente au Syndicat de Traitement des Déchets (SYTRAIVAL), localisé à Villefranche-sur-Saône pour la partie relative à l'incinération des ordures ménagères, la collecte du verre et des journaux, magazines, le tri des emballages et journaux magazines et le traitement des déchets verts.

La collecte

La collecte des ordures ménagères s'effectue en porte-à-porte une fois par semaine sur la commune. La collecte sélective s'organise en apport volontaire. Elle a été mise en place en 2000.

Collecte sélective : la collecte des emballages ménagers est réalisée par SITA MOS. La gestion des marchés de collecte du verre et des journaux-magazines est réalisée par le SYTRAIVAL qui en a confié l'exécution à la société Guérin.

Collecte des ordures ménagères : la collecte est également assurée par un prestataire de service. La société SERNED réalise cette prestation.

La déchèterie

La déchèterie est celle de la « zone du pain Perdu ». Elle est accessible à tous les habitants de la Communauté de communes ainsi que ceux de Saint-Georges de Reneins et de Saint-Etienne-des-Oullières.

Déchets autorisés : la ferraille, les pneus, le carton, les journaux/magazines, le verre alimentaire, les emballages ménagers recyclables, les gravats (ardoises, pierres, faïence, béton…), les végétaux (sauf tronc d'arbre), le bois traité et non traité, les déchets encombrants (meubles et canapés…), le textile. Les déchets ménagers spéciaux sont aussi acceptés (les batteries, les huiles de vidange, les piles boutons et certaines piles bâtons, les peintures, aérosols et solvants, néons…)

Déchets interdits : les ordures ménagères, les déchets industriels, les déchets de soins (hospitaliers et médicaux, anatomiques ou infectieux), les déchets putrescibles (cadavres d'animaux…), les déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, rayonnant ou de leur caractère explosif (fibrociment, amiante, extincteurs, armes…)

La gestion du site et les enlèvements de matériaux sont confiés à un prestataire extérieur à la Communauté de communes. Le marché de prestations de services est attribué à Veolia propreté depuis le 1er juillet 2008 (pour une durée de 4 ans et renouvelable pour 4 ans).

L'eau potable

Alimentation en eau potable (AEP)

L'alimentation en eau potable est assurée par le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée d'Ardières (SIEVA) regroupant 16 communes. Le Syndicat est autonome quant à sa production en eau. L'eau distribuée provient essentiellement du captage Taponas (« les Sablons »), exploitant la nappe alluviale de la Saône. Le syndicat a confié la gestion de son réseau de distribution à la société Lyonnaise des eaux en vertu d'un contrat d'affermage prenant effet le 1er janvier 2012 pour une durée de 20 ans.

Le SIEVA assure sa production d'eau potable à partir du champ captant de Taponas, qui compte 5 puits dans la nappe alluviale de la Saône. Ces puits font l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique (DUP) fixée par arrêté préfectoral n°3765-96 en date du 3 décembre 1996. Le syndicat a lancé une révision de cette DUP actuellement en cours.

La production d'eau potable du syndicat va être complétée par un apport de deux forages dans la nappe du Pliocène à Saint Jean d'Ardières, dont les prélèvements et travaux sont dûment autorisés par arrêté préfectoral n°2011-4454 du 23 juillet 2011. La procédure d'instauration de périmètres de protection de captage pour un volume maximal de 3500m^3/jour est actuellement en cours.

D'un point de vue qualitatif, l'eau produite actuellement par les captages de Taponas subit un traitement de désinfection au chlore. Suite à la présence de molécules indésirables (COV, BTEX, HAP) dont la quantité reste depuis conforme aux normes sanitaires, le syndicat a prévu la mise en place d'une station de traitement des eaux. Cette dernière traitera le fer, le manganèse, assurera la décarbonatation ainsi que l'élimination des substances indésirables par filtres à charbons actifs.

Un schéma directeur de l'eau potable est en cours de réalisation.

Aucun problème particulier n'est à souligner sur le réseau. Il reste sur Cercié quelques canalisations en plomb.

Toutes les habitations sont raccordées au réseau d'eau potable.

À noter : les périmètres de protection des captages d'eau potable concernant le territoire communal, sont ceux des captages alimentant Belleville et St Jean d'Ardières.

Eau potable

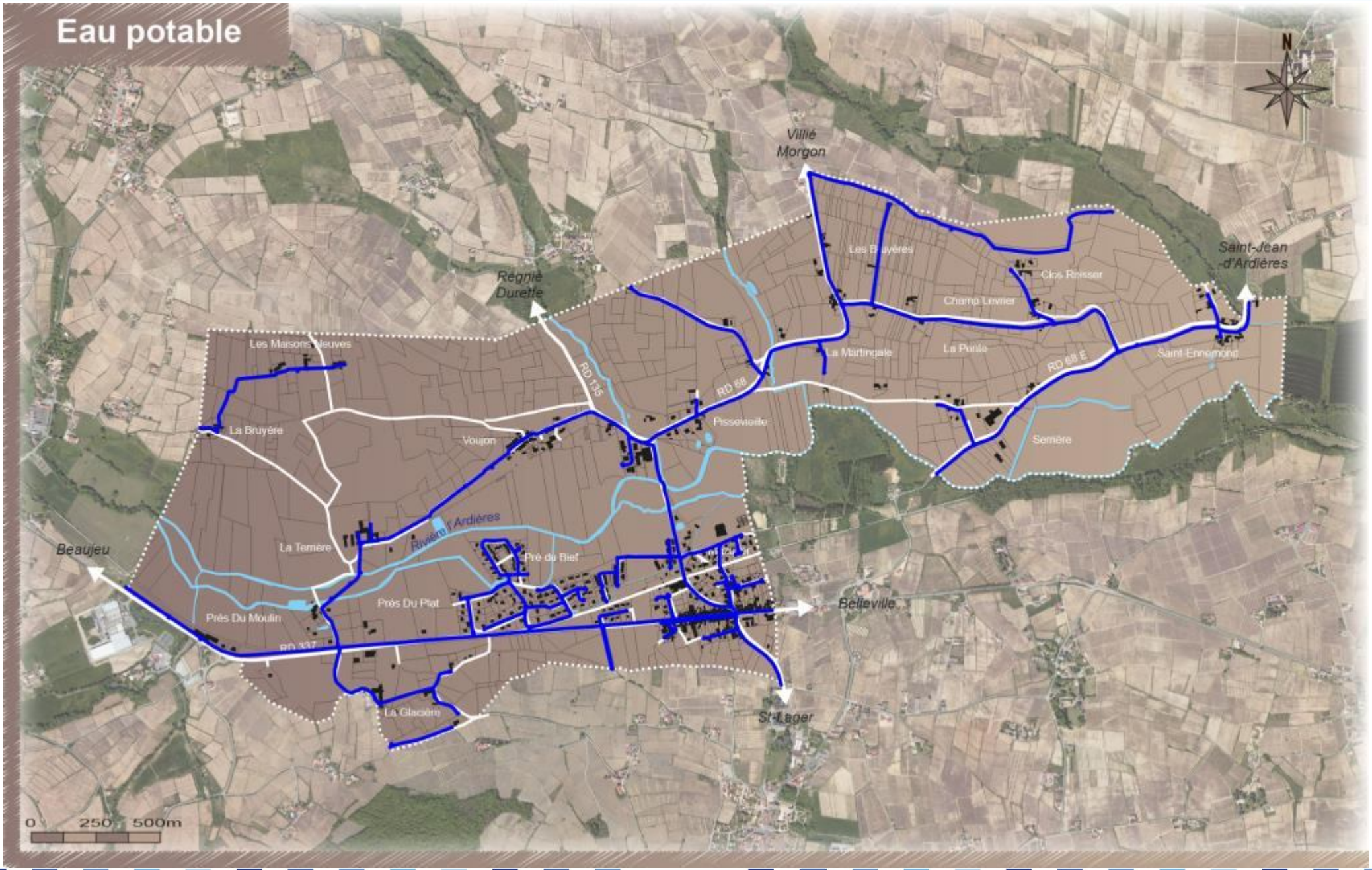
N
Villié Morgon
Régnié Durette
Saint-Jean -d'Ardières
Les Bruyères
Clos Rosser
Champ Levrier
La Martingale
La Poule
Saint-Ennemond
RD 68 E
RD 68
RD 135
Les Maisons Neuves
La Bruyère
Voujon
Pissevieille
Semère
Rivière l'Ardières
Beaujeu
La Ternère
Pré du Bief
Près Du Plat
Près Du Moulin
RD 337
La Glacière
Belleville
St-Lager
0 250 500m

L'assainissement

L'assainissement collectif

La commune possède une compétence intégrale pour les ouvrages d'assainissement collectif. Cette compétence recouvre la collecte et le traitement des eaux usées. Un schéma directeur d'assainissement a été réalisé en 2006. Le plan de zonage d'assainissement est annexé au PLU.

Réseau

La commune gère le réseau d'assainissement. Le système d'assainissement se compose d'un réseau d'assainissement d'environ 11,2 kilomètres. Le réseau est entièrement en séparatif.

Station d'épuration

La station d'épuration de Cercié a une capacité de traitement de 900 eq/hab. Elle traite les effluents de Cercié ainsi que le hameau le « Bergiron » situé à Saint-Lager. Des eaux parasites ont été identifiées sur la STEP.

Une nouvelle STEP est actée dans le contrat de rivière. Il n'y a pas encore de planning défini pour une nouvelle STEP.

L'assainissement non collectif

Le SPANC (service public d'assainissement non collectif) a été créé en 2006 au niveau de la Communauté de communes Beaujolais Val de Saône. Son rôle est de contrôler les installations de traitement non collectives.

Toutes les installations de la commune ont été contrôlées. Des aides du Conseil Général, de l'agence de l'eau RMC ainsi que des prêts à taux zéro peuvent être sollicités dans les cas "points noirs". La CCBVS s'est associée à l'ARIM du Rhône pour centraliser et aider les demandeurs à la constitution des dossiers.

Sur la commune, 91 installations ont été diagnostiquées (entre 2007 et 2010) : 8 sont en cours de réhabilitation et une s'est mise en conformité.

Plusieurs priorités ont été définies :

- priorité 1 : la réhabilitation est obligatoire dans les 4 ans ;
- priorité 2 ; la réhabilitation est différée ;
- priorité 3 : conforme.

Le schéma suivant présente les installations et leur niveau de priorité.

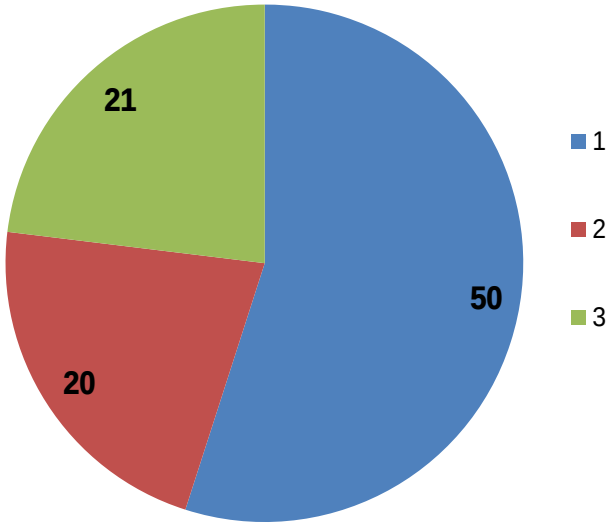

Assainissement

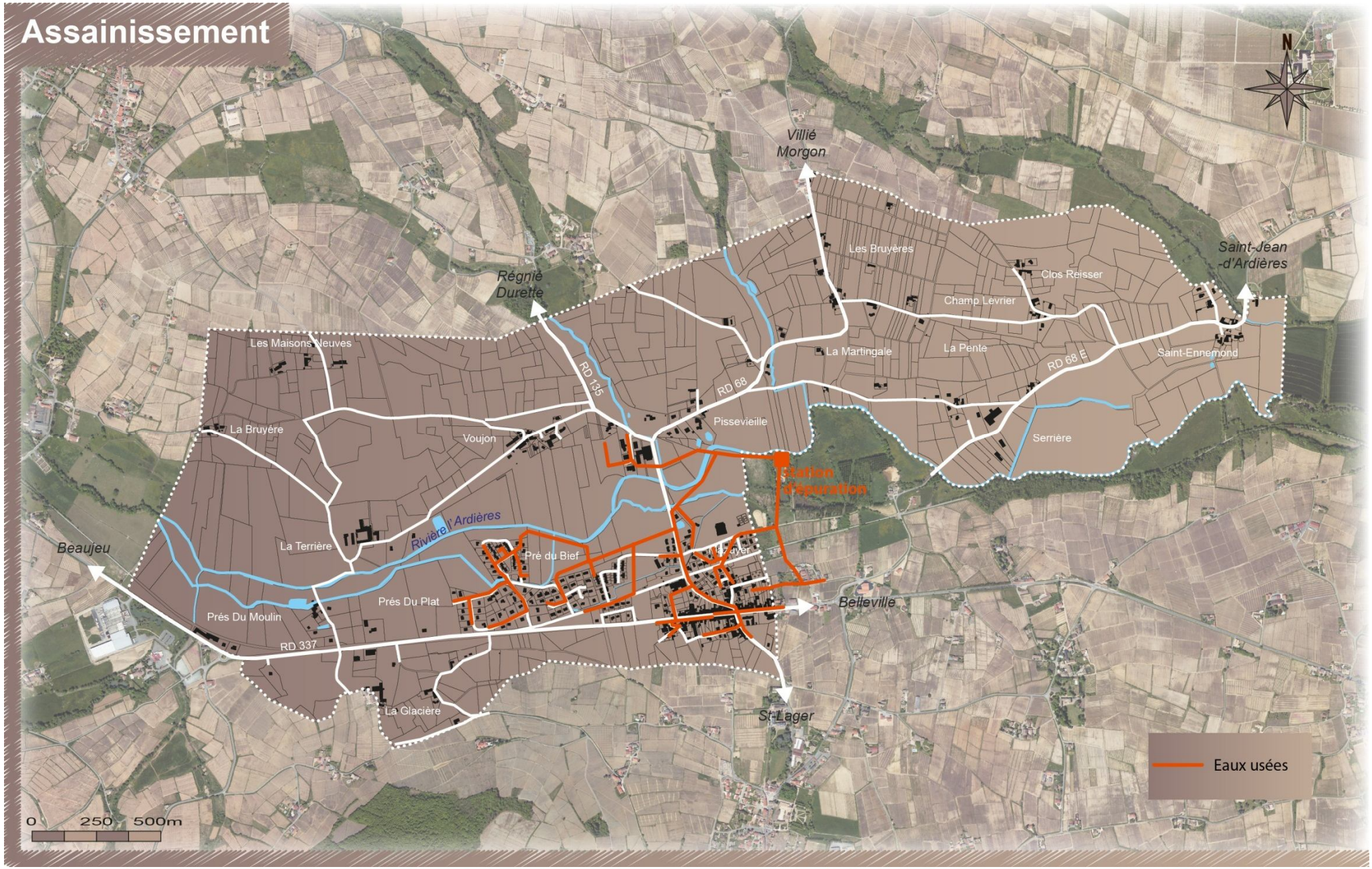

Le réseau électrique

Les extensions de réseaux qui ne sont pas à proximité d'une construction nouvelle sont à la charge de la commune. L'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation peut ainsi provoquer des coûts annexes d'extension du réseau et la création de poste électrique.

Les réseaux numériques

La Télévision Numérique Terrestre (TNT)

La commune est bien couverte par la TNT. La réception est bonne sur tout le territoire. La réception satellite ne pose pas de problème.

Les antennes relais

Sur la commune, il existe un support de téléphonie mobile. Il s'agit d'un pylône (26 mètres) exploité par orange et localisé au niveau de l'ancienne gare.

D'autre part, à proximité de la commune, il existe un autre support : à Saint-Lager (téléphonie mobile et TV) au niveau du « Mont Brouilly ».

L'accès à internet

La commune est entièrement couverte par le haut débit. À noter toutefois, que le Nord de la commune est moins bien couvert que le Sud de la commune.

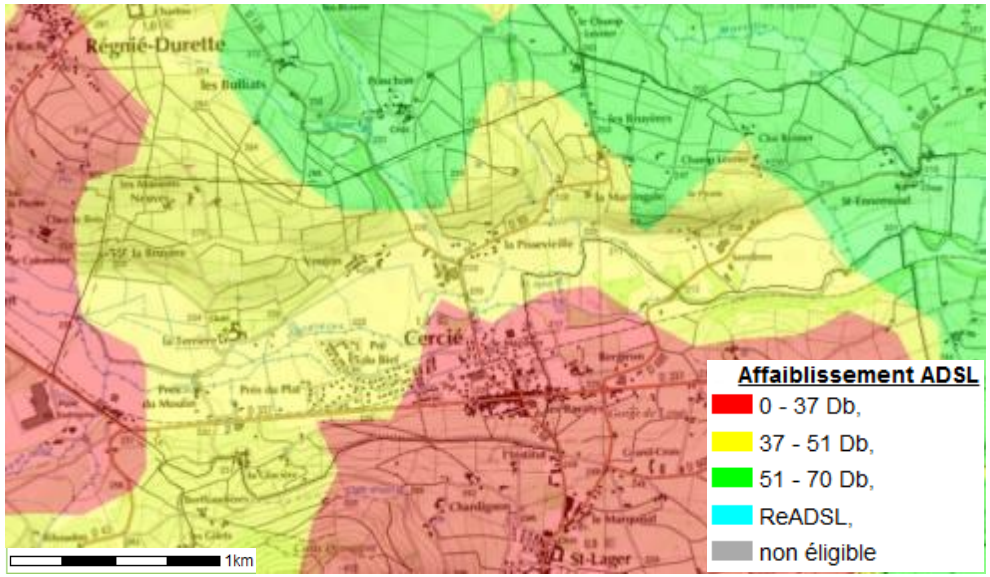

La fibre optique

La commune est incluse dans le programme de déploiement de la fibre FTTH de ORANGE-SFR prévu d'ici 2015.

5 La situation urbaine

5.1 Les dynamiques urbaines

La structure urbaine originelle

La commune de Cercié jusque dans les années 1970 était structurée par un village rue s'étirant le long de la route de Beaujeu et s'organisant à la convergence de cette voie et d'un axe Nord Sud de liaison à Morgon et Saint-Lager.

Le château de la Terrière, les hameaux de Saint Ennemond, Voujon et le Moulin complètent cette armature.

La commune en 1945

Les dynamiques urbaines

À partir des années 1970, la commune a connu un développement urbain essentiellement :

- sous forme pavillonnaire par extensions urbaines successives du bourg avec toutefois une discontinuité urbaine dans le cas du Pré du Bief ;
- sous forme pavillonnaire diffuse dans les espaces ruraux : Pissevieille, Voujon, Pré du plat… ;
- sous forme pavillonnaire dans la zone d'activités ce qui à terme pourra poser la question de la préservation de la vocation économique de cette zone dont une partie est investie par des résidences principales ;
- plus récemment sous forme de petits collectifs bien intégrés dans le bourg.

Petit collectif dans le bourg

Epoques de construction

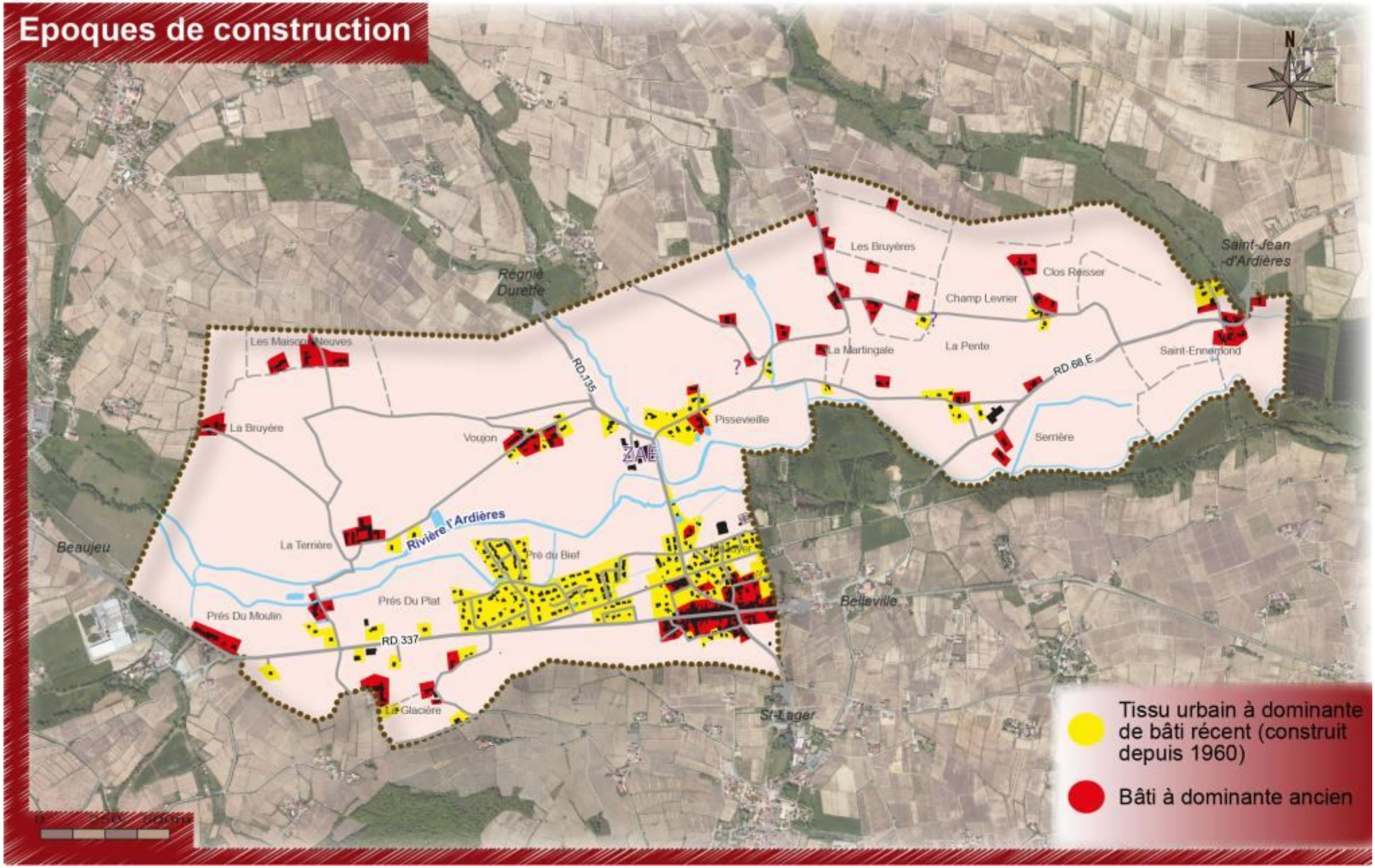

5.2 L'organisation urbaine

La morphologie urbaine est contrastée, mais assez classique des communes qui se sont développées depuis les années 1970 avec une confrontation marquée entre :

- le bourg traditionnel au tissu dense, compact et structuré ;
- les extensions pavillonnaires de faible densité ;
- l'habitat dispersé ;
- l'urbanisme spécifique de la zone d'activités.

Le bourg

Deux formes urbaines bien différenciées sont présentes :

- **Le bourg traditionnel**

Il s'organise à partir du croisement des deux voies départementales qui ont structuré le développement urbain dans deux alignements bâtis continus :

- le long de la RD 337 où sont concentrés les commerces et activités de service ;
- le long de la RD 68 qui accueille la mairie et l'église, dans un face à face traditionnel organisé autour d'une placette.

L'ordonnancement des constructions est caractérisé par une seule épaisseur bâtie le long de la voie. Les jardins et les cours sont généralement situés en arrière du bâti, permettant à l'origine un accès direct sur les espaces agricoles. Les hauteurs du bâti sont en très large majorité équivalentes à 3 niveaux (R+1+C à R+2).

Les faîtages sont parallèles aux voies et très rarement perpendiculaires (dans ce cas, il s'agit essentiellement d'anciennes annexes agricoles).

Les alignements bâtis structurants du centre

- **Les extensions urbaines du bourg**

Ce développement s'est réalisé au Nord et à l'Ouest du bourg en majeure partie en arrière de la voie verte.

Plusieurs opérations se sont juxtaposées et s'organisent à partir d'impasses qui desservent des petites opérations. Ces extensions n'ont pas été accompagnées d'une structuration viaire qui aurait permis de mieux intégrer ces quartiers au bourg.

Seules la RD 337 et la voie verte constituent les éléments de liaisons entre les quartiers Ouest et le bourg. Mais l'aménagement de ces quartiers n'a pas développé de perméabilités vers la voie verte.

La morphologie urbaine est marquée par des implantations discontinues en dehors des deux opérations groupées de la résidence Pasteur.

Ce développement pavillonnaire a laissé des interstices urbains non construits dont les plus intéressants sont ceux situés au contact du centre. Ils peuvent constituer une véritable opportunité urbaine pour renforcer l'intégration urbaine des quartiers Ouest au bourg.

La voie verte constitue aussi un élément majeur pour fédérer ces quartiers et la centralité.

Des quartiers pavillonnaires peu connectés à la voie verte

Système urbain en enclave

La voie verte : un élément structurant

Les secteurs stratégiques pour les liaisons urbaines et les transitions de formes urbaines

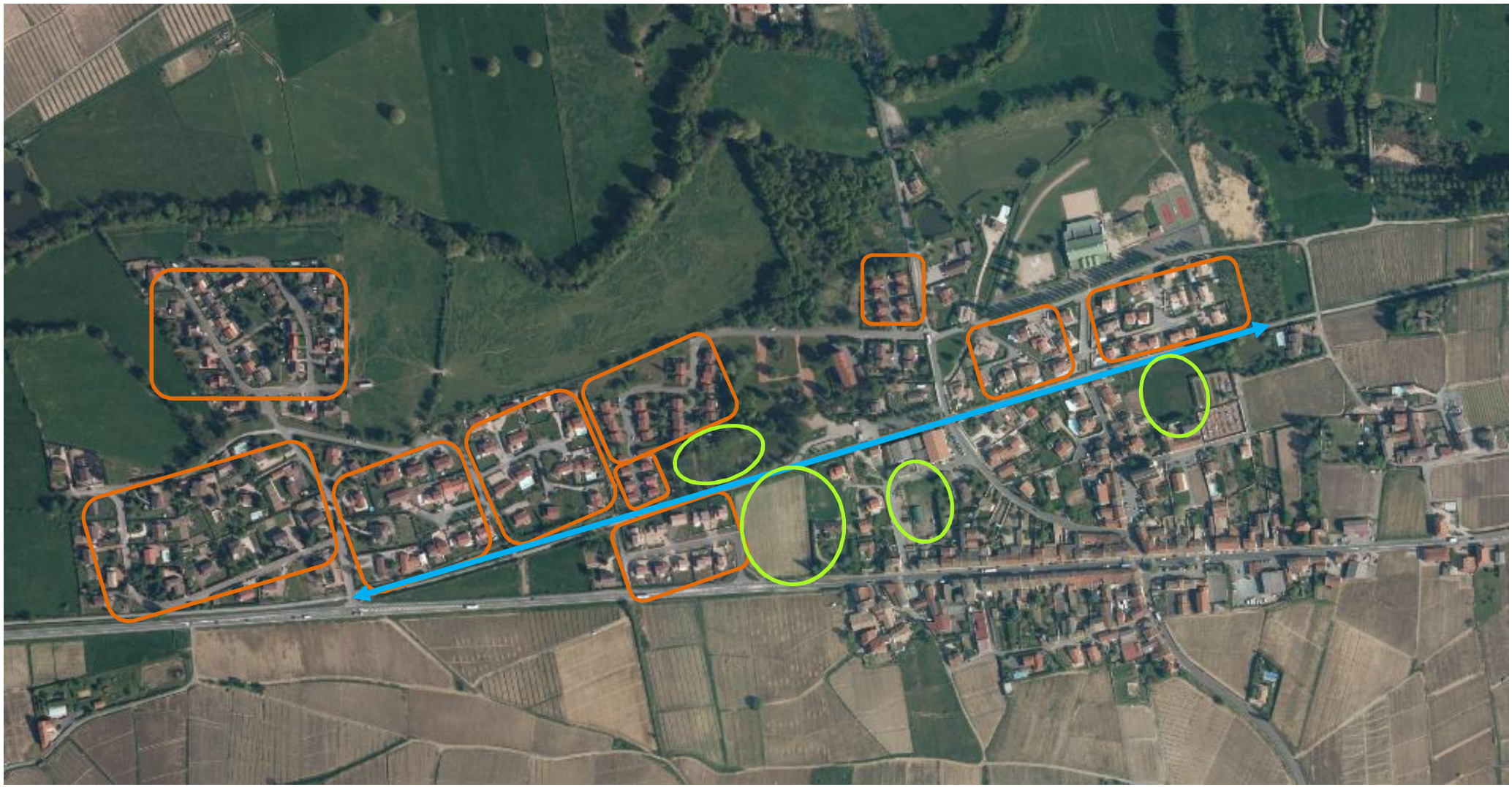

L'espace rural

Là encore il faut distinguer les formes traditionnelles des expansions urbaines.

- **Les implantations traditionnelles**

Elles correspondent soit à des petits groupements bâtis (hameaux de Saint-Ennemond, Voujon, Pré du Moulin), soit à une dispersion des anciennes exploitations viticoles en particulier le long de la RD 68.

Les implantations traditionnelles à l'instar du bourg sont à l'alignement des voies et groupées en ordre semi-continu pour les groupements bâtis.

Le groupement bâti traditionnel de St Ennemond

- **L'habitat dispersé**

Ces implantations traditionnelles ont servi de support à un développement de constructions individuelles soit purement résidentielles, soit liées à l'exploitation agricole.

Les formes urbaines qui en résultent sont très éloignées des implantations traditionnelles et ont impliqué un mitage de l'espace rural. Celui-ci apparait toutefois moins important sur la commune que sur des communes viticoles voisines.

Il existe un enjeu à maîtriser la dispersion des implantations futures en particulier agricoles.

Voujon

Pissevieille

- **La zone d'activités**

La zone d'activités constitue une entité urbaine à part : située en déconnexion du bourg, elle mêle des bâtiments d'activités et des habitations, ce qui affaiblit sa lisibilité. Cela peut poser aussi la question du devenir économique de cette zone à terme, au fur et à mesure des évolutions des activités et de la cession des maisons d'habitation.

Elle est desservie par les RD 68 et 135 qui la bordent, sans toutefois la structurer dans une épaisseur urbaine.

Plusieurs enjeux sont présents :

- la clarification de sa vocation (économique ou habitat ?) ;
- l'amélioration de son paysage : maîtrise des dépôts (véhicules), traitement des espaces privatifs ;
- l'amélioration du lien au bourg et sa desserte.

La zone d'activités

5.3 Les espaces publics

Les espaces publics sur la commune recouvrent différentes typologies :

- **Des voies qui favorisent la voiture**

La grande rue présente un caractère routier : si les trottoirs sont bien présents de part et d'autre de la voie ils apparaissent étroits, les espaces de stationnement sont plus importants.

Les rues secondaires conservent un gabarit traditionnel : étroitesse des voies, trottoirs réduits ou absents (route de Villié-Morgon).

Route de Villié Morgon

- **Les places : des espaces de stationnement**

Le centre bourg compte deux places : devant l'école et devant la mairie. Ces deux espaces sont aujourd'hui dévolus au stationnement.

Il existe un enjeu important à l'échelle du bourg à valoriser les espaces publics majeurs que sont les places dans des aménagements mettant en scène les bâtiments structurants qui les bordent. Et plus globalement, la centralité gagnerait à réduire la place de la voiture et à renforcer la place du piéton dans le partage des usages des voies.

La commune a fait étudier par le CAUE les possibilités de valoriser le cœur de village entre l'école et la Mairie par la requalification des espaces publics.

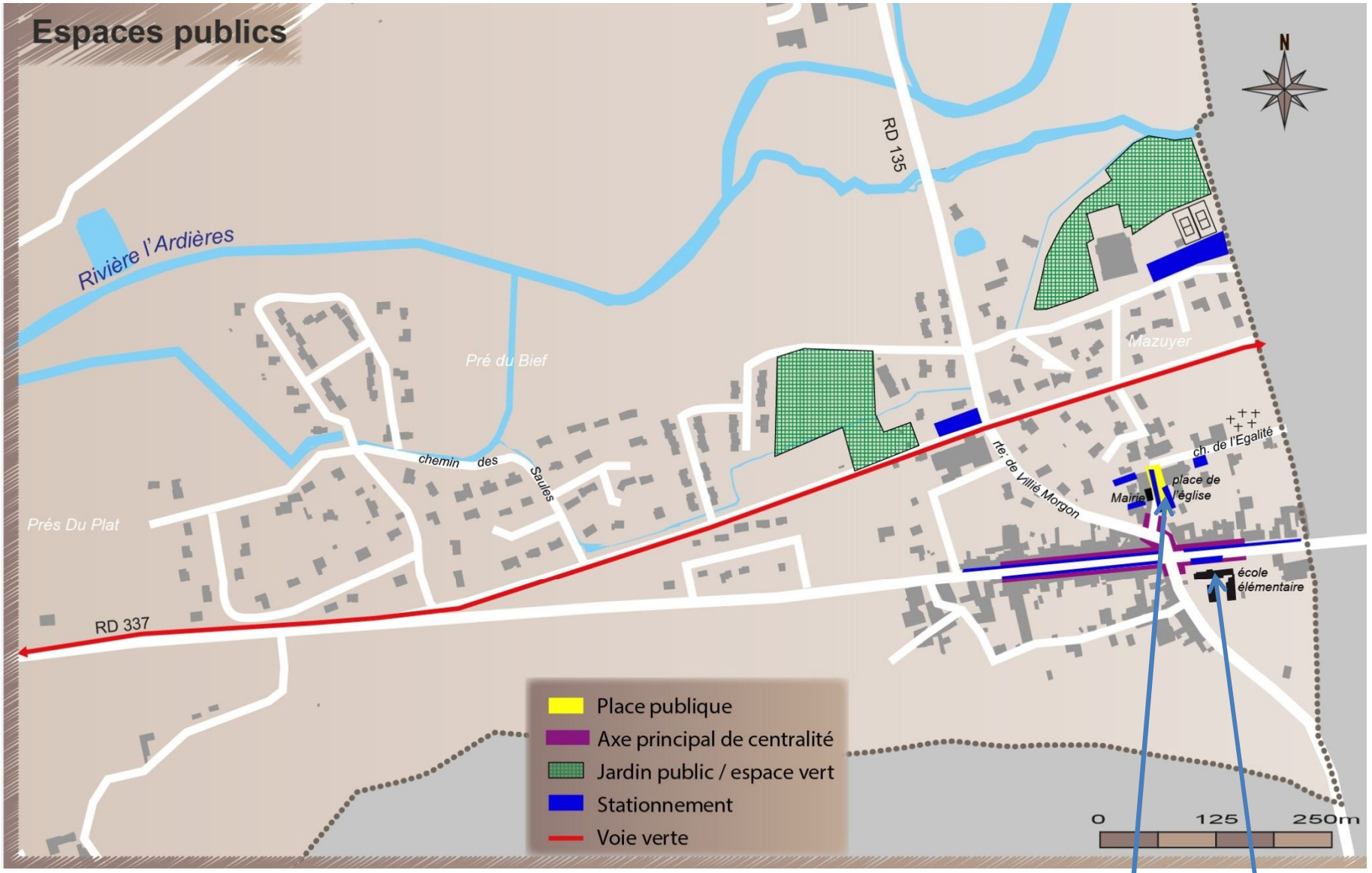

Les espaces publics structurants

- **La voie verte**

La voie verte constitue un espace public potentiellement structurant, en raison de la desserte transversale qu'elle apporte au bourg en lien avec la salle d'animation rurale. Toutefois, cet atout n'est pas pleinement utilisé. Les opérations d'urbanisme qui la jouxtent offrent peu de perméabilité vers cet axe.

- **Le parc**

La commune bénéficie d'un grand parc à l'échelle du bourg. Cet espace représente par sa taille et ses fonctions récréatives (bancs, aire de pique-nique…) un espace public majeur.

L'articulation entre la voie verte et le parc est bien valorisée dans les aménagements réalisés.

La voie verte

Les aménagements de qualité valorisant l'articulation entre la voie verte et le parc

5.4 Le fonctionnement urbain

Le fonctionnement urbain s'apprécie à deux échelles :

À l'échelle de la commune

La dispersion traditionnelle ou récente des constructions (hameaux et habitat isolé) favorise des déplacements automobiles accrus vers le bourg.

De plus, le pôle économique de la zone d'activités par sa situation induit des trafics (voitures, camionnettes, poids lourds) dans le village pour rejoindre l'axe structurant de la RD 337.

Le gabarit traditionnel des voies rurales apparait inadapté pour ces circulations et en particulier génère un point de conflit avec les piétons dans le bourg et de la route de Villié-Morgon.

À l'échelle du bourg

La RD 337 constitue à la fois un axe de centralité avec les commerces présents et à la fois une rupture urbaine de par sa fonction d'axe de passage structurant entre Beaujeu et Belleville. Un feu tricolore permet de gérer les conflits à la convergence des voies départementales.

Les systèmes en impasse des lotissements favorisent aussi les déplacements automobiles dans le village. Les perméabilités piétonnes renforcées vers le bourg, en particulier en articulant les secteurs résidentiels à la voie verte permettraient de mieux intégrer les quartiers d'habitat à la centralité.

Fonctionnement urbain

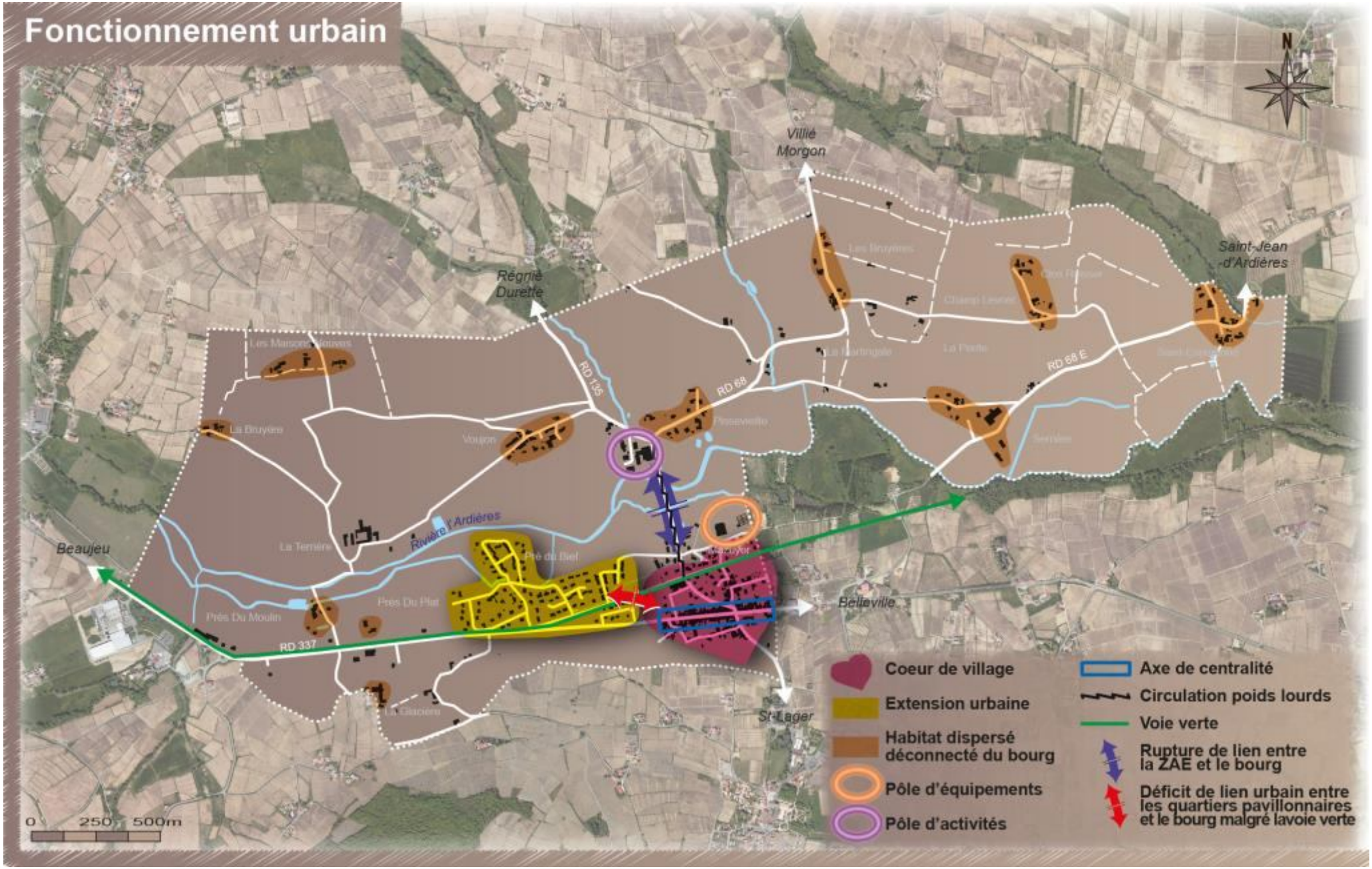

5.5 Les densités et la consommation foncière

Les densités actuelles

La question de la densité urbaine est essentielle dans un contexte de raréfaction du foncier, de préservation des espaces agricoles et naturels et de protection du paysage. Une analyse des densités sur la commune montre que le développement urbain communal reste assez caractéristique des grandes évolutions urbaines nationales à quelques exceptions près.

La cartographie suivante fait apparaitre par quartier les densités présentes sur la commune :

- densités entre 25 et 30 logements à l'hectare, compacité du bâti (alignements en ordre continu) dans les formes traditionnelles anciennes du bourg. On retrouve cette typologie à l'échelle des groupements bâtis ruraux ;
- faibles densités (6 à 14 logements/ha) pour les secteurs pavillonnaires du bourg.

Certaines opérations d'habitat groupé (résidence Pasteur) viennent diversifier les formes urbaines et les typologies de densité : 17 logements/ha. Ces opérations tendent à se rapprocher des formes urbaines traditionnelles en restant moins denses.

Mais il n'existe pas de forme urbaine entre le collectif et l'habitat individuel qui allierait densité urbaine, espaces privatifs extérieurs et espaces collectifs de proximité dans une forme urbaine intégrée au fonctionnement du village. Cette forme urbaine permettrait de renforcer l'accès au logement pour des populations jeunes, les primo-accédants, les ménages à revenus moyens, et serait moins consommatrice d'espace que les types de développement urbain produits depuis quelques années (habitat individuel pur, lotissements...).

Certains espaces villageois non encore investis, apparaissent adaptés pour recevoir cette forme urbaine et assurer ainsi une gradation des formes urbaines entre le centre et les espaces pavillonnaires.

	(1)	(2)	(3)	(3b)	(4)	(5)
Logts/ha	3	6	8	18	60	100
Conso foncière/ U.H.*	3300 m²	1 600 m²	1 250 m²	550 m²	166 m²	100 m²
Habs/ Ha.	7	14	19	41	138	230
Coûts réseaux par logts**	66660	33 330	25000	22000	6660	4000

* La consommation foncière par hectare inclue: la surface de la parcelle (jardin, espaces extérieurs, ...), la surface de la construction ainsi que la surface de voirie nécessaire

** Le coût des réseaux par logement comprend: la structure de voirie, les réseaux et l'éclairage.

Source Interland PHL de Villefranche 2007

Les figures de la densité, d'après le SCoT Beaujolais

Une opération groupée

Les densités (exprimées en logements par hectare)

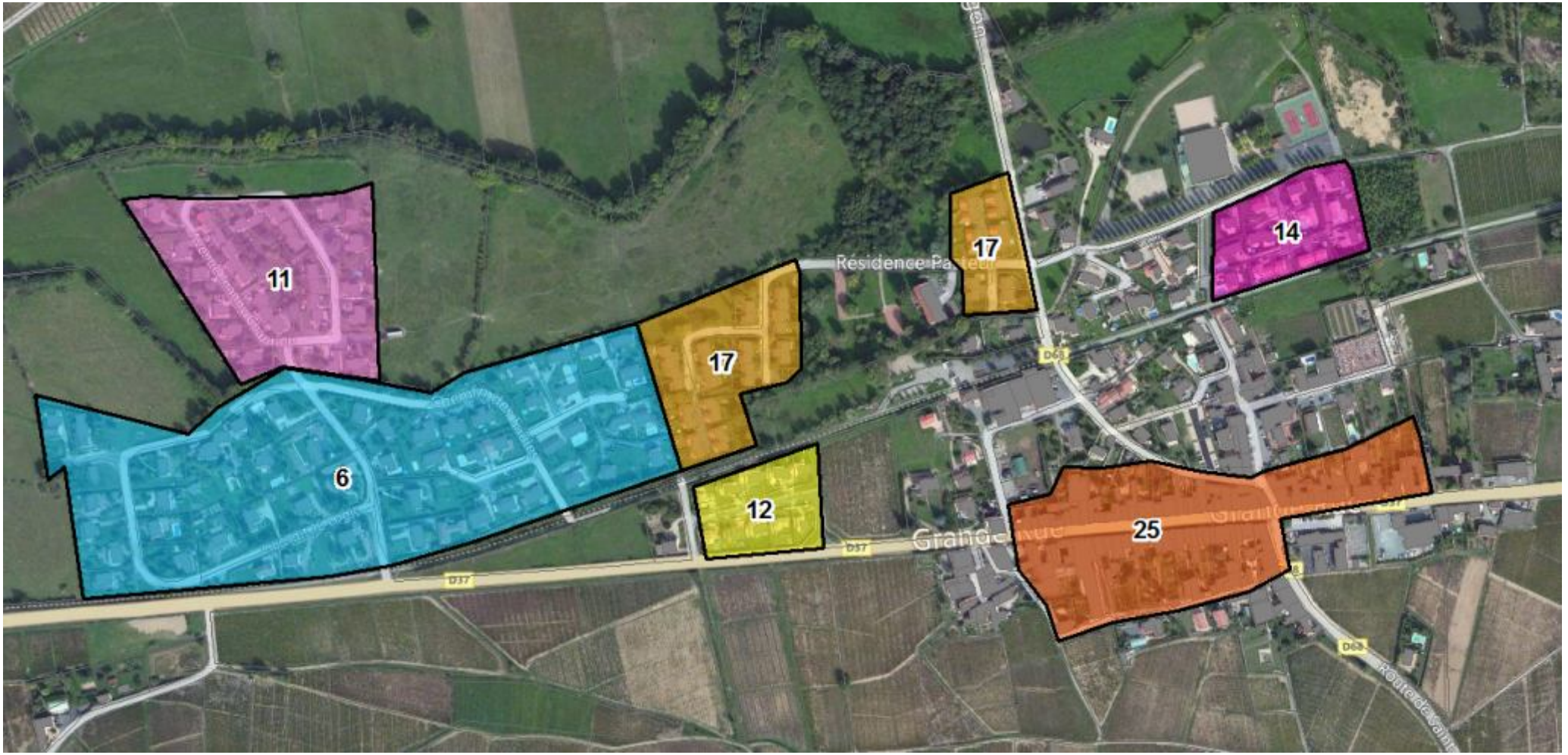

Les dynamiques de consommation foncière

Une analyse des permis de construire accordés depuis 2001 fait apparaitre une utilisation de près de 7ha pour 95 logements soit une densité moyenne de 14 logements à l'hectare.

Année	Nb de logts	dont social	Surface utilisée en ha
2001	7		0,6
2002	18	8	1,4
2003	15	8	1
2004	13	2	1,1
2005	7	2	0,4
2006	12	8	0,8
2007	10		0,7
2008	8	3	0,5
2009	1		0,05
2010	1		0,1
2011	3		0,3
Total	95	31	6,95

Il faut rappeler que Cercié est en pôle 2 dans le SCoT : à ce titre l'habitat collectif et l'habitat intermédiaire doivent être dominants dans les développements à venir. Aussi les densités à promouvoir dans le PLU devront être supérieures aux densités constatées sur la commune.

5.6 Le bilan du document d'urbanisme

Le document d'urbanisme en vigueur avant la présente révision ouvre des capacités de construction encore importantes. Le tableau ci-après indique les surfaces de l'ensemble du foncier nu non construit pouvant être urbanisable à terme.

	Surface en ha
UM	0,7
UA	0,6
UB	0,7
NA	6,2
NB	3
NAI	1,6
Total général	12,8

On peut distinguer :

- les espaces en interstice urbain (dents creuses) et tènements pouvant faire l'objet de recomposition foncière dans le bourg : ces secteurs sont aptes à recevoir un habitat collectif ;

- les espaces en transition entre le centre et les quartiers pavillonnaires : ils représentent une opportunité pour développer un habitat intermédiaire permettant d'assurer une transition urbaine et une diversification de l'offre en logements ;

- les espaces non intégrés au bourg (Voujon, Pissevieille, la Martingale…) : ces capacités sont situées sur des sites à enjeux naturels, paysagers ou agricoles. Leur éloignement du bourg ne permet pas de renforcer la centralité et leur urbanisation générerait des déplacements automobiles accrus. Certains ne sont pas reliés au système collectif d'assainissement (Pissevieille : en projet, la Martingale). Ces secteurs ne paraissent pas adaptés pour recevoir des développements urbains.

Potentiels du Plan d'Occupation des Sols

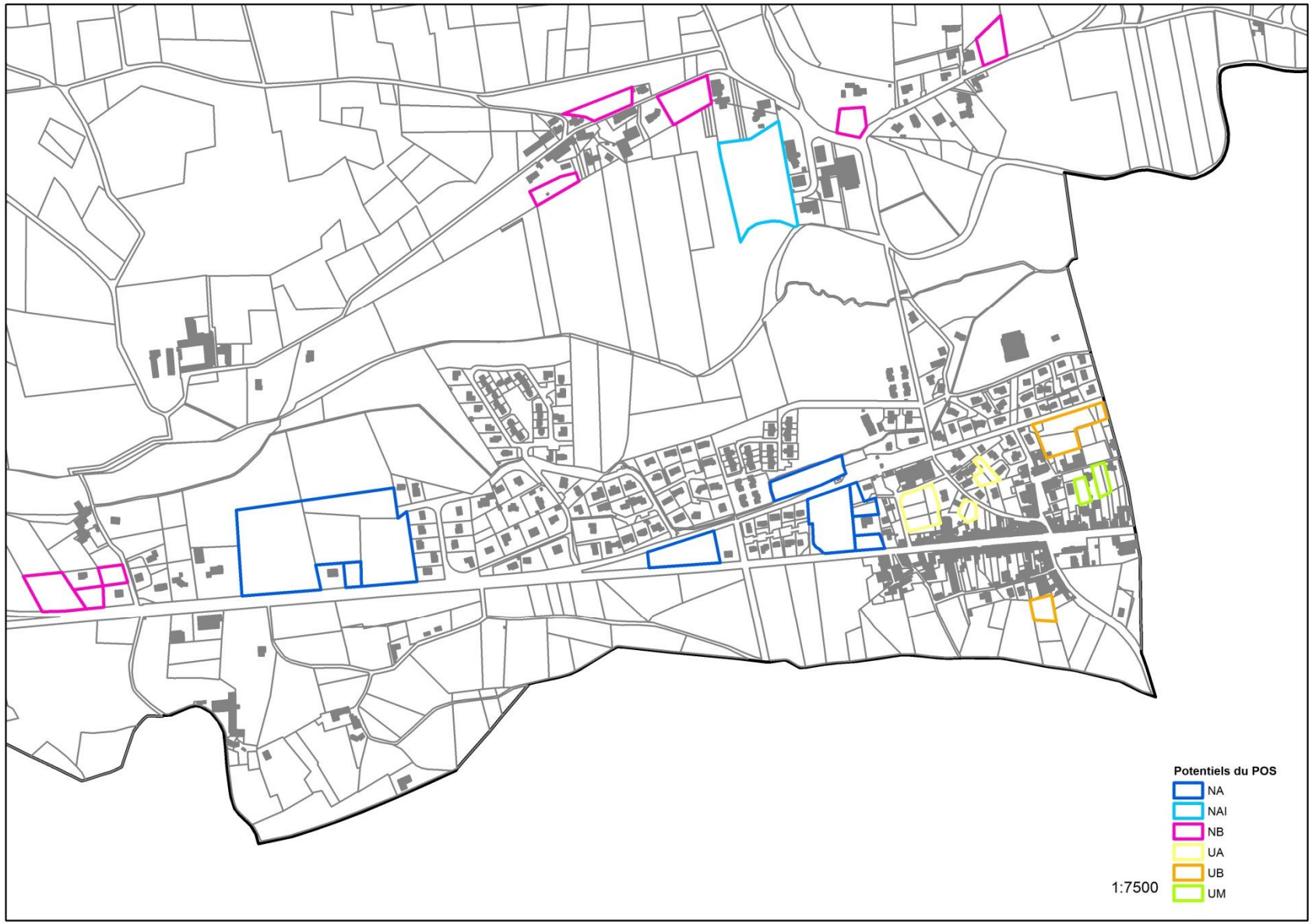

5.7 Les équipements : offre actuelle et besoins

La commune à son échelle dispose d'une armature en équipements adaptée aux besoins :

- l'école compte 4 classes en élémentaire et 2 en maternelle. Ses effectifs sont stables. Les difficultés de cet équipement sont liées à sa mise en accessibilité qui apparait difficile à mettre en œuvre dans ce bâtiment ancien ;
- l'accueil périscolaire est en augmentation (une quinzaine d'enfants). Les modes de vie actuels conjugués à l'éloignement entre domicile et lieux d'emplois renforcent les besoins dans ce domaine. Il pourra être nécessaire dans les prochaines années de renforcer l'accueil existant ;
- la cantine scolaire est gérée par une association de parents bénévoles. Elle sert en moyenne 80 enfants par jour.

La mairie a fait l'objet d'une réhabilitation et d'une extension. Il ne devrait pas y a avoir de besoins particuliers dans ce domaine dans la temporalité du PLU.

Les équipements sportifs et socioculturels sont aptes à l'échelle de la commune et répondent pour l'instant aux besoins. En particulier la salle d'animation rurale avec une capacité de 1200 places répond largement aux nécessités des associations et de l'animation communale. Son usage est mutualisé avec les activités sportives qui l'occupent régulièrement.

Plusieurs autres salles sont disponibles :

- le Foyer communal : salle pouvant accueillir des réunions de plus de 150 personnes ou des fêtes jusqu'à 110/120 personnes ;
- la grande Salle Mairie : salle de réunion pour 15 à 20 personnes ;
- la salle de Coupes : Salle de réunion pour plus de 20 personnes.

Un plateau sportif (tennis) vient compléter cette offre.

Le pôle d'équipements au Nord du bourg

Ce qu'il faut retenir du contexte urbain

Les points d'appui

- un village rue assez compact à la centralité bien identifiable, mais insuffisamment exploitée ;
- des capacités de développement dans l'enveloppe urbaine du village pouvant permettre le renforcement du centre et la diversification des formes urbaines et de l'offre en logements ;
- des espaces publics bien situés pour valoriser le village ;
- la présence de la voie verte pouvant servir de support à l'amélioration des connexions villageoises dans les usages quotidiens.

Les points de vigilance

- une consommation d'espace par les activités humaines (voiries, ZAE, activités agricoles, logements) importante au regard du nombre d'habitants ;
- un fonctionnement villageois contraint par les flux automobiles en particulier avec la RD 337 qui donne une place très importante à la voiture dans le village ;
- une diffusion urbaine linéaire le long des voies dans les secteurs ruraux.

Les points à débattre

- Quelles mesures d'aménagement et d'organisation du village pour faciliter les déplacements des piétons et leur accès aux équipements et services ? En particulier les perméabilités des tissus urbains vers la voie verte ne peuvent-elles pas être renforcées ? Un partage plus important des usages dans la grande rue pourrait-il laisser plus de place aux piétons ?
- Quelle optimisation du foncier intégrée au bourg pour permettre un renforcement du village ? Avec quelles densités ? Quelles typologies de logements ?
- Quelle valorisation des espaces de centralité ? (Réaménagement des espaces publics centraux entre l'école et l'église ?)

6 Les évolutions socio-économiques

6.1 La population

(Source INSEE)

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2009	CCBVS 1999 à 2009
Variation annuelle moyenne de la population (%)	+ 0,1	+ 3,5	- 0,1	+ 3,1	+ 2,8	+ 2,3
Due au solde naturel (%)	+ 0,3	+ 0,1	+ 0,6	+ 1	+ 0,9	+ 0,6
Due au solde migratoire (%)	- 0,2	+ 3,4	- 0,6	+ 2,2	+ 1,9	+ 1,7

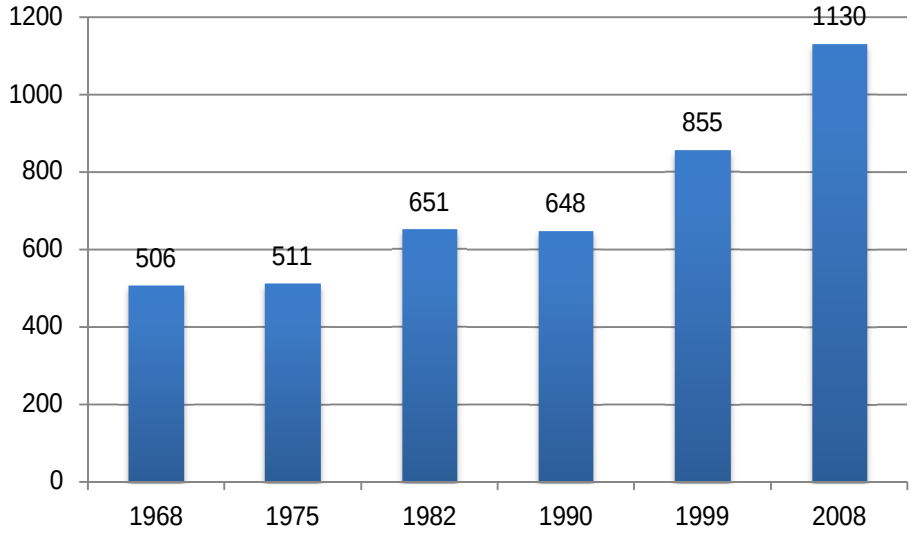

Une croissance démographique entrainée par le solde migratoire

La population, en constante augmentation jusqu'en 1982 et diminue entre 1982 et 1990 en raison d'une diminution du solde migratoire.

De négatif, le solde migratoire devient positif les années suivantes. Il est le moteur de la croissance communale, même si le solde naturel est toujours positif.

La population augmente encore aujourd'hui, mais sur un rythme moins soutenu.

La croissance de la commune est plus élevée que sur la Communauté de communes Beaujolais Val de Saône (+ 2,3% entre 1999 et 2009) tout comme le solde migratoire.

Année	Population	Évolution de la population	Variation relative	Variation annuelle
1968	506	-	-	-
1975	511	5	1%	0,1%
1982	651	140	27%	3,5%
1990	648	-3	0%	-0,1%
1999	855	207	32%	3,1%
2008	1130	275	32%	2.8%

Une taille des ménages en diminution

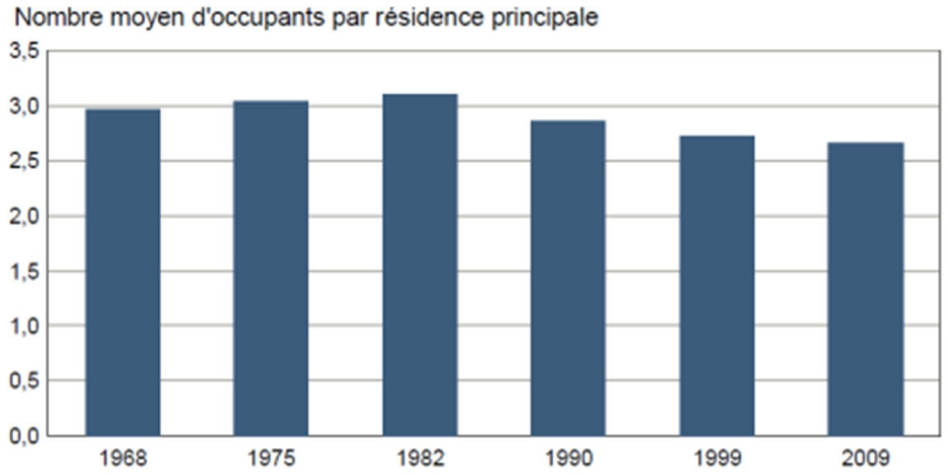

Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombrements - RP1999 et RP2009 exploitations principales.

Suivant les grandes évolutions nationales, la taille des ménages est en réduction en raison d'une part du vieillissement de la population et du resserrement démographique (augmentation des familles monoparentales et des ménages d'une personne).

Sur la commune, la taille des ménages est plus élevée que la moyenne nationale. La taille est de 2,6 occupants par résidence principale, équivalente à la moyenne de la Communauté de communes et supérieure à celle de la France (2,4 personnes).

Un vieillissement marqué de la population

Depuis 1999, on constate une diminution des tranches des 15-19 ans/ 25-39 ans et une augmentation de la tranche des 55-64 ans et surtout de celle des plus de 80 ans. Cette augmentation est plus marquée sur la commune que sur la CCBVS. Le glissement des tranches d'âges des 55/64 ans annonce un vieillissement pour les années à venir. Toutefois, on remarque que les 20-24 ans sont plus nombreux en 2009 qu'en 1999.

Ce vieillissement pose la question de l'adaptation de l'offre en logements : la maison individuelle éloignée du centre village va-t-elle encore correspondre aux besoins des personnes âgées ? La création d'une offre en logements plus petits avec des terrains de moindre taille et proches des services pourrait apporter une réponse aux besoins de cette catégorie de population.

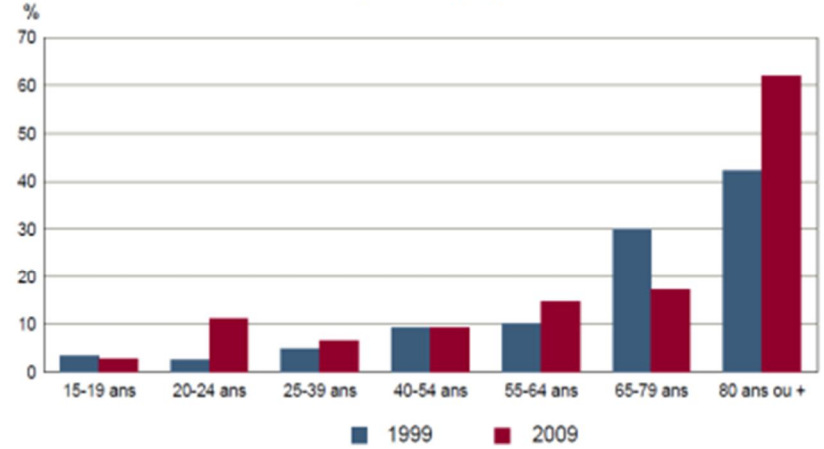

Sources : Insee, RP1999 et RP2009 exploitations principales.

Population par tranche d'âge pour la commune de Cercié

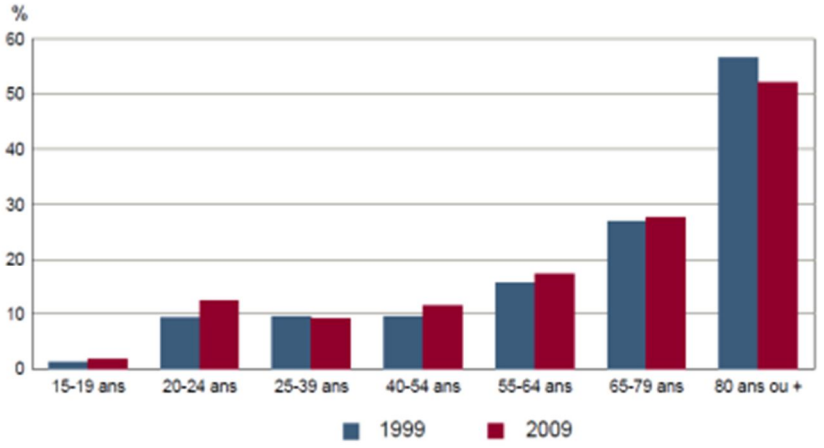

Sources : Insee, RP1999 et RP2009 exploitations principales.

Population par tranche d'âge pour la CCBVS

Une augmentation des actifs

	1999	2009
Ensemble	**543**	**737**
Actifs (%) dont	77,7	78,3
Actif ayant un emploi (%)	73.5	74,6
Chômeurs (%)	4.1	3,7
Inactifs (%) dont	22,3	21,7
Élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés (%)	10,1	7,6
Retraités ou préretraités (%)	6,1	8
Autres inactifs (%)	6,1	6,1

Un faible taux de chômage

Le taux de chômage reste faible sur la commune. De façon classique, le taux de chômage est plus élevé chez les femmes.

(année 2009)	Cercié	CCBVS	France métropolitaine
Taux de chômage des hommes (%)	2,4	6,7	10,8
Taux de chômage des femmes(%)	7,1	10,2	12,7
Taux de chômage (%)	4,7	8,3	11,7

Une dépendance des pôles d'emplois extérieurs

Entre 1999 et 2009, on constate une baisse de 10 points du nombre de personnes résidant et travaillant sur la commune. La commune est dans une forte dépendance des pôles d'emplois extérieurs avec en 2009, 79,7 % des actifs de Cercié travaillant en dehors de la commune. Ces flux se dirigent en particulier vers les agglomérations de Belleville, Villefranche et de Lyon.

Toutefois, cette dépendance est aussi présente dans l'ensemble de la CCBVS où plus de 72 % des actifs travaillent sur une autre commune (agglomération lyonnaise majoritairement).

	1999	%	2009	%
Ensemble	**401**	**100**	**553**	**100**
Travaillent et résident sur Cercié	128	31,9	112	20,3
dans une commune autre que la commune de résidence	273	68,1	441	79,7
située dans le département	238	59,4	371	67,1
située dans un autre département	20	5,0	49	8,9

Le niveau de vie de la population

	2009	2008(1)	2007(1)	2006(1)
Ensemble des foyers fiscaux	**543**	**541**	**511**	**475**
Revenu net déclaré (K Euros)	12 502	12 594	12 054	10 358
Revenu net déclaré moyen (Euros)	23 024	23 279	23 588	21 807
Impôt moyen (Euros)	606	570	1 006	635
Foyers fiscaux imposables	**324**	**295**	**280**	**267**
Proportion en %	59,7	54,5	54,8	56,2
Revenu net déclaré (K Euros)	9 897	9 889	9 579	8 091
Revenu net déclaré moyen (Euros)	30 546	33 522	34 212	30 302
Foyers fiscaux non imposables	**219**	**246**	**231**	**208**
Proportion en %	40,3	45,5	45,2	43,8
Revenu net déclaré (en K Euros)	2 605	2 705	2 474	2 268
Revenu net déclaré moyen (Euros)	11 897	10 994	10 711	10 903

(1) : les valeurs des années antérieures à 2009 sont exprimées en euros constants de 2009.
Source : DGFiP, Impôt sur le revenu des personnes physiques.

6.2 L'habitat

Une commune résidentielle

	1968	1975	1982	1990	1999	2009
Ensemble	219	228	250	254	353	474
Résidences principales	171	168	210	227	314	424
Résidences secondaires et logements occasionnels	19	19	18	18	25	20
Logements vacants	29	41	22	9	14	30

Le parc de résidences principales s'est accru de 35 % depuis 1999, à un rythme supérieur à celui de la croissance démographique (32%) dans la même période. Cette tendance accompagne la diminution de la taille des ménages, et traduit la nécessité de construire plus de logements pour accompagner le desserrement démographique.

Le nombre de logements vacants augmente depuis les années 1990. Il s'élève aujourd'hui à 6 % des logements de la commune, ce qui représente une trentaine de logements. Ceux-ci sont situés majoritairement dans le parc très ancien (construit avant 1949).

Un parc ancien important

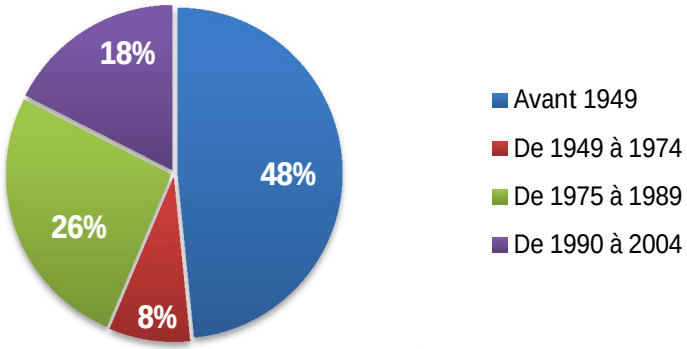

La moitié des résidences principales a été construite avant 1950. Pour ces logements anciens, la mise à niveau énergétique va représenter un enjeu important des prochaines décennies.

Le PLU devra favoriser cette mise à niveau, notamment par l'utilisation des énergies renouvelables et la possibilité d'isoler l'enveloppe des constructions.

Ainsi, il apparait nécessaire de favoriser l'emploi des énergies renouvelables y compris dans le parc ancien du bourg qui concentre les logements les moins performants sur le plan énergétique. Il en va de l'équité dans l'accès à l'énergie des habitants. Dans un contexte où les nouveaux logements à partir de janvier 2013 vont devoir répondre aux critères du BBC (Bâtiment de Basse Consommation), il semble difficile de laisser construire un parc de qualité, à côté d'un parc maintenu dans un archaïsme énergétique.

Des normes de confort

	1999	%	2009	%
Ensemble	**314**	**100**	**424**	**100**
Salle de bain avec baignoire ou douche	303	96,5	418	98,6
Chauffage central collectif	13	4,1	5	1,2
Chauffage central individuel	175	55,7	246	58
Chauffage individuel « tout électrique »	73	23,2	128	30,2

Si les éléments de confort sont globalement présents, l'importance de la catégorie « chauffage tout électrique » qui a vu sa part augmenter entre 1999 et 2009, pose à nouveau la question de la précarité énergétique des prochaines années, face à l'augmentation prévisible du coût de l'énergie.

Des logements de grande taille

	1999	%	2009	%	CCBVS 2009 (%)
Ensemble	**314**	**100**	**424**	**100**	**100**
1 pièce	4	1,3	5	1,2	2,3
2 pièces	26	8,3	23	5,4	8,9
3 pièces	52	16,6	54	12,7	19,1
4 pièces	103	32,8	132	31,1	27,5
5 pièces ou plus	129	41,1	210	49,5	42,2

Une offre résidentielle exclusivement pavillonnaire

En 2009, 50% des logements possèdent 5 pièces et plus. Cette part est en augmentation de plus de 8 points depuis 1999. Cela correspond notamment au caractère pavillonnaire des logements de la commune.

La part de logements de type T2 ou T3 est en baisse par rapport à 1999. L'offre en logements apparait de plus en plus déséquilibrée en particulier quand on la compare à celle de la CCBVS. La part très importante des grands logements dans l'offre communale est réductrice des populations accueillies.

	1999	2009
Nombre moyen de pièces par résidence principale	4,3	4,5
- Maison	4,5	4,8
- Appartement	3,3	3,3

Maisons (en 2009)	Appartements (en 2009)
393 soit 82,9 %	78 soit 16,5 %

Près de 83 % des logements sont individuels sur la commune. Pour rappel, la CCBVS compte près de 65 % de logements pavillonnaires. Cette mono-orientation de l'offre en logements ne contribue pas à la mixité sociale et générationnelle.

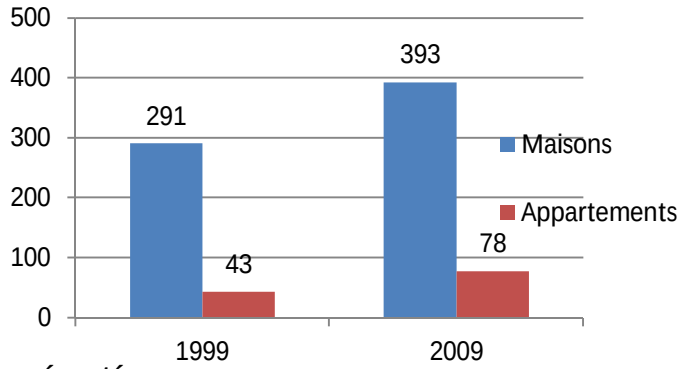

Un parc locatif sous représenté

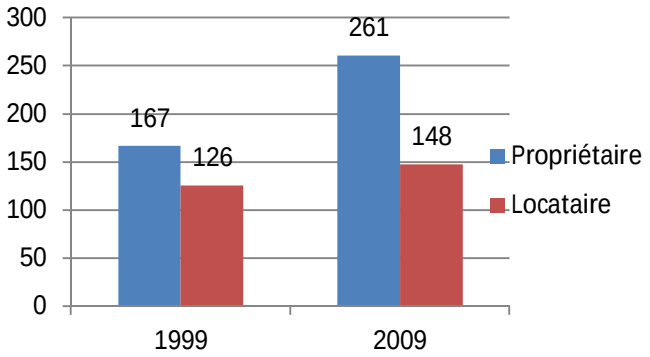

D'après l'INSEE, l'offre locative représente 148 logements soit 35% des résidences principales.

L'offre locative sociale

D'après l'INSEE, en 2009, la commune totalise 62 résidences principales en locatif social soit 14,6% des résidences principales logeant 188 personnes. Les logements gérés par des bailleurs publics sont au nombre de 59, tous gérés par HBVS. (Cf. carte ci-après). Ce parc ne présente pas de vacance et peu de rotation.

Il faut rappeler que le SCoT impose 20% de logements locatifs sociaux sur la production de logements. Une réorientation de l'offre à produire apparait nécessaire dans le cadre du PLU.

Les besoins

L'offre résidentielle à Cercié apparait fragmentaire et ne permet pas une continuité du parcours résidentiel, les segments de l'offre résidentielle qui manquent le plus sont :

- l'offre locative dont sociale ;
- l'offre en foncier abordable (petites parcelles et coût maîtrisé) pour des jeunes ménages constitués ;
- l'offre en habitat intermédiaire (habitat agrégé avec des espaces extérieurs) en locatif ou en accession pour des ménages en constitution ou des familles monoparentales ;
- l'offre en logements collectifs ou intermédiaires à proximité du centre pour des personnes âgées.

Les dynamiques démographiques et résidentielles conjuguées à celles du marché sont peu favorables pour l'accès au logement de plusieurs catégories de ménages :

- **les niveaux assez élevés du marché foncier rendent difficile l'accès au logement des jeunes ménages et des populations actives à revenus moyens ;**
- **la persistance de l'offre en grands terrains qui outre les conséquences en termes de consommation foncière, rend difficile l'accès à la construction pour des jeunes couples ou des familles avec enfants ;**
- **le nombre insuffisant de logements locatifs et de logements sociaux ne permet pas de compenser les effets d'exclusion induits par les niveaux assez élevés du marché foncier ;**
- **la typologie des constructions nouvelles n'assure pas une diversité de l'offre : insuffisance de l'offre locative neuve, et de l'offre en habitat collectif ou intermédiaire ;**
- **la tendance au vieillissement démographique pose la question de l'adaptation de l'offre en logements aux besoins spécifiques de cette catégorie de population : logements plus intégrés aux centralités en RDC, sur des parcelles de taille moins importante, en locatifs ou en copropriétés voire encore en offre plus spécialisée.**

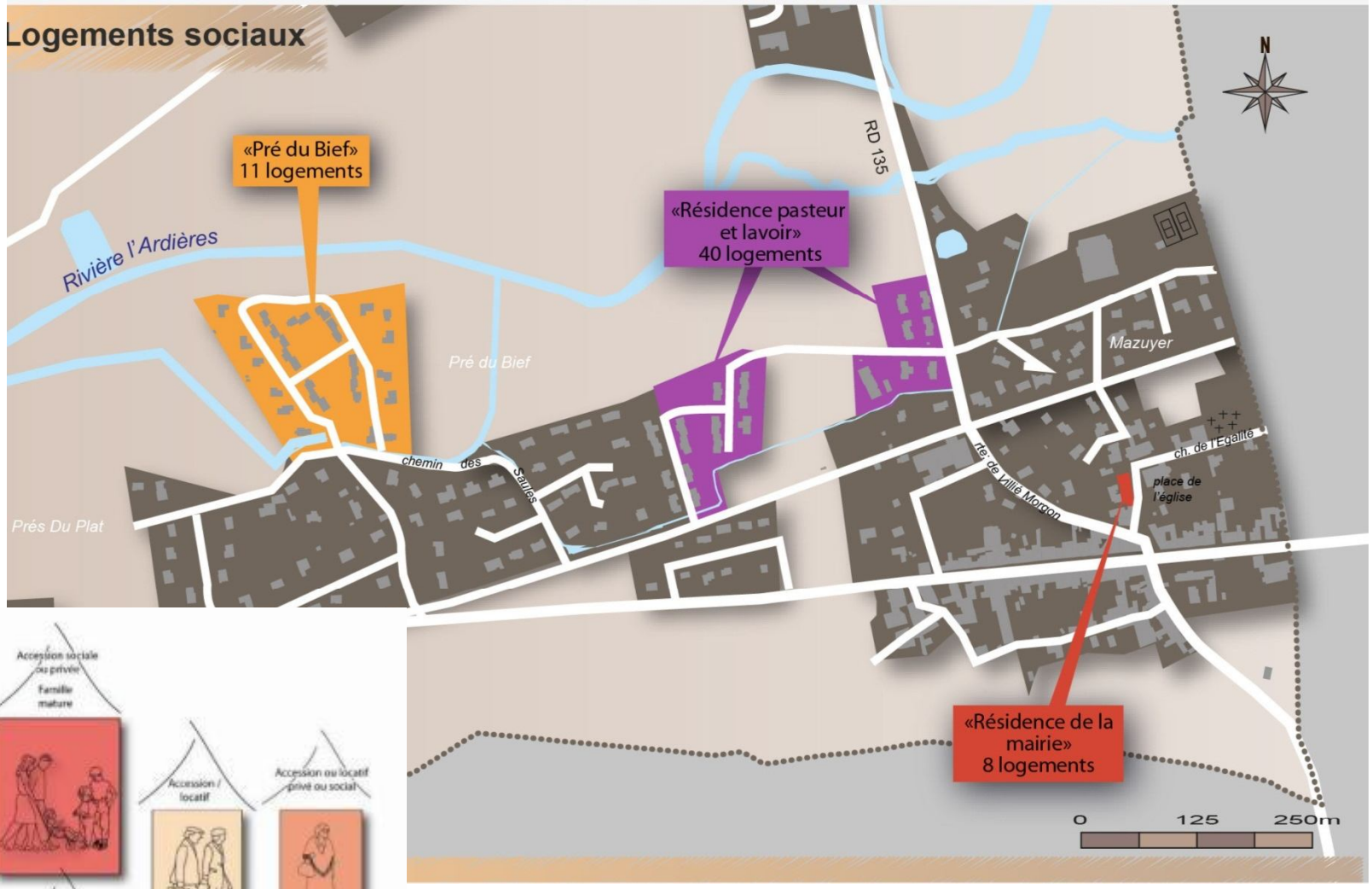
Logements sociaux
«Pré du Bief»
11 logements
«Résidence pasteur
et lavoir»
40 logements
«Résidence de la
mairie»
8 logements
Rivière l'Ardières
Pré du Bief
Prés Du Plat
chemin des Sarrets
RD 135
Mazuyer
rte de Villié Morgon
ch. de l'Egalité
place de
l'église
N
0
125
250m

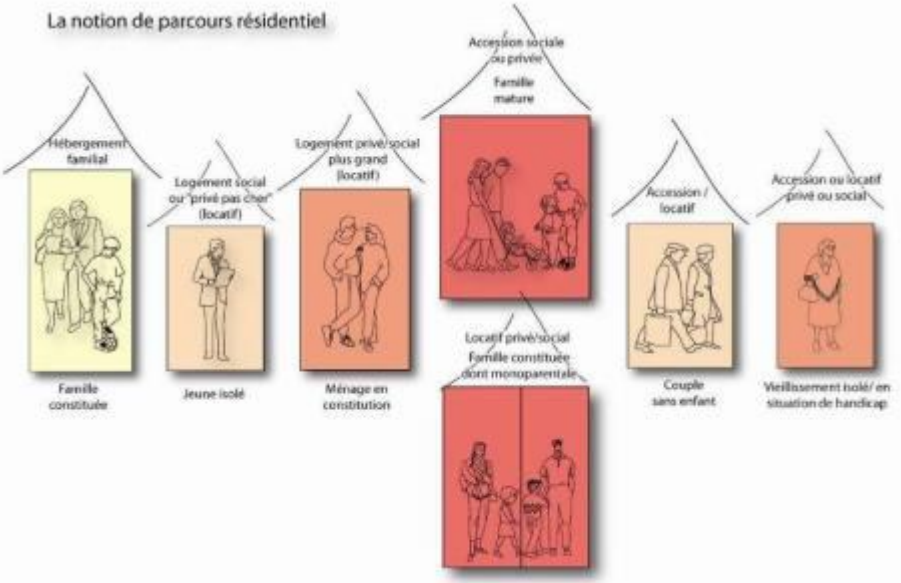
La notion de parcours résidentiel
Hébergement familial
Famille constituée
Logement social ou "privé pas cher" (locatif)
Jeune isolé
Logement privé/social plus grand (locatif)
Ménage en constitution
Accession sociale ou privée
Famille mature
Locatif privé/social
Famille constituée dont monoparentale
Accession / locatif
Couple sans enfant
Accession ou locatif privé ou social
Vieillissement isolé/ en situation de handicap

6.3 Les activités économiques

Les entreprises présentes sur la commune par secteur d'activités au 1er janvier 2011 :

	Nombre	%
Ensemble	**78**	**100,0**
Industrie	6	7,7
Construction	14	17,9
Commerce, transports, services divers	52	66,7
dont commerce et réparation auto.	20	25,6
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	6	7,7

Champ : activités marchandes hors agriculture.
Source : Insee, REE (Sirène).

La commune totalise 78 entreprises en 2011. Plus de la moitié est dans le secteur tertiaire (commerces et services). Les structures sont stables, environ 35% sont installées depuis plus de 10 ans.

Ces établissements sont de taille restreinte : plus de 70 % n'a pas de salarié et plus et 95 % ont moins de 10 salariés.

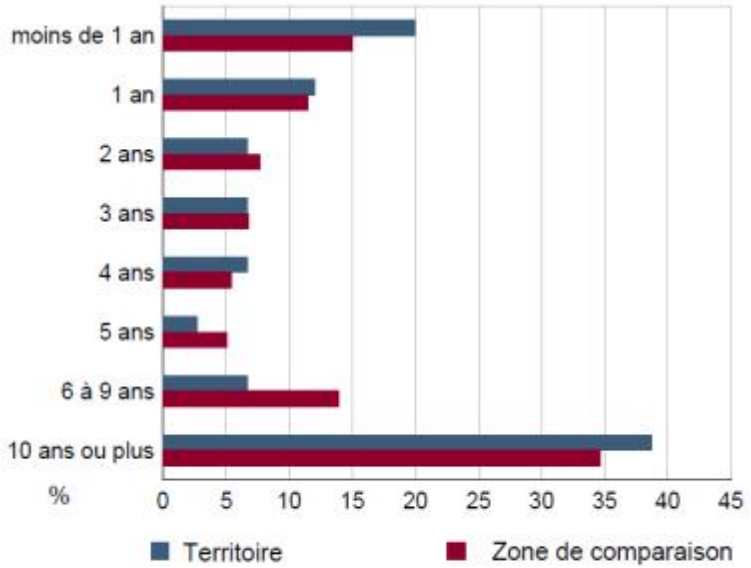

Champ : activités marchandes hors agriculture.
Source : Insee, REE (Sirène).

Âge des entreprises au 1er janvier 2011

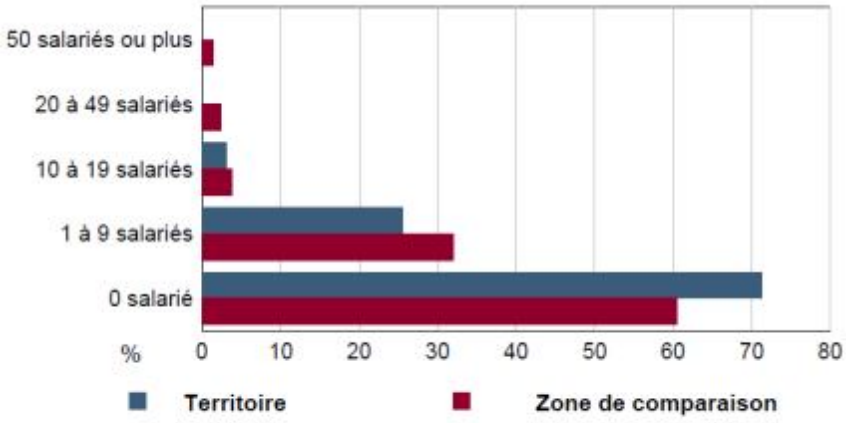

Champ : ensemble des activités.
Source : Insee, CLAP.

Les effectifs salariés au 1er janvier 2011

Les localisations des activités

La majorité des activités est située dans la zone artisanale de Voujon, accessible depuis la route de Beaujeu par le village. Une cinquantaine de personnes travaille sur cette zone.

Les espaces collectifs et privatifs sont de qualité hétérogène et la zone apparait peu attractive en termes d'image. Il faut rappeler que cette zone est concernée par des risques d'inondation. Son confortement sur place est peu opportun de ce point de vue. Il faut aussi rappeler que le SCoT ne prévoit pas de développement de ZAE sur la commune. Seules sont autorisées les zones de moins de 5 ha inscrites dans le cadre d'un plan de programmation économique porté à l'échelle de la Communauté de communes.

Un garage/station-service est localisé en entrée de ville. Un autre garage est localisé à proximité immédiate de la zone d'activités en zone naturelle.

Le commerce

En matière commerciale, la commune est dotée d'une bonne armature en commerces et services de proximité, situés sur la rue centrale : boulangerie, boucherie, épicerie, restaurant, pharmacie… La présence de ces commerces permet de conserver au centre bourg un pôle vivant et attractif.

Les principales difficultés de ces commerces sont liées à leur accessibilité difficile pour les PMR.

Activités et commerces

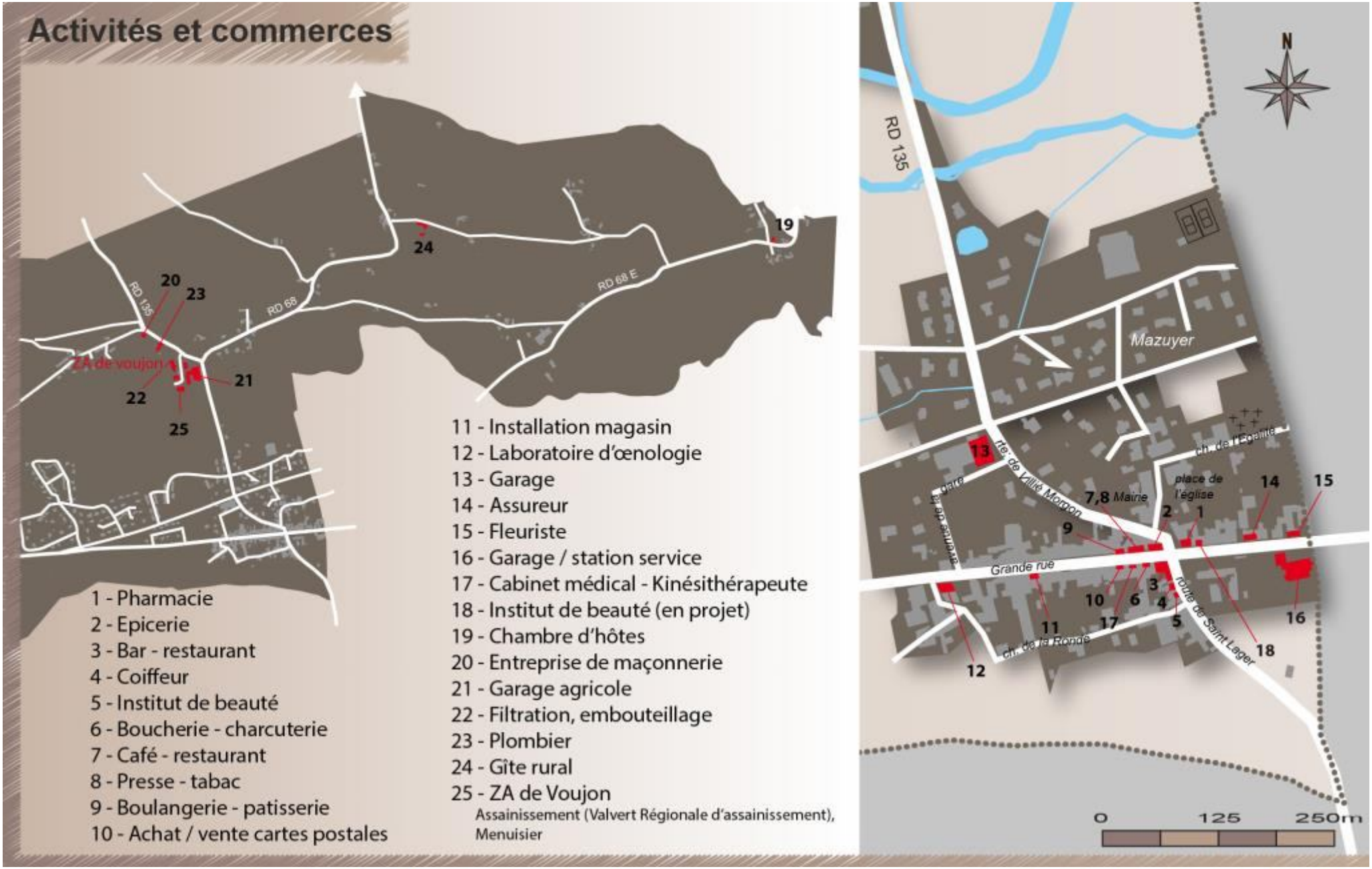

1 - Pharmacie
2 - Epicerie
3 - Bar - restaurant
4 - Coiffeur
5 - Institut de beauté
6 - Boucherie - charcuterie
7 - Café - restaurant
8 - Presse - tabac
9 - Boulangerie - patisserie
10 - Achat / vente cartes postales

11 - Installation magasin
12 - Laboratoire d'œnologie
13 - Garage
14 - Assureur
15 - Fleuriste
16 - Garage / station service
17 - Cabinet médical - Kinésithérapeute
18 - Institut de beauté (en projet)
19 - Chambre d'hôtes
20 - Entreprise de maçonnerie
21 - Garage agricole
22 - Filtration, embouteillage
23 - Plombier
24 - Gîte rural
25 - ZA de Voujon
Assainissement (Valvert Régionale d'assainissement), Menuisier

7 Agriculture

L'élaboration du présent document se base sur les données du recensement général agricole (RGA, 2010) ainsi que sur la rencontre avec les acteurs locaux.

7.1 Les caractéristiques générales de la commune

Qualité des sols

Dans le secteur du Beaujolais, 80% des sols sont peu ou non battants et seuls 20% sont hydromorphes. C'est donc la filtrance, capacité d'un sol à favoriser les écoulements de surface, qui va intervenir dans les risques de transfert des pesticides.

Exemple de sols sur la commune (*extrait chambre agriculture Rhône-Alpes*)

Brunisol colluvique

Brunisol mésosaturé

Le sol est adapté à la vigne : il est caractéristique du vignoble beaujolais. Les sols sont essentiellement constitués d'alluvions déposées au cours des ères tertiaires et quaternaires et, dans les parties les plus hautes, de déchets d'érosion provenant des zones supérieures : roches métamorphiques. Les sols sont propices au développement de pied de vigne.

Pédologie

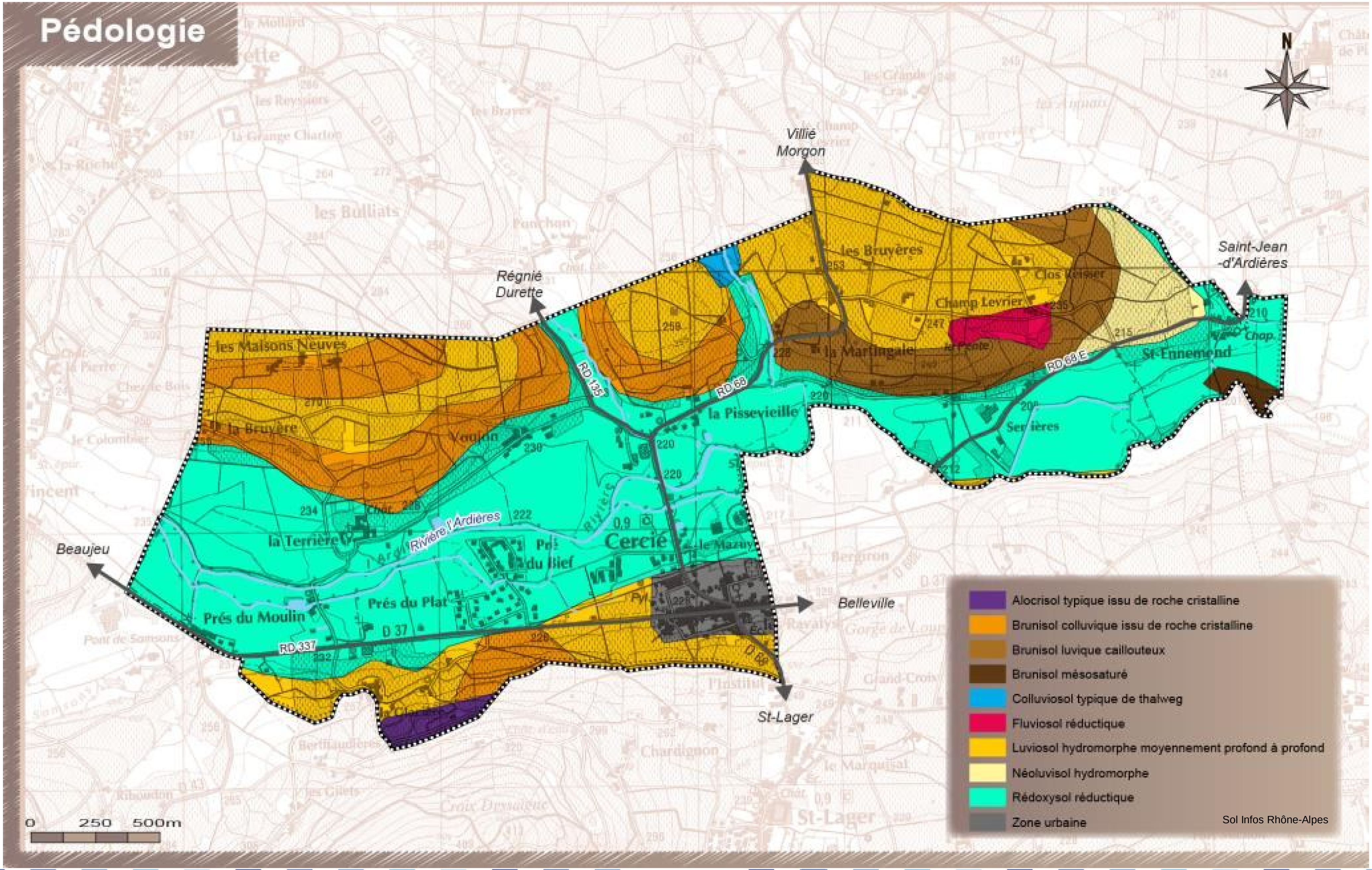
Pédologie
N
Villié Morgon
Régnié Durette
Saint-Jean -d'Ardières
Beaujeu
Belleville
St-Lager
RD 135
RD 68
RD 68 E
RD 337
D 37
Rivière l'Ardières
Cercié
les Maisons Neuves
la Bruyère
les Bruyères
Clos Reissier
Champ Levrier
la Martingale
la Pissevieille
St-Ennemend
Serrières
la Terrière
Pré du Bief
le Mazuy
Prés du Plat
Prés du Moulin
Alocrisol typique issu de roche cristalline
Brunisol colluvique issu de roche cristalline
Brunisol luvique caillouteux
Brunisol mésosaturé
Colluviosol typique de thalweg
Fluviosol réductique
Luviosol hydromorphe moyennement profond à profond
Néoluvisol hydromorphe
Rédoxysol réductique
Zone urbaine
Sol Infos Rhône-Alpes
0 250 500m

7.2 AOC

La commune est située dans plusieurs aires géographiques d'AOC (Appellation d'Origine Contrôlée), d'AOP (Appellation d'Origine Protégée) et d'IGP (Indication Géographique protégée). La commune bénéficie de 34 appellations différentes :

Toute évolution du périmètre doit se faire en coordination avec l'INAO et la Chambre d'Agriculture.

Libellé	Signe
Beaujolais blanc	AOC- AOP
Beaujolais Cercié blanc	AOC- AOP
Beaujolais Cercié rosé	AOC- AOP
Beaujolais Cercié rosé nouveau ou primeur	AOC- AOP
Beaujolais Cercié rouge	AOC- AOP
Beaujolais Cercié rouge nouveau ou primeur	AOC- AOP
Beaujolais rosé	AOC- AOP
Beaujolais rosé nouveau ou primeur	AOC- AOP
Beaujolais rouge	AOC- AOP
Beaujolais rouge nouveau ou primeur	AOC- AOP
Beaujolais supérieur	AOC- AOP
Beaujolais Villages blanc	AOC- AOP
Beaujolais Villages rosé	AOC- AOP
Beaujolais Villages rosé nouveau ou primeur	AOC- AOP
Beaujolais rouge	AOC- AOP
Beaujolais rouge nouveau ou primeur	AOC- AOP
Bourgogne clairet ou rosé	AOC- AOP
Bourgogne gamay rouge	AOC- AOP
Bourgogne mousseux	AOC- AOP
Bourgogne Passe-tout-grains rosé	AOC- AOP
Bourgogne Passe-tout-grains rouge	AOC- AOP
Bourgogne rouge	AOC- AOP
Brouilly **Brouilly cru du Beaujolais**	AOC- AOP
Coteaux Bourguignons **Bourgogne grand ordinaire** **Bourgogne ordinaire blanc**	AOC- AOP
Coteaux Bourguignons **Bourgogne grand ordinaire** **Bourgogne ordinaire blanc nouveau ou primeur**	AOC- AOP
Coteaux Bourguignons **Bourgogne grand ordinaire** **Bourgogne ordinaire clairet ou rosé**	AOC- AOP
Coteaux Bourguignons **Bourgogne grand ordinaire** **Bourgogne ordinaire rouge**	AOC- AOP
Crémant de Bourgogne blanc	AOC- AOP
Crémant de Bourgogne rosé	AOC- AOP
Emmental français Est-central	IGP
Fine de Bourgogne	AOC
Marc de Bourgogne	AOC
Volailles de l'Ain	IGP

Appellation d'origine Contrôlée

Vignes
périmètre AOC

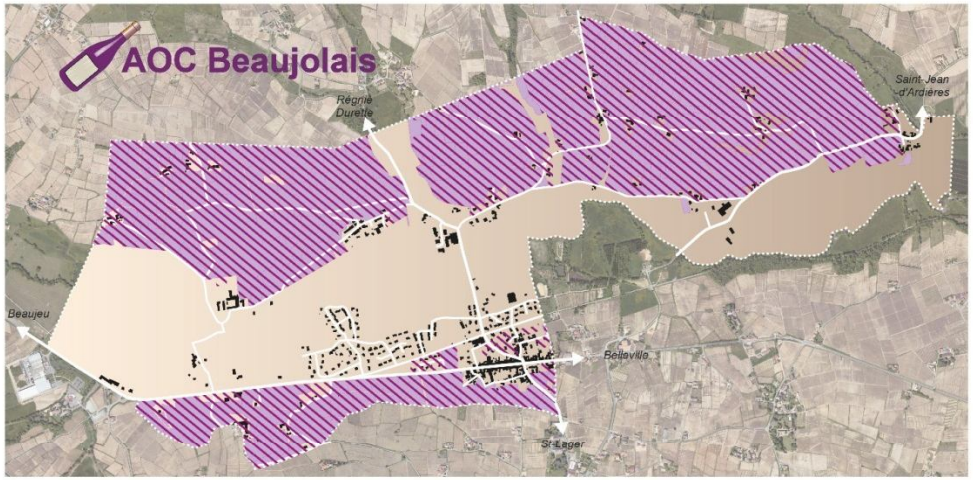

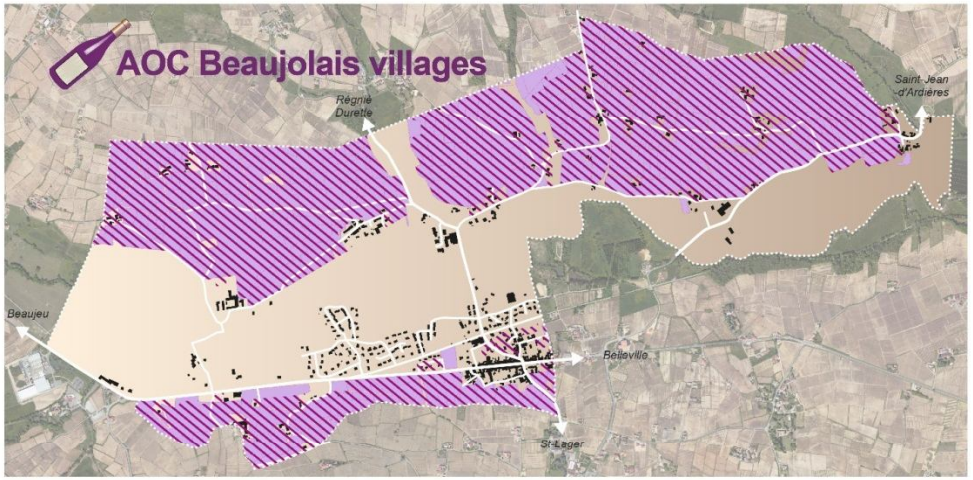

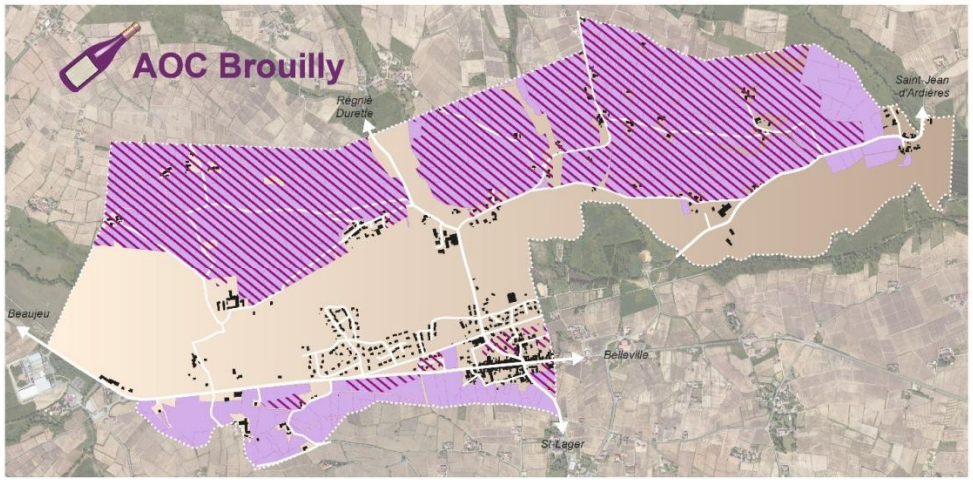

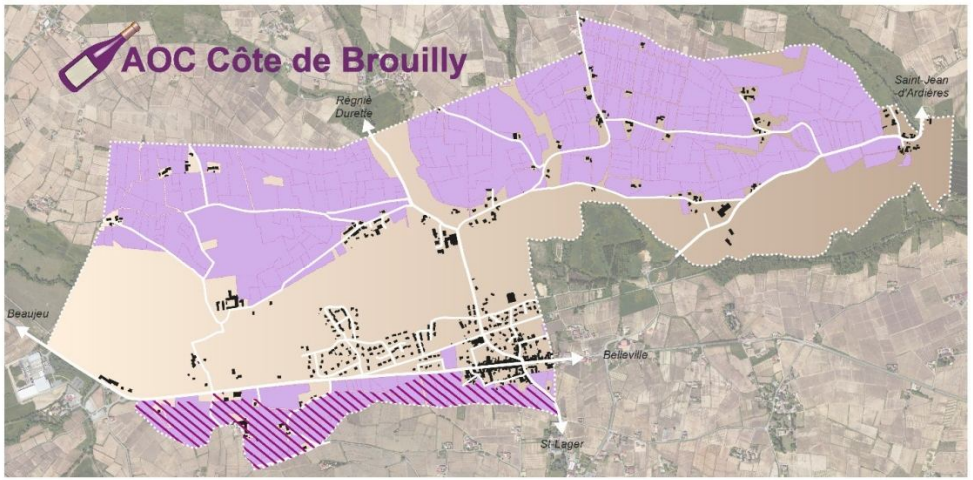

0 250 500m

7.3 Les exploitations agricoles

Les exploitations et les exploitants

Sur la commune, il faut noter la diminution importante du nombre d'exploitations (-30% en 25 ans). Cette tendance est à associer :

- au contexte économique touchant le vignoble beaujolais depuis plusieurs années ;
- aux difficultés du métier ;
- à la nécessaire restructuration pour conserver la compétitivité.

Les données ci-dessous sont extraites du recensement agricole de 2010 :

Nombre d'exploitations	SAU des exploitations (en ha)	Potentiel économique (Produit Brut Standard en millier d'€)	Quantité de travail (équivalent temps plein)	Cheptel (en UGB TA = Unité de gros bétail, tous aliments)	Orientations technico-économique dominante de la commune
30	608	2594	74,7	416	Exploitations spécialisées en viticulture

Evolution des exploitations de la commune

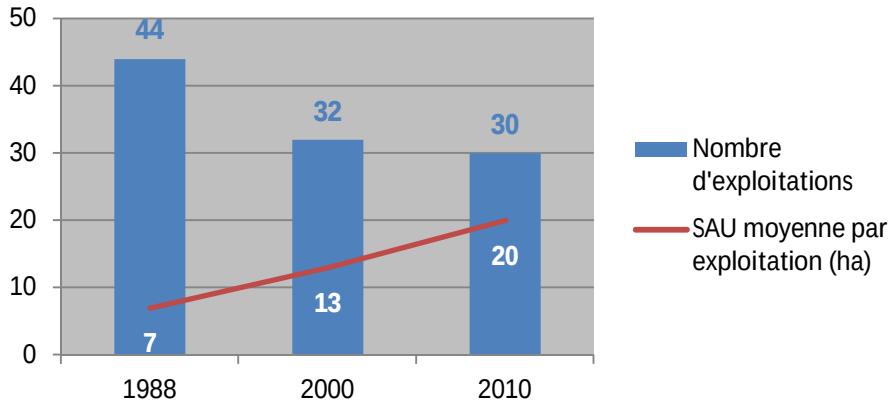

D'après les données recueillies avec plusieurs exploitants et acteurs économiques de la commune, 23 exploitations ont leur siège d'exploitation localisé sur la commune.

Une société agricole réalisant de la transformation est présente sur la commune. Celle-ci ne possède aucun terrain (ni vigne ni prairie) sur la commune.

Les exploitations sont réparties sur l'ensemble de la commune.

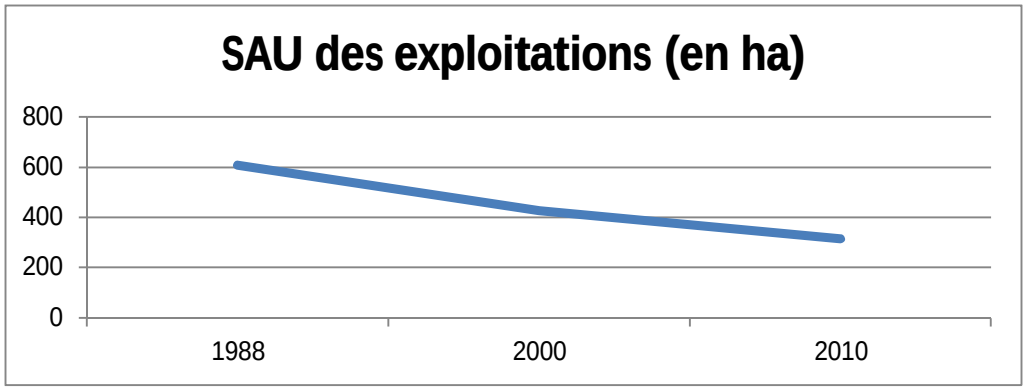

Le porter à connaissance de l'État indique :

- qu'une exploitation a souscrit aux mesures agroenvironnementales (PHAE et PHAE2) pour 99.85 ha ;
- qu'une exploitation agricole convertie en agriculture biologique (ou en phase de conversion) ;

Agriculture

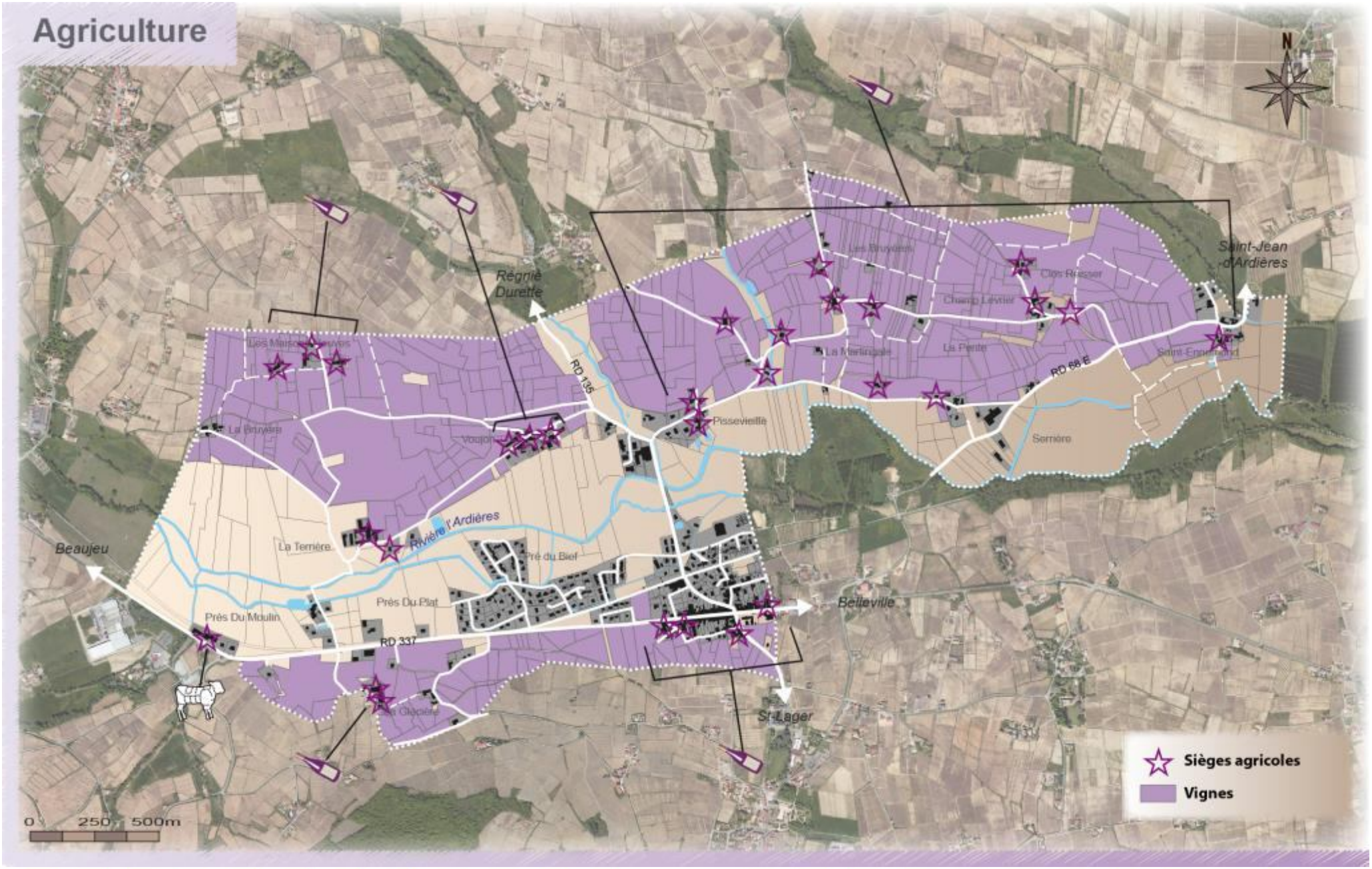

Le faire-valoir

Selon le recensement agricole de 2010, la part du fermage dans la surface agricole utile est de 74%.

Les ICPE

Plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement sont recensées (cf. Chapitre ci avant : nuisances et risques)

Les surfaces et les orientations technico-économiques

La majeure partie des surfaces agricoles utilisées est destinée à la vigne.

Les données du cadastre viticole informatisé révèlent :

- 26.68 ha plantés en côte de Brouilly
- 180.35 ha plantés en Brouilly
- 12.18 ha plantées en Beaujolais villages
- 4.89 ha plantés en beaujolais

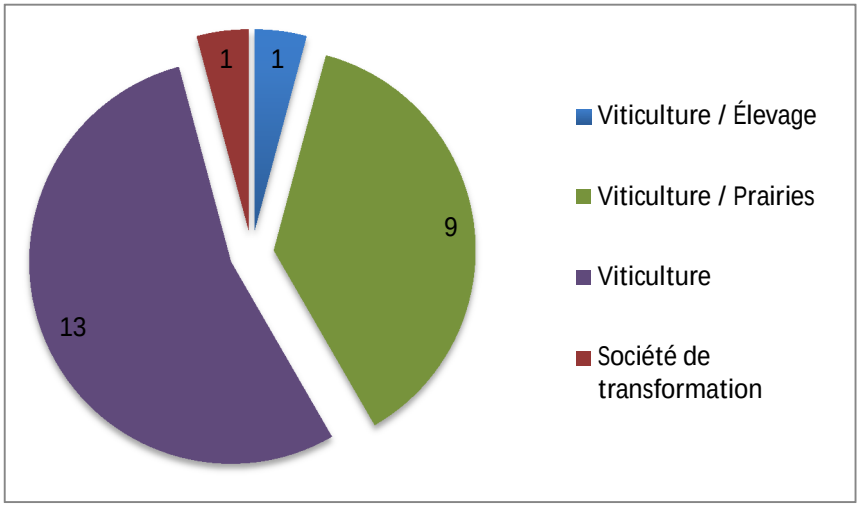

7.4 L'avenir de l'agriculture communale

Pérennité

Seule, la viabilité dans le temps des exploitations a pu être recueillie. Sur les 23 exploitations, 17 sont pérennes à l'échéance du PLU (les ¾ des exploitations). 7 exploitants sont proches de la retraite. Le problème de transmission ne se pose pas pour la plupart d'entre eux : la succession d'une seule exploitation n'est pas assurée à l'heure actuelle.

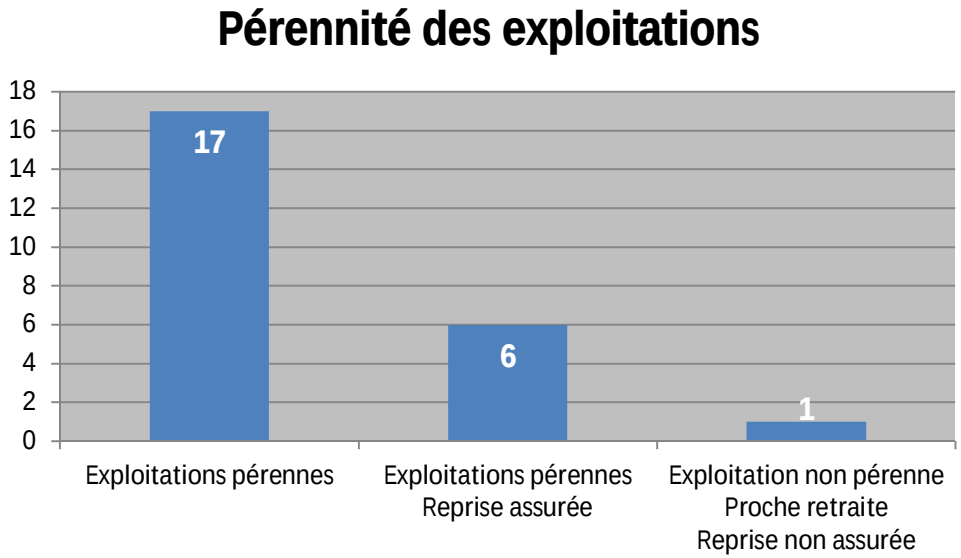

Les circuits de commercialisation sont pour beaucoup la vente directe ou les coopératives.

Les territoires agricoles du Beaujolais à l'échelle du SCoT

Sur le territoire du SCoT, un fort processus de mutation de l'agriculture est en marche. Il s'inscrit dans un contexte de crise viticole qui se traduit par une vague d'arrachage, par une évolution de la conduite d'exploitation et par une mutation des structures. Le SCoT a délimité avec ses différents partenaires des secteurs agricoles stratégiques dont la commune fait partie. Les objectifs liés à ces zones sont les suivants :

- le maintien d'une agriculture viable, capable de répondre aux enjeux et demandes agricoles de demain ;
- le maintien de l'emploi agricole direct ;
- la mise en place d'un équilibre entre entretien du paysage et rentabilité économique.

La mise en œuvre d'actions sur le territoire Beaujolais passe par la réflexion autour de :

- l'adaptation de la production et de la transformation aux attentes des consommateurs ;
- du développement de l'intégration des circuits départementaux aux circuits courts.

La protection des parcelles agricoles par la mise en place de ZAP (Zone Agricole Protégée) ou de PAEN (protection des terres Agricoles et des Espaces Naturels périurbains) n'est pas envisagée à l'heure actuelle.

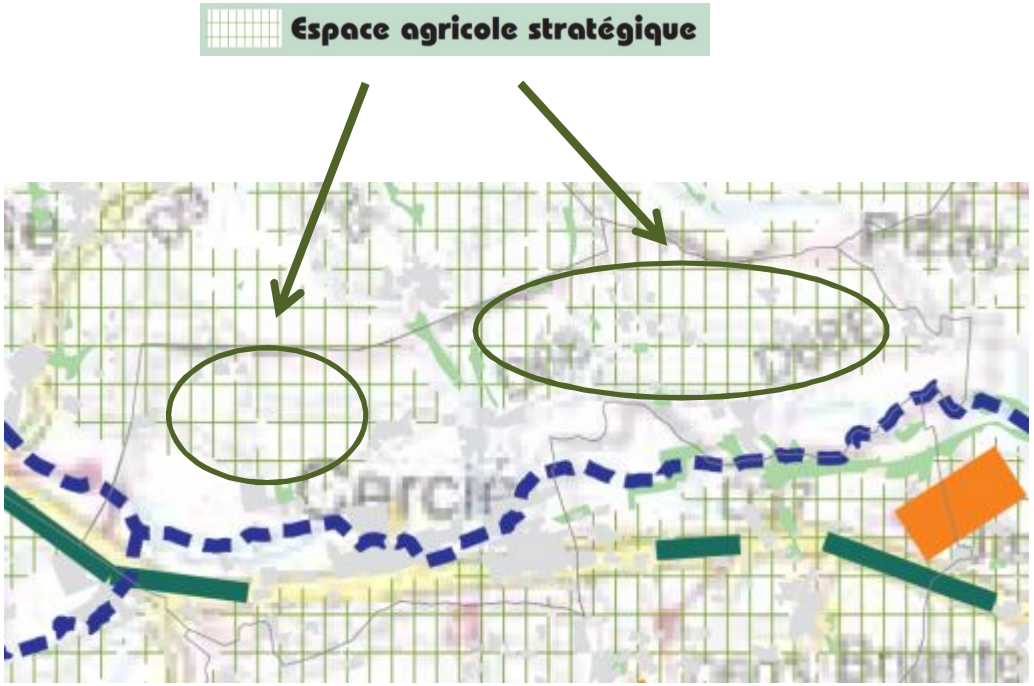

8 Le document d'urbanisme en vigueur

Le POS communal approuvé en 1996 a été modifié à plusieurs reprises les 1er septembre 1988, 2 juin 1992, 22 août 1999, révision approuvée le 2 mai 2000 et modifiée le 24 juillet 2007. Le document d'urbanisme en vigueur avait pour objectifs :

- une croissance démographique jusqu'au seuil de 1000 habitants aujourd'hui dépassé ;
- la prise en compte de la zone inondable de l'Ardières pour limiter l'exposition des populations à ce risque ;
- un développement modéré des hameaux ;
- le maintien d'une activité économique variée ;
- le renforcement des équipements publics ;
- la protection de la vallée de l'Ardières et du Château de Terrière ;
- la protection du vignoble.

Les zonages découlant de ces objectifs sont les suivants :

Zones	Surface en ha
U habitat	25.63
Ue (équipements)	2.84
Ui (activités)	2.74
NA habitat	14.1
NAi activités	1.5
NB (habitat diffus)	15.20
NC	266.56
ND	166

Des capacités encore importantes dégagées par le POS

L'analyse des capacités (chapitre 5.6) fait apparaitre un potentiel théorique d'environ 15 ha.

Si celui-ci était investi avec un habitat collectif et intermédiaire majoritaire selon les préconisations du SCoT (soit avec une densité minimale de 25 logements/ha), le document actuel laisse la possibilité de construire environ 375 logements supplémentaires. Cela représenterait une population supplémentaire de 940 habitants sur la base d'une taille des ménages de 2.5 personnes.

Cela traduit un surdimensionnement du document d'urbanisme au regard des orientations du SCoT, des évolutions démographiques réelles de Cercié et des capacités de la commune en matière d'équipement et d'accompagnement des besoins de la population.

De plus, certaines de ces capacités sont situées en dehors de l'enveloppe du bourg sur des secteurs agronaturels non desservis par les équipements.

Il apparait donc nécessaire d'adapter les capacités du PLU aux besoins démographiques.

Document d'urbanisme en vigueur

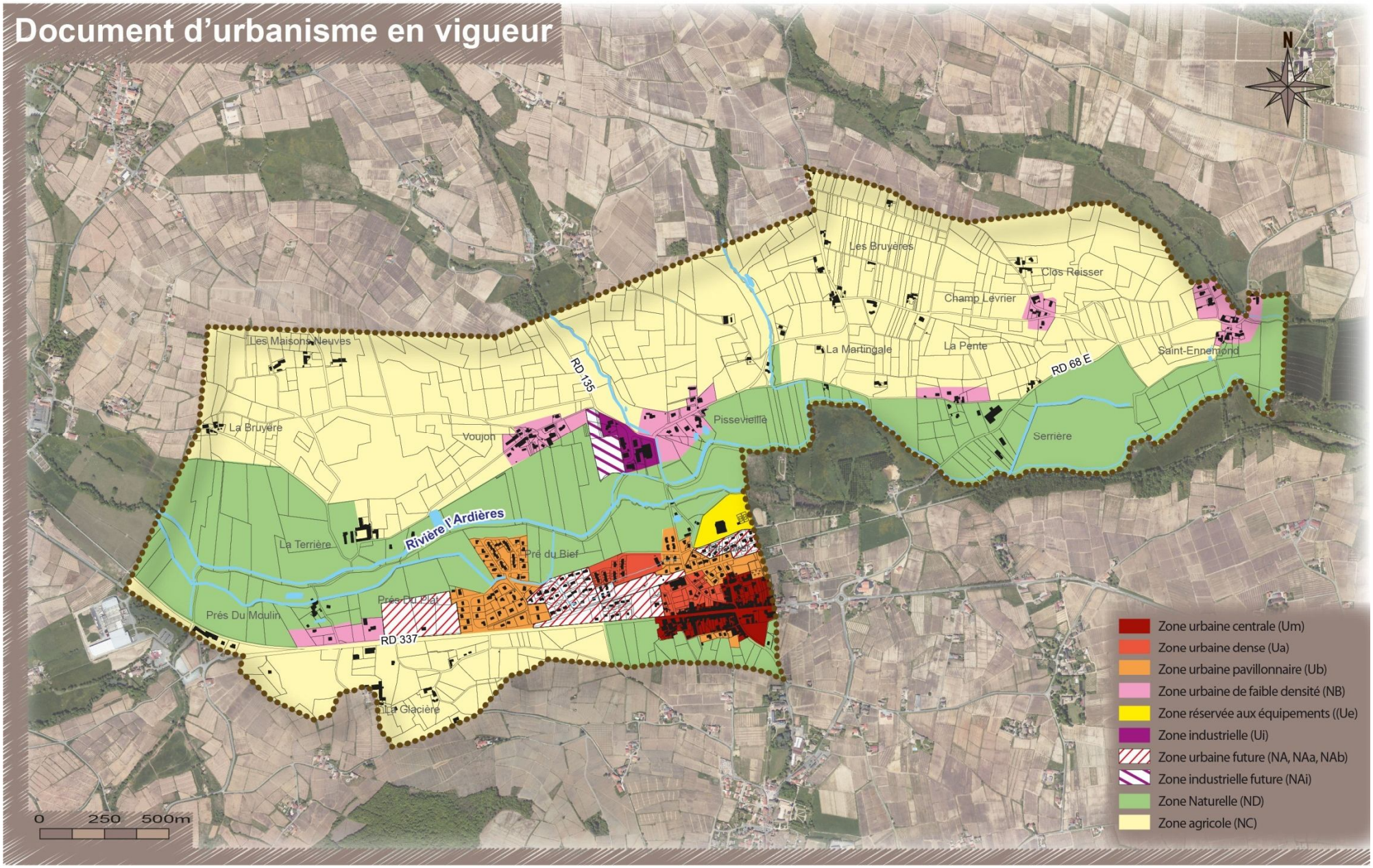

9 Les contraintes d'aménagement

Plusieurs contraintes et sensibilités sont à prendre en compte :

Les contraintes liées aux infrastructures routières

L'article L111-1-4 du Code de l'urbanisme s'applique à la RD 337. De ce fait en dehors des espaces urbanisés, un recul des constructions de 75 m est exigé.

De plus cette voie est concernée par un classement sonore de catégorie 3 : une bande de 100 m de part et d'autre de la voie est impactée par le bruit.

Les contraintes liées aux risques naturels

La commune est largement concernée par la zone inondable de l'Ardières et aux risques de ravinement sur les coteaux. Ces éléments sont limitatifs des développements urbains.

Les contraintes liées aux protections du patrimoine

Plusieurs entités archéologiques sont présentes :

- La Terrière Château fort (Moyen Age) ;
- Saint Ennemond : chapelle (Moyen Age) ;
- Moulin du Vernet, Pré du Plat : moulin (Moyen Age) ;
- Le bourg : église, prieuré, Moyen Âge.

Non localisés :

- Les Crozes : voie (Gallo-romaine) ;
- Borne milliaire (Gallo-romain).

Les servitudes d'utilité publique :

La commune est concernée par les servitudes suivantes :

- A4 : terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ;
- AS1 : périmètre de protection des eaux potables et minérales ;
- EL7 : alignements.

Les sensibilités environnementales

La commune est concernée par la présence d'espèces et d'habitat liés aux milieux humides, et de plusieurs corridors biologiques d'intérêt supra-communal. Ces éléments doivent être pris en compte par le PLU avec une protection vis-à-vis des constructions et des aménagements.

Les sensibilités paysagères

L'étude paysagère a montré que la commune présente de fortes sensibilités paysagères dues à la topographie et au patrimoine historique (château). Le PLU devra permettre la préservation des qualités paysagères des vignobles plus particulièrement en freinant l'étalement urbain.

Le maintien des ouvertures paysagères identifiées et la préservation des coulées vertes structurantes du paysage communal représentent des éléments à intégrer.

Le PLU devra aussi permettre d'améliorer l'intégration paysagère des nouveaux développements par la mise en place de prescriptions d'implantation, de traitement des constructions et des clôtures. Une attention particulière à l'intégration des bâtiments d'activités apparait également nécessaire.

Entités archéologiques

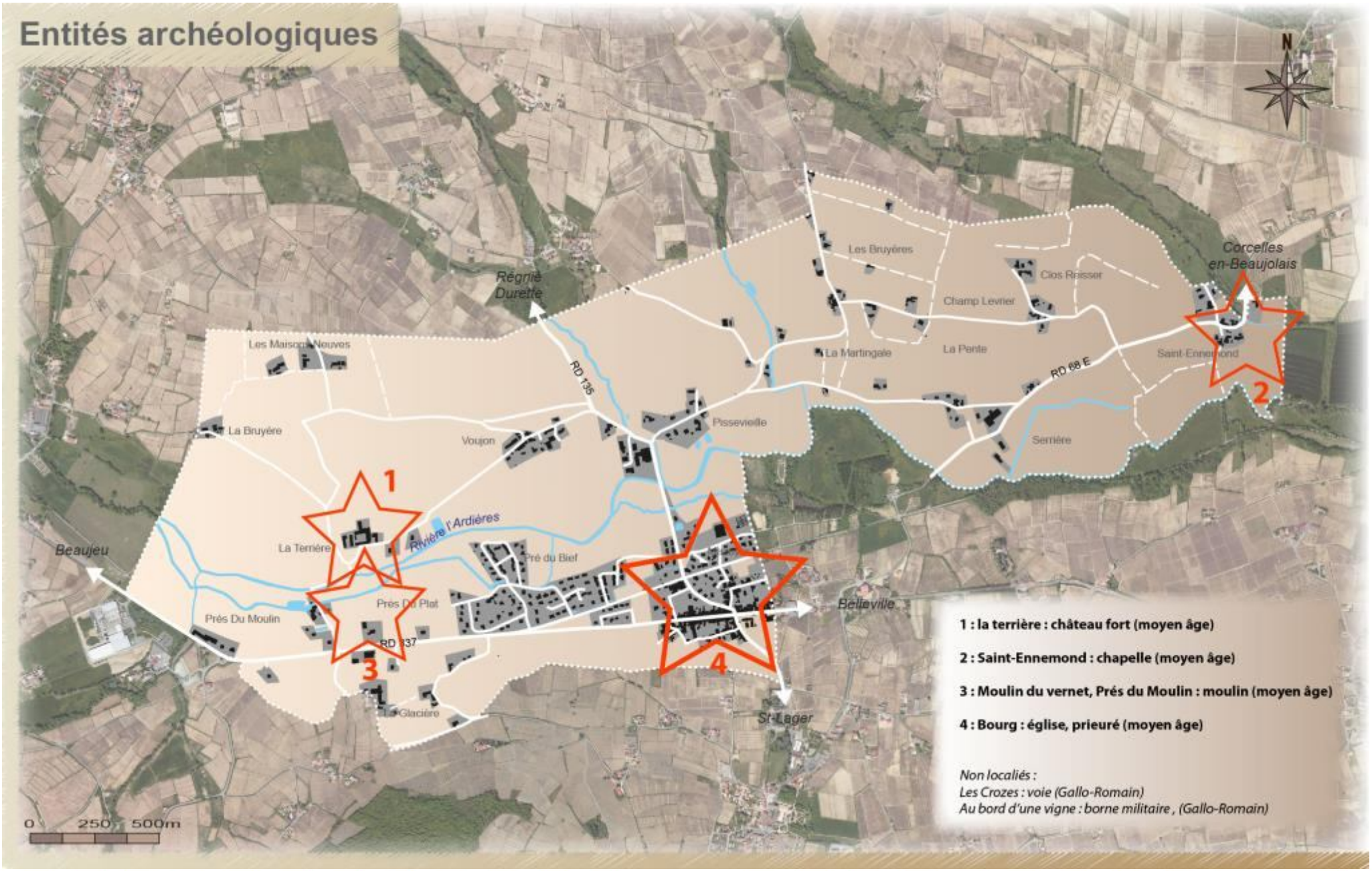

10 Les enjeux du PLU

Constat	Enjeux et besoins
La croissance communale et le développement urbain La commune a connu un développement autour du bourg depuis 20 ans. Ce développement caractéristique de ces années apparait aujourd'hui trop consommateur d'espaces au regard des exigences actuelles en matière de maîtrise de l'étalement urbain. Le village bénéficie d'un potentiel de développement et de densification relativement important à l'échelle de la commune, qui permettrait à lui seul de répondre aux besoins démographiques. Sur le plan de l'offre en logements, ces vingt dernières années ont vu se développer une spécialisation de l'offre résidentielle (habitat pavillonnaire) malgré la diversification récente vers un habitat collectif et groupé.	**La maîtrise de la consommation foncière et de l'étalement urbain** La maîtrise des extensions urbaines : - résidentielles par des densités de construction plus importantes ; - économiques : quelles qualité et maîtrise de l'étalement urbain dans la réponse à donner aux besoins en matière d'implantations économiques ? **La place du centre** Quelle organisation communale et quelle gestion de l'héritage urbain de la commune marqué par un développement qui s'est éloigné progressivement du centre ? Comment mobiliser prioritairement les dents creuses du bourg (en particulier les tènements entre le cœur de village et les extensions pavillonnaires) permettant de renforcer les fonctions de centralité, les espaces publics ? Cela implique un « gel » des quartiers périphériques, les capacités globales offertes par l'ensemble de ces secteurs étant bien supérieures aux capacités de la commune en matière d'accompagnement des nouvelles populations. Quelle qualité des espaces du centre ? Valorisation en projet des places devant l'église et l'école dans un axe transversal pouvant renforcer les espaces publics. Quels liens entre le cœur de village et les espaces résidentiels ? (liens piétonniers plus structurés et rôle accru de la voie verte…) **La typologie des développements à venir** La promotion d'une forme urbaine plus diversifiée et plus compacte, mais qui respecte la particularité de la forme urbaine traditionnelle de la commune. La diversité résidentielle. : - le développement d'un habitat adapté aux besoins liés au vieillissement de la population dans le village ; - le développement d'une offre résidentielle plus diversifiée et attractive pour des populations de jeunes ménages et de jeunes isolés.

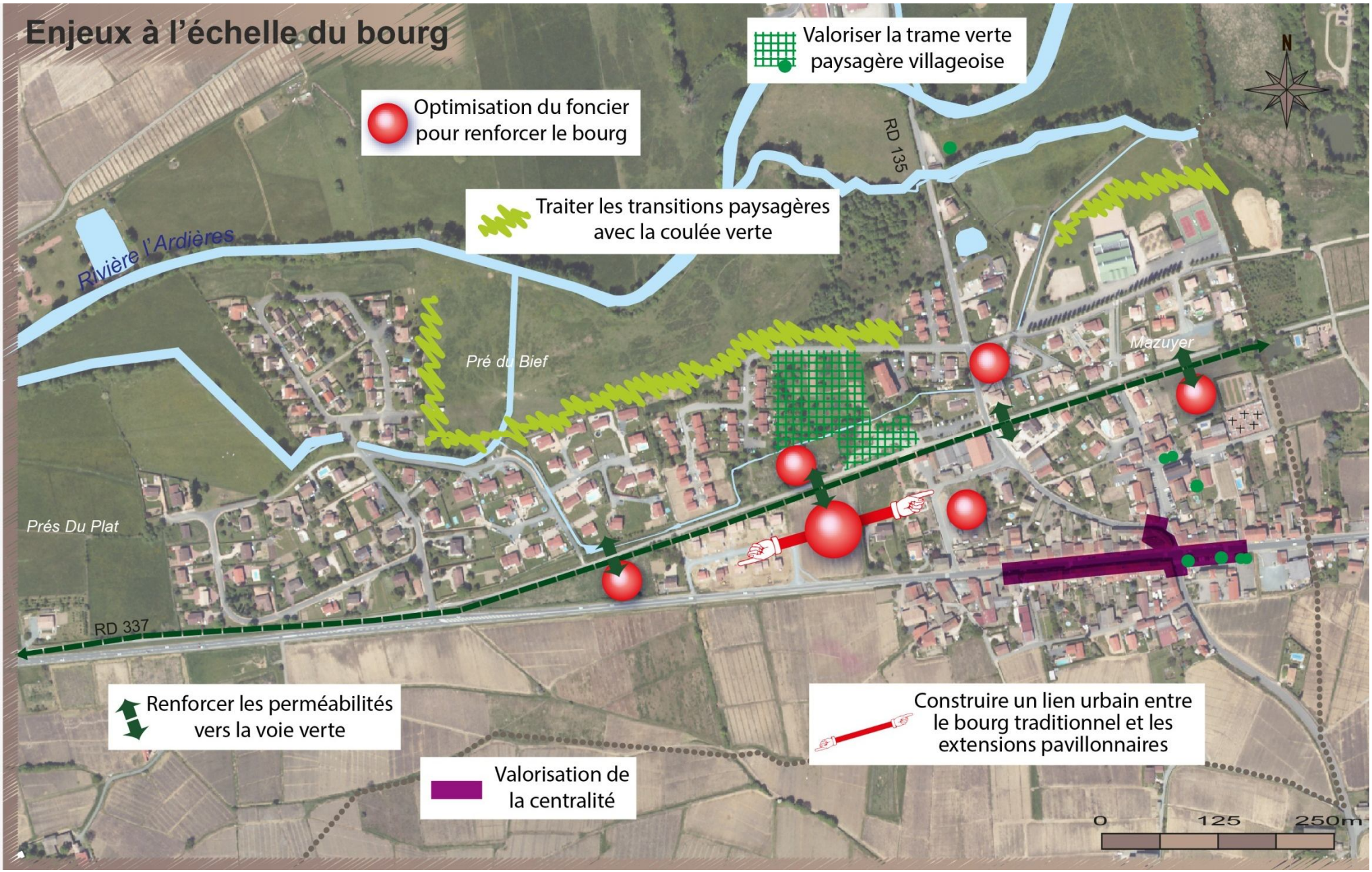
Enjeux à l'échelle du bourg
Valoriser la trame verte paysagère villageoise
Optimisation du foncier pour renforcer le bourg
Traiter les transitions paysagères avec la coulée verte
N
RD 135
Rivière l'Ardières
Pré du Bief
Mazuyer
Prés Du Plat
RD 337
Renforcer les perméabilités vers la voie verte
Construire un lien urbain entre le bourg traditionnel et les extensions pavillonnaires
Valorisation de la centralité
0
125
250m

Constat	Enjeux et besoins
La préservation de l'activité agricole L'agriculture dominée par la viticulture est dynamique avec une véritable valeur économique. Les pressions urbaines liées au desserrement de l'agglomération de Belleville pourraient fragiliser cet espace.	**La protection des sièges agricoles pérennes et des territoires agricoles** - limitation des urbanisations sur les territoires agricoles majeurs pour éviter le prélèvement des terres de production par l'urbanisation ; - maîtriser le développement résidentiel à proximité des sièges pour éviter leur enclavement (maintien des parcelles de proximité) ; - maintenir les équilibres avec les sensibilités paysagères et environnementales (en particulier sur les sites d'ouverture paysagère des coteaux et plateaux, dans la coulée verte de l'Ardières).
La protection et la valorisation du patrimoine bâti et paysager Le territoire communal présente des sensibilités paysagères et bénéficie d'un patrimoine ancien encore préservé qui constitue un atout pour l'image de la commune et fait partie intégrante de son identité : - le bourg et sa structure linéaire aux volumétries homogènes ; - les paysages naturels des vallons et leurs structures végétales d'intérêt patrimonial ; - les perspectives paysagères identitaires (perspectives du le Mont Brouilly).	**La protection des paysages agro- naturels** - la maîtrise des urbanisations linéaires le long des voies et sur les coteaux et terrasses viticoles ; - la préservation des éléments végétaux structurants du paysage (haies, bosquets, ripisylves, alignements, …) dont le rôle apparait particulièrement structurant dans le paysage viticole ; - le maintien des continuités des grandes coulées vertes communales et des perspectives paysagères. **La construction d'un paysage villageois** - l'intégration paysagère des développements urbains à venir et en particulier la mise en place de volumétries plus hautes et plus compactes à l'instar des formes villageoises ; - le prolongement dans les espaces à urbaniser des trames vertes ; - la qualité des entrées de commune et plus particulièrement des entrées par la RD 337. **La valorisation du patrimoine bâti** - la valorisation et la protection des ensembles bâtis traditionnels des domaines/châteaux et la protection du caractère de l'architecture vernaculaire (bâti rural, et structure traditionnelle des fermes viticoles beaujolaises).
La préservation et la valorisation de l'environnement Les milieux naturels sont de qualité sur la commune, il existe des secteurs à enjeu écologique (zones humides …). La commune est aussi le support de plusieurs corridors écologiques.	**La préservation du patrimoine naturel** Le principal enjeu concerne : - la protection des milieux naturels des cours d'eau (Ardières et affluents…) et des milieux humides associés. En particulier les ripisylves par leurs qualités constituent des éléments à protéger en évitant leur défrichement ; - la protection des quelques haies, et boisements favorables au passage et au refuge de la faune ; - le maintien des continuités écologiques (corridors identifiés) ; - la protection des habitats et des espèces patrimoniales.

Enjeux à l'échelle communale

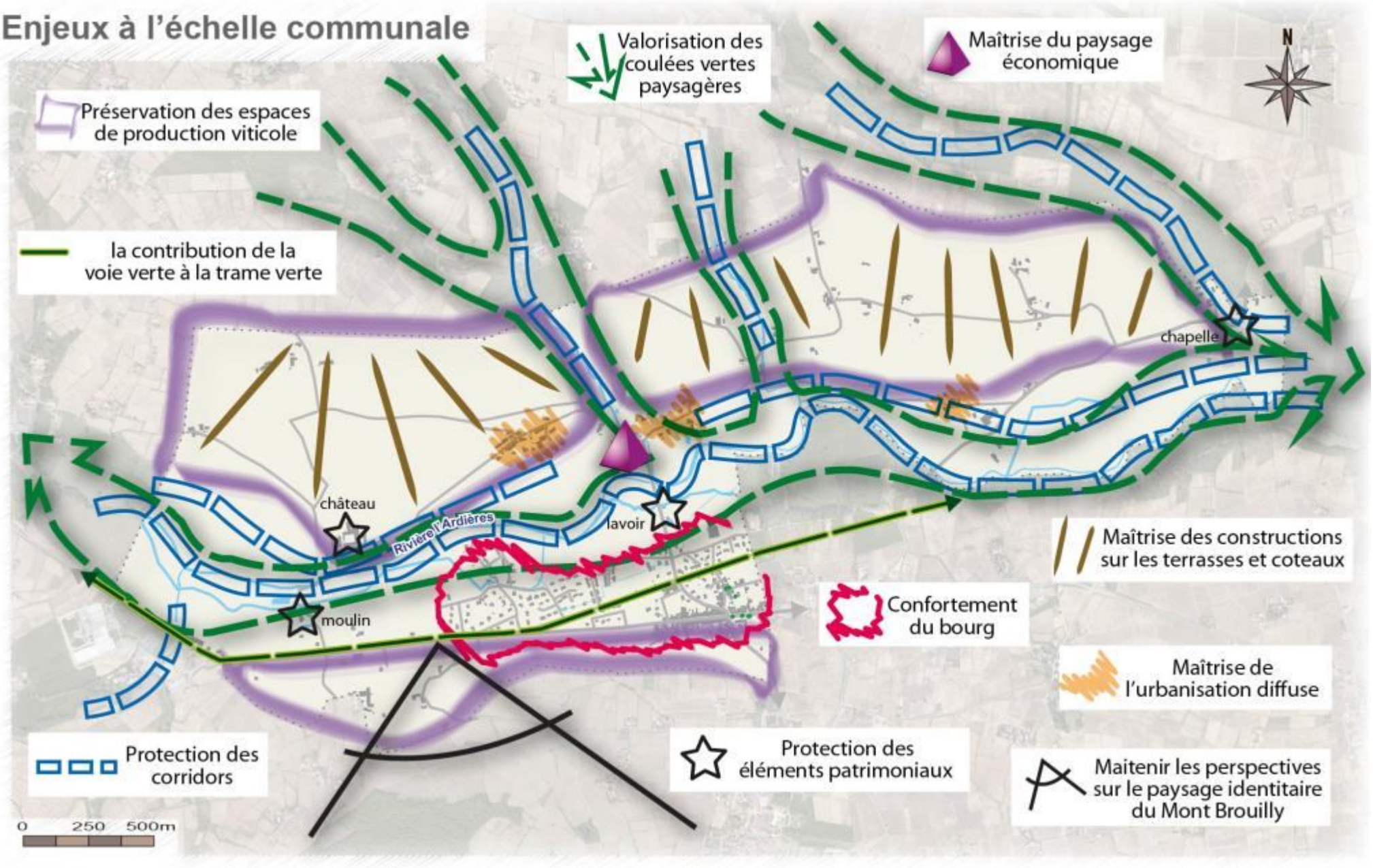

Rapport de présentation tome 2/2

Latitude Urbanisme - Environnement - Paysage

Cercié

Plan Local d'Urbanisme

Table des matières tome 2/2

1 Le cadrage général du PLU 4

2 Le PADD 5
2.1 Justification des choix retenus 5
2.2 Le PADD 8
2.3 Les orientations d'aménagement et de programmation 10

3 Le projet réglementaire 11
3.1 Le zonage 11
3.2 La maîtrise de la consommation foncière du PLU 19
3.3 Le règlement 20
3.4 La prise en compte des risques 26
3.5 Les emplacements réservés 28
3.6 Protection des boisements et des éléments végétaux 30
3.7 Protection des corridors écologiques 30
3.8 La valorisation du patrimoine bâti 31
3.9 La cohérence avec les documents supra communaux 33

4 Les incidences du PLU sur l'environnement et la prise en compte de sa préservation et de sa mise en valeur .36
4.1 Préambule 36
4.2 Les incidences des orientations du PADD 36
4.3 Analyse des incidences du PLU 38

5 Suivi de la mise en œuvre du PLU (indicateurs d'évaluation) 47
5.1 Sur le plan environnemental 47
5.2 Sur le plan de la consommation foncière et des objectifs de mixité sociale 49

Deuxième partie

Les dispositions du PLU

Justification des choix retenus
Evaluation des incidences sur l'environnement

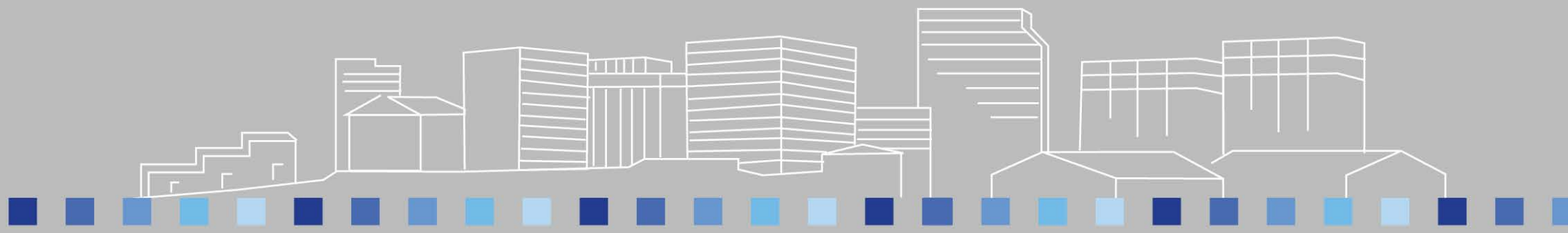

1 Le cadrage général du PLU

La présente révision du POS de la commune de Cercié permet :

- la transformation technique du POS en PLU ;
- une mise à jour du règlement et des emplacements réservés ;
- une adaptation du nouveau projet réglementaire aux objectifs de développement économique et résidentiel de la commune et aux orientations supérieures (SCoT, lois Grenelle) ;
- la prise en compte du nouveau contexte communal sur les plans des déplacements et du fonctionnement urbain, les plans économiques et résidentiels.

Elle permet de tenir compte des contraintes d'aménagement liées aux dispositions réglementaires notamment :

- **La Loi SRU du 13 décembre 2000,** dont le but est de promouvoir un développement urbain cohérent, solidaire et durable. À ce titre l'article L121-1 du Code de l'urbanisme fixe les principes fondamentaux qui s'imposent aux documents d'urbanisme :

Principe d'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable.

La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles ou d'intérêt général ainsi que les équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que les moyens de transport et de gestion des eaux.

Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins des déplacements et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances (sonores notamment…), la sauvegarde des ensembles urbains remarquables, et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, et des risques technologiques.

- **La loi urbanisme et habitat du 2 juillet 2003,** modifiant la loi SRU.
- **La loi ENL du 13 juillet 2006** : instituant des outils nouveaux en matière de production de logements.
- **Loi DALO du 5 mars 2007**
- **Loi du 25 mars 2009**
- **La loi du 2 février 1995** relative au renforcement de la protection de l'environnement.
- **La loi sur l'eau du 3 juillet 1992,** en intégrant notamment les orientations du zonage d'assainissement.
- **La loi d'orientation pour l'aménagement et le développement durables** du territoire du 16 juin 1999 (Loi Voynet).
- **La loi engagement national pour l'environnement du 13 juillet 2010.**
- **La loi ALUR de mars 2014**

2 Le PADD

À partir des conclusions du diagnostic communal et de l'état initial de l'environnement, la municipalité a défini un PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) qui doit permettre à la commune de poursuivre un développement nécessaire à une commune bénéficiant de la proximité des services, activités, et infrastructures de l'agglomération de Villefranche-sur-Saône et de Belleville.

Mais ce développement doit être respectueux des espaces naturels, des paysages et des territoires agricoles tout en favorisant une maîtrise des déplacements et des coûts collectifs.

Ce projet doit aussi servir une qualité de vie des habitants.

Il s'agit par le PLU de préserver les typicités de la commune et de valoriser les fondements de son identité tout en permettant une diversification résidentielle et économique source d'équilibre et de mixité sociale.

La construction du projet de PLU a dû rechercher une harmonie entre les sensibilités, les contraintes du territoire et les dynamiques de développement induites par sa proximité de villes plus importantes.

Les contraintes du territoire sont nombreuses, notamment en raison de la présence de fortes sensibilités paysagères et patrimoniales. La préservation de la ressource agricole en secteur viticole représente aussi un enjeu important dans un contexte de pression foncière allant croissant.

Les choix politiques sont marqués par une volonté de développement communal équilibré entre développement démographique, maintien d'un potentiel d'emplois et protection des espaces naturels et des paysages.

Il convient de justifier les choix retenus par la commune au regard des enjeux du développement durable.

2.1 Justification des choix retenus

Les principes qui ont conduit aux choix du PADD sont les suivants :

Les principes de préservation des espaces naturels et des milieux écologiques : ils sont importants sur le territoire communal où les espaces naturels ont été peu à peu réduits par les différentes occupations du sol et les pratiques de l'agriculture.

Ils concernent essentiellement les différents cours d'eau de l'Ardières et de l'Ardevel. Ceux-ci représentent des corridors écologiques à la fois aquatique et terrestre à une échelle supra communale. Des zones humides leur sont liées. Ces secteurs constituent des milieux d'intérêt écologique dont l'équilibre est fragile. Leur préservation est un enjeu.

Ces milieux écologiques font partie intégrante de l'identité communale et leur préservation est un des fondements du PADD.

Les principes de préservation paysagère et patrimoniale ont aussi été pris en compte dans le PADD. En effet la municipalité a opté pour une intégration paysagère des nouveaux développements urbains notamment par la mise en place d'une charte d'intégration urbaine et paysagère applicable à l'ensemble du territoire et de prescriptions de renforcement de la trame verte villageoise par les orientations d'aménagement sur les principaux secteurs amenés à se développer.

En appui sur la charte de Fontevraud, elle a fait le choix de protéger les espaces à caractère patrimonial qui constituent des éléments d'identité de la commune :

- éléments végétaux constituant un patrimoine remarquable comme les parcs, arbres isolés, alignements végétaux, bosquets, continuums boisés etc.) ;
- bâti d'intérêt patrimonial qu'il soit remarquable ou ordinaire (château, ancienne gare, ancienne église…) ;
- Les grands paysages viticoles en évitant leur banalisation par des nouvelles constructions.

Ce choix est fondé sur un objectif de préservation et de valorisation de la typicité communale et de préservation de la qualité de vie des habitants.

Les principes de protection de la ressource agricole : le diagnostic agricole a montré que la commune conserve un secteur de production viticole et agricole dynamique, malgré une pression foncière importante liée au développement résidentiel qui conduit à un morcellement des espaces de production. Cette activité conserve un potentiel de développement et une viabilité à l'échéance du PLU.

La commune de Cercié a donc choisi de préserver les conditions de la pérennité de cette activité tout en recherchant le maintien d'un équilibre avec la protection des milieux naturels et des paysages emblématiques du terroir.

Les enjeux de développement et des modes d'urbanisation sont tout aussi importants : en effet, Cercié s'inscrit comme une commune attractive : le cadre de vie de qualité, animation communale, proximité des pôles d'emplois… Il s'agit à travers le PADD de renforcer cette position en assurant une croissance diversifiée et en recherchant une maîtrise dans le rythme et la forme de l'urbanisation. Ce développement est à la fois résidentiel et économique, fonctions complémentaires et indissociables pour un équilibre du développement.

- sur le plan démographique le projet de développement s'appuie sur les seuils définis par le SCoT. Le SCoT ouvre la possibilité de construire une capacité correspondant à 12 logements/an. Le PLU raisonne à 12 ans, ce qui permet le développement d'environ 144 logements soit une population nouvelle de 360 habitants sur la base d'une taille des ménages de 2,5 habitants, cela porterait la population totale aux environs de 1300 à 1600 habitants à l'échéance du PLU.
- sur le plan résidentiel, le PLU recherche une plus grande diversité dans l'offre à produire qui doit être source de mixité et d'intégration des populations. En particulier, il s'agit de maintenir à Cercié des jeunes ménages qui ne trouvent pas une offre adaptée à leurs besoins en termes de produit logement et de coût et à destination des personnes âgées autonomes qui recherchent la proximité des services et des commerces. Il s'agit d'assurer une diversité de l'offre dans une palette large allant du logement aidé ou abordable par son coût au logement de taille et de gamme adaptées aux besoins et moyens des ménages constitués.

Le PADD s'appuie sur un développement à partir des zones déjà construites et des secteurs pour lesquels les investissements en infrastructures (assainissement, eau, voiries etc.) sont économiquement moins coûteux pour la collectivité, ou programmés. Ainsi les zones de développement potentiel (Zones AU) sont situées dans le bourg desservi par les réseaux et en particulier par le réseau d'assainissement collectif.

Cette diversification résidentielle passe aussi par la mise en place d'une offre plus qualitative sur le plan environnemental (avec la promotion d'opérations intégrant performance énergétique des constructions, réduction des déplacements automobiles, proximité des services et des commerces, gestion des eaux pluviales, moindre consommation foncière etc.). Pour cela il est nécessaire de développer des logements plus compacts sur des petites parcelles moins consommatrices d'espaces.

- sur le plan de la consommation foncière, il s'agit de densifier raisonnablement les secteurs de développement. Ainsi, la commune de Cercié souhaite mobiliser en priorité les espaces non construits situés dans ou en continuité de l'enveloppe urbaine du bourg pour renforcer l'offre résidentielle sous réserve d'une urbanisation plus dense (habitat intermédiaire, petits collectifs, habitat dense individualisé, etc.), sur la base moyenne de 30 à 35 logements/ha.
- sur le plan économique, le projet communal s'appuie sur une volonté de maintenir les pôles d'emplois sur la commune à la fois pour le maintien des activités présentes qui n'ont plus l'espace nécessaire à leur évolution, et pour l'accueil de nouvelles activités en équilibre avec le développement résidentiel. La commune de Cercié n'est toutefois pas destinée à recevoir de nouvelles zones d'activités (celles-ci devant être inscrites au SCoT préalablement). Toutefois, le développement économique peut aussi s'appuyer sur les activités existantes dont il s'agît de permettre l'évolution quelle que soit leur situation sur la commune. La zone d'activités actuelle est donc circonscrite dans son enveloppe urbaine sans extension. Le territoire communautaire développe plusieurs sites d'accueil économiques proches de la commune. Enfin, lorsque la communauté de commune fera évoluer son schéma de développement économique, le PLU communal pourra évoluer pour accueillir une éventuelle future zone.

Les enjeux de maîtrise des déplacements : à l'échelle de Cercié, ils sont essentiellement liés au fonctionnement du village, aux liaisons avec la voie verte, à la sécurisation des déplacements piétonniers face aux circulations de la voie départementale et à l'amélioration du maillage piétonnier entre les secteurs d'équipements et les espaces de développement résidentiel.

Le PADD s'appuie en particulier sur :

- la porosité des tissus urbains ;
- le développement des modes de déplacements moins pénalisants pour l'environnement ;
- et la valorisation de la voie verte.

Cette maîtrise des déplacements recherchée dans le projet communal doit permettre d'améliorer le cadre de vie des habitants en rendant plus accessibles et plus attractifs les espaces centraux et les pôles d'équipements. Pour cela, le PADD s'appuie sur l'étude menée par le CAUE concernant la requalification du village afin d'atténuer la coupure villageoise par la route départementale et ses nuisances inhérentes.

Ainsi les modes doux de déplacement sont favorisés par les aménagements qui seront mis en œuvre (maillages piétonniers imposés dans tous les secteurs de développement du village, sécurisation et meilleure accessibilité de l'école, des équipements sportifs et des arrêts TC du centre village.

2.2 Le PADD

À partir de ces différentes problématiques, et des choix réalisés par la municipalité, le projet d'aménagement et de développement durable a été établi et repose sur deux grands axes, eux-mêmes déclinés en objectifs

Orientation	Objectifs
1- Un cadre de vie de qualité recentré sur le bourg	Maîtriser et structurer le développement urbain et adapter le développement démographique aux capacités structurelles de la commune
	Renforcer la centralité villageoise
	Préserver le fonctionnement écologique du territoire et les qualités paysagères du territoire
	Maintenir des conditions favorables à l'activité agricole
2 - Un territoire équilibré favorisant la diversité sociale et générationnelle	Favoriser une mixité et une qualité résidentielle
	Accompagner l'intégration des habitants

Maîtriser et structurer le développement urbain et adapter le développement démographique aux capacités structurelles de la commune.

Cet axe inscrit une ambition démographique mesurée telle qu'elle est définie par le SCoT, tout en maîtrisant l'expansion urbaine et les effets d'emprise sur l'espace rural. Le projet communal recherche une plus grande densification et un recentrage du développement dans l'enveloppe urbaine du bourg ou en continuité.

Les secteurs périphériques insuffisamment desservis en réseaux ou en voiries ou encore dont le développement aurait un effet d'emprise sur l'espace agricole ou naturel, ne sont pas destinés à se développer. De plus les coûts collectifs qui seraient générés par les équipements nécessaires à leur développement (assainissement, eau, voiries…) apparaissent hors d'échelle au regard des capacités modérées de la commune.

Le projet communal recentre clairement le développement sur le village, ce qui permettra aussi à terme de rationaliser l'offre en équipements.

Il recherche aussi une diversification résidentielle qui passe par le développement d'une offre adaptée aux trajectoires résidentielles : logements abordables pour des jeunes actifs, logements adaptés aux besoins du vieillissement.

Le projet communal cherche une réponse à ces besoins à travers le développement d'un habitat intermédiaire plus important que ce qui a été produit ces dernières années. Cela permet aussi une maîtrise de la consommation d'espaces. Le développement résidentiel doit s'équilibrer avec un développement économique pour répondre aux besoins locaux en termes d'emplois, de développement des entreprises locales. Ce développement passe par le soutien aux activités économiques présentes sur l'ensemble du territoire communal (favoriser les évolutions des activités existantes, favoriser l'implantation de commerces et de services de proximité dans le centre).

Construire une centralité attractive dans un nouveau fonctionnement urbain.

À l'échelle de Cercié, il est important de pouvoir maintenir et renforcer le village en tant que pôle majeur d'animation de la commune.

Pour cela le projet communal envisage le renforcement du poids démographique du centre et la requalification des espaces publics du village de façon à mieux valoriser la centralité (aménagement de la place devant la Mairie), de renforcer les équipements et les services, et d'offrir la possibilité d'accueillir de nouveaux commerces de proximité dans la perspective d'accompagner les besoins des habitants.

L'attractivité de la centralité passe aussi par la réorganisation des déplacements dans le village, avec en particulier un maillage accru des parcours en modes doux. Il est recherché la mise en place de continuités pour les piétons et les cycles à travers le réaménagement des espaces publics, mais aussi à travers les futures opérations de construction dont la « porosité » piétonne est exigée.

Protéger le fonctionnement écologique et les qualités paysagères du territoire.

Sur le plan paysager, Cercié est une commune dotée d'atouts importants. Le projet communal recherche une protection des typicités du paysage communal. Ainsi le château et son parc sont identifiés comme un élément majeur à protéger en équilibre avec l'activité présente sur le site. Les hameaux anciens qui représentent un paysage traditionnel ne devront pas être banalisés par des « étirements urbains » ou un mitage diffus.

Les perspectives sur le grand paysage sont nombreuses depuis Cercié. Ainsi, les coteaux et les plateaux viticoles sont protégés vis-à-vis des constructions nouvelles. Il s'agit de limiter tout mitage en garantissant une unité paysage cohérente et de maintenir les perceptions sur le Mont Brouilly.

Les éléments arborés de l'espace rural qui se sont raréfié au gré des pratiques agricoles sont protégés par le PLU. Sur le plan écologique, le PLU identifie les principaux corridors, et le projet communal inscrit leur protection (Ardevel, Ardières et leurs affluents).

La prise en compte des risques est aussi un élément important du PADD : l'étude sur les risques géologiques établie sur le territoire communal permet de mieux définir les conditions de constructibilité des terrains concernés par les risques naturels présents sur la commune.

Maintenir des conditions favorables à l'activité agricole.

Les sièges d'exploitation situés hors du bourg, sont préservés vis-à-vis des urbanisations éventuelles ainsi que toute construction nouvelle non nécessaire à l'activité agricole est interdite.

Le PLU inscrit un arrêt du mitage dans l'espace rural et contribue ainsi à préserver les structures agricoles et viticoles existantes. Enfin afin de préserver l'équilibre entre la production agricole et la qualité des paysages communaux en particulier viticole, le PLU inscrit des secteurs totalement inconstructibles. En effet, la spécificité de l'activité viticole ne nécessite pas que les exploitants développent de nouvelles habitations (sièges) dans les parcelles viticoles (celles-ci ne nécessitent pas de surveillance par une présence permanente).

Favoriser une mixité et une qualité résidentielles.

Le projet communal recherche une plus grande diversité résidentielle, et s'appuie pour cela sur une réorientation importante de la production de logements vers un habitat abordable plus compact et de meilleure qualité énergétique. Cet objectif est essentiel au maintien d'une diversité sociale sur la commune : les dynamiques immobilières à l'œuvre depuis plusieurs années sont exclusives d'une partie de la population.

Il s'agit par cette orientation de développer une offre en logements locatifs, et en logements abordables plus importante permettant à des jeunes décohabitants ou isolés, des ménages en constitution, et des personnes âgées en perte d'autonomie de rester sur la commune en trouvant une offre en logements adaptée à leur besoin. Le développement d'un habitat intermédiaire est aussi envisagé pour répondre aux besoins des ménages souhaitant un espace privatif extérieur sans pour autant avoir les moyens d'accéder à de grandes parcelles.

La mise en application de cet axe du PADD doit permettre de favoriser une continuité du parcours résidentiel sur la commune.

Accompagner l'intégration des habitants

Il s'agit d'accompagner le développement résidentiel par des équipements collectifs et des services en inscrivant dans le PLU une programmation d'équipements structurants (extension de l'école, périscolaires …) et par le développement d'espaces de loisirs de proximité (parcs, squares, aires de jeux…) et l'aménagement des espaces publics (projet autour de la place de la Mairie).

2.3 Les orientations d'aménagement et de programmation

La commune de Cercié met en place plusieurs secteurs d'urbanisation future, y compris des sites de renouvellement urbain, dont les modes d'urbanisation à venir sont essentiels pour limiter la consommation foncière et maintenir un cadre de vie.

Il est donc apparu essentiel de mettre en place des orientations d'aménagement pour encadrer les nouveaux développements, assurer leur intégration paysagère et urbaine.

Il s'agit de permettre :

- une densification et une diversification de l'habitat ;
- la mise en œuvre les différentes orientations du PADD en matière de mixité sociale, de développement d'une forme urbaine respectueuse du site ;
- de hiérarchiser les déplacements ;
- et de valoriser les liaisons avec la voie verte.

Par ailleurs ces espaces disponibles doivent permettre la mise en œuvre d'une densification et d'une forme de construction plus « villageoise » assurant ainsi une continuité urbaine et non une déconnexion comme l'ont souvent été les développements de la commune depuis les années 70.

Les typologies résidentielles et les formes urbaines ont été envisagées globalement à l'échelle du village. Il s'agit d'avoir une vision à long terme du fonctionnement urbain en matière de déplacements (mobilités douces en particulier).

Ces orientations d'aménagement sont très axées sur le développement d'un produit mixte entre l'habitat individuel et collectif qui a l'avantage d'instaurer une densification résidentielle, tout en préservant les qualités d'espaces individualisés. Les principes qui ont prévalu à l'élaboration des préconisations d'aménagement sont :

- la qualité énergétique des constructions : pour chaque secteur il s'agit de favoriser la construction passive par une orientation dominante des constructions au Sud favorisant l'éclairage naturel et les apports solaires (possibilité de mise en place de serres, d'utilisation optimale de panneaux solaires) ;
- le positionnement des constructions et le travail des hauteurs du bâti de façon à éviter les masques solaires entre les constructions ;
- la gestion des eaux pluviales : tous les secteurs devront gérer l'imperméabilisation induite par les constructions par des systèmes de rétention et d'infiltration sur le tènement de l'opération. Les aménagements par des matériaux perméables sont encouragés ;
- la compacité bâtie et la diversité de l'offre résidentielle : chaque secteur devra participer à la diversification résidentielle dans un objectif de moindre consommation foncière. Des gradations de hauteurs et de formes bâties sont imposées avec une majorité de constructions de type collectif et intermédiaire ;
- le développement d'une trame verte de proximité permettant d'offrir des espaces de nature de proximité. Cette trame dans chacun des secteurs de développement doit s'envisager comme un espace aménagé (aires de jeux pour les enfants, cheminements piétons et vélos…) et non comme un espace délaissé qui ne pourrait être approprié par les habitants ;
- le développement de parcours piétons et cyclistes et leur maillage vers les polarités attractives de la commune (centre).

Le volet programmation prévoit un ordre d'urbanisation dans les zones AUa mises en place :

- les zones 1AU (1AUa, 1AUb, 1AUc) (Secteur de l'Eglise, la Vigne et le pré Pasteur) sont destinées à se développer en premier ;
- les zones 2AU (2AUd et 2AUe) sont destinées à se développer quand 80% de la surface des zones 1AU sera couverte par des permis de construire. Toutefois, si au bout de 3 ans, les zones 1 AU n'avaient toujours pas fait l'objet d'urbanisation, les zones 2AU pourront s'urbaniser.

3 Le projet réglementaire

3.1 Le zonage

Afin de traduire les objectifs précédemment décrits du PADD, le PLU distingue quatre types de zones :

- **les zones U,** dites zones urbaines, où peuvent être classés les secteurs déjà urbanisés, et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter ;
- **les zones AU,** dites zones à urbaniser, où peuvent être classés les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation ;
- **les zone A,** dites agricoles, où peuvent être classés les secteurs équipés ou non à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des zones agricoles ;
- **les zones N,** dites zones naturelles et forestières où peuvent être classés les secteurs équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt (esthétique, historique, ou écologique), soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Les deux zonages du PLU et du POS sont difficilement comparables, en effet le zonage du PLU a remodelé les limites entres zones agricoles et naturelles pour mieux prendre en compte les spécificités du territoire communal et les objectifs de développement de la commune.

Le PLU permet une « mise à plat » de l'ensemble des sensibilités, et des contraintes et des potentialités. Il remet donc en cause une grande partie du zonage du POS dont il se distingue fortement à la fois dans les périmètres des zones et dans la vocation des zones. En effet, il s'agit d'adapter les développements urbains à la réalité des contraintes du territoire et en cohérence avec les objectifs du PADD et du SCoT. C'est une vision globale du développement communal et de l'aménagement du territoire qui est mise en œuvre par le PLU.

Le zonage traduit un équilibre entre :

- un développement résidentiel respectueux du territoire et adapté aux capacités d'investissement de la collectivité d'une part ;
- la préservation des milieux naturels et agricoles pouvant être fragilisés par une expansion urbaine déstructurée d'autre part.

Les zones U (urbaines)

Afin de prendre en compte les différentes morphologies urbaines, les densités, et les fonctions présentes sur le territoire communal, le PLU distingue plusieurs types de zones urbaines.

- **la zone Ua**

La zone Ua correspond au centre traditionnel. Cette zone présente une mixité des fonctions qu'il s'agit de maintenir. La forme bâtie de ce secteur est relativement homogène : les constructions sont majoritairement anciennes, denses, implantées à l'alignement des voies et en ordre continu, ou semi continu. Les hauteurs du bâti en moyenne sont de type R+2.

- **La zone Ub**

Elle correspond aux tissus urbains de centralité élargie : le bâti est plus hétérogène, il comprend du collectif, des ensembles pavillonnaires, ce secteur compte tenu de sa position participant au centre peut être amené à se densifier.

- **La zone Uc**

Elle concerne essentiellement les quartiers à dominante pavillonnaire de la première couronne autour du centre. Ces quartiers sont plutôt homogènes : habitat discontinu majoritaire, mais certaines opérations très ponctuelles présentent un habitat groupé en ordre semi-continu sur rue.

- hauteurs majoritairement à R+1 avec ponctuellement des opérations pouvant présenter un niveau supplémentaire ;
- retrait des voies ;
- faible emprise au sol des constructions laissant des espaces plantés assez importants ;
- ces quartiers sont à dominante d'habitat, avec assez peu d'équipements et d'activités.

- **La zone Ud**

Elle concerne essentiellement les quartiers à dominante pavillonnaire les plus éloignés du centre.

Ces quartiers sont plutôt homogènes et différents par rapport à la zone Uc par une densité plus faible et un caractère végétalisé plus important :

- habitat discontinu systématique ;
- hauteurs majoritairement à R+1 avec ponctuellement des opérations pouvant présenter un niveau supplémentaire ;
- retrait des voies ;
- faible emprise au sol des constructions laissant des espaces plantés assez importants ;
- ces quartiers sont à dominante d'habitat, avec assez peu d'équipements et d'activités.

- **la zone Ue**

Elle correspond aux secteurs d'équipements collectifs (et services) formant des entités de taille importante ayant une homogénéité d'occupation. Elle est mise en place sur le site des équipements sportifs au Nord du village, secteur du Mazuyer (plateau sportif), sur le secteur de l'école et sa future extension ainsi que devant l'ancienne gare afin de concevoir un espace public de valorisation de la gare.

La zone Ui

Elle correspond aux secteurs d'accueil des activités économiques existantes : la zone Voujon. Il s'agit par cette identification de permettre la gestion des activités présentes sans toutefois autoriser un développement de zone d'activités celle-ci n'étant pas inscrite au SCoT.

Les zones AU (à urbaniser)

Afin de répondre à l'objectif de conforter le développement urbain de la commune tout en le maîtrisant, plusieurs zones AU ont été validées et phasées dans leur ouverture à l'urbanisation (les 1AU en premier, les 2AU par la suite une fois 80% de la surface des 1AU couverte par des permis de construire, ou au bout de 5 ans si les 1AU n'ont pas fait l'objet d'une urbanisation).

L'ensemble de ces trois zones est à vocation majoritaire d'habitat. Ainsi le PLU de Cercié met en place les secteurs suivants :

- **Les zones 1AU**

  La zone **1AUa « secteur de l'église »** est inscrite dans le village. Elle est destinée à se développer à court et moyen terme. Elle vient étoffer le centre-bourg traditionnel.

  Les zones **1AUb « Pré Pasteur »** et **1AUc** « **la Vigne »** s'inscrivent dans la première couronne pavillonnaire du village. Elles sont destinées à se développer à court et moyen terme. Elles viennent conforter la zone Uc et créer une continuité urbaine (un lien construit) avec la zone Ub (centralité élargie). Un maillage viaire et des parcours en modes doux devront permettre d'assurer la porosité du tissu villageois et l'insertion de l'ensemble des nouveaux quartiers au fonctionnement du village. Leur forme doit permettre d'assurer une transition du bâti entre le tissu compact et dense du centre et les secteurs pavillonnaires.

  Mixité sociale : les zones 1AUa « l'église», 1AUc « la Vigne » sont soumises dans leur intégralité à l'article L123.1.5. du Code de l'urbanisme : à ce titre dans tout programme de logements créés, 20% au minimum du nombre de logements sociaux.
  La zone 1AUb « Pré Pasteur » est soumise dans son intégralité à l'article L123.1.5 ° du Code de l'urbanisme : à ce titre le pourcentage de logements sociaux est de 50%.

Les zones 2AU

La zone **2AUd « la Gare »** s'inscrit dans la proximité immédiate du cœur de village, dans la zone de centralité élargie. Elle est destinée à s'urbaniser à moyen et long terme. Son développement à moyen et long terme doit permettre d'épaissir le bourg à l'Ouest.
Mixité sociale : La zone est soumise dans son intégralité à l'article L123.1.5. du Code de l'urbanisme. À ce titre, il est imposé 20% de logements sociaux.

La zone **2AUe « la Pointe »** s'inscrit dans à l'extrémité du village le long de la route départementale 337. Elle est destinée à s'urbaniser à moyen et long terme. Son développement à moyen et long terme doit permettre d'épaissir le bourg à l'Ouest le long de la RD 337. Elle n'est pas est soumise à l'article L123.1.5 du Code de l'urbanisme en raison de sa position plus excentrée par rapport aux commerces et aux services.

Les zones A (agricoles)

La zone A remplace la zone NC du POS. Son périmètre a été remodelé par rapport au POS, pour mieux correspondre à l'équilibre entre zones naturelles et territoires agricoles et répondre aux objectifs du PADD de préserver le potentiel productif économique de l'agriculture locale tout en préservant les ressources écologiques.

L'activité agricole est donc préservée sur les secteurs identifiés dans le diagnostic comme étant occupés majoritairement par cette activité.

Ainsi la délimitation de la zone agricole intègre :

- l'ensemble des sièges d'exploitation présents sur la commune pour assurer leur pérennité. Concernant les sièges inscrits dans les espaces urbanisés du bourg, le règlement des zones U leur permet d'évoluer ;
- les grands tènements d'intérêt agronomique ou de cohérence fonctionnelle pour l'activité agricole.

Le parti d'aménagement du PLU prévoit un développement des constructions agricoles autour des hameaux existants. L'activité, exclusivement viticole, peut se réaliser à proximité des hameaux. Il s'agit d'éviter le phénomène de mitage pour :

- préserver les qualités paysagères en lien avec la charte de Fontevraud,
- maintenir le potentiel de production en évitant que des constructions agricoles isolées en cas de mutation future ouvrent la voie à un mitage résidentiel.

La zone A intègre de larges espaces de fonctionnement autour des exploitations et permet l'implantation de nouvelles exploitations. Ainsi, elle représente 36,2 ha de potentiel constructible agricole. Les exploitations viticoles nécessitent peu de foncier (1500 à 2000 m² de terrain en moyenne pour un cuvage). Si ces espaces disponibles étaient investis, cela représenterait (à raison d'une parcelle de 2000 m² par exploitation) environ 220 exploitations. Or, les dynamiques agricoles depuis plusieurs années ne vont pas dans le sens d'une augmentation du nombre des exploitations. Le PLU apparaît donc suffisamment dimensionné pour permettre un développement agricole.

Nom	Photo	Zonage	Potentiel constructible en A
Voujon La Terrière		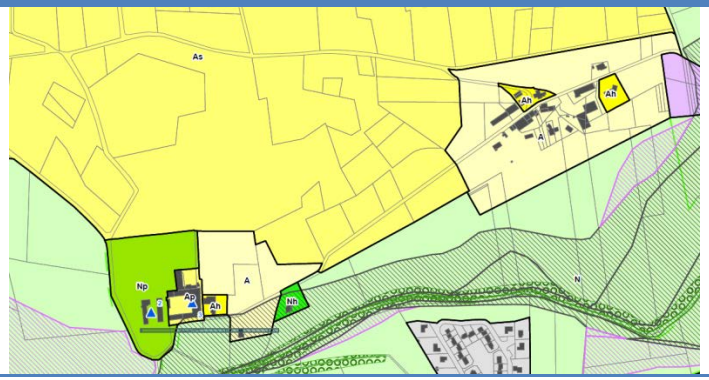	**8,7 ha**
Les Maisons neuves		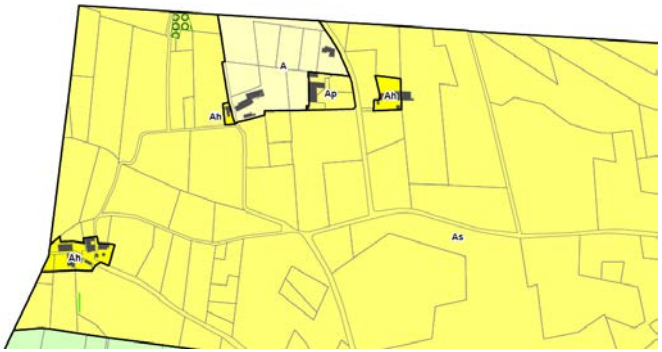	**2 ha**
La Pissevieille, la Martingale et les Bruyères		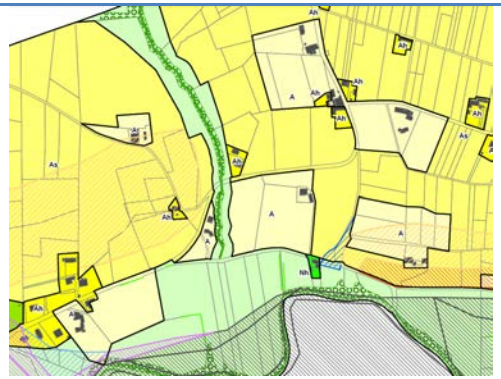	**10,2 ha**

Nom	Photo	Zonage	Potentiel constructible en A
Le Clos Reisser, Saint-Ennemond		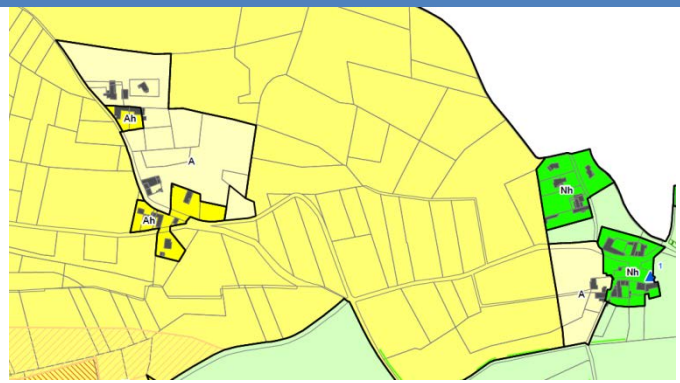	**4,4 ha**
Sous le bourg (route de Saint-Lager)			**6,4 ha**
La Glacière, Pré du Moulin			**4,9 ha**
TOTAL			**36,2 ha**

Le PLU met en place :

- un **secteur Ah** de taille et de capacité limitées permettant la construction limitée (extension, annexe aux habitations) sur les tènements occupés par des occupations sans lien avec l'activité agricole. Cette disposition est intégrée à l'article L123.1.5 du code de l'urbanisme. Dans ces secteurs figurés sur le document graphique autour des habitations, seuls les tènements intégrés à l'unité foncière de la maison d'habitation pourront faire l'objet des constructions et aménagements autorisés par le règlement (annexes et extensions limitées). Cette gestion des occupations non agricoles dans l'espace à dominante agricole, ne remet pas en cause les activités des exploitations agricoles, elle reste très limitée en taille et en capacités.

- un **secteur As** totalement inconstructible dans un objectif de protection des grands paysages ouverts, vis-à-vis du mitage par les constructions. Cela concerne la majeure partie de la zone agricole de la commune justifiée par de fortes sensibilités paysagères et patrimoniales. La commune de Cercié compte de nombreuses perspectives sur le grand paysage viticole et les Monts du Beaujolais et notamment le Mont Brouilly. Ce paysage est identifié dans le cadre de la charte de Fontevraud pour ces grandes qualités patrimoniales. Il est porteur d'une image valorisante du territoire. Il est donc nécessaire de préserver ce marqueur de l'identité communale en évitant toute nouvelle construction.

- le **secteur Ap** est une zone de protection des ensembles patrimoniaux bâtis ou naturels (parcs, jardins…). Il autorise : les constructions techniques nécessaires à l'exploitation agricole et les extensions des constructions techniques existantes sous réserve de ne pas porter atteinte aux éléments patrimoniaux bâtis et aux arbres remarquables.

Un recensement des anciens bâtiments agricoles, situés dans la zone agricole, n'ayant plus d'usage agricole et ayant une valeur patrimoniale a été réalisé. Il s'agit d'identifier les éléments du patrimoine rural dans la zone agricole et de permettre son changement de destination pour éviter sa dégradation (en application des dispositions de l'article L123.3.1 du Code de l'Urbanisme). Le changement de destination est autorisé en fonction de plusieurs critères :

- des critères patrimoniaux ;
- l'absence d'impact sur les exploitations agricoles. Or la majorité des constructions ayant un intérêt patrimonial sont soit dépendantes d'une exploitation en activité, soit utilisées par du stockage agricole, soit encore intégrées ou à proximité immédiate de bâtiments d'exploitation. Ces éléments induisent de fait un impact sur les structures et l'économie agricoles et ne permettent pas d'autoriser un changement de destination.

Lorsque les constructions sont insuffisamment desservies, elles ne sont pas autorisées à changer de destination. En effet les renforcements et extensions de réseau (notamment électrique) sont à la charge de la collectivité et représentent des coûts hors de proportion au regard du nombre de logements créés. La collectivité n'a donc pas retenu une évolution de ces constructions vers l'habitat.

La commune n'a pas identifié de bâtiments de ce type : les constructions non dépendantes d'une exploitation ayant muté vers un usage d'habitat.

La zone N (naturelle)

La zone naturelle est une zone de protection des espaces naturels. La zone naturelle concerne essentiellement les vallons naturels de l'Ardières, de l'Ardevel et de leurs affluents. L'enjeu écologique de préservation des milieux rivulaires et de préservation des secteurs d'écoulement des eaux nécessite cette protection. Ces corridors et les espaces riverains constituent des continuités biologiques à protéger.

La zone naturelle concerne plusieurs types d'espaces :

- les secteurs à enjeux écologiques (entités naturelles réservoirs de biodiversité) ;
- les secteurs d'intérêts paysagers qui sont souvent les mêmes que les secteurs d'intérêt écologique ;
- des tènements intégrés aux espaces d'intérêt paysager, mais présentant un habitat diffus et dispersé qu'il n'est pas souhaitable de renforcer compte tenu des sensibilités paysagères ;
- les secteurs concernés par des susceptibilités de risques naturels identifiés ;
- les secteurs à enjeu pour la préservation de la ressource en eau.

C'est pourquoi le PLU distingue plusieurs types de zones N :

- la zone N de protection stricte des secteurs d'intérêt paysagers et/ou écologiques et concernés par les risques naturels ;
- des secteurs de taille et de capacités limitées mises en place au titre de l'article L123.1.5 du Code de l'urbanisme.

Ces secteurs sont dénommés de la façon suivante :

- Nh : sur les tènements bâtis intégrés dans des zones naturelles ;
- Np : sur les ensembles d'intérêt paysager (maisons fortes, châteaux et parcs associés) inscrits dans l'espace rural ;
- Ni : sur les tènements d'activités économiques, situés en zone naturelle, afin de les gérer sans extensions urbaines.

Les autres éléments du zonage

Le document graphique fait aussi apparaître notamment:

- des Espaces Boisés Classés (cf. chapitres suivants). Ils concernent les grands ensembles boisés et les ripisylves ;
- des éléments remarquables protégés au titre de l'article L123.1.5 du Code de l'urbanisme. Ils sont constitués, de plusieurs éléments :
  - des ensembles végétaux remarquables : essentiellement les alignements végétaux soit naturels (haies dans l'espace rural), soit villageois (alignements d'arbres constituant des motifs paysagers) ;
  - des ensembles bâtis patrimoniaux soit pour leur intérêt architectural (certaines constructions ou éléments bâtis de constructions), soit pour leur intérêt historique lié aux anciennes activités ou occupations de la commune ;
  - des milieux d'intérêt écologique : zones humides ;
  - les corridors biologiques (trames vertes et bleues).

Il s'agit par cette protection de répondre à l'objectif du PADD de préservation des éléments identitaires de la commune.

- la trame des zones inondables telle qu'elles ont été identifiées par l'étude sur les zones inondables. La trame des zones est soumise à des risques géologiques identifiés par l'étude GIPEA annexée au PLU ;
- les emplacements réservés (cf. chapitres suivants) ;
- les marges de recul le long de la RD 337 (soit 35 m de part et d'autre de l'axe de la voie) ;
- les zones affectées par le bruit le long des infrastructures terrestres faisant l'objet d'un classement ;
- une servitude de mixité sociale au titre de l'article L123.1.5 pour les zones AU, imposant la réalisation d'une part de logements locatifs aidés dans les programmes de construction ;
- une servitude de projet au titre de l'article de l'article L.123.2a du code de l'urbanisme sur le secteur face à la mairie. Ce tènement est destiné à valoriser à la centralité notamment par l'aménagement d'espaces publics ;
- les alignements de protection des activités commerciales et de proximité dans le centre.

Zones	Surfaces en Ha
Ua	6
Ub	7,9
Uc	6,1
Ud	12,2
Ue	3,9
Ui	3
Total U	**39,1**
1AUa	0,36
1AUb	0,49
1AUc	0,78
2AUd	0,34
2AUe	0,63
Total AU	**2,6**
A et As	276
Ah et Ap	8,7
Total A	284,7
N	155,2
Ni	3,3
Nh et Np	9,1
Total N	167.6
Total commune	**494**

3.2 La maîtrise de la consommation foncière du PLU

Le PLU restitue aux zones agricoles et naturelles un peu plus de 19 ha.

Le PLU s'inscrit dans la réduction de la consommation foncière par le développement en conformité avec les lois Grenelle et le SCoT.

Le tableau ci-après montre cette évolution du document d'urbanisme.

	POS	PLU
Zone de développement	61 ha	41,7 ha
Zone de préservation (agricole ou naturelle)	433 ha	452,3 ha

3.3 Le règlement

La zone U (urbaines)

La zone Ua, Ub, Uc et Ud multifonctionnelle à dominante résidentielle

Les articles 1 et 2 déterminent les occupations et utilisations du sol admises. Dans ces secteurs majoritairement résidentiels, ont été interdits :

- les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, ces installations peuvent présenter des potentialités de danger ou de nuisances pour un voisinage résidentiel ;
- les occupations de nature à créer des nuisances, ou pouvant aller à l'encontre des objectifs d'intégration urbaine et paysagère : parcs d'attractions, dépôts, garages collectifs de caravanes, stationnements construits sans lien avec les constructions de la zone, carrières, et entrepôts, activités industrielles ;
- les bâtiments à usage d'activités économiques sont autorisés, à condition d'être compatibles avec le voisinage résidentiel et de ne pas générer des nuisances. Ces activités ont été limitées dans leur format. En effet il s'agit de privilégier des activités de proximité (services, artisanats, petits commerces de proximité). Les activités de taille plus importante trouveront leur place dans des zones d'activités de la Communauté de communes. De plus, concernant les commerces, ceux-ci sont limités à 300m² de surface de vente conformément au DAC dans les zones centrales.

L'article 3 définit les conditions, d'accès et de voirie, il est similaire pour toutes les zones U à dominante d'habitat, il rappelle que les voiries doivent être suffisamment dimensionnées pour permettre la desserte par les véhicules de services et de secours.

L'article 4 détermine les conditions de desserte par les réseaux. Les constructions doivent être raccordées aux différents réseaux (eau et assainissement). Il impose une gestion des eaux pluviales sur le tènement de l'opération en favorisant les modes alternatifs au plus proche du cycle de l'eau.

L'article 5 ne réglemente pas de surface minimale pour la constructibilité des terrains.

Les articles 6 et 7 réglementent les implantations des constructions par rapport aux voies et aux limites séparatives. Selon les secteurs le règlement ne prévoit pas les mêmes types d'implantation afin de respecter les formes urbaines existantes et de promouvoir des formes urbaines plus denses et diversifiées.

Ainsi en zone Ua, les constructions en bordure de voie, doivent s'implanter à l'alignement et sur les limites séparatives latérales de façon à respecter l'ordonnancement en ordre continu ou semi continu du centre ancien.

Dans les zones Ub, Uc et Ud, les implantations discontinues et en retrait des voies sont admises.

L'article 8 et l'article 9 ne sont pas réglementés (emprise au sol et distance entre les constructions). En effet leur réglementation serait limitative des objectifs de diversification résidentielle et ne créerait pas pour autant une qualité urbaine.

L'article 10 détermine les hauteurs maximales en fonction des différents secteurs de la zone U. Ainsi cet article limite la hauteur :

- à 14 m dans les zones Ua du cœur de village
- et à 9 m dans la zone Ub, Uc, et Ud à dominante pavillonnaire.

Il s'agit de traduire la diversité des formes urbaines et des hauteurs présentes dans la zone U.

L'article 12 : exigé pour les logements neufs, il est exigé 1 place par tranche de 80 m² de surface de plancher, avec un minimum de 2 places par logement sur le tènement de l'opération.

Pour les réhabilitations, et sauf impossibilité technique, il est exigé 1 place par tranche de 80 m² de surface de plancher avec un minimum d'une place par logement.

L'article 13 doit permettre de développer des espaces de meilleure qualité paysagère, il impose la plantation des stationnements. Il impose une densité d'espaces verts collectifs pour les ensembles d'habitation. Cette densité est graduée selon les zones pour respecter les formes paysagères existantes.

L'article 14 fixe le coefficient d'occupation du sol. Aucun COS n'est imposé dans l'ensemble des zones U.

La zone à vocation d'équipements (Ue)

La zone Ue doit permettre d'accueillir des équipements et des services publics ou privés qui sont d'intérêt collectif. Elle admet les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration uniquement si elles sont liées aux équipements et services admis dans la zone.

Les règles en matière de réseaux, d'accès et d'implantations sont similaires à celles des autres zones U, dans la recherche d'une cohérence sur l'ensemble de l'enveloppe urbaine.

Les secteurs à vocation économique (Ui)

Cette zone ayant une vocation économique, elle autorise l'implantation de l'ensemble des activités industrielles, artisanales de services, etc. (y compris les installations classées pour la protection de l'environnement en dehors des activités entrant dans la réglementation SEVESO). En revanche elle interdit ou réduit certains types d'implantations :

- les constructions à usage agricole et résidentiel qui n'entrent pas dans la vocation de la zone sont interdites ;
- les dépôts, garages collectifs de caravanes, etc., qui nuisent à la qualité paysagère et qui par leur présence seraient contraires à l'amélioration du cadre paysager des zones d'activités de la commune.

La zone Ui est destinée avant tout aux activités artisanales, industrielles et aux bureaux. Elle limite donc les surfaces commerciales à 150 m² de la surface de plancher pour l'ensemble du tènement concerné et à condition que cet espace soit directement lié à l'activité artisanale ou industrielle ou de bureaux exercée sur place (type showroom).

Le règlement impose des implantations avec un retrait d'au moins 4 m par rapport aux voies ou une implantation à l'alignement. Il prévoit la possibilité de s'implanter sur limites séparatives à l'intérieur de la zone, mais avec un retrait par rapport aux limites de zone Ui. Ces règles doivent permettre de densifier la zone d'activités.

Les espaces extérieurs devront faire l'objet d'un traitement paysager avec : la plantation des stationnements, le masquage des stockages par des plantations. Il s'agit par ces mesures de requalifier la zone d'activités souvent peu traitée, et de l'inscrire comme les autres secteurs dans une cohérence paysagère à la hauteur de la valeur du paysage communal.

Les zones AU (à urbaniser)

Les zones 1AUa, 1AUb, 1AUc, 2AUd et 2AUe

Ces zones sont ouvertes à l'urbanisation avec une organisation d'ensemble.

Il s'agit de favoriser un aménagement d'ensemble pour une plus grande cohérence urbaine.

Le règlement reprend des règles similaires à celles des zones adjacentes pour une cohérence urbaine. Toutefois afin de mettre en œuvre les objectifs de réalisation d'un habitat intermédiaire et collectif sur une partie des sites, il fixe une hauteur maximale des constructions à :

- 9 m pour la zone 2AUd « La Pointe » ;
- 12 m pour les zone 1AUa secteur de « l'Église », 1AUb « Pré Pasteur », et 1AUc « la Vigne » ;
- et 14 m pour la zone 2AUd « la Gare ».

Pour mettre en œuvre les objectifs de qualité paysagère, il impose une densité de plantation et d'espaces verts collectifs.

Enfin le règlement prévoit que les zones AU s'urbaniseront dans l'ordre de programmation suivant :

- les zones 1AUa secteur « Église », et 1AUb « Pré Pasteur » et 1AUc « la Vigne » pourront s'urbaniser en premier ;
- les zones 2AUd « la Gare » et 2AUe « la Pointe » pourront s'urbaniser quand 80% de la surface des zones 1AUa, 1AUb et 1AUc sera couverte par des permis de construire délivrés. Toutefois, si au bout de 3 ans suivant l'approbation du PLU, les zones 1AUa, 1AUb et 1AUc n'avaient pas fait l'objet d'une urbanisation, les zones 2AUd et 2AUe pourront s'urbaniser.

La zone A (agricole)

La zone A

La zone agricole est strictement réservée à cette activité. Le règlement n'autorise donc que les occupations et utilisations du sol directement liées à l'exploitation agricole. Les habitations sont limitées à 160 m² de surface de plancher par exploitation. Les constructions doivent s'implanter à proximité immédiate du siège d'exploitation, en continuité ou en contiguïté du bâti existant, de manière à former un ensemble cohérent avec les autres bâtiments de l'exploitation. Ces dispositions traduisent le protocole mis en place dans le Rhône pour la construction dans les zones agricoles.

La zone Ah

Les secteurs Ah de taille et de capacités limités définis par l'article L123.1.5° autorisent les extensions modérées des habitations et autres constructions existantes, et leurs locaux annexes limités en nombre en taille et situées à proximité de l'habitation. Cette gestion, des constructions existantes, reste limitée car elle n'implique pas de nouvelle construction d'habitation, ni de changement de destination.

La zone As

Les secteurs As n'autorisent aucune construction en dehors des installations et aménagements nécessaires à l'exploitation et à la gestion des réseaux et des services publics (voirie, réseaux divers, antennes).

Dans ces zones, il est imposé un retrait de 3 m par rapport aux voies pour maintenir les ouvertures paysagères depuis les voies dans l'espace rural. Des implantations avec un retrait de 4 m sont imposées pour les mêmes raisons.

La hauteur des bâtiments agricoles est limitée à 12 m pour permettre la construction des bâtiments techniques nécessaires à cette activité. En revanche, les autres bâtiments sont limités à 9 m en cohérence avec les hauteurs maximales du bâti existant.

La zone Ap

Elle permet les implantations techniques agricoles dans le respect du caractère patrimonial du bâti et des ensembles paysagers des parcs de ces domaines.

La zone N (naturelle)

La zone N

Cette zone correspond aux espaces naturels à protéger. Elle permet uniquement : les installations et aménagements nécessaires à l'exploitation et à la gestion des réseaux et des services publics (voirie, réseaux divers, antennes) et dont la localisation dans ces espaces ne dénature pas le caractère des lieux et est rendue indispensable par des nécessités techniques.

Elle concerne aussi les secteurs porteurs d'enjeux pour la préservation de la ressource en eau.

La zone Nh

Les secteurs Nh de taille et de capacités limités définis par l'article L123.1.5 du code de l'urbanisme autorisent les extensions modérées des constructions existantes, et leurs locaux annexes limités en taille et situées à proximité de l'habitation. Cette gestion des constructions existantes reste limitée car elle n'implique pas de nouvelle construction d'habitation. Les changements de destination sont autorisés.

La zone Ni

Le règlement a été adapté pour permettre la gestion des activités artisanales présentes dans la zone. Elle limite les extensions des constructions à 30% de la surface de plancher existante.

La zone Np

Il correspond aux maisons et ensembles paysagers et patrimoniaux présents dans l'espace rural. Ces ensembles bâtis présentent des enjeux de valorisation d'évolution du bâti. Aussi le règlement autorise leurs changements de destination.

Le règlement du PLU traduit les objectifs du PADD d'une part et des différentes règlementations :

- d'intégration urbaine et paysagère par des règles concernant les types d'implantation des constructions ;
- de densification des nouveaux développements urbains, ainsi moins consommateurs d'espaces, mais en respectant la forme urbaine compacte et groupée traditionnelle ;
- de favoriser les constructions à performance énergétique par la promotion de la compacité bâtie ;
- de protection des espaces naturels en réduisant les facteurs de mitage par des constructions individuelles ;
- de mixité sociale par l'imposition dans les zones AUa d'un pourcentage minimal de production de logements locatifs sociaux.

Zonage simplifié

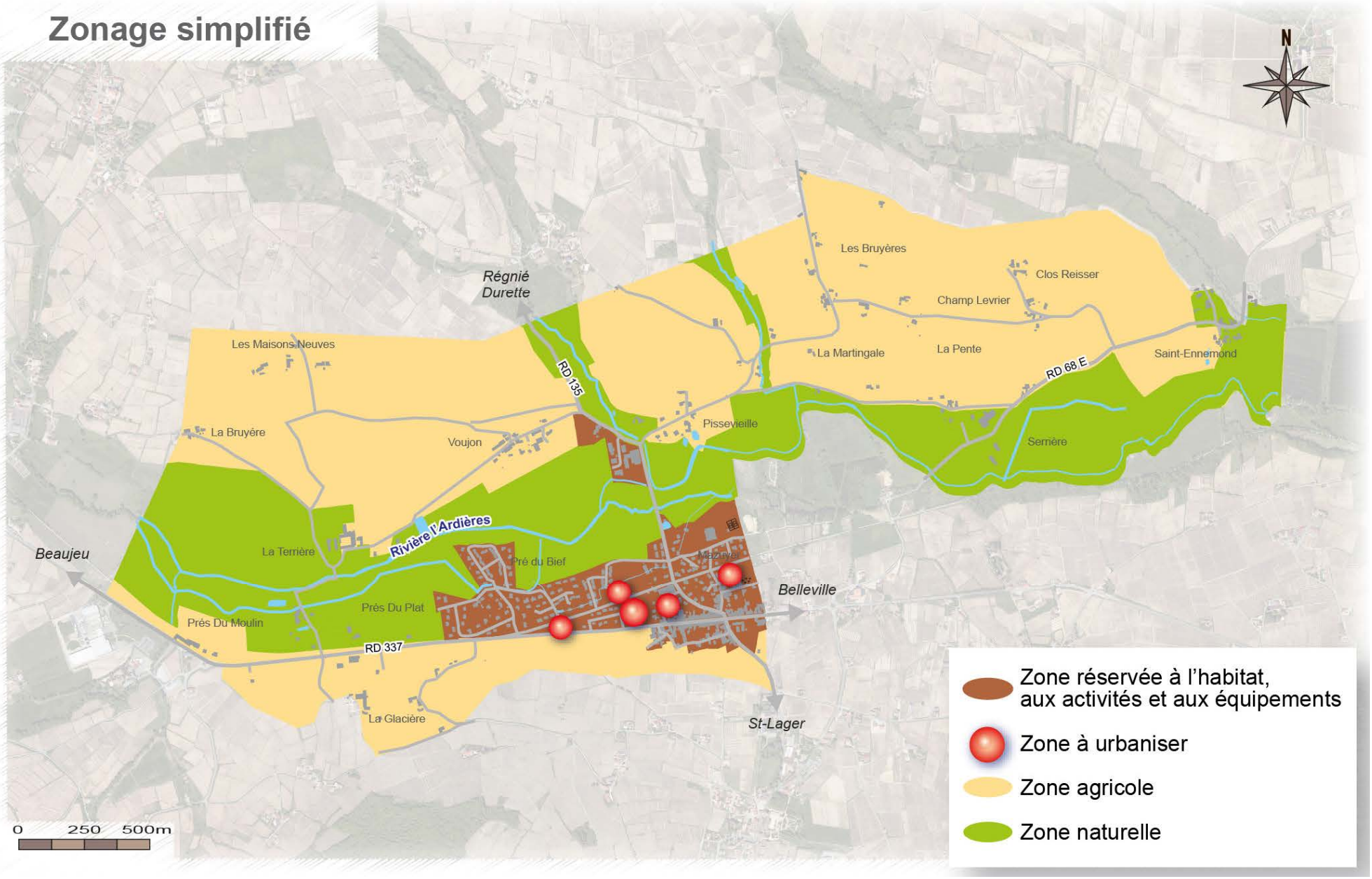

3.4 La prise en compte des risques

La PLU prend en compte les risques d'inondation, dans l'attente du PPRNi, en reportant les zones d'aléas telles qu'elles sont connues au moment de la mise en place du présent document d'urbanisme. Le règlement afférent à ces secteurs reprend les prescriptions du Préfet du Rhône établies dans sa circulaire du 17 février 20006.

La commune a fait réaliser une étude sur l'ensemble des risques géologiques (coulée de boue, chute de bloc et glissement de terrain) par le bureau d'étude GIPEA.

Cette étude a été intégrée au PLU de la façon suivante :

- report sur le plan de zonage des niveaux et des types d'aléas ;
- intégration au règlement des prescriptions édictées par l'étude.

Cette étude s'impose au PLU. Elle a été transcrite dans le document graphique qui reporte les types et niveaux d'aléas et dans le règlement qui dans ces dispositions générales reprend les conditions de constructibilité et d'inconstructibilité.

Cette étude est annexée au PLU.

Les cartographies suivantes reportent les zones susceptibles d'être exposées aux risques selon les données fournies par l'étude géologique par le bureau d'étude GIPEA.

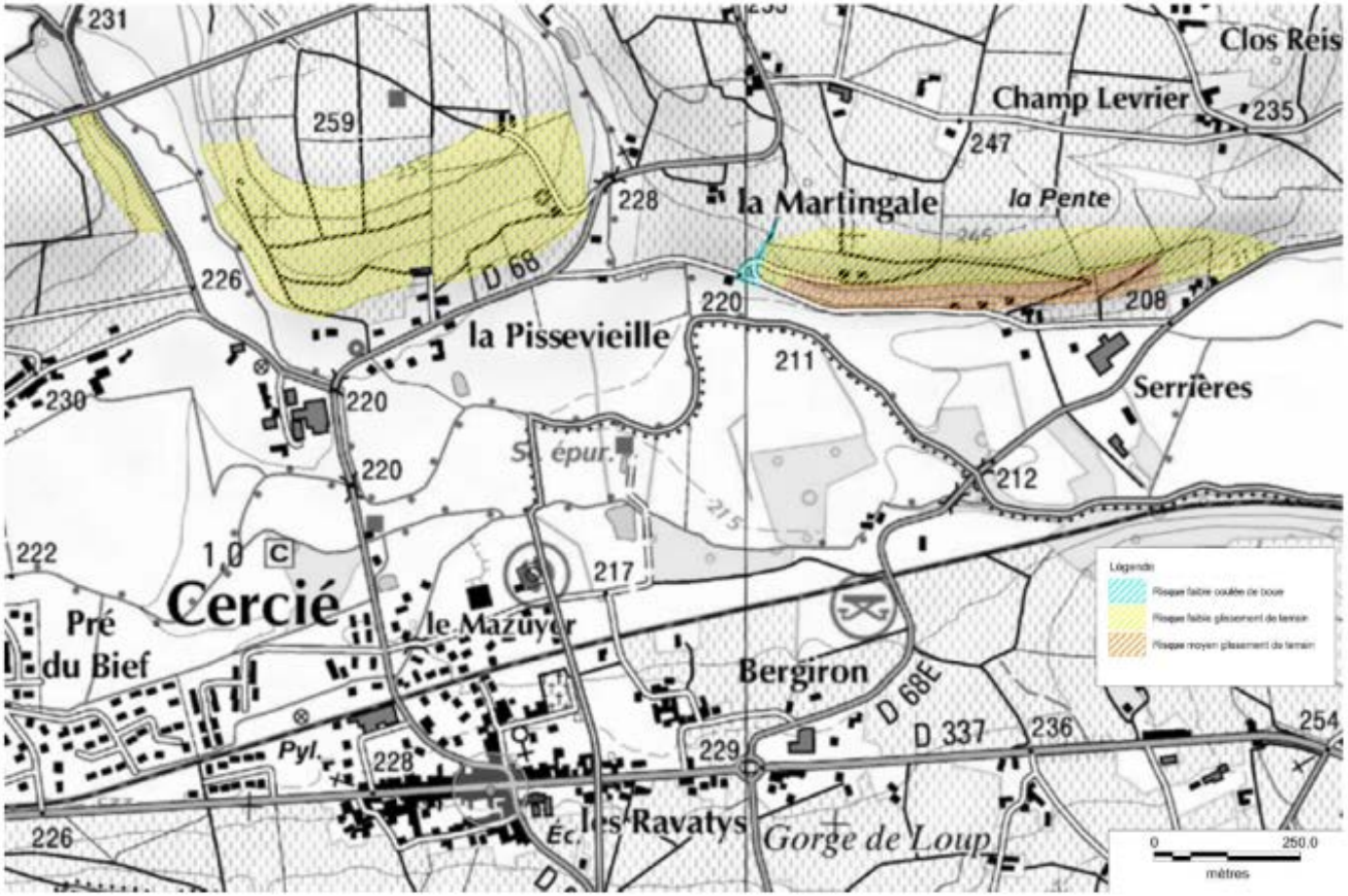

Commune de Cercié-en-Beaujolais - Cartes de zonage des risques géologiques

3.5 Les emplacements réservés

Les emplacements réservés permettent à la puissance publique de réserver les terrains nécessaires à la réalisation des futurs équipements publics (voiries, équipements de superstructure).

Les emplacements réservés permettent d'éviter qu'un terrain destiné à la réalisation d'un équipement public ou d'une infrastructure ne fasse l'objet d'une utilisation incompatible avec sa destination future.

Ils créent des droits aux propriétaires desdits terrains, puisqu'ils leur permettent de mettre en demeure la collectivité bénéficiaire de les acquérir ou de lever la réserve.

La révision du PLU de Cercié a permis de mettre en cohérence les emplacements réservés avec le projet de développement de la commune.

Ces emplacements réservés concernent :

- les extensions et les implantations nouvelles des équipements communaux : scolaire, cimetière ;
- les aménagements de voirie et de stationnements ;
- la création d'espaces publics.

N°	Destination	Bénéficiaire	Surface de plateforme (ha)	Parcelle
ER1	Extension de l'école	Commune	0,53	036C286
ER2	Extension du cimetière	Commune	0,12	036C506, 036C17
ER3	Agrandissement de la place de la Gare	Commune	0,072	036C160, 036C584
ER4	Création d'un rond-point sur la RD37 au lieudit	Département	0,15	036C802, 036C274, 036C166, 036C827, 036C826
ER5	Elargissement de voirie : la RD37 du rond-point des Crozes à la limite communale avec Quincié	Département	1,22	036C284, 036C237, 036C236, 036C235, 036C234, 036C233, 036C232, 036C226, 036C723, 036C610, 036C261, 036C722, 036C359, 036C600, 036C348, 036C365, 036C357, 036C166, 036C273, 036C274,
ER6	Création de voirie entre la RD37 (rond-point des Crozes) et la voie verte	Département	0,11	036C796, 036C805, 036C802, 036C799, 036C827
ER7	Création d'un cheminement piéton	Commune	Largeur 3 m	036C670, 036C668, 036C779, 036C669

Carte des emplacements réservés

3.6 Protection des boisements et des éléments végétaux

Le PLU, en application de l'objectif du PADD de protection des espaces naturels d'intérêt écologique, a protégé les principaux boisements constituant une continuité biologique et un intérêt paysager : boisements des bosquets , des ripisylves aux abords de l'Ardières, de l'Ardevel et de leurs affluents.

Cette protection vise à empêcher les défrichements sur des espaces naturels pour :

- éviter le renforcement des phénomènes d'écoulements torrentiels des eaux pluviales ;
- préserver les corridors biologiques repérés comme espaces nécessaires au fonctionnement écologique du territoire (notamment le long des vallons).

Le classement en EBC interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection, ou la création de boisements. Il entraîne donc de plein droit le rejet de la demande d'autorisation de défrichement.

Les EBC représentent 14,7 ha.

Il faut rappeler que la commune de Cercié n'est pas une commune forestière : il n'existe pas d'enjeu économique forestier. Les espaces boisés sont préservés ici au titre de leur intérêt écologique.

Les autres éléments végétaux remarquables participant au caractère paysager communal font l'objet des protections au titre de l'article L123.1.5 du Code de l'urbanisme.

Ainsi les principaux alignements végétaux structurants sont protégés dans le PLU au titre de l'article L123.1.5 ° du Code de l'urbanisme. Cette protection nécessite la reconstitution de ces alignements ou éléments végétaux en cas de destruction ou d'aménagements.

3.7 Protection des corridors écologiques

Le PLU de Cercié met en place une protection des espaces de fonctionnement écologiques au titre de l'article L123.1.5 du Code de l'urbanisme :

- les corridors écologiques ;
- les zones humides.

Cette protection vise à maintenir les réservoirs de biodiversité de la commune et les grandes fonctionnalités écologiques.

Corridors d'eau

3.8 La valorisation du patrimoine bâti

Le PLU de Cercié identifie au titre des éléments remarquables du paysage (l'article L123.1.5. du code de l'urbanisme) :

- les maisons bourgeoises et leur parc,
- chapelle Saint-Ennemond ;
- château de la Terrière et ses dépendances agricoles ;
- moulin de la Terrière ;
- ancienne gare ;
- Église ;
- Ancienne église.

Le parti du PLU a été d'accompagner les actions de la Charte de Fontefraud sans se substituer à elle. Seuls les éléments majeurs du patrimoine ont été identifiés dans le PLU.

N°1 : la chapelle Saint-Ennemond

N°2 : le Château de la Terrière et

N°3 : Dépendances agricoles du château de la Terrière

N°4 : Ancienne gare du chemin

N°5 : Eglise actuelle

N°6 : Ancienne église

N°7 : Moulin de La Terrière

N°8 : Maison bourgeoise et son parc

Trame verte et éléments patrimoniaux

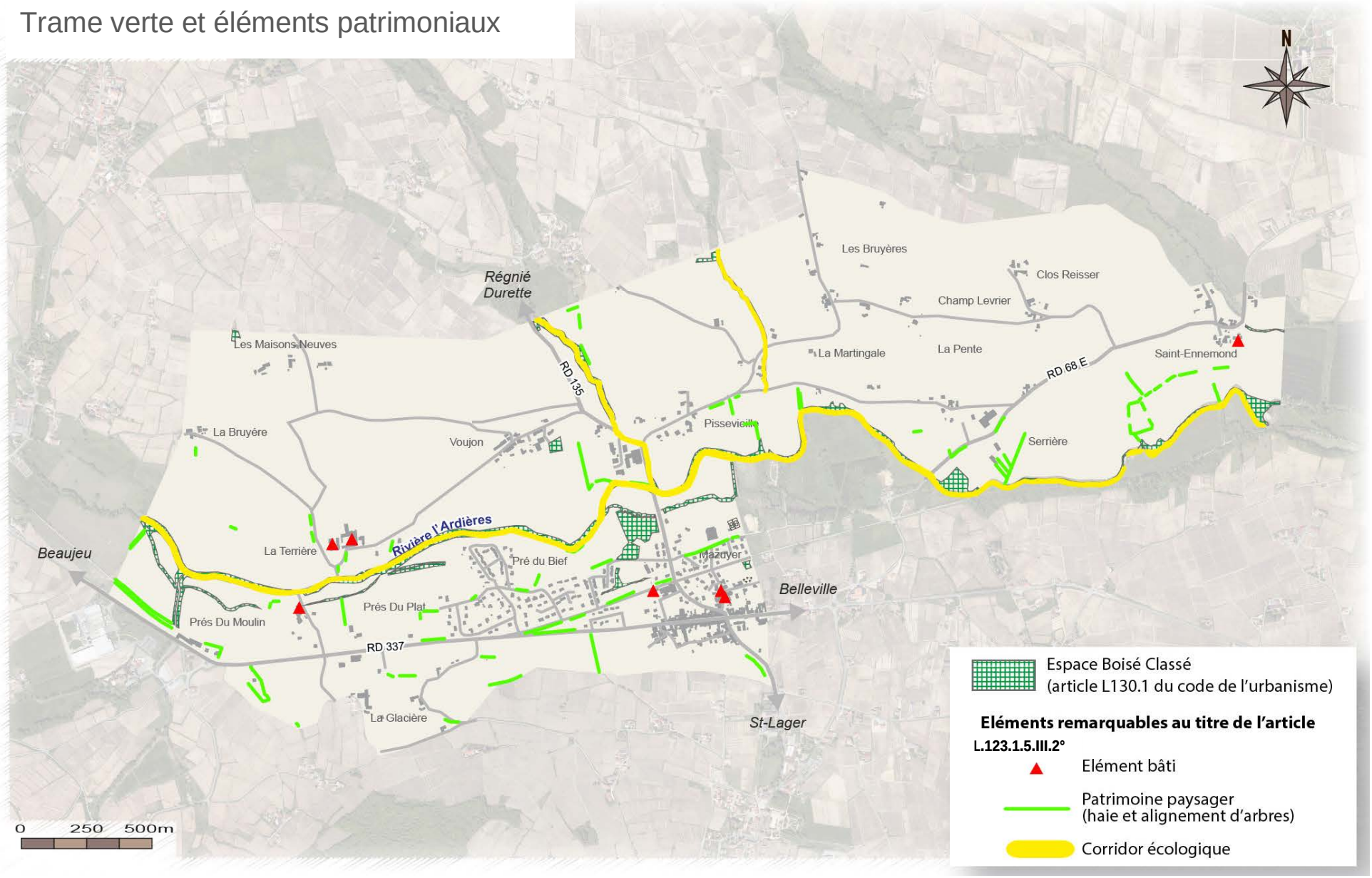

3.9 La cohérence avec les documents supra communaux

La commune de Cercié est couverte par le SCoT dont les orientations s'imposent directement au PLU.

D'autres documents doivent être pris en compte dans un rapport de cohérence.

La cohérence avec le SCoT

Le PLU met en œuvre les orientations du SCoT en particulier sur les points suivants :

- la préservation des « réservoirs de biodiversité » : les espaces naturels ont été précisément identifiés dans le PLU et préservés par la mise en place de dispositions multiples : zones naturelles, identification, protection des corridors (Ardevel, Ardières) et des secteurs à fort enjeu écologique (zones humides, masses boisées) ;
- la préservation des paysages et du patrimoine : le PLU met en place des zones totalement inconstructibles de préservation des grandes perspectives paysagères sur les espaces viticoles et les Monts du beaujolais, il préserve l'enveloppe du village et des hameaux vis-à-vis des dilutions urbaines ». Les grandes coulées vertes et les éléments arborés ponctuels sont préservés vis-à-vis des urbanisations et des aménagements. Le PLU identifie et préserve les sites et les éléments d'intérêt patrimonial (château, patrimoine ordinaire…) ;
- l'adaptation des nouveaux projets d'urbanisation aux contraintes de la protection des ressources naturelles, à la maîtrise énergétique : la compacité bâtie, les modes d'implantation des constructions définis par les orientations d'aménagement visent à favoriser les performances énergétiques des constructions. Le règlement et les orientations d'aménagement exigent une gestion des eaux pluviales à l'échelle de chaque opération d'aménagement ou de construction ;
- interdire les projets d'urbanisation dans les zones inondables : le PLU identifie les secteurs soumis aux aléas naturels et gère les constructions existantes dans ces secteurs en fonction des prescriptions de l'étude des zones inondables réalisées sur l'Ardières.
- privilégier des formes urbaines plus denses et limiter l'étalement urbain : les orientations d'aménagement assurent la promotion d'un habitat intermédiaire avec une densité moyenne de 30-35 logements/ha supérieure aux densités des urbanisations récentes (moins de 10 logements/ha en moyenne). Le PLU a recentré le développement sur le village. Les espaces hors du bourg ne sont pas destinés à recevoir des développements urbains ;
- la protection des espaces agricoles stratégiques : le PLU identifie clairement les espaces agricoles et viticoles de la commune, il rend inconstructible une partie de ces espaces. Le potentiel de production est préservé vis-à-vis de tout mitage. Les sièges d'exploitation professionnels et pérennes sont intégrés dans une zone agricole qui permet leur évolution. Pour ceux qui se trouvent dans le village, ils sont gérés par le règlement qui permet leur extension. Les hameaux agricoles sont maintenus dans leur vocation agricole ;
- en matière de production de logements, le SCoT prévoit pour la commune un maximum de 12 logements/an, le PLU a inscrit une capacité de développement en cohérence avec cet objectif ;
- en ce qui concerne les secteurs d'accueil économiques, le PLU ne prévoit pas, en conformité avec le SCoT, la création ou l'extension de zone d'activités ;
- préservation de la ressource en eau potable pour éviter les risques liés aux constructions en amont de la source (mise en place d'une zone n sur les secteurs porteurs d'enjeux de préservation de cette ressource).

La cohérence avec le SDAGE

Ce document prévoit la gestion de la ressource en eau, la préservation de la qualité des eaux souterraines et superficielles, la préservation des zones humides et de leur fonctionnement, ainsi que la gestion des risques.

Le PLU de Cercié prévoit la préservation de la qualité des eaux, et des milieux naturels associés par :

- la protection en zone naturelle de l'ensemble des cours d'eau de la commune ;
- la protection des ripisylves en espaces boisés classés ;
- la protection des zones humides (au titre de l'article L123.1.5. du code de l'urbanisme) ;
- la réduction des rejets dans les milieux naturels et notamment les cours d'eau (pas d'urbanisations nouvelles non raccordées à un assainissement collectif).

La cohérence avec le schéma général d'assainissement

Le schéma d'assainissement a été approuvé, après enquête publique, par délibération sur la commune de Cercié le 24 juillet 2007.

Le développement urbain se réalise sur la station de Cercié qui est aux normes et suffisamment dimensionnée.

La cohérence avec le PCET

La Communauté de communes de la Région de Beaujolais Val-de-Saône possédait un PCET.

Si la nouvelle Communauté de communes s'engageait dans un PCET, elle pourrait le faire sur la base des grandes orientations du PCET de l'ancienne CCBVS dont le but est de lutter contre le changement climatique.

Ce PCET vise deux objectifs :

- l'atténuation, c'est-à-dire limiter l'impact du territoire sur le climat en réduisant les émissions de gaz à effet de serre (GES) avec pour objectif le facteur 4 (diviser par 4 les émissions de GES d'ici 2050) ;
- l'adaptation, qui consiste à réduire la vulnérabilité du territoire face au changement climatique.

Pour mener à bien ce projet, un groupe de pilotage a été formé. Il regroupe des élus référents de chaque commune de la Communauté de Communes.

Des groupes thématiques (collectivités, entreprises, agriculture, sensibilisation...) sont également formés. Leur rôle sera de mener une réflexion sur les actions à mettre en place et les méthodes pour lutter contre le changement climatique.

La CCBVS a décidé que le premier volet à mettre en œuvre dans le cadre de son PCET était celui des collectivités. Ainsi un premier travail avec les élus de la CCBVS et de ses 11 communes membres a permis la rédaction d'un premier plan d'actions intitulé « Agir en interne : comment tendre vers une collectivité exemplaire ». Ce programme, comporte 25 fiches actions sur des thèmes variés (bâtiments, consommation responsable, déchets...).

Ce premier volet public étant en place la volonté est d'étendre la démarche à l'ensemble des interlocuteurs du territoire (entreprises, associations, habitants...).

La commune de Cercié s'inscrit pleinement dans cette démarche, avec l'établissement d'un diagnostic énergétique et des plans d'actions sur les bâtiments communaux. Au niveau du PLU les orientations définies à travers les formes urbaines plus compactes, la promotion d'un habitat de qualité énergétique ainsi que le recentrage du développement résidentiel (favorisant les déplacements des piétons) devraient permettre de réduire les émissions de GES.

La cohérence avec le schéma de cohérence écologique Rhône Alpes

Le schéma régional de cohérence écologique de Rhône-Alpes a été adopté par délibération du Conseil régional du 19 juin 2014 et par arrêté préfectoral du 16/07/2014, n° 14-155 publié au recueil des actes administratifs de Rhône-Alpes le 18 juillet 2014.

Le plan d'action de la région Rhône-Alpes est organisé autour de plusieurs orientations :

- prendre en compte la Trame verte et bleue dans les documents d'urbanisme et dans les projets d'aménagement ;
- améliorer la transparence des infrastructures et ouvrages vis-à-vis de la Trame verte et bleue ;
- préserver et améliorer la perméabilité des espaces agricoles et forestiers ;
- accompagner la mise en œuvre du SRCE ;
- améliorer la connaissance ;
- mettre en synergie et favoriser la cohérence des politiques publiques ;
- conforter et faire émerger des territoires de projets en faveur de la Trame verte et bleue.

Le PLU de Cercié s'inscrit pleinement dans cette démarche de préservation des réservoirs de biodiversité et du fonctionnement écologique. Pour cela il identifie à l'échelle communale 6 grands corridors (4 corridors aquatiques et 2 corridors terrestres) qu'il préserve à travers l'article L123.1.5° du code de l'urbanisme vis-à-vis des activités humaines. En effet dans les secteurs identifiés, les corridors identifiés doivent être maintenus (perméabilité, maintien des boisements…), mais une restauration doit être engagée en cas d'intervention.

Extrait de la cartographie du SRCE Rhône-Alpes

Corridors définis dans le PLU

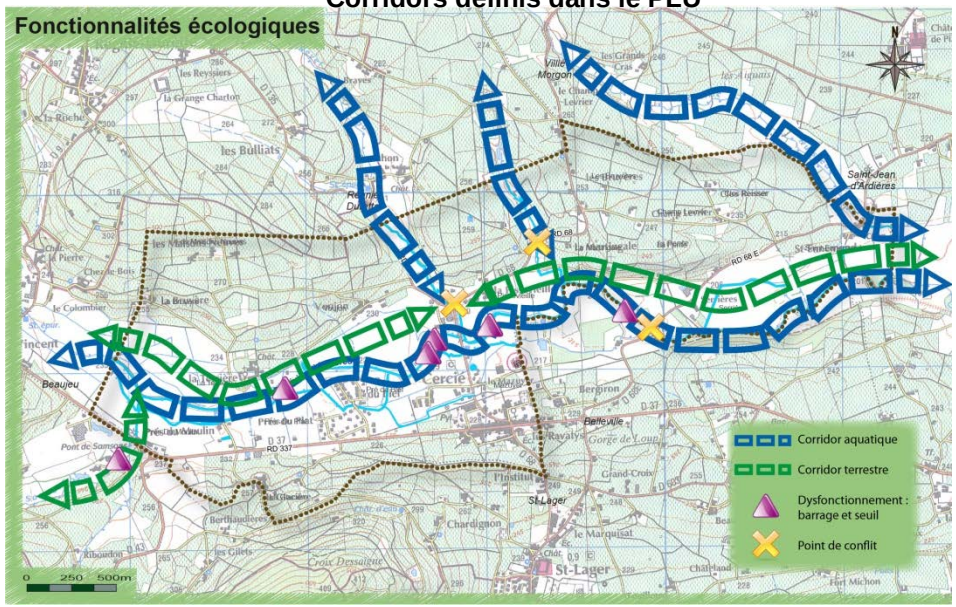

4 Les incidences du PLU sur l'environnement et la prise en compte de sa préservation et de sa mise en valeur

4.1 Préambule

L'article R.123-2-4 du Code de l'urbanisme, énonce que le rapport de présentation « évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur ». D'autre part, l'article R.123-2-5 indique que ce même plan « précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan prévue à l'article L.123-12-1.

Cette évaluation sous-entend la prise en compte de l'environnement au sens large, c'est-à-dire la prise en compte des paysages, de l'environnement physique, naturel et humain dont les déplacements et l'agriculture.

4.2 Les incidences des orientations du PADD

À partir des conclusions du diagnostic communal et l'état initial de l'environnement, la municipalité a défini un PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) qui doit permettre à la commune de poursuivre un développement respectueux des espaces naturels, des paysages et des territoires agricoles favorisant une maîtrise des déplacements, et des coûts collectifs. Ce projet doit aussi servir une qualité de vie des habitants.

Il s'agit par ce projet de préserver l'identité de la commune et de valoriser les fondements de cette identité tout en permettant une diversification résidentielle, économique source d'équilibre et de mixité sociale. La construction du projet de PLU a dû chercher une harmonie entre les contraintes du territoire et les choix politiques. Les contraintes du territoire sont nombreuses, notamment en raison :

- de la présence de risques naturels, ce qui nécessite des mesures de protection de la population ;
- de la préservation des qualités paysagères et naturelles ;
- et de la préservation de la ressource agricole.

Les choix retenus par la commune au regard des enjeux du développement durable sont les suivants :

Les diversifications sociales, générationnelles et résidentielles

Le PLU de Cercié dans ses choix, prévoit une plus grande diversification de l'offre résidentielle permettant de répondre aux besoins den logements des parcours résidentiels. En particulier, le maintien des jeunes ménages est prévu avec le développement d'une offre qualitative dans le centre à proximité des équipements et des pôles d'animation. Le logement intermédiaire qu'il soit locatif ou en accession sociale fait partie des orientations d'aménagements et de programmation.

La maîtrise des déplacements

Le PADD de Cercié a pris en compte la problématique des déplacements au sein de la commune en favorisant un maillage piétonnier permettant de relier les équipements et les zones résidentielles. Il affirme la priorité donnée aux secteurs inscrits dans l'enveloppe urbaine de la commune. Il s'appuie notamment sur l'axe structurant de la voie verte.

De plus, il affirme des orientations favorisant le développement des modes doux à l'échelle du bourg, secteur de développement résidentiel de façon à les intégrer à un fonctionnement plus favorable aux piétons (sécuriser les déplacements).

Ces orientations ont ensuite été traduites dans les orientations d'aménagements et de programmation pour chaque secteur de développement urbain.

La maîtrise des émissions de GES (gaz à effets de serre)

Le PADD et ses traductions réglementaires en densifiant les secteurs d'habitat des centralités, en développant des maillages piétonniers, en mettant en place une compacité bâtie et une plus forte densité pour tous les développements résidentiels devraient contribuer à maîtriser les émissions de GES : moins de déplacements automobiles, moins de déperditions énergétiques des nouvelles constructions. De plus, les orientations d'aménagement incitent à une meilleure performance énergétique des constructions (implantations tirant parti de l'énergie solaire, etc.).

La maîtrise de la consommation foncière

Une utilisation économe de l'espace est retenue dans le PADD communal. En effet, le PLU entraîne une densification raisonnable des secteurs de développement. La commune souhaite optimiser les espaces déjà construits et mobiliser en priorité les espaces non construits situés dans ou en continuité de l'enveloppe urbaine du bourg. Le PLU de Cercié par rapport au précédent document d'urbanisme réduit la consommation foncière de 19 ha.

L'équilibre entre le développement démographique et les pôles d'emploi

Le PADD affiche une volonté d'un développement équilibré dans lequel le développement démographique s'accompagne d'une offre d'emplois locaux.

D'autre part, la commune affirme sa volonté de renforcer les pôles d'emplois sur la commune pour le maintien des activités en équilibre avec le développement résidentiel. Le projet communal cherche à renforcer et valoriser les commerces de centralité, gérer la ZAE de Voujon, développer les activités et les hébergements touristiques en s'appuyant sur son patrimoine.

La préservation paysagère et patrimoniale

Elle a aussi été prise en compte dans le PADD. En effet, la municipalité a fait le choix de favoriser l'intégration paysagère des nouveaux développements notamment par la mise en place de prescriptions, et de protéger les espaces à forte sensibilité. Ce choix est fondé sur un objectif de préservation et de valorisation du patrimoine identitaire communal. Cela concerne notamment :

- les ensembles patrimoniaux de caractère (châteaux, maison de maître) ;
- le patrimoine bâti rural viticole caractéristique ;
- les coteaux et plateaux viticoles.

Il intègre aussi la charte de Fontevraud.

La préservation des milieux naturels

Les enjeux concernent à la fois les milieux et les espèces. Les cours d'eau sont particulièrement concernés puisqu'ils permettent la circulation des espèces. Le PADD prévoit le maintien, la restauration et la mise en valeur de ces axes de passage de la faune et notamment celui de l'Ardières.

La municipalité a retenu le principe de préservation de ces espaces qui constituent une richesse à une échelle communale et supra communale.

La protection de la ressource agricole

Cercié a fait le choix de prendre en compte l'espace et l'économie viticole de manière à favoriser le maintien et le développement des exploitations agricoles. Le PADD laisse la possibilité d'agrandissement et de diversification de l'activité agricole tout en maîtrisant le développement anarchique des constructions agricoles dans l'espace rural.

4.3 Analyse des incidences du PLU

Du document en vigueur au prochain PLU

Le PLU entraîne le remplacement de zones NA et NB par des zones agricoles et naturelles. Ainsi, le PLU restitue aux zones agricoles et naturelles environ 19ha. La suppression de ces zones qui étaient situées majoritairement en zone agricole aura pour effets positifs :

- la protection des secteurs de production agricole,
- la protection du cadre de vie et les paysages en réduisant l'étalement urbain;
- la préservation des équilibres environnementaux en général.

Par ailleurs le choix de la densification aura également des impacts positifs sur l'environnement notamment en ce qui concerne les déplacements, l'assainissement…

	POS	PLU
Zone U (intégrant les zones NB)	46,41	39,1
Zone AU (ancien NA)	15,6	2,6
Zone A	266,56	284,7
Zone N	166	167,6
TOTAL	494,57	494

Analyse par thématique

La biodiversité

Rappel

La commune possède des milieux constituant des « réservoirs » de biodiversité de qualité. Les enjeux identifiés sont surtout liés à la présence de ripisylves, de prairies le long des cours d'eau et de haies. Les axes de passage de la faune ont été identifiés.

La plupart des zones à enjeux écologiques, et des « zones refuges » ont été identifiées précisément dans le cadre du diagnostic communal bénéficient d'un statut de protection avec un classement en zone naturelle (N).

Les différents corridors écologiques recensés le long des cours d'eau et coulées vertes terrestres ont été identifiés dans le diagnostic et protégés dans le PADD.

Les incidences prévisibles

Incidences positives : les zones naturelles ont été légèrement agrandies par rapport au POS. Le PLU prévoit que les espaces protégés au titre de la zone naturelle représentent 167,6 ha soit 34 % du territoire communal.

Incidences négatives : elles resteront limitées puisque les choix de la commune en matière de protection des milieux et de développement du territoire ne conduisent pas à une pression conséquente sur les milieux et les espèces ainsi que sur le déplacement des espèces. Les zones futures de développement urbain se situent au sein de l'enveloppe villageoise.

Mesures prises par le PLU

Les secteurs à enjeux écologiques identifiés précisément dans le cadre du diagnostic communal bénéficient d'un statut de protection avec un classement en zone naturelle (N). La protection des masses boisées est traduite par des Espaces Boisés Classés. De même, une grande partie de la ripisylve est identifiée en d'Espace Boisé Classé. Cette ripisylve qui ne faisait pas l'objet de protections particulières dans le POS précédent. L'ensemble des corridors recensés sont protégés au titre de l'article L123-1. Ils permettent des échanges de population entre les différents milieux ainsi qu'avec les communes voisines.

Les espaces agricoles

Rappel

Cercié est une commune à caractère agricole : 23 sièges d'exploitations sont localisés sur le territoire. Une grande partie du territoire est dédié à la vigne. Plusieurs exploitants extérieurs au territoire communal contribuent au maintien de l'activité.

La commune inclut plusieurs zonages AOC représentant 833 hectares soit plus de 70% du territoire.

Les incidences prévisibles

Incidences positives : les espaces agricoles ont été augmentés par rapport au POS. Cette augmentation s'explique par la restitution en espace agricole des zones NA et NB. Les espaces agricoles (zone A du PLU) totalisent 284,7 hectares soit 57% du territoire communal.

Le PLU laisse la possibilité d'implantation, d'extension et de regroupement des exploitations. La gestion des habitations existantes dans la zone agricole telle qu'elle est envisagée par le PLU de façon limitative ne conduira pas à une fragilisation de l'activité agricole. En effet, elle ne concerne que des habitations existantes et ne conduit pas à la création de nouvelles habitations, elle concerne uniquement l'unité foncière des habitations existantes qui n'est pas agricole. Les zones de gestion (Ah) et les zones Ap représentent moins de 1,7% du territoire communal.

Incidences négatives : globalement, les sièges d'exploitation « professionnels » ne seront pas gênés par l'urbanisation prévue par le PLU.

Mesures prises par le PLU

Les espaces agricoles du territoire sont préservés dans leur cohérence et leurs fonctionnalités. En effet, les sièges d'exploitation « professionnels » se localisent en zone agricole (A) et ne seront pas impactés par l'urbanisation. Certains sont intégrés dans l'espace villageois, mais le règlement du PLU autorise leur évolution. Le PLU garantit la pérennisation de la vocation agricole des terrains et reconnaît son caractère économique en inscrivant des zones As et en gérant de façon limitée les habitations en milieu agricole (zone Ah).

La ressource en eau

(Eau potable, assainissement, eaux pluviales)

Rappel

L'ensemble du bourg et des hameaux est desservi par le réseau de distribution d'eau potable. Aucune difficulté d'approvisionnement n'a été constatée sur la commune. Pour l'assainissement, le réseau d'assainissement draine les eaux de la commune vers la station de Cercié qui traite également les effluents du hameau « le Bergiron » de Saint-Lager. Une nouvelle STEP est actée dans le contrat de rivière. Il n'y a pas encore de planning prédéfini pour sa mise en service.

Les incidences prévisibles

Incidences positives : concernant l'eau produite ; celle-ci devrait être suffisante pour subvenir aux besoins prévus à terme. Concernant l'assainissement, l'urbanisation prévue vient s'adosser au tissu villageois existant limitant les investissements de création de réseau assainissement. Cette localisation optimise le réseau existant.

Incidences négatives : concernant l'eau potable, l'accroissement de la population s'accompagnera de besoins en prélèvements en eau ce qui risque d'accroître la fragilité des ressources. Concernant l'assainissement, l'augmentation de la population et le raccordement, toujours croissant, d'habitations va accroître les volumes à traiter par les réseaux collectifs.

Mesures prises par le PLU

Le PLU n'autorise pas de nouvelles constructions ailleurs que dans le bourg sur des secteurs raccordés ou raccordables à l'assainissement collectif. Cette limitation devrait donc participer ainsi à la limitation des rejets dans le milieu naturel. D'autre part, le document oblige le raccordement des nouveaux bâtiments au réseau d'eau potable et au réseau d'assainissement collectif. Enfin, les zones de développement sont desservies par l'ensemble des réseaux.

Le paysage et les déplacements

Rappel

Le patrimoine traditionnel est essentiellement lié à la viticulture très marquée sur le territoire communal. Le territoire possède des sensibilités paysagères liées aux vallons agro-naturels, aux structures végétales d'intérêt et des perspectives visuelles nombreuses. D'autre part, la commune de Cercié possède un patrimoine bâti de caractère.

Les incidences prévisibles

Globalement le paysage sera préservé par l'intégration du bâti d'intérêt patrimonial, les trames vertes urbaines au projet communal inscrit dans le PLU.

Mesures prises par le PLU

Les grands équilibres paysagers seront globalement respectés par la limitation du mitage de l'espace viticole, du fait de la préservation des zones naturelles et agricoles inconstructibles. Le PLU prévoit de renforcer la trame verte urbaine par des orientations d'aménagement sur les principaux secteurs amenés à se développer.

Le PLU inscrit :

- la préservation des grandes perspectives visuelles ;
- la préservation des éléments végétaux constituant un patrimoine remarquable ;
- la préservation des parcs arborés et des alignements végétaux structurants dans la zone villageoise et dans l'espace rural.
- la préservation du bâti d'intérêt patrimonial ou de caractère. Ces éléments ne doivent pas être détruits lors d'aménagements ou de constructions. Toute intervention sur ces éléments est soumise déclaration préalable (art L123-1-5 ° et R421-17 et R421-23 du Code de l'Urbanisme).

Ces protections devraient contribuer à maintenir une qualité dans le paysage communal. D'autre part, la commune a fait le choix d'opter pour une charte d'intégration urbaine et paysagère afin de conserver les espaces à caractère patrimonial.

Les risques naturels et technologiques

Rappel

Un des enjeux du PLU vise à la sécurisation des personnes, des biens et de l'environnement considérant la présence de zones à risques ou impactées par diverses nuisances dégradant le cadre de vie et l'environnement. La commune est concernée par des risques d'inondation, de glissements de terrain, de coulée de boue et de chutes de blocs.

Par ailleurs, la commune est concernée par les nuisances sonores de la RD 337. Neuf établissements agricoles sont visés par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les incidences prévisibles

Incidences positives : la maîtrise de l'urbanisation et du mitage dans les secteurs agricoles permet de ne pas engendrer d'exposition de nouvelles populations dans les secteurs soumis aux risques naturels identifiés. D'autre part, l'ensemble des risques a été pris en compte et aucune nouvelle construction n'est incluse dans une zone d'aléa fort.

Incidences négatives : les constructions et aménagements prévus participeront à l'imperméabilisation des sols et à l'augmentation du phénomène de ruissellement urbain.

Mesures prises par le PLU

Le présent PLU reporte l'ensemble des risques naturels identifiés dans le zonage et le règlement. Il informe de la présence du risque argiles en intégrant plusieurs documents informatifs en annexe.

Le développement villageois est limité au bourg. Les constructions du territoire rural sont gérées en Ah permettant ainsi de ne pas accentuer l'exposition des populations aux nuisances liées aux produits phytosanitaires utilisés dans les modes de production.

Analyse des zones susceptibles d'être affectées

Analyse du secteur «Pré Pasteur»

Secteur de projets	Effets potentiels
 Légende OAP Arbre isolé Aménagement de la voie verte Prairie Emplacement réservé Zone de bruit Voie verte Vigne Boisement de feuillus 	**Occupation du sol, espèces, habitats et paysage** Le secteur est situé dans le centre bourg en « dent creuse ». L'urbanisation de la zone va concerner 4900m². La surface de la zone impacte une prairie. Plusieurs arbres isolés ont été recensés. La zone AU se situe dans le prolongement de l'espace aménagé pour la voie verte. Aucun habitat et aucune espèce d'intérêt patrimonial n'ont été inventoriés dans ce secteur. **Agriculture** Aucun siège d'exploitation n'intègre cette zone. **Assainissement et eau potable** Le réseau d'eau potable jouxte la zone et il n'existe aucune difficulté d'approvisionnement d'eau sur la commune. Le réseau d'assainissement du secteur est présent dans ce secteur et les effluents sont dirigés vers la station de Cercié. **Risques et nuisances** Ce secteur n'est concerné par aucun risque naturel. Toutefois, une partie de la surface est incluse dans la zone de bruit de la RD337 (partie Sud-Ouest). **Bâti remarquable** Aucun patrimoine bâti n'est intégré dans la zone AU. **Mesures de réduction** La mise en place des OA permet la gestion des eaux pluviales (noues, bassins de rétentions, puits d'infiltration) et une intégration paysagère par la mise en place de bandes plantées et des haies bocagères. D'autre part, il est prévu des parcours en modes doux permettant l'insertion des nouveaux quartiers et le lien avec la voie verte.

Analyse du secteur «La Vigne»

Secteur de projets	Effets potentiels et mesures de réductions
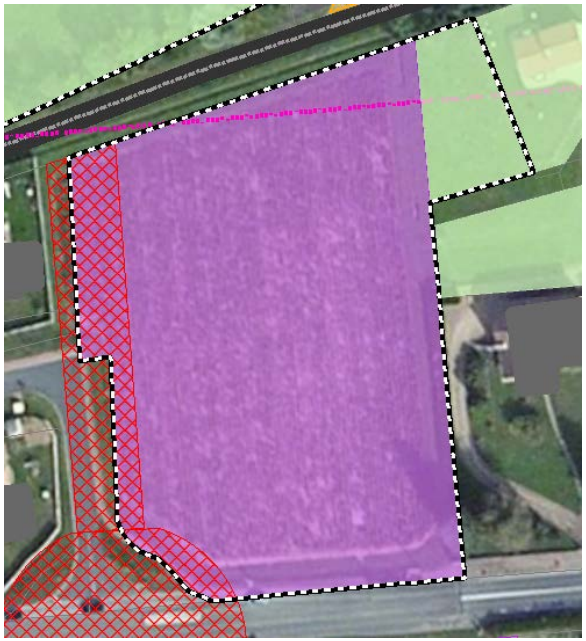 **Légende** OAP Aménagement de la voie verte Prairie et jardin privatif Emplacement réservé Zone de bruit Voie verte Vigne 	**Occupation du sol, espèces, habitats et paysage** Le secteur est situé dans le centre bourg en « dent creuse ». L'urbanisation de ce secteur va concerner 7800m². La surface des zones impacte une parcelle de vigne ainsi que des jardins privés. Aucune haie et aucun arbre d'intérêt ne sont recensés. Aucun habitat et aucune espèce d'intérêt patrimonial n'ont été inventoriés dans ce secteur. **Agriculture** Aucun siège d'exploitation n'intègre cette zone. Toutefois, la parcelle est utilisée par un exploitant viticole. **Assainissement et eau potable** Le réseau d'eau potable jouxte la zone et il n'existe aucune difficulté d'approvisionnement d'eau sur la commune. Le réseau d'assainissement du secteur est présent dans ce secteur et les effluents sont dirigés vers la station de Cercié. **Risques et nuisances** Ce secteur n'est concerné par aucun risque naturel. La quasi-totalité de la zone AU est incluse dans la zone de bruit de la RD337. **Bâti remarquable** Aucun patrimoine bâti n'est intégré dans la zone AU. **Mesures de réduction** La mise en place des OA permet la gestion des eaux pluviales (noues, bassins de rétentions, puits d'infiltration) et une intégration paysagère par la mise en place de bandes plantées et des haies bocagères. D'autre part, il est prévu des parcours en modes doux permettant l'insertion des nouveaux quartiers et le lien avec la voie verte.

Analyse du secteur de l'Église

Secteur de projets	Effets potentiels et mesures de réductions
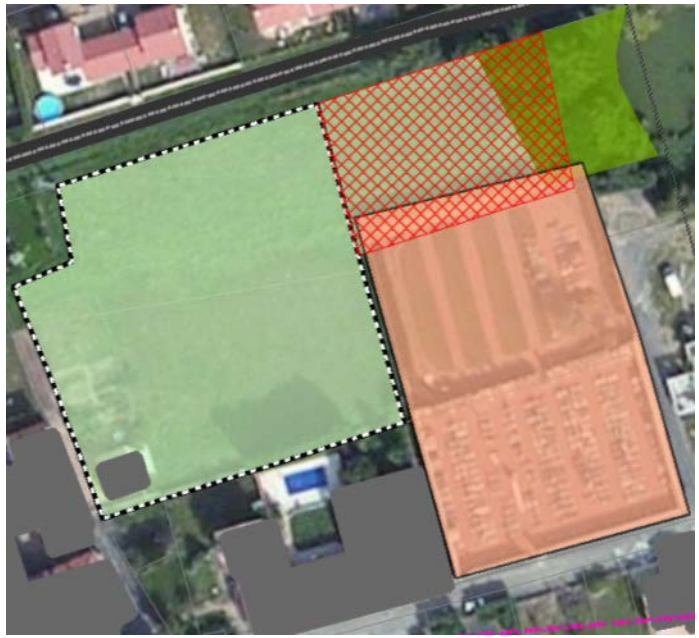 **Légende** OAP; Prairie et jardin privatif; Emplacement réservé; Zone de bruit; Voie verte; Boisement de feuillus	**Occupation du sol, espèces, habitats et paysage** Le secteur est situé dans le centre bourg en « dent creuse ». L'urbanisation de ce secteur va concerner 3700m². La zone AU impacte une prairie à proximité de la voie verte. Aucune haie et aucun arbre d'intérêt ne sont recensés. Aucun habitat et aucune espèce d'intérêt patrimonial n'ont été inventoriés dans ce secteur. **Agriculture** Aucun siège d'exploitation n'intègre cette zone et les surfaces ne sont utilisées par aucun agriculteur. **Assainissement et eau potable** Le réseau d'eau potable jouxte la zone et il n'existe aucune difficulté d'approvisionnement d'eau sur la commune. Le réseau d'assainissement du secteur est présent dans ce secteur et les effluents sont dirigés vers la station de Cercié. **Risques et nuisances** Ce secteur n'est concerné par aucun risque naturel. La zone AU n'est pas incluse dans la zone de bruit de la RD337. **Bâti remarquable** Aucun patrimoine bâti n'est intégré dans la zone AU. **Mesures de réduction** La mise en place des OA permet la gestion des eaux pluviales (noues, bassins de rétentions, puits d'infiltration) et une intégration paysagère par la mise en place de bandes plantées et des haies bocagères. D'autre part, il est prévu des parcours en modes doux permettant l'insertion des nouveaux quartiers.

Analyse du secteur de la gare

Secteur de projets	Effets potentiels et mesures de réductions
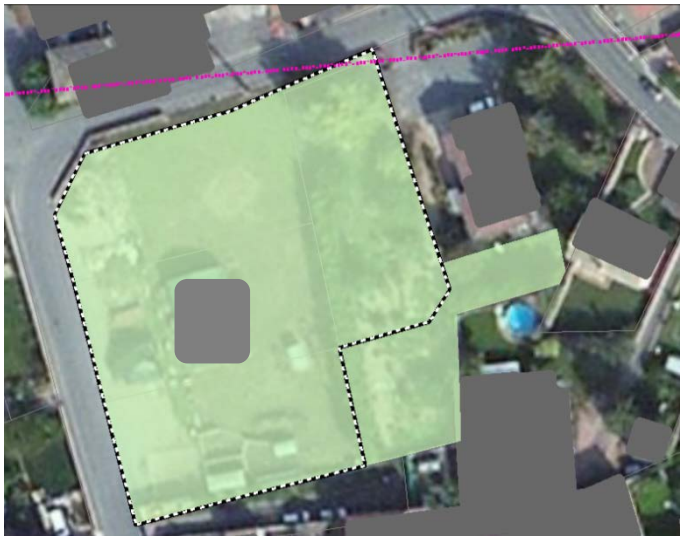 **Légende** Zone de bruit OAP Prairie et jardin privatif Emplacement réservé 	**Occupation du sol, espèces, habitats et paysage** Le secteur est situé dans le centre bourg en « dent creuse ». L'urbanisation de ce secteur va concerner 3500m². La surface des zones impacte des jardins et potagers privés. Aucune haie et aucun arbre d'intérêt ne sont recensés. Aucun habitat et aucune espèce d'intérêt patrimonial n'ont été inventoriés dans ce secteur. **Agriculture** Aucun siège d'exploitation n'intègre cette zone et les surfaces ne sont utilisées par aucun agriculteur. **Assainissement et eau potable** Le réseau d'eau potable jouxte la zone et il n'existe aucune difficulté d'approvisionnement d'eau sur la commune. Le réseau d'assainissement du secteur est présent dans ce secteur et les effluents sont dirigés vers la station de Cercié. **Risques et nuisances** Ce secteur n'est concerné par aucun risque naturel. La totalité de la zone AU est incluse dans la zone de bruit de la RD337. **Bâti remarquable** Aucun patrimoine bâti n'est intégré dans la zone AU. **Mesures de réduction** La mise en place des OA permet la gestion des eaux pluviales (noues, bassins de rétentions, puits d'infiltration) et une intégration paysagère par la mise en place de bandes plantées et des haies bocagères. D'autre part, il est prévu des parcours en modes doux permettant l'insertion des nouveaux quartiers.

Analyse du secteur de la Pointe

Secteur de projets	Effets potentiels et mesures de réductions

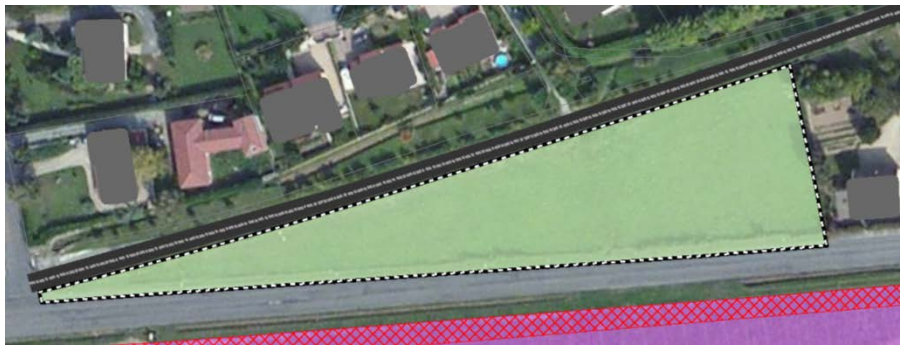

Légende

- Zone de bruit
- OAP
- Emplacement réservé
- Vigne
- Jardin privatif
- Voie verte

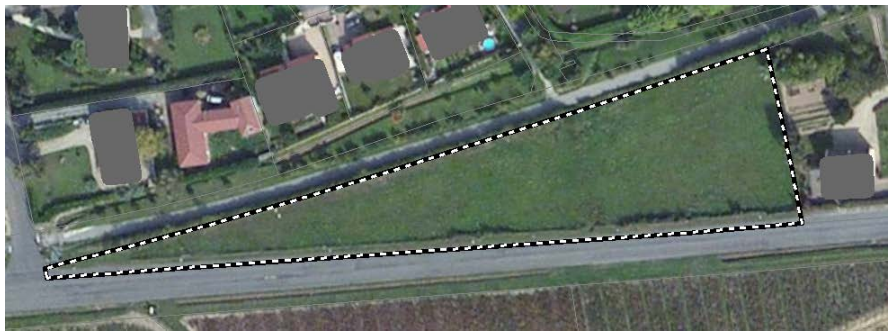

Occupation du sol, espèces, habitats et paysage

Le secteur est situé dans le centre bourg en « dent creuse ». L'urbanisation de ce secteur va concerner 6500m². La surface des zones impacte une prairie longeant la RD337. Aucune haie et aucun arbre d'intérêt ne sont recensés. Aucun habitat et aucune espèce d'intérêt patrimonial n'ont été inventoriés dans ce secteur.

Agriculture

Aucun siège d'exploitation n'intègre cette zone.

Assainissement et eau potable

Le réseau d'eau potable jouxte la zone et il n'existe aucune difficulté d'approvisionnement d'eau sur la commune. Le réseau d'assainissement du secteur est présent dans ce secteur et les effluents sont dirigés vers la station de Cercié.

Risques et nuisances

Ce secteur n'est concerné par aucun risque naturel. La totalité de la zone AU est incluse dans la zone de bruit de la RD337.

Bâti remarquable

Aucun patrimoine bâti n'est intégré dans la zone AU.

Mesures de réduction

La mise en place des OA permet la gestion des eaux pluviales (noues, bassins de rétentions, puits d'infiltration) et une intégration paysagère par la mise en place de bandes plantées et des haies bocagères. D'autre part, il est prévu des parcours en modes doux permettant l'insertion des nouveaux quartiers.
La mise en place d'un filtre végétal le long de la route départementale de façon à limiter l'impact du bruit.

5 Suivi de la mise en œuvre du PLU (indicateurs d'évaluation)

5.1 Sur le plan environnemental

La mise en place d'indicateurs environnementaux sera basée sur le modèle de l'OCDE : Pression – État – Réponse (PER), illustré par le schéma suivant ci-après.

Ainsi trois catégories d'indicateurs permettent de prendre en compte et de « mesurer » :

- les pressions engendrées par les activités humaines : évolution de la surface des zones naturelles en fonction des pressions exercées (urbanisme…)
- l'état dans lequel se trouve l'environnement : nombre d'espèces patrimoniales, rares ou menacées ;
- les réponses (mesures) mises en place par la collectivité pour compenser les incidences consécutives aux pressions : niveau de prise en compte des zones naturelles et agricoles, mesures de protection, de gestion…

Ce modèle est mis en place actuellement en Rhône-Alpes, notamment dans le cadre de l'évaluation des Contrats de Rivières et des SAGE.

Schéma du modèle
Pression / Etat / Réponse (UNESCO 1997)

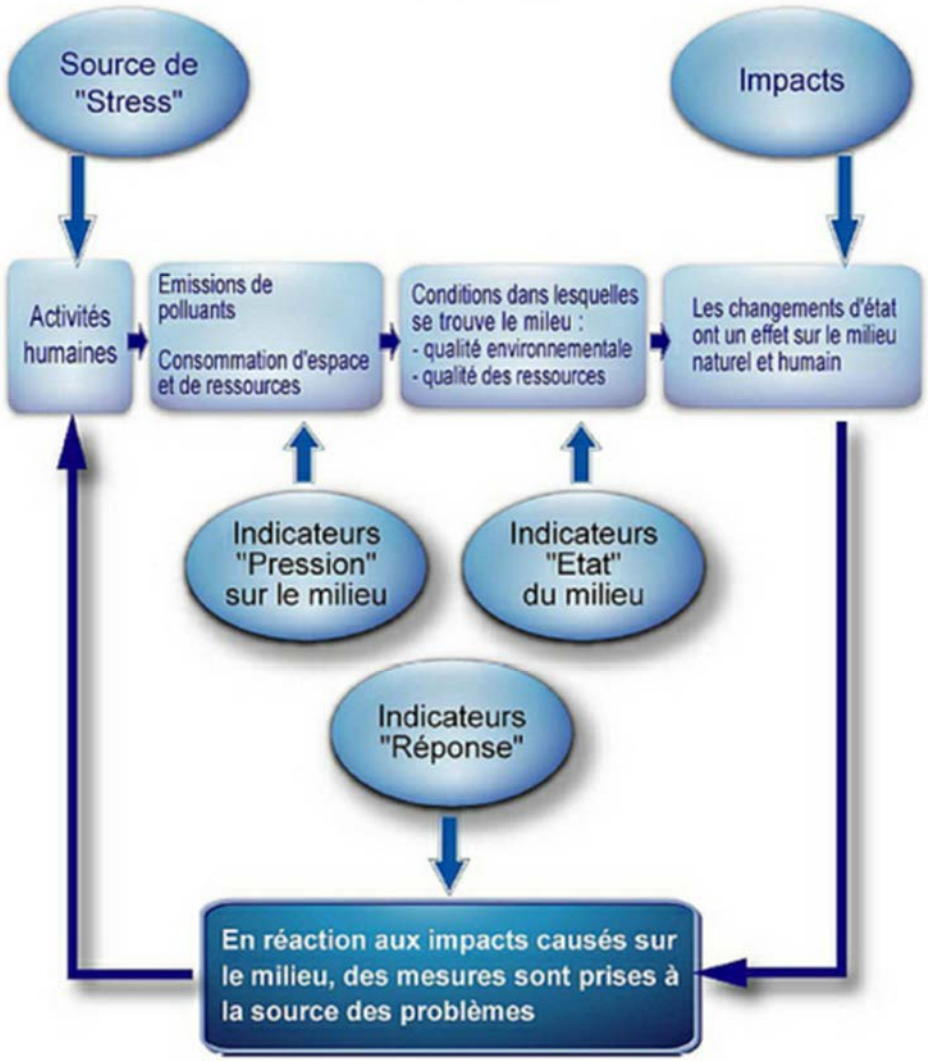

En ce qui concerne le suivi de la mise en œuvre du PLU, un dispositif de suivi (définition d'un comité d'évaluation et de suivi) pourrait être constitué directement par les services techniques de la commune, ou par un prestataire extérieur.

Il convient de retenir des indicateurs faciles à prendre en compte afin de ne pas compliquer la démarche.

Les indicateurs suivants sont proposés en fonction de thématiques environnementales :

La biodiversité et les milieux naturels

Objectif : préservation de la biodiversité et des écosystèmes

Indicateurs	Sources des données	PLU 2014 Valeur 0
Mode d'occupation des sols (part du territoire communal occupé par les boisements, les prairies et cultures, les espaces urbanisées…)	Zonage du Plan Local d'Urbanisme : suivi par photo aérienne (Calcul par SIG) + Données Corine Land Cover	(Corine land cover) Tissu urbain discontinu : 39ha Vignoble : 271ha Prairie : 183ha Systèmes culturaux et parcellaires complexes : 4ha
Nombre de continuités écologiques protégées dans le Plan Local d'Urbanisme	Zonage du Plan Local d'Urbanisme : (Calcul par SIG)	3 corridors protégés

Les pollutions et la qualité des milieux

Objectif : minimiser les rejets dans les milieux naturels

Indicateurs	Sources des données	PLU 2014 Valeur 0
Qualité des eaux	Agence Régionale de Santé Rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de la distribution d'eau potable et d'assainissement des eaux usées	Conforme aux exigences de qualité réglementaire (2012)
Conformité de la station d'épuration	Rapport annuel sur l'assainissement	Conforme

Les risques

Objectif : minimiser l'impact des risques naturels et technologiques.

Indicateurs	Sources des données	PLU 2014 Valeur 0
Nombre d'arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles	Site internet du ministère http://macommune.prim.net./	11 arrêtés entre 19/11/1982 et 11/07/2013
Nombre d'ICPE	Inspection des installations classées + Porter à connaissance	10 ICPE recensées (PAC 2012)

Les ressources naturelles

Objectif : assurer l'utilisation durable des diverses ressources naturelles (eau, espace et agriculture)

Indicateurs	Sources des données	PLU 2014 Valeur 0
Volumes de rétention créés (m^3)	Données permis de construire	-
Surface Agricole Utilisée (en ha)	Données Agreste (recensement agricole 2010)	608ha (en 2010)

Le cadre de vie et les paysages

Objectif : améliorer le cadre de vie et réduire les nuisances.

Indicateurs	Sources des données	PLU 2014 Valeur 0
Trafic moyen journalier sur les voies communales	Conseil Général du Rhône	Chiffres 2009 : Entrée Est commune (Quincié) : 7609 veh/j Entrée Ouest (Saint-Lager) : 9056 véh/j
Nombre de lignes de bus	Commune Conseil général du Rhône	8 lignes de bus (en 2014)

5.2 Sur le plan de la consommation foncière et des objectifs de mixité sociale

L'article L123.12.1 du code de l'urbanisme prévoit :

« *Trois ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme ou la dernière délibération portant révision de ce plan, un débat est organisé au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, du conseil municipal sur les résultats de l'application de ce plan au regard de la satisfaction des besoins en logements et, le cas échéant, de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants. L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, le conseil municipal délibère sur l'opportunité d'une application des dispositions prévues au sixième alinéa de l'article L. 123-11, d'une mise en révision ou d'une mise en révision simplifiée de ce plan dans les conditions prévues à l'article L. 123-13. Ce débat est organisé tous les trois ans dès lors que le plan n'a pas été mis en révision* ».

Des indicateurs d'évaluation doivent être précisés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan.

Les indicateurs proposés sont les suivants :

- Mesure des densités de construction des zones U et AU en nombre de logements/ha au regard de la densité de 30-35 logts/ha préconisée par le PLU (suivi des permis de construire et des surfaces aménagées),
- Nombre de logements construits
- Nombre de logements sociaux construits
- Nombre de logements abordables produits (accession sociale en PTZ, PSLA ou dispositif équivalent),